



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-29-A

Date : 30 novembre 2006

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Fausto Pocar, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Theodor Meron  
M. le Juge Wolfgang Schomburg

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**LE PROCUREUR**

*c/*

**STANISLAV GALIĆ**

---

**ARRÊT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Helen Brady  
M. Mark Ierace  
Mme Michelle Jarvis  
Mme Shelagh Mc Call  
Mme Anna Kotzeva

**Les Conseils de Stanislav Galić :**

Mme Mara Pilipović  
M. Stéphane Piletta-Zanin

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL .....</b>	<b>3</b>
<b>III. PREMIER MOYEN D'APPEL : LE DROIT DE STANISLAV GALIĆ D'ÊTRE ENTENDU COMME TÉMOIN À SON PROCÈS .....</b>	<b>6</b>
<i>A. La décision de la Chambre de première instance et les arguments des parties .....</i>	<i>6</i>
<i>B. Applicabilité de l'article 90 F) du Règlement .....</i>	<i>7</i>
<i>C. Droit de Stanislav Galić à un procès équitable.....</i>	<i>10</i>
<i>D. Non-certification de l'appel envisagé contre la décision de la Chambre de première instance.....</i>	<i>12</i>
<b>IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : DESSAISISSEMENT D'UN JUGE .....</b>	<b>13</b>
<i>A. Équité de la procédure de dessaisissement .....</i>	<i>13</i>
1. L'impossibilité de former un appel interlocutoire contre une décision rendue en application de l'article 15 B) du Règlement concernant le dessaisissement d'un juge porte-t-elle atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable ?.....	14
2. Le fait que le juge dont le dessaisissement était demandé ne s'est pas déporté a-t-il rendu le procès inéquitable ? .....	16
<i>B. Le Juge Orić aurait été prévenu contre l'accusé.....</i>	<i>16</i>
1. Exigence d'impartialité .....	18
2. L'exigence statutaire d'impartialité a-t-elle été respectée en l'espèce ? .....	19
a) Le fait que le Juge Orić est resté juge du fait en l'espèce après avoir confirmé l'acte d'accusation Mladić constitue-t-il une preuve de sa partialité ?.....	19
b) Un observateur éclairé aurait-il pu raisonnablement penser que le Juge Orić était prévenu contre Stanislav Galić parce qu'il est resté juge du fait en l'espèce après avoir confirmé l'acte d'accusation Mladić ?.....	20
<b>V. TROISIÈME MOYEN D'APPEL : LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE NE PAS SE TRANSPORTER À SARAJEVO .....</b>	<b>22</b>
<i>A. La Décision relative au transport de la Chambre à Sarajevo.....</i>	<i>23</i>
<i>B. Validité du moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić.....</i>	<i>24</i>
<b>VI. QUATRIÈME, TREIZIÈME ET ONZIÈME MOYENS D'APPEL : APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE .....</b>	<b>26</b>
<i>A. Quatrième et treizième moyens d'appel : appréciation des pièces supplémentaires.....</i>	<i>26</i>
<i>B. Onzième moyen d'appel : appréciation des éléments de preuve et des témoignages.....</i>	<i>28</i>
1. Argument général.....	28
2. Témoignages de membres de la FORPRONU .....	29
3. Parti pris de la Chambre de première instance .....	31
4. L'accord instituant une zone d'exclusion totale rendait impossible toute campagne de bombardements 32	32
<b>VII. CINQUIÈME, SEIZIÈME ET SEPTIÈME MOYENS D'APPEL : ACTES OU MENACES DE VIOLENCE DONT LE BUT PRINCIPAL EST DE RÉPANDRE LA TERREUR PARMIS LA POPULATION CIVILE .....</b>	<b>34</b>
<i>A. Cinquième et seizième moyens d'appel : la Chambre de première instance aurait requalifié « le fait de répandre la terreur » en « intention de répandre la terreur » parmi la population civile et aurait violé le principe in dubio pro reo .....</i>	<i>34</i>
1. La Chambre de première instance est-elle allée au-delà de l'accusation portée contre Stanislav Galić ?.	35
2. Le principe in dubio pro reo .....	38
<i>B. Septième moyen d'appel : actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, crime sanctionné par l'article 3 du Statut .....</i>	<i>40</i>

1. Les crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut doivent-ils trouver leur fondement dans le droit international coutumier ou peuvent-ils également reposer sur un traité applicable ?.....	41
2. Actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile	43
a) Interdiction de terroriser la population civile en droit international coutumier.....	44
b) Incrimination de la terrorisation de la population civile .....	49
3. Éléments constitutifs des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile .....	53
a) Élément matériel .....	55
b) Élément moral et exigence d'un résultat .....	56
4. Stanislav Galić avait-il l'intention de répandre la terreur parmi les civils ? .....	58
<b>VIII. SIXIÈME MOYEN D'APPEL : ERREUR DE DROIT ALLÉGUÉE CONCERNANT LES ATTAQUES CONTRE DES CIVILS.....</b>	<b>62</b>
A. <i>Conditions d'application de l'article 3 du Statut</i> .....	62
1. Arguments des parties .....	62
2. Examen .....	64
B. <i>Éléments matériel et moral du crime que constituent les attaques contre des civils</i> .....	66
1. La qualification d'attaques contre des civils constitutives d'une « violation des lois ou coutumes de la guerre » .....	66
2. Élément matériel du crime .....	68
a) La Chambre de première instance aurait requalifié les faits rapportés dans l'Acte d'accusation.....	68
b) Le fait de prendre des civils pour cible et les nécessités militaires .....	69
c) Attaques indiscriminées ou disproportionnées .....	70
d) La présence au sein de la population civile de combattants isolés .....	72
3. Élément moral du crime .....	74
<b>IX. HUITIÈME MOYEN D'APPEL : ERREURS DE DROIT ALLÉGUÉES CONCERNANT LES CRIMES SANCTIONNÉS PAR L'ARTICLE 5 DU STATUT.....</b>	<b>76</b>
A. <i>Conditions énoncées dans le chapeau de l'article 5 du Statut</i> .....	76
B. <i>Assassinat</i> .....	78
C. <i>Actes inhumains</i> .....	80
<b>X. NEUVIÈME MOYEN D'APPEL : ERREURS DE DROIT CONCERNANT LE CUMUL DE QUALIFICATIONS ET DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ .....</b>	<b>83</b>
A. <i>Cumul de qualifications</i> .....	83
B. <i>Cumul de déclarations de culpabilité</i> .....	83
1. Déclarations de culpabilité prononcées cumulativement sur la base des articles 3 et 5 du Statut.....	84
2. Déclarations de culpabilité prononcées cumulativement sur la base de l'article 5 du Statut .....	85
<b>XI. DIXIÈME MOYEN D'APPEL : ERREUR DE DROIT ALLÉGUÉE CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE STANISLAV GALIĆ.....</b>	<b>87</b>
A. <i>Griefs concernant la responsabilité de Stanislav Galić au regard de l'article 7 1) du Statut</i> .....	87
1. La Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve indirecte .....	87
2. Les omissions de l'accusé et la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Stanislav Galić a ordonné les crimes .....	88
B. <i>Griefs relatifs à la responsabilité de Stanislav Galić au regard de l'article 7 3) du Statut</i> .....	90
C. <i>Grief tiré de l'application concomitante des articles 7 1) et 7 3) du Statut</i> .....	92
<b>XII. DOUXIÈME MOYEN D'APPEL : LES DOMMAGES COLLATÉRAUX .....</b>	<b>94</b>
A. <i>Appréciation de la légalité des attaques</i> .....	95
B. <i>Appréciation des éléments de preuve concernant les attaques</i> .....	96
<b>XIII. QUATORZIÈME MOYEN D'APPEL : DÉFINITION DES TERMES.....</b>	<b>99</b>

**XIV. QUINZIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES ERREURS DE DROIT ET DE FAIT CONCERNANT L'EXISTENCE D'UNE CAMPAGNE ..... 100**

<i>A. Observations générales relatives aux conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant l'existence d'une campagne.....</i>	<i>101</i>
<i>B. La Chambre de première instance aurait commis une erreur dans l'appréciation des éléments de preuve</i>	<i>102</i>
1. Arguments des parties.....	102
2. Examen .....	108
a) Les faits essentiels permettant de conclure à l'existence d'une campagne n'auraient pas été établis au-delà de tout doute raisonnable.....	108
b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur dans l'appréciation des éléments de preuve.....	110
c) La Chambre de première instance aurait conclu à tort à l'existence d'une campagne en se fondant sur les faits recensés dans les annexes .....	111
3. Conclusion .....	112
<i>C. Erreur de droit alléguée.....</i>	<i>113</i>
<i>D. Erreurs de fait alléguées.....</i>	<i>113</i>
1. Le caractère « généralisé » des attaques n'aurait pas été établi.....	113
2. Erreurs commises dans l'application des principes de distinction et de proportionnalité .....	115
a) Arguments des parties .....	115
b) Examen .....	117
3. Il n'aurait pas été prouvé que Stanislav Galić avait ordonné une campagne de bombardements et de tirs isolés dirigée contre des civils.....	117
a) Constatations de la Chambre de première instance .....	117
b) Absence de preuve directe d'ordres donnés par Stanislav Galić.....	118
c) Réponse de Stanislav Galić aux protestations .....	119
d) Stanislav Galić aurait donné l'ordre à ses subordonnés de ne pas tirer sur des civils.....	120
<i>E. Erreurs commises dans l'appréciation des témoignages .....</i>	<i>121</i>

**XV. DIX-SEPTIÈME MOYEN D'APPEL : ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LES TIRS ISOLÉS ET LES BOMBARDEMENTS ..... 123**

<i>A. Question préliminaire.....</i>	<i>124</i>
<i>B. Erreurs de fait alléguées .....</i>	<i>127</i>
1. La Chambre de première instance n'aurait pas apprécié certains éléments de preuve.....	127
a) La Chambre de première instance a bien apprécié les éléments de preuve en question.....	128
b) Les éléments de preuve invoqués par Stanislav Galić n'étaient pas pertinents.....	130
c) Les éléments de preuve étaient pertinents et rien n'indique clairement que la Chambre de première instance les ait pris en compte.....	132
2. La Chambre de première instance aurait fait des constatations erronées sur la base des éléments de preuve présentés.....	134
a) Allégations assorties de justifications .....	135
b) Allégations non assorties de justifications .....	139
3. Allégations dans lesquelles Stanislav Galić déforme des témoignages ou le Jugement ou fait abstraction d'autres constatations faites par la Chambre de première instance .....	141
4. Constatations attaquées sans argument à l'appui .....	150
5. Constatations attaquées parce que contredites par certains témoignages.....	152
6. Reprise d'un argument rejeté lors du procès en première instance .....	155
7. Allégations mettant en cause la crédibilité des témoins ou la fiabilité des témoignages retenus par la Chambre de première instance .....	156
8. Les allégations qui contredisent les éléments de preuve font fi des leçons de l'expérience ou défient le bon sens.....	158
9. Allégations fondées sur de nouveaux moyens de preuve.....	160
<i>C. Tirs isolés et bombardements particuliers .....</i>	<i>161</i>
1. Marché de Markale .....	161
2. Hôpital de Koševo.....	173

<b>XVI. DIX-HUITIÈME MOYEN D'APPEL : LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE STANISLAV GALIĆ</b>	<b>180</b>
A. Erreurs concernant des questions générales.....	180
B. Le contrôle exercé effectivement sur les troupes du SRK.....	181
C. Systèmes d'information de la hiérarchie et de supervision au sein du SRK.....	183
D. Le contrôle exercé sur les membres du SRK.....	184
1. Le contrôle exercé sur les tirs isolés .....	185
2. Le contrôle exercé sur les bombardements .....	186
E. Stanislav Galić était-il en mesure de punir ses subordonnés ? .....	187
F. La connaissance que Stanislav Galić avait des crimes .....	189
1. Les protestations adressées à Stanislav Galić en personne .....	189
2. Les protestations adressées aux subordonnés de Stanislav Galić.....	190
3. La nature des protestations.....	190
4. Le contrôle exercé sur l'artillerie .....	191
G. Le caractère raisonnable des mesures prises par Stanislav Galić.....	192
H. Actes commis en exécution d'un plan .....	193
I. La responsabilité de Stanislav Galić au regard de l'article 7 1) du Statut .....	194
1. Question préliminaire.....	194
2. Ordre a-t-il été donné de prendre des civils pour cibles ? .....	195
<b>XVII. L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA PEINE</b> .....	<b>197</b>
A. Critères d'examen de la sentence.....	197
B. L'appel interjeté par Stanislav Galić contre la peine (dix-neuvième moyen d'appel) .....	198
1. La peine maximale .....	199
2. La Chambre de première instance a conclu que les crimes en l'espèce lui auraient valu en.....	200
3. La Chambre de première instance a-t-elle retenu comme circonstances aggravantes des éléments	
constitutifs des crimes dont il a été reconnu coupable ? .....	202
a) La gravité de l'infraction.....	203
b) La place de Stanislav Galić dans la hiérarchie constituait-elle une circonstance aggravante ?.....	203
4. La Chambre de première instance a-t-elle omis de tenir compte de plusieurs circonstances atténuantes ?	
.....	205
a) Les conditions dans lesquelles Stanislav Galić commandait les troupes.....	206
b) Les conditions de la guerre en milieu urbain .....	207
c) La situation personnelle et familiale de Stanislav Galić.....	208
i) La Chambre de première instance l'a privé de son droit de se livrer de son plein gré .....	209
ii) La situation familiale de Stanislav Galić .....	210
iii) La coopération avec la FORPRONU et la communauté internationale .....	211
iv) La coopération avec l'Accusation .....	211
v) Le mauvais état de santé de Stanislav Galić et son comportement exemplaire au quartier	
pénitentiaire.....	212
5. Le mode de participation a-t-il une incidence sur la peine d'un accusé ? .....	213
C. L'appel interjeté par l'Accusation contre la peine.....	213
1. Questions liminaires.....	214
2. La Chambre de première instance s'est-elle montrée déraisonnable en fixant la peine ? .....	215
a) Les éléments avancés par l'Accusation et les conclusions de la Chambre de première instance .....	216
i) La victimisation .....	216
ii) La terreur répandue au sein de la population civile de Sarajevo .....	217
iii) La participation systématique, prolongée et préméditée de Stanislav Galić aux crimes.....	217
iv) L'autorité dont Stanislav Galić était investi .....	218
v) Les circonstances atténuantes.....	218
b) Conclusion .....	218
<b>XVIII. DISPOSITIF</b> .....	<b>221</b>

<b>XIX. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR .....</b>	<b>222</b>
<b>XX. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SHAHABUDEEN .....</b>	<b>225</b>
<b>XXI. OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE MERON .....</b>	<b>241</b>
<b>XXII. OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SCHOMBURG ..</b>	<b>251</b>
<b>XXIII. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....</b>	<b>262</b>
<i>A. Procédure en première instance.....</i>	<i>262</i>
<i>B. Procédure en appel .....</i>	<i>263</i>
1. Actes d'appel .....	263
2. Composition de la Chambre d'appel.....	263
3. Dépôt des mémoires d'appel.....	264
4. Demandes d'annulation, de suppression de passages de documents ou d'arguments.....	265
5. Requêtes présentées en application de l'article 115 .....	266
6. Demandes de mise en liberté provisoire .....	270
7. Conférences de mise en état.....	271
8. Procès en appel .....	271
<b>XXIV. ANNEXE B : GLOSSAIRE .....</b>	<b>272</b>
<i>A. Liste des décisions de justice citées.....</i>	<i>272</i>
1. TPIY.....	272
2. TPIR.....	278
3. Décisions concernant les crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale .....	279
4. Autres décisions .....	279
a) Cour internationale de justice.....	279
b) Cour européenne des droits de l'homme.....	279
c) Juridictions nationales.....	280
<i>B. Liste des autres sources juridiques.....</i>	<i>280</i>
1. Livres, publications, recueils et articles .....	280
2. Autres sources de droit.....	281
<i>C. Liste des abréviations et raccourcis.....</i>	<i>282</i>

## I. INTRODUCTION

1. **LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie de deux appels<sup>1</sup> interjetés contre le jugement rendu par la Chambre de première instance le 5 décembre 2003 dans l'affaire *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, n° IT-98-29-T (le « Jugement »).

2. Stanislav Galić est né le 12 mars 1943, dans le village de Goleš, situé dans la municipalité de Banja Luka, en Bosnie-Herzégovine. Avant la guerre en Bosnie, il commandait la 30<sup>e</sup> brigade de partisans du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, opérant au sud-ouest de Banja Luka<sup>2</sup>. Le 7 septembre 1992, le Ministre de la défense de la Republika Srpska l'a nommé commandant du corps de Sarajevo-Romanija (le « SRK »). C'est le 10 septembre 1992 que s'est faite la passation de pouvoirs entre le général Galić et le commandant sortant, le général de division Tomislav Šipčić. En novembre 1992, Stanislav Galić a été promu général de division<sup>3</sup>. Pour tous les militaires présents à Sarajevo, le général Galić commandait en droit le SRK, et ses supérieurs étaient Ratko Mladić, chef d'état-major de l'Armée de la Republika Srpska (la « VRS »), et Radovan Karadžić, commandant suprême de celle-ci<sup>4</sup>.

3. Selon l'acte d'accusation dressé à son encontre le 26 février 1999, Stanislav Galić était poursuivi pour avoir mené du 10 septembre 1992 au 10 août 1994 une campagne de bombardements et de tirs isolés contre les zones civiles de Sarajevo, répandant ainsi la terreur parmi la population civile (chef 1), une campagne prolongée d'attaques de tireurs embusqués contre la population civile de Sarajevo, tuant et blessant de nombreux civils de tous âges et des deux sexes (chefs 2 à 4) et une campagne coordonnée et prolongée de tirs d'artillerie et de bombardements au mortier contre les zones civiles de Sarajevo, faisant des milliers de tués et de blessés parmi les civils (chefs 5 à 7). Ces accusations se fondaient sur un certain nombre de faits représentatifs, qui avaient été recensés dans les annexes pour répondre à l'exigence de précision de l'acte d'accusation (les « faits recensés dans les annexes »)<sup>5</sup>, ainsi que sur des

<sup>1</sup> Acte d'appel de la Défense, 4 mai 2004 ; Acte d'appel de l'Accusation, 18 décembre 2003.

<sup>2</sup> Jugement, par. 603.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 604.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 606.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 186 à 188.

preuves, plus générales, comme celles d'autres tirs isolés, d'autres bombardements et d'autres aspects de la situation à Sarajevo (les « faits non recensés dans les annexes »)<sup>6</sup>.

4. Le 5 décembre 2003, les juges de la Chambre de première instance ont, à la majorité<sup>7</sup>, déclaré Stanislav Galić coupable d'actes de violences dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, actes assimilables à une violation des lois ou coutumes de la guerre et prohibés par l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (chef 1), d'assassinats, par des tirs isolés et des bombardements, constitutifs de crimes contre l'humanité (chefs 2 et 5) et d'autres actes inhumains, par des tirs isolés et des bombardements, constitutifs de crimes contre l'humanité (chefs 3 et 6). Ayant déclaré Stanislav Galić coupable du chef 1, la Chambre de première instance a rejeté les chefs 4 et 7 (attaques contre des civils, prohibées par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, assimilables à une violation des lois ou coutumes de la guerre). Stanislav Galić a été condamné à une peine unique de 20 (vingt) ans d'emprisonnement<sup>8</sup>. L'Accusation<sup>9</sup> et Stanislav Galić<sup>10</sup> ont tous deux fait appel du Jugement.

5. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties sur leurs recours respectifs le 29 août 2006. Vu les conclusions écrites et orales de Stanislav Galić et de l'Accusation, la Chambre d'appel rend le présent arrêt (l'« Arrêt »).

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 189.

<sup>7</sup> Les Juges Alphons Orié et Amin El Madhi formaient la majorité, le Juge Rafael Nieto-Navia étant en partie en désaccord avec eux. Dans le présent Arrêt, la « Chambre de première instance ou la Majorité » désignent la majorité des juges de la Chambre de première instance qui ont adopté le Jugement.

<sup>8</sup> Jugement, par. 769 (Dispositif).

<sup>9</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, 2 mars 2004.

<sup>10</sup> Voir Mémoire d'appel de la Défense, 19 juillet 2004.



## II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

6. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire au sens de l'article 25 du Statut. Ces critères sont bien établis dans la jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal international<sup>11</sup> et du TPIR<sup>12</sup>. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal<sup>13</sup>.

7. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle<sup>14</sup>. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit<sup>15</sup>.

8. La Chambre d'appel examine les conclusions tirées par la Chambre de première instance pour déterminer si celles-ci ne sont pas entachées d'erreur<sup>16</sup>. Si la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci les constatations attaquées<sup>17</sup>. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par la Défense avant de la confirmer en appel<sup>18</sup>. La Chambre d'appel ne procède pas à un examen *de*

<sup>11</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Stakić*, par. 7 ; Arrêt *Kvočka*, par. 14 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 34 à 40 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

<sup>12</sup> Voir Arrêt *Kajelijeli*, par. 5 ; Arrêt *Semanza*, par. 7 ; Arrêt *Musema*, par. 15 ; Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 177 et 320. Au TPIR, l'article 24 du Statut est la disposition applicable.

<sup>13</sup> Arrêt *Stakić*, par. 7 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 22 ; Arrêt *Tadić*, par. 247.

<sup>14</sup> Arrêt *Stakić*, par. 8 ; Arrêt *Kvočka*, par. 16, citant l'Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

<sup>15</sup> Arrêt *Stakić*, par. 8 ; Arrêt *Kvočka*, par. 16 ; Arrêt *Kordić*, par. 16 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 6 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 26. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 7 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 11 ; Arrêt *Semanza*, par. 7 ; Arrêt *Kambanda*, par. 98.

<sup>16</sup> Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

<sup>17</sup> Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; Arrêt *Kordić*, par. 17 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15.

<sup>18</sup> Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; Arrêt *Kordić*, par. 17 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15.

*novo* du dossier de première instance. En principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et, enfin, des éléments de preuve supplémentaires admis en appel<sup>19</sup>.

9. S'agissant des erreurs de fait relevées par la Défense, la Chambre d'appel détermine si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>20</sup>. Lorsqu'elle examine les erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel applique également le critère dit du « caractère raisonnable », que la constatation attaquée soit fondée sur des éléments de preuve directe ou indirecte<sup>21</sup>. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer, la Chambre d'appel « ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance<sup>22</sup> ». La Chambre d'appel pose comme principe général l'approche adoptée dans l'Arrêt *Kupreškić* :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait [...] n'aurait [pu raisonnablement] accept[er] les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est « totalement entachée d'erreur », que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance<sup>23</sup>.

10. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>24</sup>. Lorsque les arguments présentés par une partie

<sup>19</sup> Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Kordić*, par. 21, note de bas de page 12.

<sup>20</sup> Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; Arrêt *Kordić*, par. 18 ; Arrêt *Blaškić*, par. 16 ; Arrêt *Čelebići*, par. 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

<sup>21</sup> Arrêt *Stakić*, par. 220 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458. De même, que les éléments de preuve soient directs ou indirects ne change rien au niveau de preuve appliqué par la Chambre de première instance puisque l'accusé ne peut être déclaré coupable d'un crime que si l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs de ce crime (compte tenu de la forme de responsabilité alléguée), voir Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458.

<sup>22</sup> Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 64. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 11 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Musema*, par. 18.

<sup>23</sup> Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 19, citant l'Arrêt *Kupreškić*, par. 30. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 19, note de bas de page 11 ; Arrêt *Blaškić*, par. 17 et 18.

<sup>24</sup> Arrêt *Stakić*, par. 11 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, citant l'Arrêt *Niyitegeka*, par. 9. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond<sup>25</sup>.

11. Pour que la Chambre d'appel examine les arguments présentés par une partie, celle-ci doit préciser les pages du compte rendu d'audience et les paragraphes du jugement qu'elle conteste<sup>26</sup>. En outre, « on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes<sup>27</sup> ».

12. Il convient de rappeler que la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle doit fournir une réponse motivée par écrit<sup>28</sup>. De plus, la Chambre d'appel peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés<sup>29</sup>.

---

<sup>25</sup> Arrêt *Stakić*, par.11 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 13 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, citant l'Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 9 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

<sup>26</sup> Directive pratique relative aux conditions de forme applicables en appel, par. 4 b). Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 12 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 11 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; Arrêt *Kayishema*, par. 137.

<sup>27</sup> Arrêt *Stakić*, par. 12 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 43 et 48 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 13 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10.

<sup>28</sup> Arrêt *Stakić*, par. 13 ; Arrêt *Kunarac*, par. 47 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 14 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 8.

<sup>29</sup> Arrêt *Stakić*, par. 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 48 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 14 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 8 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 11 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

### III. PREMIER MOYEN D'APPEL : LE DROIT DE STANISLAV GALIĆ D'ÊTRE ENTENDU COMME TÉMOIN À SON PROCÈS

13. Dans son premier moyen d'appel, Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui invalide le Jugement en lui ordonnant de déposer, s'il choisissait de le faire, avant les témoins experts à décharge, violant de ce fait son droit à un procès équitable<sup>30</sup>. Il avance également que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de certifier l'appel qu'il comptait former contre cette décision<sup>31</sup>.

#### A. La décision de la Chambre de première instance et les arguments des parties

14. L'Accusation fait valoir qu'en présentant sa liste de témoins le 19 septembre 2001, la Défense a précisé qu'elle n'avait pas encore décidé si elle appellerait ou non Stanislav Galić à la barre<sup>32</sup>. Puis, à l'issue de la déposition du 34<sup>e</sup> témoin à décharge au sujet des faits<sup>33</sup>, la Défense a indiqué qu'elle se réservait le droit d'appeler Stanislav Galić à déposer après l'audition de son dernier témoin, qui serait un témoin expert<sup>34</sup>. La Chambre de première instance a alors dit que si la Défense souhaitait se réserver ce droit, elle devait fournir à l'Accusation un aperçu des points sur lesquels porterait la déposition de Stanislav Galić<sup>35</sup>. La Chambre a également fixé les conditions de la déposition de ce dernier :

1) si la Défense souhaite citer l'accusé à comparaître en qualité de témoin, elle doit le faire avant que ses témoins experts ne déposent ; et 2) la Défense peut, en tout état de cause, demander à interroger à nouveau l'accusé après la comparution de ces experts et à la lumière de leur déposition<sup>36</sup>.

15. Stanislav Galić affirme que s'il n'a pas témoigné, c'est « à cause de la décision de la Chambre de première instance » qui a, dit-il, « empêché la Défense de présenter un témoignage crucial » et l'a privé d'un procès équitable, pourtant garanti par l'article 21 du Statut<sup>37</sup>. Il avance que cette décision rendue en application de l'article 90 F) du Règlement l'a privé du droit d'être entendu comme témoin « à n'importe quel moment durant [le procès] » et

<sup>30</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 20.

<sup>31</sup> *Ibidem*, par. 21.

<sup>32</sup> Réponse de l'Accusation, par. 1.4.

<sup>33</sup> *Ibidem*.

<sup>34</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Détermination de la Défense relativement à l'éventuelle et hypothétique audition comme témoin de Monsieur le Général Stanislav Galić, 21 janvier 2003.

<sup>35</sup> CR, p. 18076.

<sup>36</sup> Décision relative à la certification de l'appel, p. 2. Voir aussi CR, p. 18076.

<sup>37</sup> Réplique de la Défense, par. 6.

qu'un accusé a le droit fondamental de « présenter des faits et des arguments [en rapport avec les éléments de] preuve fourni[s] et de s'exprimer [à leur sujet] devant la Chambre<sup>38</sup> ».

16. L'Accusation répond que, vu l'article 90 F) du Règlement, la Chambre de première instance pouvait parfaitement demander à Stanislav Galić de déposer avant les témoins experts afin que ceux-ci aient connaissance de tous les faits présentés au procès<sup>39</sup>. Elle fait également valoir que la Chambre de première instance ne l'a pas empêché de déposer après les témoins experts et qu'en conséquence, elle ne l'a pas privé du droit de témoigner<sup>40</sup>. Elle affirme que Stanislav Galić aurait très bien pu déposer en dernier s'il en avait fait la demande à la Chambre de première instance<sup>41</sup>. L'Accusation fait valoir que si l'article 85 C) du Règlement reconnaît à l'accusé le droit de déposer, il ne lui permet pas d'exercer ce droit quand bon lui semble, ni de déposer en dernier<sup>42</sup>. Elle met en avant la législation de plusieurs pays, ainsi que l'exemple du Tribunal Militaire International, pour montrer que le droit de l'accusé de décider du moment de sa déposition n'est pas unanimement reconnu dans la pratique des États<sup>43</sup>. Elle affirme que la Chambre de première instance n'a pas porté atteinte au droit de Stanislav Galić à un procès équitable, consacré par l'article 21 du Statut, puisqu'il n'était pas obligé de témoigner<sup>44</sup>.

### **B. Applicabilité de l'article 90 F) du Règlement**

17. L'article 85 C) du Règlement dispose qu'un « accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense ». Or, si l'on peut croire a priori que l'accusé qui choisit de déposer en qualité de témoin à décharge est soumis aux mêmes règles que les autres témoins, la Chambre d'appel a confirmé qu'« [i]l existe une différence fondamentale entre le fait d'être un accusé qui peut déposer en qualité de témoin s'il le souhaite et le fait d'être un témoin<sup>45</sup> ». Certaines dispositions du Règlement concernant l'audition des témoins « sont

<sup>38</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 20.

<sup>39</sup> Réponse de l'Accusation, par. 1.10 à 1.12.

<sup>40</sup> *Ibidem*, par. 1.1.3.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 1.17.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 1.1.4 à 1.16. Un accusé peut toujours être autorisé à déposer en dernier, mais, pour l'Accusation, l'article 85 C) du Règlement ne le lui garantit pas.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 1.21 et 1.22.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 1.18.

<sup>45</sup> Décision *Delalić* concernant la production de notes, par. 35, cité et approuvé au paragraphe 125 de l'Arrêt *Kvočka*. Dans le même paragraphe, la Chambre d'appel a dit : « [U]n accusé qui décide de témoigner ne doit pas être considéré comme un témoin mais comme un accusé qui témoigne [...]. »

totale­ment inap­pli­cables à l'accusé et in­com­pa­tibles avec ses droits<sup>46</sup> ». Ainsi, aux termes de l'article 77 A) i) du Règle­ment, un « témoin [qui] refuse de répon­dre à une ques­tion mal­gré la demande qui lui en est faite par la Cham­bre » peut être recon­nu coupable d'ou­trage au Tri­bunal inter­na­tional. Cette dis­po­si­tion, à l'évi­dence, ne s'ap­pli­que pas à l'accusé, qui ne peut être forcé de té­mo­igner au procès ni de répon­dre à une ques­tion, en raison de son droit fon­da­men­tal, consacré par l'article 21 4) g) du Statut, de « ne pas être forcé[] de té­mo­igner contre [lui]-même ou de s'avouer coupable ». Il en va de même de l'article 90 E) selon lequel une Cham­bre peut obliger un témoin à répon­dre à une ques­tion, même s'il risque de s'in­criminer<sup>47</sup>. En bref, les dis­po­si­tions du Statut et du Règle­ment du Tri­bunal inter­na­tional con­cernant les té­moins ne peuvent pas auto­ma­ti­que­ment s'ap­pli­quer aux accusés qui choisissent, conformément à l'article 85 C), de déposer puis­qu'ils « béné­fici[ent] de protections particulières [pour ce qui est] du respect des droits de la défense<sup>48</sup> ».

18. Le fait que certaines dis­po­si­tions de l'article 90 du Règle­ment (« Té­mo­ignages ») sont totale­ment « inap­pli­cables à un accusé et [...] in­com­pa­tibles avec ses droits<sup>49</sup> » ne signifie pas né­cessaire­ment qu'elles le sont toutes. L'article 90 F) en est un bon exemple. Il dispose que la Cham­bre de première instance « exerce un con­trôle sur les modalités de l'inter­ro­ga­toire des té­moins et de la pré­sen­ta­tion des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils inter­viennent, de manière à i) rendre l'inter­ro­ga­toire et la pré­sen­ta­tion des éléments de preuve effi­caces pour l'établis­se­ment de la vérité et ii) éviter toute perte de temps inutile ». Cet article donne à la Cham­bre de première instance toute latitude pour garantir le bon déroulement du procès<sup>50</sup>. Ce pouvoir doit toutefois « s'exercer [...] dans le respect des droits de l'accusé<sup>51</sup> ».

<sup>46</sup> *Ibidem*, confirmé au para­graphe 125 de l'Arrêt *Kvočka*.

<sup>47</sup> L'article 90 C), selon lequel un témoin « qui n'a pas encore témoigné ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin », est également inap­pli­cable à l'accusé puisque celui-ci est présent dans le prétoire pendant l'audition de tous les té­moins.

<sup>48</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milo­jica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-T, Décision relative au versement au dossier de l'enregistrement de l'inter­ro­ga­toire de l'accusé Kvočka, 16 mars 2001, p. 3, cité et confirmé au para­graphe 125 de l'Arrêt *Kvočka*.

<sup>49</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 125.

<sup>50</sup> Voir, par exemple, Décision *Prlić*, p. 3 et 4, dans laquelle la Cham­bre d'appel s'en remet aux décisions que la Cham­bre de première instance a prises, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, pour garantir le bon déroulement du procès.

<sup>51</sup> *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić et Milan Gvero*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la Décision de la Cham­bre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006, par. 29. L'article 20 1) du Statut dit clairement que « [l]a Cham­bre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés » [non souligné dans l'original].

19. L'article 85 C) du Règlement ne dit mot des restrictions qui peuvent être apportées au droit de l'accusé d'être entendu comme témoin au procès. On peut toutefois, en se basant sur les articles 85 A) et 86 du Règlement, dire que sa déposition doit intervenir pendant la présentation des moyens à décharge. La seule autre précision donnée par le Règlement est, ainsi qu'il a été dit plus haut, que le droit qu'a l'accusé de témoigner au procès ne doit pas être bafoué<sup>52</sup>. Si l'article 85 C) du Règlement n'exige pas que ce droit s'exerce à un moment précis de la présentation des moyens à décharge, rien ne s'oppose pas à ce que la Chambre de première instance, usant des pouvoirs qui sont les siens pour garantir le bon déroulement du procès, y apporte des restrictions justifiées. Le fait que, jusqu'à présent, il ait été « d'usage au Tribunal international de permettre à ceux des accusés qui ont décidé de témoigner de choisir à quel moment ils le feront<sup>53</sup> » témoigne d'une pratique, mais il ne confère aucun droit dont on peut exiger le respect en justice. L'analyse de la pratique des juridictions nationales en la matière n'accrédite pas davantage l'idée mise en avant par Stanislav Galić. Elle montre simplement qu'il n'y a aucune règle établie quant au moment où l'accusé peut déposer ou prendre la parole. Dans certains pays, l'accusé peut témoigner à tout moment pendant la présentation des moyens à décharge<sup>54</sup>, mais dans d'autres, comme en Malaisie<sup>55</sup>, en Afrique

<sup>52</sup> Décision *Delalić* concernant la comparution des témoins, p. 3.

<sup>53</sup> Décision *Kordić* concernant le déroulement du procès, p. 4. Voir aussi Décision *Delalić* concernant la comparution des témoins, p. 3. L'Accusation s'est appuyée sur ces deux décisions pour affirmer que les Chambres de première instance avaient un large pouvoir d'appréciation pour fixer l'ordre de comparution des témoins, voir Réponse de l'Accusation, par. 1.19. La Défense, quant à elle, a estimé qu'elles confirmaient qu'un accusé avait le droit de choisir le moment de sa déposition, voir Réplique de la Défense, par. 4. Dans les deux cas, la Chambre de première instance a refusé d'ordonner, comme l'Accusation le lui avait demandé, que l'accusé, s'il choisissait de témoigner, le fasse au début de la présentation des moyens à décharge, voir Décision *Delalić* concernant la comparution des témoins, p. 4, et Décision *Kordić* concernant le déroulement du procès, p. 5. Sinon, la Chambre aurait apporté au droit de l'accusé une restriction beaucoup plus grande que si elle lui avait demandé de déposer avant les témoins experts, tout en lui laissant la possibilité de le faire après. Aucune des décisions citées n'a valeur de précédent puisque les circonstances dans ces deux affaires étaient très différentes de celles de la présente espèce et dans aucune d'entre elles, la Chambre n'a fait usage des pouvoirs de contrôle que lui confère l'article 90 F) du Règlement.

<sup>54</sup> Voir, par exemple, l'affaire *Brooks v. Tennessee*, 406 U.S. 605 (1972), p. 612, dans laquelle la Cour suprême des États-Unis a jugé qu'une loi « viole le droit constitutionnel qu'a l'accusé de garder le silence si elle lui impose de déposer le premier pour sa défense », et l'affaire *R. v. Angelantoni* (1975) 31 C.R.N.S. 342, dans laquelle la cour d'appel de l'Ontario (Canada) a estimé qu'« au pénal, le juge du fait ne peut ordonner à la Défense d'appeler l'accusé à la barre, ni décider à quel moment il déposera ».

<sup>55</sup> Malaisie, code de procédure pénale, loi 593, section 173 j) iii), 1999 : « Si l'accusé choisit de témoigner, il est entendu avant les autres témoins à décharge. »

du Sud<sup>56</sup> ou à Singapour<sup>57</sup>, il doit en règle générale le faire avant les autres témoins à décharge. Dans les pays de tradition romano-germanique, l'accusé peut faire une déclaration ou prendre la parole à tout moment pendant le procès, mais il n'est pas considéré comme un témoin<sup>58</sup>. La pratique varie selon les pays quant au moment où il a le droit de prendre la parole. En Italie, par exemple, l'accusé peut être interrogé à tout moment durant la présentation des moyens à décharge, après l'audition des autres parties intéressées<sup>59</sup>, même s'il a le droit de faire une déclaration à tout moment au cours du procès<sup>60</sup> et de prendre la parole en dernier<sup>61</sup>. En Allemagne, il joue un rôle particulièrement actif puisque, en règle générale, il peut s'exprimer et être interrogé avant l'audition des témoins<sup>62</sup>; il peut intervenir à tout moment pendant celle-ci<sup>63</sup> et a le droit de parler en dernier<sup>64</sup>. La Chambre d'appel constate qu'il n'existe aucune règle générale fixant le moment auquel l'accusé a le droit de prendre la parole.

20. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que les Chambres de première instance ont, en vertu de l'article 90 F) du Règlement, toute latitude, d'une part, pour déterminer à quel moment l'accusé peut témoigner, même si elles doivent faire preuve de retenue, car c'est avant tout aux parties d'organiser la présentation de leurs moyens, et d'autre part, pour garantir le respect des droits de l'accusé et, en particulier, de son droit à un procès équitable.

### **C. Droit de Stanislav Galić à un procès équitable**

21. Stanislav Galić avance en appel que la Chambre de première instance a porté abusivement atteinte à son droit de témoigner par les conditions qu'elle a mises à son exercice

<sup>56</sup> Afrique du Sud, loi de 1999 sur la procédure pénale, article 151 1) B) i) : Si l'accusé choisit d'être entendu comme témoin, « il est appelé à la barre avant les autres témoins à décharge, à moins que la cour n'en décide autrement sur présentation de motifs convaincants ». Lorsqu'un accusé, qui avait jusque-là gardé le silence, décide de prendre la parole, « la cour peut raisonnablement en tirer toutes les conclusions qui s'imposent au vu des circonstances ».

<sup>57</sup> Singapour, code de procédure pénale, chapitre 68, article 190 3), 1985 : « Si l'accusé choisit de témoigner, il est entendu avant les autres témoins à décharge. »

<sup>58</sup> Il s'ensuit que l'accusé, qui ne dépose pas sous serment, ne sera pas poursuivi s'il fait un faux témoignage.

<sup>59</sup> Italie, code de procédure pénale, article 503 1).

<sup>60</sup> *Ibidem*, article 494 1).

<sup>61</sup> *Ibid.*, article 523 5).

<sup>62</sup> Allemagne, code de procédure pénale, section 243 4) : « [Après la lecture des chefs d'accusation par le représentant du ministère public] [l']accusé [...] est informé qu'il peut choisir d'y répondre ou non. » ; *ibidem*, section 244 1) : « L'audition des témoins a lieu après l'interrogatoire de l'accusé. »

<sup>63</sup> *Ibid.*, section 257 1) : « Après l'interrogatoire de chaque coaccusé et l'audition des témoins dans chaque affaire, le juge demande à l'accusé s'il a quoi que ce soit à ajouter. »

<sup>64</sup> *Ibid.*, section 258 3) : « Le juge demande à l'accusé, même lorsque celui-ci est assisté d'un conseil qui s'est exprimé en son nom, s'il a quoi que ce soit à ajouter pour sa défense. » ; *ibid.*, section 258 2) : « L'accusé parle le dernier. »



et qu'en conséquence, son procès a été inéquitable. Lorsqu'une partie allègue en appel que son droit à un procès équitable a été bafoué, elle doit prouver que cette violation lui a causé un préjudice tel qu'il en est résulté une erreur de droit qui invalide le jugement<sup>65</sup>.

22. La Chambre d'appel a estimé plus haut qu'il ressort des articles 85 C) et 90 F) du Règlement que Stanislav Galić avait le droit de témoigner s'il le souhaitait et que la Chambre de première instance avait toute latitude pour déterminer à quel moment il pouvait le faire, à condition de ne pas mettre par trop en cause ce droit. En l'espèce, la Chambre de première instance a simplement dit que si Stanislav Galić souhaitait être entendu comme témoin, il devait déposer avant les témoins experts. Elle s'en est expliqué : pour parvenir à la manifestation de la vérité, il était préférable que tous les témoins des faits, y compris Stanislav Galić, déposent avant les témoins experts afin que ceux-ci aient connaissance de tous les faits présentés, y compris ceux rapportés par l'accusé<sup>66</sup>. En outre, si après avoir déposé avant les témoins experts, Stanislav Galić voulait encore être entendu en dernier, la Chambre de première instance a précisé qu'il pourrait demander à compléter sa déposition à la lumière de celle des témoins experts. De cette manière il n'aurait pas été privé de la possibilité de s'exprimer sur tous les éléments de preuve présentés au procès<sup>67</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait porté atteinte au droit de Stanislav Galić de déposer au point de le priver d'un procès équitable.

23. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas violé le droit de Stanislav Galić d'être entendu comme témoin à son procès, et rejette cette branche du premier moyen d'appel.

---

<sup>65</sup> Arrêt *Kordić*, par. 119.

<sup>66</sup> L'Accusation fait également remarquer que la Défense n'avait aucun intérêt à appeler Stanislav Galić à la barre après les témoins experts, ce dernier n'en étant pas un, voir Réponse de l'Accusation, par. 1.26. Autrement dit, il n'aurait rien pu dire sur la déposition des témoins experts.

<sup>67</sup> Décision relative à la certification de l'appel, p. 2. La Chambre d'appel note en outre que Stanislav Galić avance qu'il n'était pas certain que la Chambre de première instance l'autorise à revenir à la barre, voir Réplique de la Défense, par. 3. Elle n'examinera pas les arguments de l'appelant sur ce point car ceux-ci ne reposent que sur de simples spéculations.

**D. Non-certification de l'appel envisagé contre la décision  
de la Chambre de première instance**

24. Stanislav Galić avance en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de certifier l'appel, car « il aurait été [important] pour la pratique à venir du Tribunal [que] cette question [soit] débattue dans le cadre [d'un] appel interlocutoire<sup>68</sup> ».

25. L'article 73 du Règlement précise que la Chambre de première instance peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, certifier l'appel envisagé contre l'une de ses décisions interlocutoires après avoir vérifié que celle-ci touche une question « susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure<sup>69</sup> ». Pour que ce moyen d'appel soit accueilli, Stanislav Galić doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en refusant de certifier l'appel<sup>70</sup>. Or, il se contente de dire que la décision de ne pas certifier l'appel était une erreur compte tenu de l'importance de la question soulevée<sup>71</sup>, et ne démontre pas comment la certification aurait pu avoir d'importantes répercussions en ce qui concerne l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, ni en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur d'appréciation en refusant de certifier l'appel<sup>72</sup>.

26. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić.

---

<sup>68</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 21.

<sup>69</sup> Article 73 B) du Règlement.

<sup>70</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 3 et 4.

<sup>71</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 21.

<sup>72</sup> Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance n'a pas porté atteinte au droit de Stanislav Galić d'être entendu comme témoin à son procès puisqu'elle a dit qu'il pouvait demander à revenir à la barre.

#### IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : DESSAISSEMENT D'UN JUGE

27. Dans son deuxième moyen d'appel, Stanislav Galić met en cause l'équité de la procédure prévue par l'article 15 B) du Règlement pour obtenir le dessaisissement d'un juge<sup>73</sup>. Il avance en outre qu'ayant confirmé le 8 novembre 2002 l'acte d'accusation établi contre Ratko Mladić (l'« acte d'accusation *Mladić* »), le Juge Orić — qui a présidé son procès — n'offrait plus ou ne paraissait plus offrir les garanties d'impartialité nécessaires. Il fait valoir que les allégations factuelles formulées dans l'acte d'accusation *Mladić* et celles formulées dans son propre acte d'accusation se recoupent et qu'il était désigné dans l'acte d'accusation *Mladić* comme l'un des membres d'une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de commettre un génocide<sup>74</sup>.

##### A. Équité de la procédure de dessaisissement

28. Stanislav Galić met en cause l'équité de la procédure prévue par l'article 15 B) du Règlement pour obtenir le dessaisissement d'un juge, pour deux raisons. Premièrement, il aurait été abusivement privé du droit de soumettre au « contrôle d'une autorité supérieure<sup>75</sup> » les décisions concernant sa demande de dessaisissement car, avance-t-il, « [c]haque décision [de ce type] devrait pouvoir être soumise [à un tel] contrôle<sup>76</sup> ». Deuxièmement, le procès n'aurait pas été équitable car, tant que la demande de dessaisissement était pendante, le juge avait l'obligation de se déporter, ce qu'il n'a pas fait<sup>77</sup>. Au procès en appel, Stanislav Galić s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sur celle des cours américaines pour montrer que le Juge Orić n'était pas impartial et qu'il aurait dû être dessaisi<sup>78</sup>.

<sup>73</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 23.

<sup>74</sup> *Ibidem*, note de bas de page 5.

<sup>75</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>78</sup> CRA, p. 61 à 64. Stanislav Galić a cité les décisions suivantes sans autre précision et sans avoir pris la peine de compléter le recueil des textes de référence qu'il avait présenté à l'appui de son mémoire d'appel. Pour la Cour européenne des droits de l'homme : *Piersack c. Belgique*, arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 1982, série A n° 53 ; *De Cubber c. Belgique*, arrêt du 26 octobre 1984, série A n° 86 ; *Hauschildt c. Danemark*, arrêt du 24 mai 1989, série A n° 154 ; *Padovani c. Italie*, arrêt du 26 février 1993, série A n° 257-B ; *Şahiner c. Turquie*, arrêt du 25 septembre 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-IX ; *Sramek c. Autriche*, arrêt du 22 octobre 1984, série A n° 84 ; *Sainte-Marie c. France*, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 253-A ; *Findlay c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I ; Pour la jurisprudence des cours américaines : *Collins v. Dixie Transport, Inc.*, 543 So. 2d 160 (1989) (cour suprême du Missouri) ; *Berger v. United States*, 255 U.S. 22 (1921) (Cour suprême des États-Unis).

29. L'Accusation répond que la procédure de dessaisissement des juges qui est suivie au Tribunal international offre des garanties de procédure suffisantes pour être considérée comme équitable<sup>79</sup>. À propos du premier argument avancé par Stanislav Galić, elle répond qu'il peut être dans l'intérêt de l'accusé que le Bureau ne se contente pas d'examiner la décision du Président de la Chambre de première instance, mais procède à un examen *de novo*, ce qui lui donne une seconde chance de voir sa demande aboutir, alors que dans le cas d'un appel interlocutoire, la Chambre d'appel ne fait que considérer les erreurs de droit ou de fait relevées<sup>80</sup>. En outre, l'Accusation souligne que cette question peut être examinée en appel s'il y va de l'équité du procès<sup>81</sup>. À propos du second argument de Stanislav Galić, elle soutient que le juge pouvait parfaitement continuer à siéger jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de dessaisissement parce que le procès était bien avancé et qu'à ce stade, son départ aurait nui à son bon déroulement<sup>82</sup>. L'Accusation affirme enfin que le Bureau ayant confirmé l'impartialité du juge, cette question est sans objet<sup>83</sup>.

1. L'impossibilité de former un appel interlocutoire contre une décision rendue en application de l'article 15 B) du Règlement concernant le dessaisissement d'un juge porte-t-elle atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable ?

30. Le dessaisissement des juges du Tribunal international est régi par l'article 15 B) du Règlement. Quand Stanislav Galić a interjeté appel en l'espèce, cet article imposait de soumettre toute demande de dessaisissement au Président de la Chambre qui en conférait avec le juge concerné<sup>84</sup>. Le Président de la Chambre devait ensuite décider s'il était nécessaire de

<sup>79</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.4 et 2.11.

<sup>80</sup> *Ibidem*, par. 2.12.

<sup>81</sup> *Ibid.*, par. 2.13 à 2.16.

<sup>82</sup> *Ibid.*, par. 2.17.

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> L'article 15 B) du Règlement a été modifié le 21 juillet 2005. Dans sa version actuelle, il dispose notamment :  
 B) i) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal.  
 ii) Après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande. Si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande, le Président du Tribunal désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.  
 iii) La décision du collège de trois juges ne pourra pas faire l'objet d'un appel interlocutoire.  
 La Chambre d'appel s'appuie sur la version de l'article 15 B) avant révision, à savoir :  
 Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après que le Président de la Chambre en [a] conféré avec le juge concerné, le Bureau statue si nécessaire. Si le Bureau donne suite à la demande, le Président désigne un autre juge pour remplacer le juge dessaisi.

saisir le Bureau<sup>85</sup>. Même si le Président de la Chambre décidait qu'il n'était pas nécessaire de le faire, le Président du Tribunal était tenu de renvoyer la question devant le Bureau si l'accusé contestait la décision prise par le Président de la Chambre de ne pas dessaisir le juge<sup>86</sup>.

31. S'il est vrai qu'aucun appel interlocutoire ne peut être formé contre les décisions rendues en application de l'article 15 B) du Règlement par le Président d'une Chambre<sup>87</sup>, non plus que contre les décisions du Bureau<sup>88</sup>, la Chambre d'appel note toutefois que le renvoi d'une demande de dessaisissement devant le Bureau donne lieu à un examen *de novo* de la question<sup>89</sup>. Ainsi qu'il a été dit par le Bureau en l'espèce, l'obligation qu'a le Président du Tribunal de renvoyer une telle demande devant le Bureau si le requérant conteste la décision prise, garantit l'impartialité et l'apparence d'impartialité des juges que l'article 15 B) du Règlement vise à préserver :

De fait, cet article pourrait être interprété comme indiquant que toutes les voies de recours sont épuisées dès lors que le [j]uge dont le dessaisissement est demandé et le Président de la Chambre s'accordent sur la solution appropriée (sauf s'il s'agit d'une seule et même personne). Mais il semble que l'article vise principalement à [préserver] à la fois l'impartialité et l'apparence d'impartialité, puisqu'il confère à des juges autres que le juge [récusé] le pouvoir de statuer sur la demande de dessaisissement. D'où l'intérêt d'un examen *de novo* par le Bureau (lequel est bien plus éloigné du [j]uge [récusé] que ne l'est le Président de la Chambre à laquelle appartient celui-ci). En outre, les [demandes] de dessaisissement ne portent presque jamais sur des faits litigieux (autres que la question fondamentale de la partialité), ce qui permet au Bureau de traiter la question directement, en appliquant les critères juridiques établis à un dossier dépourvu de points litigieux<sup>90</sup>.

En conséquence, si les décisions rendues en application de l'article 15 B) du Règlement ne peuvent faire l'objet d'un appel interlocutoire, la saisine du Bureau permet en fait à l'accusé d'obtenir un réexamen complet de ses arguments par un collège de juges indépendant et, qui plus est, la question de l'impartialité du juge peut être réexaminée dans le cadre d'un appel du jugement.

32. Par ces motifs, la Chambre d'appel estime que l'impossibilité de former un recours interlocutoire contre une décision rendue en application de l'article 15 B) du Règlement concernant le dessaisissement d'un juge ne porte pas atteinte au droit de l'accusé à un procès

<sup>85</sup> Aux termes de l'article 23 A) du Règlement, le Bureau se compose du Président, du Vice-Président et des Présidents des Chambres de première instance.

<sup>86</sup> Décision de la Chambre d'appel concernant le dessaisissement d'un juge, par. 8.

<sup>87</sup> *Ibidem*.

<sup>88</sup> Voir *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête de Blagojević aux fins d'éclaircissement, 27 mars 2003, Bureau, par. 4.

<sup>89</sup> *Ibidem* ; voir aussi Décision du Bureau concernant le dessaisissement d'un juge, par. 7.

<sup>90</sup> *Ibidem*.

équitable. En conséquence, cette branche du moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejetée.

2. Le fait que le juge dont le dessaisissement était demandé ne s'est pas déporté a-t-il rendu le procès inéquitable ?

33. Ni le Statut ni le Règlement ne prévoient une suspension du procès pendant l'examen d'une demande de dessaisissement, ce qui ne signifie toutefois pas que l'accusé ne puisse en demander une. La décision est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance. Si celle-ci refuse de suspendre le procès, l'accusé peut demander au Bureau de le faire une fois celui-ci saisi de la demande de dessaisissement. La Chambre d'appel est là encore convaincue que la possibilité qu'a l'accusé d'en appeler au Bureau suffit pour garantir le respect de ses droits. En outre, Stanislav Galić n'a avancé aucun argument pour démontrer que le maintien du Juge Orić au sein de la Chambre de première instance alors que la demande de dessaisissement était pendante l'avait privé d'un procès équitable ou autrement lésé. Cette branche du deuxième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est donc rejetée.

**B. Le Juge Orić aurait été prévenu contre l'accusé**

34. Avant de déterminer si le Juge Orić, qui a présidé le procès en l'espèce, était prévenu ou donnait l'impression d'être prévenu contre Stanislav Galić, la Chambre d'appel doit d'abord se demander si elle est fondée à examiner le grief formulé par celui-ci. Dans l'Arrêt *Furundžija*, alors que la question aurait pu raisonnablement être posée à la Chambre de première instance et que la Chambre d'appel pouvait ainsi parfaitement considérer qu'Anto Furundžija avait renoncé à son droit de la soulever en appel, elle l'a examinée en raison de son « intérêt général<sup>91</sup> ». Par ailleurs, dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel s'est prononcée sur la question du dessaisissement d'un juge au motif que les arguments avancés par les parties en appel n'avaient pas été examinés par la Chambre de première instance<sup>92</sup>. La Chambre d'appel est donc convaincue qu'elle est fondée à examiner ce grief.

35. En l'espèce, les allégations de parti pris se fondent sur le fait que le Juge Orić a confirmé l'acte d'accusation modifié établi contre Ratko Mladić, qui était du coup appelé à répondre de crimes en rapport avec les faits reprochés à Stanislav Galić. Ce dernier estime

<sup>91</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 174.

<sup>92</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 651 à 709.

qu'il était inacceptable de conclure, comme l'a fait le Bureau, que le Juge Orié était impartial et que nul ne pouvait raisonnablement penser qu'il pouvait être prévenu contre lui<sup>93</sup>. Stanislav Galić soutient, en premier lieu, que le recoupement des accusations portées contre lui et contre Ratko Mladić et celui des éléments de preuve produits dans les deux affaires montrent qu'en confirmant l'acte d'accusation *Mladić*, le Juge Orié a décidé, par avance, qu'il était coupable de certains des crimes qui lui avaient valu d'être poursuivi<sup>94</sup>. Stanislav Galić ajoute que, l'acte d'accusation *Mladić* faisant état de son rôle dans des crimes dont il n'était pas accusé, le Juge Orié ne pouvait qu'être prévenu contre lui<sup>95</sup>.

36. Selon l'Accusation, le fait que le Juge Orié a continué de présider la Chambre de première instance après avoir confirmé l'acte d'accusation *Mladić* ne rend pas pour autant le procès inéquitable. Elle fait valoir, en premier lieu, que la confirmation de l'acte d'accusation *Mladić* n'apporte pas la preuve d'un parti pris réel de la part du Juge Orié. Elle affirme que Stanislav Galić ne tient pas compte des différences de fonction entre le juge de confirmation et le juge du fait<sup>96</sup> : le juge de confirmation se contente de déterminer si les charges sont suffisantes, autrement dit si un juge du fait pourrait raisonnablement juger suffisants les éléments de preuve produits pour déclarer l'accusé coupable au-delà de tout doute raisonnable, alors que le juge du fait doit déterminer si le Procureur a prouvé la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>97</sup>. L'Accusation soutient en outre que si, aux termes de l'article 15 C) du Règlement, le juge qui confirme l'acte d'accusation établi contre un accusé peut siéger au sein de la Chambre appelée à juger celui-ci, a fortiori un juge devrait pouvoir siéger dans une affaire qui recoupe celle où il faisait office de juge de confirmation<sup>98</sup>. À propos du second argument avancé par Stanislav Galić, l'Accusation fait valoir que les juges sont, de par leur expérience et leur formation, capables de faire abstraction de tout élément de preuve autre que ceux qui leur sont présentés pendant le procès<sup>99</sup>. En dernier lieu, elle soutient qu'il n'y avait aucune apparence de parti pris. Et de citer des décisions du Tribunal international rejetant des demandes de dessaisissement, demandes présentées au motif que la

<sup>93</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 24.

<sup>94</sup> *Ibidem*, note de bas de page 5.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.21.

<sup>97</sup> *Ibidem*, par. 2.22.

<sup>98</sup> *Ibid.*, par. 2.24.

<sup>99</sup> *Ibid.*, par. 2.27.

part prise par un juge dans une affaire jetterait une ombre sur l'appréciation qu'il pourrait porter sur les éléments de preuve dans une autre affaire<sup>100</sup>.

### 1. Exigence d'impartialité

37. La Chambre d'appel rappelle que l'article 21 du Statut consacre le droit à un procès équitable, qui implique le droit à un tribunal impartial et indépendant<sup>101</sup>. Dans cette optique, l'article 13 du Statut précise que les juges du Tribunal international « doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité ». Cette exigence se retrouve dans l'article 15 A) du Règlement, encadrant le dessaisissement des juges, selon lequel « [u]n juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité ».

38. Lorsqu'elle a interprété et appliqué l'exigence d'impartialité formulée dans le Statut et le Règlement, la Chambre d'appel a déclaré dans l'Arrêt *Furundžija* qu'en règle générale,

d'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé, mais, de plus, d'un point de vue objectif, rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité<sup>102</sup>.

39. Les apparences d'impartialité ne sont pas sauves :

i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement [dessaisi] de l'affaire ; ou

ii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité.<sup>103</sup>

40. Quant à l'« observateur raisonnable », la Chambre d'appel a dit qu'il

doit être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter<sup>104</sup>.

<sup>100</sup> *Ibid.*, par. 2.28 et 2.29.

<sup>101</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 177 ; Arrêt *Kayishema*, par. 51 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 39.

<sup>102</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 189.

<sup>103</sup> *Ibidem*.

<sup>104</sup> *Ibid.*, par. 190. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 683.



41. Le double critère défini par la Chambre d'appel cadre tout à fait avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur laquelle Stanislav Galić a attiré l'attention au procès en appel. De fait, de nombreux arrêts cités par l'appelant sont mentionnés dans l'Arrêt *Furundžija*<sup>105</sup>. En appliquant ce critère, la Chambre d'appel souligne que l'absence de parti pris des juges du Tribunal international doit être présumée. Elle rappelle ce qu'elle a dit dans l'Arrêt *Furundžija* :

[Jusqu'à] preuve du contraire, il [faut supposer] que les juges du Tribunal international « sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente ». Il appartient à l'Appelant de soumettre des éléments de preuve suffisants pour convaincre la Chambre d'appel que le [j]uge [en question] n'était pas impartial[] au cours de son procès. Cette présomption d'impartialité ne peut être [combattue] facilement<sup>106</sup>.

Compte tenu des allégations formulées en l'espèce, il faut rappeler en particulier que les juges du Tribunal international sont des professionnels appelés à juger un certain nombre d'affaires qui s'inscrivent dans un même contexte et que l'on peut se fier à eux pour prendre en compte les éléments de preuve produits dans chaque affaire particulière<sup>107</sup>.

## 2. L'exigence statutaire d'impartialité a-t-elle été respectée en l'espèce ?

a) Le fait que le Juge Orić est resté juge du fait en l'espèce après avoir confirmé l'acte d'accusation *Mladić* constitue-t-il une preuve de sa partialité ?

42. La Chambre d'appel estime que Stanislav Galić met en cause l'impartialité du Juge Orić sans preuve à l'appui. Lorsqu'il soutient que le Juge Orić était convaincu, par avance, de sa culpabilité parce qu'il avait confirmé l'acte d'accusation *Mladić*, Stanislav Galić ne tient pas compte de la différence fondamentale de fonction entre le juge de confirmation et le juge du fait. Lorsqu'il examine l'acte d'accusation, le juge de confirmation doit déterminer si, dans les pièces présentées *ex parte* par le Procureur, il existe des éléments de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable d'un chef d'accusation précis<sup>108</sup>. À ce stade, il ne se prononce pas sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Il n'est pas non plus chargé d'examiner minutieusement les éléments de preuve présentés ou les faits allégués. À l'inverse,

<sup>105</sup> Voir Arrêt *Furundžija*, notes de bas de page 243 à 245 et références citées. De même, les décisions des cours américaines citées par Stanislav Galić font état de deux critères d'appréciation de l'impartialité des juges, l'un subjectif, l'autre objectif, similaires à ceux appliqués par le Tribunal international.

<sup>106</sup> *Ibidem*, par. 197. Voir Arrêt *Akayesu*, par. 91 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 42.

<sup>107</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 269, renvoyant à la Décision *Talić*, par. 17.

<sup>108</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 434. Voir aussi article 19 1) du Statut et article 47 E) du Règlement.

à l'issue du procès, le juge du fait doit déterminer, sur la base de tous les éléments de preuve présentés par les parties, si le Procureur a établi la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Puisque leurs fonctions supposent une appréciation différente des éléments de preuve sur la base de critères distincts, la confirmation d'un acte d'accusation ne porte pas le juge à considérer par avance un accusé comme coupable. Ce principe est consacré par l'article 15 C) du Règlement aux termes duquel « [l]e juge d'une Chambre de première instance qui examine un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut et aux articles 47 ou 61 du Règlement peut siéger à la Chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé ». Si le même juge peut, sans se départir de son impartialité, confirmer l'acte d'accusation et connaître de l'affaire, a fortiori un juge peut confirmer un acte d'accusation dans une affaire à laquelle est mêlée une personne mise en accusation dans une autre affaire et néanmoins siéger dans celle-ci.

43. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que la confirmation par le Juge Orić de l'acte d'accusation *Mladić* n'apporte pas la preuve d'un réel parti pris de sa part.

b) Un observateur éclairé aurait-il pu raisonnablement penser que le Juge Orić était prévenu contre Stanislav Galić parce qu'il est resté juge du fait en l'espèce après avoir confirmé l'acte d'accusation *Mladić* ?

44. La Chambre d'appel doit déterminer si un observateur hypothétique impartial (ayant une connaissance suffisante des circonstances pour porter un jugement raisonnable) estimerait que le Juge Orić pouvait considérer sans parti pris ni idées préconçues les questions qui se posaient en l'espèce<sup>109</sup>. Stanislav Galić se plaint de ce qu'en confirmant l'acte d'accusation établi contre Ratko Mladić, le Juge Orić a publiquement reconnu qu'il pourrait être poursuivi pour avoir participé, en tant que complice de Ratko Mladić, à une entreprise criminelle commune à visée génocidaire<sup>110</sup>. La Chambre d'appel considère néanmoins qu'un observateur hypothétique impartial, suffisamment informé, estimerait que la confirmation par le Juge Orić de l'acte d'accusation *Mladić* n'impliquait pas que ce dernier était, par avance, convaincu de la culpabilité de Stanislav Galić ou qu'il était incapable de porter une appréciation objective sur les éléments de preuve présentés au procès. Plus particulièrement, un observateur impartial saurait que, de par leur formation et leur expérience, les juges sont capables, pour rendre leur

<sup>109</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 697 ; Décision *Talić*, par. 15.

<sup>110</sup> CRA, p. 62.

jugement, de faire abstraction de tout élément de preuve qui ne leur a pas été présenté au procès. Les juges du fait entendent souvent parler de l'affaire dont ils ont à connaître dans les médias ou dans des procès connexes. Partant, la Chambre d'appel considère comme infondé le grief tiré du manque d'impartialité du Juge Orić du fait de son rôle de juge de confirmation dans l'affaire *Mladić*.

45. Par ces motifs, le deuxième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejeté.

**V. TROISIÈME MOYEN D'APPEL : LA DÉCISION DE LA CHAMBRE  
DE PREMIÈRE INSTANCE DE NE PAS SE TRANSPORTER  
À SARAJEVO**

46. Dans son troisième moyen d'appel, Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant le 4 février 2003<sup>111</sup> qu'il n'était pas nécessaire qu'elle se transporte à Sarajevo sur les lieux des crimes<sup>112</sup>. Il ajoute que la suite du procès a montré que cette décision était erronée et qu'elle l'a privé d'un procès équitable<sup>113</sup>. Stanislav Galić avance en premier lieu que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en jugeant impossible d'assurer la sécurité de l'accusé ou celle des autres participants pendant la visite et en privilégiant ainsi la sécurité des parties au détriment de la manifestation de la vérité<sup>114</sup>. Il soutient en second lieu que la Chambre de première instance a estimé à tort que les éléments de preuve qui lui avaient été présentés étaient suffisants pour se faire une idée des lieux des crimes<sup>115</sup>, alors que seul un transport de justice lui aurait permis de s'en faire une idée précise<sup>116</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance a « manqué [une bonne occasion] d'établir au-delà de tout doute raisonnable des faits [pertinents], importants pour sa décision<sup>117</sup> ». Il demande en conséquence l'annulation du Jugement<sup>118</sup>.

47. L'Accusation répond que la véritable question est celle de savoir si la Chambre de première instance pouvait trancher l'affaire sans se transporter à Sarajevo<sup>119</sup>. À propos de l'argument selon lequel la sécurité des participants l'a emporté sur l'exigence de vérité, l'Accusation répond que Stanislav Galić ne tient pas compte du fait que la Chambre de première instance a soigneusement pesé tous les éléments à prendre en considération avant de décider de ne pas se rendre à Sarajevo<sup>120</sup>. Elle affirme que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur d'appréciation en mettant en balance la sécurité du général Galić et la force probante d'un transport de justice sur les lieux<sup>121</sup>. Elle ajoute que la Chambre a eu

---

<sup>111</sup> Décision relative au transport de la Chambre à Sarajevo.

<sup>112</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 25 à 28.

<sup>113</sup> *Ibidem*, par. 26.

<sup>114</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>115</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.4. et 3.8.

<sup>120</sup> *Ibidem*, par. 3.7.

<sup>121</sup> *Ibid.*, par. 3.9.

raison de dire que seules des raisons impérieuses pourraient justifier une visite des lieux sans l'accusé, avant de conclure qu'un tel transport ne s'imposait pas<sup>122</sup>. L'Accusation avance enfin que Stanislav Galić n'a pas montré que, faute de s'être transportée sur les lieux, la Chambre de première instance avait fait des constatations erronées qui lui avaient porté préjudice<sup>123</sup>.

48. Stanislav Galić répond que la Chambre de première instance a commis une erreur en pesant le pour et le contre pour déterminer si elle devait se transporter à Sarajevo, car l'obligation d'établir la vérité est une obligation qui s'impose de la manière la plus absolue et qui doit l'emporter sur toute autre considération<sup>124</sup>. Il ajoute que l'on ne saurait dire qu'un transport de la Chambre n'a qu'une valeur probante limitée, car ces visites sont « très utiles pour se faire une idée des lieux des [crimes]<sup>125</sup> ».

#### **A. La Décision relative au transport de la Chambre à Sarajevo**

49. Dans sa décision sur la question, la Chambre de première instance a reconnu que l'accusé devait en principe être présent lors de la visite des lieux<sup>126</sup>. Elle a toutefois estimé que compte tenu des « particularités de l'affaire, notamment [d]es faits reprochés à [Stanislav Galić], [des fonctions] qu'il occupait dans la VRS et [d]es sites à visiter », il ne serait pas possible d'assurer la sécurité des parties et de leurs accompagnateurs<sup>127</sup>. La Chambre de première instance a donc conclu que la présence de Stanislav Galić pendant la visite des lieux créerait un risque trop élevé pour les participants et que, dès lors, cette visite ne devait pas se faire avec lui<sup>128</sup>. Elle a dit ensuite qu'un transport sur les lieux sans l'accusé porterait atteinte au droit qu'avait celui-ci d'être présent au procès<sup>129</sup> et ne se justifiait que si une visite s'imposait absolument<sup>130</sup>. La Chambre de première instance a alors recherché ce qu'un transport sur les lieux apporterait de plus que les éléments de preuve déjà produits et ceux qui pourraient l'être<sup>131</sup>. En fin de compte, elle a conclu que si un transport sur les lieux pouvait lui permettre de se faire une meilleure idée de certains endroits, elle ne pensait pas que les informations qu'elle pourrait glaner sur place seraient si importantes qu'elle serait incapable,

<sup>122</sup> *Ibid.*, par. 3.13, renvoyant à Décision relative au transport de la Chambre à Sarajevo, par. 17.

<sup>123</sup> *Ibid.*, par. 3.16 à 3.21.

<sup>124</sup> Réplique de la Défense, par. 20.

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 21, note de bas de page 11.

<sup>126</sup> Décision relative au transport de la Chambre à Sarajevo, par. 11.

<sup>127</sup> *Ibidem*, par. 12.

<sup>128</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>129</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>130</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>131</sup> *Ibid.*

faute de les avoir, de se représenter les lieux comme il le fallait pour rendre son jugement<sup>132</sup>. « Le fait que, selon toute attente, pareil transport apporterait peu de choses aux éléments déjà présentés par les [p]arties justifie que la Chambre décide d’y renoncer<sup>133</sup> », a-t-elle ajouté.

### **B. Validité du moyen d’appel soulevé par Stanislav Galić**

50. La Chambre d’appel note d’emblée que les décisions concernant la conduite du procès, comme celles de se transporter ou non sur les lieux, sont laissées à l’appréciation de la Chambre de première instance<sup>134</sup>. Elle doit donc se demander si la Chambre de première instance a usé à bon escient de son pouvoir d’appréciation lorsqu’elle a estimé que le rejet de la demande d’un transport de justice n’affectait aucun des droits de l’accusé, pas plus qu’il n’affectait la capacité de la Chambre à juger ce dernier<sup>135</sup>. Pour répondre à cette question, la Chambre d’appel a expressément demandé à Stanislav Galić d’indiquer au procès en appel quels « développements intervenus ultérieurement en première instance » montraient que la décision de ne pas se transporter à Sarajevo était erronée, ou de dire précisément quelles constatations faites en première instance auraient été différentes si la Chambre s’était transportée sur les lieux<sup>136</sup>. Au procès en appel, Stanislav Galić n’a pas précisé ce qu’il entendait par « développements intervenus ultérieurement en première instance ». Partant, et puisque son mémoire d’appel ne contient aucun argument portant précisément sur ce point, cette branche du moyen d’appel est rejetée.

51. Stanislav Galić a toutefois répondu à la seconde partie de la question posée par la Chambre d’appel en affirmant que si la Chambre de première instance avait effectué une visite des lieux, elle « aurait pu constater que Mojmiilo, Debelo Brdo, Velika et Mala [K]apa, une partie de Treb[e]vić et Žuč [...] n’étaient pas véritablement contrôlés par le SRK<sup>137</sup> ». En réplique, il a précisé que si la Chambre de première instance s’était rendue sur les hauteurs de Hrasno, plus précisément dans la rue Ozrenska qui était, aux dires de l’Accusation, la rue d’où les hommes du SRK tiraient sur la population civile, elle aurait pu voir que ce secteur était en

---

<sup>132</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>133</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>134</sup> Voir Décision *Prlić*, p. 4.

<sup>135</sup> Décision relative au transport de la Chambre à Sarajevo, par. 20.

<sup>136</sup> Voir *Scheduling Order for Appeal Hearing*, 14 août 2006, p. 2, question 5.

<sup>137</sup> Voir CRA, p. 101 et 102.

réalité contrôlé par l'Armée de Bosnie-Herzégovine (l'«ABiH» et qu'il y avait encore des tranchées qui avaient été creusées par celle-ci<sup>138</sup>.

52. Au procès en appel, Stanislav Galić a soutenu plus précisément que le SRK ne pouvait pas avoir pris les victimes des tirs isolés n° 10, 15, 20 et 27 pour cible depuis le quartier de Hrasno Brdo même s'il avait là des positions, et que, partant, la Chambre de première instance ne l'aurait pas tenu responsable de ces quatre tirs isolés<sup>139</sup>.

53. À propos de l'argument avancé par Stanislav Galić selon lequel la Chambre de première instance ne l'aurait pas déclaré coupable d'assassinats (chef 2) si elle s'était transportée sur les lieux des crimes, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a examiné les témoignages portant sur chacun des cas évoqués au procès en appel, à savoir les tirs isolés n° 10, 15, 20 et 27, et a cité les paragraphes du mémoire en clôture où la Défense arguait déjà de l'impossibilité que ces tirs soient le fait d'hommes du SRK<sup>140</sup>. De toute évidence, la Chambre de première instance a soigneusement examiné les arguments de Stanislav Galić concernant l'ensemble des tirs isolés et elle ne les a rejetés qu'après avoir déterminé s'il était possible que ces faits se soient réellement produits, ce qui correspond à la ligne de défense adoptée par Stanislav Galić au procès en appel.

54. Par ces motifs, la Chambre d'appel estime que Stanislav Galić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation en rejetant la demande d'un transport de justice. Le troisième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est donc rejeté.

---

<sup>138</sup> Voir CRA, p. 170.

<sup>139</sup> Voir CRA, p. 101, 102 et 170.

<sup>140</sup> Jugement, par. 270 (citant le mémoire en clôture de la Défense, par. 176 à 178), par. 274 (citant le mémoire en clôture de la Défense, par. 242 et 243), par. 280 (citant le mémoire en clôture de la Défense, par. 303) et par. 288 (citant le mémoire en clôture de la Défense, par. 433 à 435).

## VI. QUATRIÈME, TREIZIÈME ET ONZIÈME MOYENS D'APPEL : APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

### A. Quatrième et treizième moyens d'appel : appréciation des pièces supplémentaires

55. Dans son quatrième moyen d'appel, Stanislav Galić soutient que les pièces qui lui ont été communiquées par l'Accusation, en application de l'article 67 C) du Règlement après la clôture des débats en première instance, auraient pu renfermer des éléments de preuve de nature à le disculper, éléments dont la communication est régie par l'article 68 du Règlement<sup>141</sup>, et que la Chambre de première instance ne les a pas examinées<sup>142</sup>. Il ajoute que l'Accusation « n'a certainement pas offert de raisons convaincantes pour cette communication tardive<sup>143</sup> ». Dans son treizième moyen d'appel, Stanislav Galić fait également valoir au sujet de ces pièces que s'il les avait reçues plus tôt, il n'aurait pas été placé « dans une position inéquitable et [...] priv[é] de la possibilité de diriger l'ensemble de sa défense dans la direction souhaitée<sup>144</sup> ». Il soutient qu'il était « simplement impossible pour la Défense d'examiner [les pièces en question], d'en discuter, de le[s] comparer avec d'autres éléments de preuve versés au dossier [de première] instance [pendant] plus de 18 mois (pratiquement), de le[s] faire traduire et finalement d'organiser des réunions avec [l'accusé], tout cela en 13 jours seulement<sup>145</sup> ». L'Accusation répond que la Défense ne présente que des arguments vagues et ne remplit aucune des conditions requises pour demander en appel réparation du préjudice qui résulterait d'un manquement de l'Accusation à son obligation de communiquer à l'accusé, conformément à l'article 68 du Règlement, tout élément de preuve tendant à le disculper<sup>146</sup>. L'Accusation croit reconnaître « trois des éléments de preuve » auxquels la Défense ferait allusion<sup>147</sup>, mais soutient qu'ils ne sont pas de nature à disculper Stanislav Galić<sup>148</sup> et affirme qu'en tout état de cause celui-ci n'a pas démontré qu'il avait été pénalisé par leur communication tardive<sup>149</sup>.

---

<sup>141</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 29.

<sup>142</sup> *Ibidem*, par. 30.

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> *Ibid.*, par. 161.

<sup>145</sup> *Ibid.*, par. 162.

<sup>146</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.2.

<sup>147</sup> *Ibidem*, par. 13.2.

<sup>148</sup> *Ibid.*, par. 13.4.

<sup>149</sup> *Ibid.*, par. 13.5.



56. La Chambre d'appel note que les arguments avancés par Stanislav Galić dans ces moyens d'appel ont déjà été examinés par la Chambre de première instance dans le Jugement. À propos des pièces supplémentaires présentées par l'Accusation en août 2003, la Chambre de première instance a estimé qu'« à l'exception d'une seule d'entre elles les pièces tardivement communiquées par l'Accusation [faisaient] double emploi ou ne port[aient] pas sur la période visée dans l'Acte d'accusation<sup>150</sup> ». Elle en a versé une seule au dossier (l'enregistrement vidéo d'une interview), non pas parce qu'elle contenait des éléments de preuve de nature à disculper l'accusé, mais parce qu'elle pouvait « éclairer le contexte général dans lequel s'inscrivait le conflit à Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>151</sup> ». Le grief que fait Stanislav Galić à la Chambre de première instance de n'avoir pas examiné les pièces en question est donc infondé. La Chambre d'appel estime en outre que l'argument selon lequel Stanislav Galić n'aurait pas eu suffisamment de temps pour en prendre connaissance est tout aussi dénué de fondement. S'il avait eu besoin de plus de temps il aurait pu demander un délai supplémentaire à la Chambre de première instance, ce qu'il n'a pas fait. La Chambre d'appel rappelle à ce propos qu'en règle générale, une « partie ne peut garder le silence sur [une] question pour, ensuite, demander en appel un procès [*de novo*]<sup>152</sup> ». Il en va de même pour les pièces qui ont été communiquées à la Défense en novembre 2003. La Chambre d'appel note à ce propos que la Chambre de première instance s'est « abst[enue] de toute décision » quant à savoir si ces pièces pouvaient disculper Stanislav Galić, parce qu'interrogé sur la question, celui-ci a gardé le silence<sup>153</sup>. La Chambre d'appel pourrait pour ce seul motif rejeter les moyens soulevés par Stanislav Galić pour lesquels il a gardé le silence au procès. En tout état de cause, Stanislav Galić n'a pas rempli les conditions requises pour demander réparation d'un préjudice causé par le manquement de l'Accusation aux obligations qui lui sont faites par l'article 68 du Règlement en matière de communication, car pour cela il aurait dû démontrer que i) l'Accusation avait effectivement manqué à ses obligations et qu' ii) il avait lui-même de ce fait subi un préjudice important<sup>154</sup>.

57. Par ces motifs, les quatrième et treizième moyens d'appel soulevés par Stanislav Galić sont rejetés.

---

<sup>150</sup> Jugement, par. 180.

<sup>151</sup> *Ibidem*.

<sup>152</sup> Arrêt *Tadić*, par. 55, cité dans l'Arrêt *Kambanda*, par. 25. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 640 ; Arrêt *Furundžija*, par. 174, Arrêt *Akayesu*, par. 361.

<sup>153</sup> Jugement, par. 180.

<sup>154</sup> Arrêt *Krstić*, par. 153. Voir aussi Arrêt *Akayesu*, par. 340.

## **B. Onzième moyen d'appel : appréciation des éléments de preuve et des témoignages**

58. Stanislav Galić affirme que la Chambre de première instance n'a pas apprécié les éléments de preuve et les témoignages « en totale impartialité<sup>155</sup> ». Il met en cause la méthodologie utilisée par la Chambre de première instance qui a fait, selon lui, ses constatations « en [allant] du général au particulier et non [...] du particulier au général<sup>156</sup> ». Dans ce moyen d'appel, Stanislav Galić avance des arguments concernant la question de savoir s'il a ordonné les crimes pour lesquels il était poursuivi<sup>157</sup>, s'il y a eu une campagne dirigée contre les civils<sup>158</sup> et si la Chambre a envisagé la question des dommages collatéraux<sup>159</sup>. Ces points sont soulevés respectivement dans les dix-huitième, quinzième et douzième moyens d'appel ; ils seront en conséquence examinés plus loin dans l'Arrêt.

### 1. Argument général

59. L'argument principal de Stanislav Galić est que la Chambre de première instance a considéré certains faits particuliers comme établis en se basant sur des témoignages de caractère général, oubliant par là même que « [c]e qui doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable [,c']est qu'un incident a réellement eu lieu et que cet incident était de nature criminelle<sup>160</sup> ». L'Accusation répond que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur des témoignages de caractère général pour constater des faits précis et qu'elle a au contraire pris les éléments de preuve dans leur ensemble<sup>161</sup>.

60. Stanislav Galić avance cet argument sans préciser quand la Chambre de première instance aurait conclu à tort que des faits avaient été prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Il ressort au contraire du Jugement que la Chambre de première instance a clairement indiqué qu'elle avait apprécié les éléments de preuve présentés à propos de chacun des faits recensés dans les annexes en portant une attention toute particulière « à la distance entre la victime et l'origine la plus probable du tir, à la distance entre le lieu où la victime a été touchée et la ligne de front, aux activités de combat en cours au moment des faits et à l'endroit où ceux-ci se sont produits, à la présence d'activités ou d'installations militaires à proximité, à

<sup>155</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 74 et 75.

<sup>156</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 118.

<sup>157</sup> *Ibidem*, par. 129, 133 et 134. Réplique de la Défense, par. 101 à 110.

<sup>158</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 120 et 126. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 98.

<sup>159</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 127.

<sup>160</sup> *Ibidem*, par. 119. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 93.

<sup>161</sup> Réponse de l'Accusation, par. 11.4.

l'apparence de la victime en termes d'âge, de sexe et de vêtements, à l'activité à laquelle cette dernière paraissait se livrer, à sa visibilité compte tenu des conditions météorologiques, de l'absence d'obstacle [] sur la trajectoire de tir et des conditions de clarté<sup>162</sup> ». En conséquence, cette branche du moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejetée.

## 2. Témoignages de membres de la FORPRONU

61. Stanislav Galić affirme que le témoignage des membres de la FORPRONU n'était que spéculation puisque aucun d'entre eux n'a rapporté des faits précis et qu'ils « étaient en pratique incapables d'indiquer précisément les lieux, [dates] ou circonstances dans lesquels tout incident [non recensé dans les annexes] se serait [...] produit »<sup>163</sup>. Il attire l'attention de la Chambre d'appel sur le témoignage du général van Baal, de Carl Harding, d'Aernout van Lynden, de John Hamill, du docteur Mandilović et de Patrick Henneberry, avance qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement les considérer comme dignes de foi et souligne que la Chambre de première instance *Milošević* ne les a pas, quant à elle, admis<sup>164</sup>. Selon lui, on ne saurait se fonder sur ces témoignages « pour établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il y aurait eu des bombardements intentionnels ou des tirs [isolés] contre les civils, [qui visaient à] répandre la terreur [parmi] les populations civiles<sup>165</sup> ». L'Accusation répond que ces personnes ont « apporté des preuves suffisantes de faits précis dont elles ont été directement témoins » et que « dans bon nombre de cas, il existait des preuves irréfutables de ce que la victime était un civil, que nul ne pouvait raisonnablement penser qu'elle n'en était pas un [...] et que les tirs provenaient d'un secteur contrôlé par les subordonnés de [Stanislav Galić]<sup>166</sup> ». L'Accusation ajoute que, lorsque la Chambre de première instance a cité des témoignages de caractère général, « les observations étaient fiables du fait même de l'exactitude de la relation des faits », et que « nul ne pouvait raisonnablement penser que les tireurs cherchaient à atteindre un objectif militaire »<sup>167</sup>.

62. La Chambre d'appel observe que, dans son mémoire d'appel, Stanislav Galić a attiré l'attention sur le témoignage de plusieurs membres de la FORPRONU, mais sans parler d'un passage en particulier. Il affirme pour l'essentiel que ces témoignages ne sont que spéculation

<sup>162</sup> Jugement, par. 188.

<sup>163</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 121.

<sup>164</sup> *Ibidem*.

<sup>165</sup> *Ibid.*, par. 122.

<sup>166</sup> Réponse de l'Accusation, par. 11.6.

<sup>167</sup> *Ibidem*, par. 11.7.

ou ne se rapportent à aucun fait précis, mais il ne donne pas d'exemple concret. Il ne fait référence, dans le mémoire en réplique, qu'à la déposition de Carl Harding pour stigmatiser « le flou des témoignages<sup>168</sup> ». Il fait valoir que ce témoin a évoqué la présence de « miliciens » habillés en civil<sup>169</sup> et explique que « cela montre une fois de plus qu'il faut réunir d'autres preuves concernant le statut des victimes présumées et que l'on ne saurait prouver celui-ci en s'attachant uniquement à la manière dont la victime était habillée<sup>170</sup> ». Stanislav Galić soutient que l'Accusation n'a pas apporté la preuve de la qualité de civil des victimes des crimes non recensés dans les annexes, « si ce n'est une déclaration générale du témoin selon laquelle des civils avaient été tués<sup>171</sup> ». C'est le seul exemple qu'il donne pour avancer que le témoignage des membres de la FORPRONU n'est que spéculation. Il n'a donc pas démontré ce qu'il a avancé dans son acte d'appel et dans son mémoire d'appel. En outre, il fait valoir sans autre précision que Carl Harding ne pouvait faire la distinction entre civils et combattants. Au procès, on a demandé au témoin de préciser ce qu'il entendait par « milice ». Il a répondu que, pour lui, une milice était « un groupe de personnes engagées dans un conflit, poursuivant le même objectif, placées sous le commandement d'un état-major et ayant reçu un entraînement militaire<sup>172</sup> ». Il a certes dit que les miliciens à Sarajevo ne portaient pas toujours un uniforme, mais il a aussi précisé qu'ils étaient armés lorsqu'ils « combattaient sur le front<sup>173</sup> ». La Chambre d'appel ne voit pas en quoi ce témoignage montre que l'Accusation n'a pas prouvé la qualité de civil des victimes et Stanislav Galić ne cite aucun passage du Jugement où la Chambre de première instance n'aurait pas été convaincue que les victimes étaient bien des civils. Il affirme en outre que le témoignage de Carl Harding au sujet de l'un des tirs isolés n'est pas fiable, car le témoin n'a pas pu donner la date exacte du tir en question<sup>174</sup>. Le passage du compte rendu d'audience cité par Stanislav Galić montre que le témoin en a lui-même été victime. S'il est vrai que celui-ci ne se souvenait pas de la date exacte des faits<sup>175</sup>, Stanislav Galić ne montre pas en quoi son témoignage remet en cause les constatations faites en première instance. Autrement dit, il ne parvient pas à établir que l'une des constatations faites en première instance serait déraisonnable sans le témoignage de Carl

<sup>168</sup> Réplique de la Défense, par. 94.

<sup>169</sup> *Ibidem*, renvoyant à CR, p. 6429, lignes 5 à 8.

<sup>170</sup> *Ibid.*, par. 94.

<sup>171</sup> *Ibid.*, par. 95.

<sup>172</sup> CR, p. 6428 et 6429.

<sup>173</sup> CR, p. 6429.

<sup>174</sup> Réplique de la Défense, par. 95 et 96.

<sup>175</sup> CR, p. 6480 et 6481.

Harding. Cette branche du onzième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est donc rejetée.

### 3. Parti pris de la Chambre de première instance

63. Stanislav Galić soutient que « [l]a garantie d'impartialité [...] [consacrée] par l'[a]rticle 21 du Statut (*the fair and public hearing*) aussi bien que par [l'article] 14 [du Règlement] » n'a pas été respectée, car les juges n'ont pas apprécié les éléments de preuve et les dépositions des témoins en toute impartialité<sup>176</sup>. Selon lui, il ressort clairement du paragraphe 717 du Jugement que la Chambre de première instance a fait preuve de parti pris puisqu'elle a conclu « son (très court) examen de la question de savoir si l'[a]ccusé avait pris des mesures raisonnables pour prévenir les crimes en [disant qu'il était] "possible que le général Galić ait donné l'ordre de s'abstenir d'attaquer des civils"<sup>177</sup> ». Pour ce dernier, cette conclusion signifie clairement que la Chambre de première instance estimait que l'ordre avait été donné d'attaquer les civils<sup>178</sup>. L'Accusation répond que cet argument ne montre pas que la Chambre de première instance aurait fait preuve de parti pris et qu'en tout état de cause, celle-ci pouvait parfaitement conclure que Stanislav Galić avait donné l'ordre d'attaquer des civils, ce qu'elle a d'ailleurs fait au paragraphe 742 du Jugement<sup>179</sup>.

64. Stanislav Galić fait observer que son droit fondamental à un procès équitable, consacré par l'article 21 du Statut, est notamment garanti par les articles 13 1) du Statut et 14 du Règlement qui font obligation aux juges de faire preuve d'impartialité. Un juge doit être dessaisi s'il est établi qu'il a réellement ou paraît de façon inadmissible avoir fait preuve de parti pris<sup>180</sup>. En l'espèce, Stanislav Galić ne tente pas de montrer que les juges de la Chambre de première instance ont fait preuve de parti pris ; il se contente d'affirmer que ces derniers n'ont pas reconnu qu'il avait donné l'ordre de ne pas attaquer des civils, alors qu'il avait « clairement prouvé que des ordres permanents étaient donnés aux troupes de ne pas ouvrir le feu sur des civils<sup>181</sup> ». La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a reconnu, à la lumière des éléments de preuve présentés par Stanislav Galić, que des ordres

<sup>176</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 130 et 131.

<sup>177</sup> *Ibidem*, par. 132. Voir aussi *ibid.* par. 135.

<sup>178</sup> *Ibid.*, par. 132.

<sup>179</sup> Réponse de l'Accusation, par. 11.11.

<sup>180</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 189.

<sup>181</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 133.

avaient été donnés dans ce sens<sup>182</sup>. En tout état de cause, les arguments avancés dans cette branche du onzième moyen d'appel à l'encontre de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Stanislav Galić a donné l'ordre d'attaquer des civils seront examinés plus loin dans le cadre du dixième moyen d'appel.

65. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejetée.

4. L'accord instituant une zone d'exclusion totale rendait impossible toute campagne de bombardements

66. Stanislav Galić avance que c'est à tort que la Chambre de première instance a conclu qu'il était « coupable de crimes s'inscrivant dans le cadre d'une seule et même campagne menée sur un territoire géographiquement réduit durant une période ininterrompue<sup>183</sup> » alors que « [d]ès février 1994, [l'accord instituant une] ZTE [zone d'exclusion totale] était effectivement [mis en œuvre] à Sarajevo [et] tout bombardement de Sarajevo [...] était devenu pratiquement impossible<sup>184</sup> ». Il ajoute que pratiquement aucun bombardement survenu pendant la première partie de la période des faits, à savoir de septembre 1992 à juin 1993, n'a pu être techniquement examiné au procès<sup>185</sup>. L'Accusation répond que Stanislav Galić se méprend sur la conclusion de la Chambre de première instance, car celle-ci a constaté qu'il y avait eu des périodes de cessez-le-feu ainsi que des variations dans la fréquence des tirs isolés et des bombardements<sup>186</sup>. Elle fait valoir que le mot « ininterrompue » ne signifie pas qu'il y avait en permanence des bombardements et des tirs isolés<sup>187</sup>. L'Accusation qualifie en outre de fallacieux l'argument de Stanislav Galić selon lequel l'accord instituant une zone d'exclusion rendait impossible tout bombardement puisqu'il ne disposait plus d'aucune arme lourde à portée de tir de la ville<sup>188</sup>. Or, cet accord concernait les armes lourdes, mais non les mortiers de moins de 81 mm et les armes d'infanterie comme les mitraillettes ou les fusils<sup>189</sup>. L'Accusation soutient enfin que Stanislav Galić n'a pas toujours respecté l'accord instituant une zone d'exclusion<sup>190</sup>.

<sup>182</sup> Voir Jugement, par. 565 et 707.

<sup>183</sup> *Ibidem*, par. 768.

<sup>184</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 137.

<sup>185</sup> *Ibidem*, par. 138.

<sup>186</sup> Réponse de l'Accusation, par. 11.18.

<sup>187</sup> *Ibidem*, par. 11.19.

<sup>188</sup> *Ibid.*, par. 11.21.

<sup>189</sup> *Ibid.*, par. 11.22.

<sup>190</sup> *Ibid.*

67. La Chambre d'appel note tout d'abord que, contrairement à ce qu'affirme Stanislav Galić, et bien qu'aucun bombardement survenu avant juin 1993 n'ait été recensé dans les annexes, de nombreux témoins ont fait état d'un pilonnage de la ville « particulièrement intense en 1992 et 1993<sup>191</sup> ». En outre, la conclusion de la Chambre de première instance concernait non seulement des bombardements, mais aussi des tirs isolés pour lesquels une pléthore d'éléments de preuve ont été apportés<sup>192</sup>, comme pour les tirs du 13 décembre 1992 (répertoriés sous le n° 2 (tirs isolés) dans l'annexe 1)<sup>193</sup>. À propos de l'interprétation qu'a donnée Stanislav Galić de cette conclusion, la Chambre d'appel observe que le mot « ininterrompue » ne signifie pas que la Chambre de première instance a constaté qu'il y avait eu des bombardements et des tirs isolés en permanence. La Chambre de première instance a constaté que les tirs et les bombardements avaient varié en intensité pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>194</sup>. Elle a également constaté qu'il y avait eu des cessez-le-feu pendant cette période, ce qui n'avait pas empêché les civils d'essuyer des tirs<sup>195</sup>. À propos de l'accord instituant une zone d'exclusion, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait été respecté et a fait état de témoignages selon lesquels, après le bombardement de Markale, survenu le 5 février 1994, les bombardements avaient « pratiquement cessé pendant plusieurs semaines<sup>196</sup> ». La Chambre d'appel n'a donc pas à examiner si l'accord instituant une zone d'exclusion a rendu tout bombardement impossible puisque la Chambre de première instance n'a mentionné aucun bombardement pendant la période en question. Cela étant, cette conclusion ne remet pas en cause celle tirée par la Chambre de première instance selon laquelle Stanislav Galić est « coupable de crimes s'inscrivant dans le cadre d'une seule et même campagne menée sur un territoire géographiquement réduit durant une période ininterrompue<sup>197</sup> ».

68. Par ces motifs, le onzième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejeté.

<sup>191</sup> Jugement, par. 561. Sur les bombardements avant juin 1993, voir, par exemple, *ibidem*, par. 215, 220, 231, 244, 245, 329, 369, 414, 435, 498 à 509, 568 et 639.

<sup>192</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 229, 230, 234, 236 à 238, 244, 245, 348 et 414.

<sup>193</sup> *Ibid.*, par. 532 à 537.

<sup>194</sup> Voir *ibid.*, par. 561 et 590.

<sup>195</sup> *Ibid.*, par. 251, 255, 256, 287, 311, 362 à 364, 630, 687 et 713. Voir aussi *ibid.*, par. 734 : « La Majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la hiérarchie du SRK a régulièrement donné l'ordre de limiter les tirs sur la population civile. »

<sup>196</sup> *Ibid.*, par. 562.

<sup>197</sup> *Ibid.*, par. 768.

**VII. CINQUIÈME, SEIZIÈME ET SEPTIÈME MOYENS D'APPEL :  
ACTES OU MENACES DE VIOLENCE DONT LE BUT PRINCIPAL EST  
DE RÉPANDRE LA TERREUR PARMIS LA POPULATION CIVILE**

69. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Stanislav Galić est poursuivi, sur la base de l'article 3 du Statut, de l'article 51 2) du Protocole additionnel I et de l'article 13 2) du Protocole additionnel II, pour actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. Ce crime suppose l'intention de répandre la terreur pendant un conflit armé lorsqu'il est commis par des combattants<sup>198</sup>. Les conclusions de la Chambre d'appel concernant les cinquième, seizième et septième moyens d'appel porteront exclusivement sur cette forme de terrorisation.

**A. Cinquième et seizième moyens d'appel : la Chambre de première instance aurait requalifié « le fait de répandre la terreur » en « intention de répandre la terreur » parmi la population civile et aurait violé le principe *in dubio pro reo***

70. Dans son cinquième moyen d'appel, Stanislav Galić soutient qu'au chef 1 de l'Acte d'accusation, il était accusé d'avoir répandu la terreur parmi la population civile, mais que la Chambre de première instance l'a abusivement déclaré coupable d'actes de violence avec intention de répandre la terreur parmi la population civile. Selon lui, la Chambre de première instance est allée au-delà de l'Acte d'accusation, violant par là même son droit à un procès équitable, droit que lui garantit l'article 21 du Statut<sup>199</sup>. Il fait valoir que « [d]ans la majorité des systèmes juridiques, une Chambre est liée par les chefs d'accusation [retenus] dans un [a]cte d'[a]ccusation », et que la Chambre de première instance « n'a pas [le pouvoir de] modifier la description des actes criminels retenus contre un accusé<sup>200</sup> ». Il estime qu'il a été déclaré coupable d'un crime dont il n'était pas accusé<sup>201</sup>. L'Accusation répond que Stanislav Galić « déforme les faits » car « tout au long du procès, il ne faisait aucun doute que le crime en cause procédait d'une méconnaissance de l'interdiction de répandre la terreur édictée par l'article 51 2) [du Protocole additionnel I] et par l'article 13 [du Protocole additionnel II]<sup>202</sup> ». Elle ajoute que si la Chambre de première instance doit s'en tenir aux crimes recensés dans

<sup>198</sup> Voir Arrêt *Kordić*, par. 50.

<sup>199</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 11 à 14. Voir aussi Mémoire d'appel de la Défense, par. 32.

<sup>200</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 31.

<sup>201</sup> *Ibidem*, par. 32. Voir aussi CRA, p. 63, 64 et 97.

<sup>202</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.2.



l'acte d'accusation, elle n'est pas pour autant tenue d'en accepter les éléments constitutifs<sup>203</sup>. Dans sa réplique, Stanislav Galić maintient qu'il a été déclaré coupable d'un crime autre que celui qui lui était reproché et dont « les éléments constitutifs étaient tout différents de sorte qu'il ne pouvait être établi que par un ensemble d'éléments de preuve distincts<sup>204</sup> », et il se plaint que la Chambre de première instance ne s'en soit pas tenue à l'Acte d'accusation<sup>205</sup>.

1. La Chambre de première instance est-elle allée au-delà de l'accusation portée contre Stanislav Galić ?

71. L'article 19 1) du Statut et les articles 47 E) et F) du Règlement disposent que lorsqu'il reçoit un acte d'accusation, le juge de confirmation doit déterminer s'il y a lieu de poursuivre l'accusé pour chaque chef d'accusation retenu. Le juge de confirmation procède en deux temps : 1) il doit décider si le suspect est accusé de crimes qui, s'ils sont établis au-delà de tout doute raisonnable, relèvent de la compétence *ratione materiae* du Tribunal international ; et 2) il détermine si, au vu de l'ensemble des pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation, il y a lieu de poursuivre le suspect pour chaque chef d'accusation<sup>206</sup>. Si le juge de confirmation doit dire si les crimes recensés dans l'acte d'accusation relèvent de la compétence du Tribunal international, il n'a pas à se prononcer au fond sur leurs éléments constitutifs. De même, l'Accusation peut préciser les éléments constitutifs des crimes recensés dans l'acte d'accusation qu'elle soumet au juge de confirmation, sachant que l'article 18 4) du Statut et l'article 47 C) du Règlement lui imposent seulement de décrire succinctement dans cet acte d'accusation les faits de l'affaire et les crimes reprochés au suspect. Comme l'a rappelé l'Accusation<sup>207</sup>, ce n'est pas au juge de confirmation mais à la Chambre de première instance de définir les éléments juridiques des crimes répertoriés dans un acte d'accusation. Celle-ci doit, en accord avec le principe de légalité (*nullum crimen sine lege*), s'assurer que l'accusé n'est déclaré coupable que d'actes qui, à l'époque des faits, constituaient des crimes en droit international humanitaire<sup>208</sup>. Ce faisant, la Chambre de première instance n'est pas tenue d'approuver les éléments constitutifs d'un crime que lui proposent les parties, mais doit elle-

<sup>203</sup> *Ibidem*, par. 5.3.

<sup>204</sup> Réplique de la Défense, par. 32.

<sup>205</sup> *Ibidem*, par. 35.

<sup>206</sup> *Le Procureur c/ Kordić et consorts*, affaire n° IT-95-14-I, Confirmation de l'acte d'accusation, 10 novembre 1995 ; *Le Procureur c/ Zoran Marinić*, affaire n° IT-95-15-I, Examen de l'acte d'accusation, 10 novembre 1995 ; *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-I, Confirmation de l'acte d'accusation, 10 novembre 1995.

<sup>207</sup> Réplique de l'Accusation, par. 5.5.

<sup>208</sup> Arrêt *Stakić*, par. 315 ; Arrêt *Kordić*, par. 44 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 143.

même les définir<sup>209</sup>. En conséquence, la Chambre de première instance pouvait tout à fait conclure que le fait de répandre la terreur (*infliction of terror*) n'était pas un élément constitutif du crime de terrorisation de la population civile<sup>210</sup>. En effet, et l'Accusation n'a pas manqué de le signaler, les Chambres de première instance et la Chambre d'appel ont, à plusieurs reprises, décidé de ne pas retenir les éléments constitutifs qu'elle proposait<sup>211</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a confirmé l'interprétation donnée par la Chambre de première instance de l'expression « avait des raisons de savoir » et a estimé qu'un supérieur hiérarchique ne pouvait être tenu pour pénalement responsable que s'il avait à sa disposition des informations l'avertissant des infractions commises par ses subordonnés<sup>212</sup>. De même, dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance, prenant le contre-pied de l'Accusation<sup>213</sup>, a conclu que « la présence d'un agent de l'État ou de toute autre personne investie d'une autorité n'est pas requise pour que la torture soit constituée en droit international humanitaire<sup>214</sup> ».

72. En l'espèce, Stanislav Galić était accusé au chef 1 d'avoir « répand[u] illégalement la terreur parmi la population civile, [au mépris de] l'article 51 du Protocole additionnel I et [de] l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, [une violation des lois ou coutumes de la guerre] sanctionn[ée] par l'article 3 du Statut du Tribunal<sup>215</sup> ». La Chambre de première instance a fait observer que le paragraphe introduisant le chef 1 parle de « répandre la terreur » (*infliction of terror*) parmi la population civile de Sarajevo, mais a décidé que l'expression « *infliction of terror* » « n'[était] pas celle qui [convenait] pour désigner l'infraction considérée [...] puisque le fait de répandre [...] la terreur n'est pas un élément nécessaire pour que l'infraction soit constituée<sup>216</sup> ». Elle a estimé que pour établir ce crime, il fallait rapporter la preuve que Stanislav Galić avait commis des « actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, pour reprendre les termes de l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949<sup>217</sup> ». Si l'on s'en tient à cette définition, le fait de répandre la terreur (*infliction of terror*) parmi la population civile n'était pas un élément constitutif du crime reproché à Stanislav Galić. On ne

<sup>209</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 127 ; Arrêt *Čelebići*, par. 173.

<sup>210</sup> Jugement, par. 65.

<sup>211</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.4.

<sup>212</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 241 (confirmant la conclusion tirée dans le Jugement *Čelebići*, par. 363).

<sup>213</sup> *Le Procureur c/ Kunarac*, affaire n° IT-96-23-PT, *Prosecutor's Pre-Trial Brief*, 9 décembre 1999, par. 142.

<sup>214</sup> Jugement *Kunarac*, par. 496. Cette conclusion a été confirmée en appel, voir Arrêt *Kunarac*, par. 148.

<sup>215</sup> Jugement, par. 64.

<sup>216</sup> *Ibidem*, par. 65.

<sup>217</sup> *Ibid.*, par. 769.

saurait donc dire que la Chambre de première instance a requalifié le crime afin que les faits allégués correspondent à la qualification donnée<sup>218</sup>. En fait, elle a simplement précisé les éléments qui devaient être établis pour que le crime soit constitué.

73. En conséquence, la Chambre d'appel estime que si dans la présentation qu'elle a faite dans l'Acte d'accusation des faits incriminés, l'Accusation a indiqué que le crime de terrorisation supposait que la population civile soit effectivement terrorisée, la Chambre de première instance n'a pas outrepassé ses pouvoirs en concluant à l'inverse que ce n'était pas là une condition nécessaire pour que le crime soit constitué.

74. Il n'en reste pas moins que l'accusé doit être suffisamment informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer efficacement sa défense<sup>219</sup>. Stanislav Galić soutient qu'en concluant que le fait de répandre effectivement la terreur parmi la population civile n'était pas un élément constitutif du crime reproché dans le chef 1 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a porté atteinte à son « droit irréfragable de [...] préparer et organiser sa défense<sup>220</sup> ». La Chambre d'appel n'est pas de cet avis. L'énoncé du chef 1 de l'Acte d'accusation dont Stanislav Galić a été déclaré coupable reprend mot pour mot l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II. En outre, l'Accusation a précisé dans son mémoire préalable au procès que c'était « l'intention spécifique exigée » pour la terrorisation de la population civile qui donnait à ce crime « son trait distinctif<sup>221</sup> », ajoutant que « les actes ou menaces [de violence] ne sont frappés par l'interdiction de répandre délibérément la terreur que s'ils sont illégaux et s'ils *visent principalement* à terroriser les civils<sup>222</sup> ». Stanislav Galić était donc parfaitement informé de la nature des accusations portées contre lui. En outre, la Chambre d'appel fait observer qu'à la fin de la présentation des moyens à charge, il n'a pas nié que la population civile avait été terrorisée. Il a indiqué que c'était là la conséquence naturelle d'une guerre menée en milieu

<sup>218</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 33.

<sup>219</sup> L'obligation faite à l'Accusation d'exposer succinctement les faits reprochés à l'accusé doit être interprétée à la lumière des articles 21 2) et 21 4) a) et b) du Statut qui disposent que tout accusé a le droit d'être jugé équitablement et surtout d'être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, voir *Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n° IT-03-73-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par Ivan Čermak et Mladen Markač pour vices de forme de l'acte d'accusation, 8 mars 2005, par. 5 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 88 ; Arrêt *Blaškić*, par. 209.

<sup>220</sup> Mémoire d'appel de la Défense, note de bas de page 22.

<sup>221</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 164.

<sup>222</sup> *Ibidem*, par. 169. Voir aussi *ibid.*, par. 170 (citant le commentaire de l'article 51 2) du Protocole additionnel I qui interdit « les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile » et exclut donc la terreur qui est un effet accessoire des actes de guerre).

urbain à Sarajevo et que la question essentielle qui se posait en l'occurrence était celle de savoir s'il avait eu l'intention de répandre la terreur parmi la population civile<sup>223</sup>. Stanislav Galić a fait principalement valoir qu'il n'avait pas l'intention de terroriser la population civile, fût-ce pour s'assurer un avantage militaire<sup>224</sup>. En conséquence, il ne peut avancer à présent qu'il ne s'attendait pas à ce que l'intention de répandre la terreur parmi la population civile soit considérée comme un élément constitutif du crime dont il aurait à répondre.

75. Par ces motifs, le cinquième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejeté.

## 2. Le principe *in dubio pro reo*

76. Dans son seizième moyen d'appel, Stanislav Galić soutient que la « reclassification<sup>225</sup> » ou la « requalification<sup>226</sup> » des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile est une violation du principe *in dubio pro reo* qui veut que « lorsqu'il y a un doute [quant à] l'établissement [des] fait[s], l'interprétation [doit] être faite en faveur de l'[a]ccusé<sup>227</sup> ». Il fait valoir que puisqu'à la fin du procès, il n'était pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la population civile avait été terrorisée, la Chambre de première instance aurait dû l'acquitter du chef 1 de l'Acte d'accusation<sup>228</sup>. L'Accusation répond en faisant valoir une fois encore que la Chambre de première instance n'a pas « requalifié » le crime, mais en « a précisé, comme elle en avait le pouvoir, les éléments constitutifs<sup>229</sup> ». Elle ajoute que la Chambre de première instance a décidé que le fait de répandre la terreur n'était pas un élément constitutif du crime, ce qui signifie que « la responsabilité pénale de Stanislav Galić est engagée par ce crime, que la

<sup>223</sup> CR, p. 13057 : « Nul ne peut contester qu'une guerre civile menée dans un milieu urbain sème la terreur. Tout ceux qui ont eu à vivre cette guerre ont eu toutes les raisons d'être terrorisés, d'avoir peur. Mais il faut rapporter la preuve de la volonté de l'accusé, en tant que supérieur hiérarchique, d'utiliser cette peur et cette terreur comme un moyen militaire contre la population. »

<sup>224</sup> CR, p. 13058 : « Tout bombardement est de nature à terroriser la population. Cependant, cette forme de terreur n'était pas utilisée comme moyen de guerre. Et je vais vous en donner la preuve, même si celle-ci est indirecte. » Stanislav Galić a également indiqué dans son mémoire d'appel que « depuis le début, il n'a cessé de s'opposer à l'idée qu'il avait eu intention de répandre la terreur parmi la population civile », voir Mémoire d'appel de la Défense, note de bas de page 17.

<sup>225</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 99.

<sup>226</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 249.

<sup>227</sup> *Ibidem*.

<sup>228</sup> *Ibid.*, par. 250.

<sup>229</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.19.

population civile ait été ou non effectivement terrorisée et qu'en conséquence, le principe *in dubio pro reo* ne trouvait pas ici à s'appliquer<sup>230</sup> ».

77. Selon le principe *in dubio pro reo*, le doute doit profiter à l'accusé et il doit en être ainsi en particulier quand, à l'issue du procès, des doutes subsistent quant à l'établissement des faits<sup>231</sup>. En l'espèce, pour savoir s'il y a un doute sur la culpabilité de Stanislav Galić, il faut déterminer si le fait de répandre effectivement la terreur est un élément constitutif du crime qui lui était reproché au chef 1. Ainsi qu'il sera montré dans la suite, le fait de répandre effectivement la terreur n'est pas un élément constitutif des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile<sup>232</sup>. En conséquence, l'argument selon lequel il y a eu violation du principe *in dubio pro reo* est sans objet.

78. Dans son mémoire d'appel, Stanislav Galić fait valoir que la Chambre de première instance n'a respecté le principe *in dubio pro reo* pour aucun des chefs dont il a été déclaré coupable<sup>233</sup>, et il ajoute que le raisonnement suivi pour le chef 1 vaut *mutatis mutandis* pour les chefs 2, 3, 5 et 6<sup>234</sup>. Dans sa réplique, il soutient que pour tirer ses conclusions, la Chambre de première instance s'est fondée sur des « suppositions » ou sur des faits « qui ne sont pas étayés par des preuves solides<sup>235</sup> », et ne lui a pas laissé le bénéfice du doute lorsqu'elle a apprécié « les faits recensés dans les annexes<sup>236</sup> ». La Chambre d'appel fait remarquer que ces arguments débordent le cadre de l'acte d'appel<sup>237</sup> et qu'elle n'est donc pas tenue de les examiner. En outre, elle rappelle que les appelants doivent exposer clairement leurs moyens d'appel et lui indiquer précisément les erreurs qu'aurait commises la Chambre de première instance ainsi que les parties du dossier sur lesquelles ils s'appuient<sup>238</sup>. Dans le cas présent, Stanislav Galić ne cite aucune conclusion précise du Jugement. Cette branche du seizième moyen d'appel est rejetée.

<sup>230</sup> *Ibidem*, par. 5.20.

<sup>231</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, daté du 15 octobre 1998, déposé le 16 octobre 1998, par. 73 : « [E]n cas de doute [...], il sera statué au bénéfice de l'Appelant, selon le principe *in dubio pro reo*. » Voir aussi Jugement *Čelebići*, par. 601 : « Si, à l'issue [du] procès, cette preuve de [la] culpabilité n'est pas faite, l'accusé doit être acquitté au bénéfice du doute. »

<sup>232</sup> Voir *infra*, par. 103 et 104.

<sup>233</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 251.

<sup>234</sup> *Ibidem*.

<sup>235</sup> Réplique de la Défense, par. 149.

<sup>236</sup> *Ibidem*, par. 150.

<sup>237</sup> La Défense aurait dû demander l'autorisation de modifier son acte d'appel en application de l'article 108 du Règlement.

<sup>238</sup> Directive pratique relative aux conditions de forme applicables en appel, par. 4 b) ; voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 12.

**B. Septième moyen d'appel : actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, crime sanctionné par l'article 3 du Statut**

79. Dans son septième moyen d'appel, Stanislav Galić soutient qu'en le déclarant coupable du chef 1, la Chambre de première instance n'a pas respecté le principe de légalité. Il fait valoir que le Tribunal international n'est pas compétent pour juger les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, puisqu'« il n'existe pas de crime international de terreur<sup>239</sup> ». Il estime que la Chambre de première instance a eu le tort de considérer que le droit conventionnel pouvait donner compétence au Tribunal alors que celui-ci ne peut connaître que des crimes reconnus en droit international coutumier<sup>240</sup>. Il avance en particulier que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les parties au conflit étaient tenues de respecter les dispositions de l'Accord du 22 mai 1992<sup>241</sup>. En outre, il attaque la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant les éléments constitutifs du crime<sup>242</sup>, et soutient enfin que l'Accusation n'a pas établi que les tirs isolés et les bombardements visaient principalement à répandre la terreur parmi la population civile<sup>243</sup>.

80. L'Accusation estime que lorsqu'il avance que les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile n'ont jamais été incriminés, Stanislav Galić « fait litigieux de la jurisprudence du Tribunal qui en a précisé les contours<sup>244</sup> ». Elle fait en particulier valoir que Stanislav Galić « ne tient pas compte des décisions de la Chambre d'appel dont il ressort qu'il n'y a pas violation du principe de légalité lorsqu'il existe en droit conventionnel un texte clairement applicable qui incrimine les faits en cause [et que] le principe de légalité ne peut empêcher les Chambres de préciser, dans les limites du raisonnable, les éléments constitutifs d'un crime<sup>245</sup> ». Pour ce qui est de l'Accord du 22 mai 1992, l'Accusation fait valoir qu'au procès, Stanislav Galić avait à sa disposition toutes les informations nécessaires et qu'il y a lieu de considérer qu'il a renoncé à son droit de faire

<sup>239</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 25. De même, Stanislav Galić indique qu'« une telle infraction n'existe pas dans le droit coutumier », que « cette infraction prétendue n'a jamais été incriminée » et qu'elle « ne pourrait jamais être basée sur le seul droit des traités ».

<sup>240</sup> *Ibidem*, par. 30 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 58 et 59.

<sup>241</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 60.

<sup>242</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 40 et 41.

<sup>243</sup> *Ibidem*, par. 42.

<sup>244</sup> Réponse de l'Accusation, par. 7.1.

<sup>245</sup> *Ibidem*. Voir aussi CRA, p. 115 à 120.

appel sur ce point.<sup>246</sup> Lorsque Stanislav Galić fait valoir qu'il n'était pas animé de l'intention requise pour commettre le crime qui lui est reproché, l'Accusation lui répond que son argument est « vague et ne repose sur rien », et qu'il ne fait état d'aucune erreur dans le raisonnement suivi par la Chambre de première instance<sup>247</sup>. Elle soutient que Stanislav Galić « ne doit pas se contenter d'affirmations gratuites pour justifier l'intervention de la Chambre d'appel », et que pour cette seule raison, ces arguments devraient être rejetés<sup>248</sup>.

1. Les crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut doivent-ils trouver leur fondement dans le droit international coutumier ou peuvent-ils également reposer sur un traité applicable ?

81. Le Tribunal international est, selon l'article premier de son Statut, habilité à juger les « violations graves du droit international humanitaire ». Le Statut ne précise pas toutefois ce qu'il faut entendre par « droit international humanitaire ». Le Rapport du Secrétaire général recommandant la création du Tribunal international donne quelques indications à ce sujet. En effet, le Secrétaire général explique que ce corps de règles comprend le droit conventionnel et le droit international coutumier :

Le droit applicable se présente sous forme de règles du droit conventionnel et de règles du droit coutumier. Certaines règles de droit international coutumier ne sont pas énoncées dans des conventions, mais une partie des grands principes du droit humanitaire conventionnel fait partie du droit international coutumier<sup>249</sup>.

Afin que « le problème résultant du fait que certains États, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas », et pour respecter le principe de légalité, le Secrétaire général a ajouté que le Tribunal international devait appliquer « des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier<sup>250</sup> ».

82. Lorsqu'il a eu à se prononcer pour la première fois sur l'étendue de sa compétence *ratione materiae*, le Tribunal international a précisé que sa mission était de juger non seulement les violations des règles du droit international humanitaire tirées du droit international coutumier, mais aussi les violations des accords internationaux conclus par les

<sup>246</sup> Réponse de l'Accusation, par. 7.4 et 7.5.

<sup>247</sup> *Ibidem*, par. 7.2.

<sup>248</sup> *Ibid.*

<sup>249</sup> Rapport du Secrétaire général concernant le TPIY, par. 33.

<sup>250</sup> *Ibidem*, par. 34.

parties au conflit — y compris ceux conclus sous les auspices du CICR concernant l'application des règles régissant les conflits armés<sup>251</sup> — à condition que l'accord en question

i) lie incontestablement les parties à la date de la commission du crime ; et ii) ne s'oppose pas ou ne déroge pas aux normes impératives du droit international, comme [le sont] la plupart des règles coutumières du droit international humanitaire<sup>252</sup>.

83. Cependant, si le droit conventionnel peut donner compétence au Tribunal international pour autant que les conditions susmentionnées sont réunies, une analyse de sa jurisprudence montre que les juges se sont toujours assurés que les actes recensés dans un acte d'accusation étaient incriminés par le droit international coutumier à l'époque des faits et y étaient suffisamment définis. En effet, dans la plupart des cas, les règles du droit conventionnel interdisent tel ou tel acte sans l'incriminer ou ne définissent pas avec suffisamment de précision les éléments constitutifs de l'acte qu'elles érigent en crime, et force est donc de se reporter au droit international coutumier. Ainsi, dans l'affaire *Kordić*, la Chambre de première instance a estimé que « le Tribunal international [avait] compétence pour connaître des actes proscrits par les traités internationaux<sup>253</sup> », mais elle s'est fondée sur le droit international coutumier pour conclure que les actes des accusés engageaient leur responsabilité pénale individuelle<sup>254</sup>. La Chambre d'appel a, dans cette même affaire, suivi la même démarche. Elle a confirmé que le Tribunal international était compétent pour juger les violations du droit conventionnel<sup>255</sup>, mais elle s'est tournée vers le droit international coutumier pour conclure que les attaques contre la population civile engageaient la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs<sup>256</sup>.

84. Dans des arrêts rendus récemment, la Chambre d'appel s'est reportée au droit international coutumier parce que les éléments constitutifs d'un crime ou les modes de participation à celui-ci n'étaient pas définis en droit conventionnel ou ne l'étaient pas

<sup>251</sup> Voir Arrêt *Čelebići*, par. 44.

<sup>252</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 143.

<sup>253</sup> Jugement *Kordić*, par. 167, citant l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 143.

<sup>254</sup> Lorsqu'elle s'est demandée si la violation de l'interdiction conventionnelle des attaques contre les civils et les biens de caractère civil, édictée par les articles 51 2) et 52 1) du Protocole additionnel I, engageait la responsabilité pénale individuelle de son auteur, la Chambre de première instance a repris par analogie la conclusion tirée par la Chambre d'appel au paragraphe 134 de l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence selon laquelle « le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun », voir Jugement *Kordić*, par. 168. La Chambre de première instance a également renvoyé à une décision antérieure dans laquelle elle avait conclu que ces deux articles faisaient partie du droit international coutumier, Décision *Kordić* relative à la compétence, par. 31.

<sup>255</sup> Arrêt *Kordić*, par. 41 et 42.

<sup>256</sup> *Ibidem*, par. 59 à 66.



suffisamment. Dans l'Arrêt *Stakić* par exemple, la Chambre d'appel a rejeté le mode de participation qu'est la « coaction », et a conclu que tel qu'il avait été défini et retenu par la Chambre de première instance, ce mode de participation ne trouvait pas son fondement dans le droit international coutumier ou la jurisprudence du Tribunal. La Chambre d'appel lui a préféré la participation à une entreprise criminelle commune qui est « bien établie en droit international coutumier<sup>257</sup> ». La Chambre d'appel s'est également fondée sur le droit international coutumier pour définir les éléments constitutifs de l'extermination<sup>258</sup> et de la déportation<sup>259</sup>. Dans l'Arrêt *Naletilić*, la Chambre d'appel s'est basée sur les règles du droit international coutumier pour conclure que l'existence d'un conflit armé était une condition d'application des articles 2 et 3 du Statut<sup>260</sup>.

85. La Chambre d'appel rejette l'idée, émise par Stanislav Galić, que c'est le droit international coutumier qui donne compétence au Tribunal international pour juger les crimes tombant sous le coup de l'article 3 du Statut. Cependant, si des dispositions contraignantes du droit conventionnel peuvent donner compétence au Tribunal pour juger les comportements qu'elles prohibent, ce dernier s'assure, dans la pratique, que le traité en question consacre une règle du droit coutumier.

## 2. Actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile

86. Stanislav Galić soutient que l'Accord du 22 mai 1992 ne liait pas les parties qui l'avaient conclu<sup>261</sup> et que même s'il les liait, il ne pouvait donner lieu à une mise en cause de leur responsabilité pénale individuelle<sup>262</sup>. La Chambre d'appel n'estime pas nécessaire d'examiner cet argument car, comme il sera montré plus loin, elle est convaincue que l'interdiction de terroriser la population civile édictée par l'article 51 2) du Protocole

<sup>257</sup> Arrêt *Stakić*, par. 62, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 220.

<sup>258</sup> *Ibidem*, par. 260 : « [L]e droit international coutumier n'exige pas [...] l'intention de tuer un nombre minimal de personnes. »

<sup>259</sup> *Ibid.*, par. 300 : « En règle générale, il faut déterminer au cas par cas, sur la base du droit international coutumier, si un franchissement de frontières *de facto* suffit pour qu'il y ait déportation. » ; *ibid.*, par. 301 : « [L]a Chambre d'appel doit déterminer si le droit international coutumier confirme que des "lignes de front toujours changeantes" peuvent constituer des frontières *de facto* dont le franchissement suffirait pour qu'il y ait déportation. » Voir aussi *ibid.*, par. 302 et 303.

<sup>260</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 120 : « [L]'existence ou la nature du conflit armé doivent être considérés, conformément au principe qui veut que le doute profite à l'accusé, comme des éléments ordinaires d'un crime en droit international coutumier lorsque l'on applique les articles 2 et 3 du Statut au comportement en question en l'espèce. »

<sup>261</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 60. Voir aussi CRA, p. 65.

<sup>262</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 63.

additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II faisait déjà partie intégrante du droit international coutumier lors de son insertion dans ces traités. En outre, la Chambre d'appel conclut à la majorité des juges, le Juge Schomburg étant en désaccord, qu'à l'époque des faits, la violation de l'interdiction de terroriser la population civile engageait, en droit international coutumier, la responsabilité pénale individuelle de son auteur.

a) Interdiction de terroriser la population civile en droit international coutumier

87. En l'espèce, Stanislav Galić était poursuivi pour actes ou menaces de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, sur la base de l'article 3 du Statut, ainsi que de l'article 51 2) du Protocole additionnel I et de l'article 13 2) du Protocole additionnel II qui disposent tous deux :

Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

L'article 51 du Protocole additionnel I a été adopté par 77 voix pour, une contre et 16 abstentions<sup>263</sup>. Ni la France qui a voté contre ni les États qui se sont abstenus n'ont exprimé de réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 51. Les préoccupations qu'ils ont exprimées se limitaient aux paragraphes 4, 5, 7 et 8 de l'article<sup>264</sup>. L'article 13 du Protocole additionnel II, qui reprend les trois premiers paragraphes de l'article 51 du Protocole additionnel I, a été adopté par consensus<sup>265</sup>. Le but des Protocoles additionnels I et II, ainsi que l'ont précisé les Hautes Parties contractantes dans le préambule des deux traités, était « de réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés<sup>266</sup> » et « d'assurer une meilleure protection aux victimes de ces conflits armés<sup>267</sup> ». On considère que le Protocole additionnel II consacre en outre « les principes fondamentaux de protection de la population civile<sup>268</sup> ». L'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II contribuent fondamentalement à la réalisation de cet objectif. Ils n'énoncent pas de nouveaux principes mais consacrent dans les mêmes termes<sup>269</sup> l'interdiction des attaques contre la population civile. Les principes qui sous-tendent l'interdiction des

<sup>263</sup> Actes de la Conférence diplomatique, vol. VI, p. 166, par. 118.

<sup>264</sup> *Ibidem*, vol. VI, p. 166 à 170, 177 et 178.

<sup>265</sup> *Ibid.*, vol. VII, p. 136, par. 76.

<sup>266</sup> Protocole additionnel I, Préambule.

<sup>267</sup> Protocole additionnel II, Préambule.

<sup>268</sup> Commentaires des Protocoles additionnels, par. 4762 et 4764.

<sup>269</sup> L'interdiction de la terrorisation a été d'abord débattue pendant les travaux préparatoires du Protocole additionnel I puis du Protocole additionnel II, voir Actes de la Conférence diplomatique, vol. XIV, p. 65 à 83.

attaques contre les civils, à savoir les principes de distinction et de protection, sont depuis longtemps reconnus en droit international humanitaire<sup>270</sup>. Ces principes constituent sans conteste le fondement du droit international humanitaire<sup>271</sup> et sont « des principes intransgressibles du droit international coutumier<sup>272</sup> ». Comme la Chambre d'appel l'a dit dans des décisions antérieures, l'interdiction des attaques contre les civils, édictée par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II, fait aussi partie intégrante du droit international coutumier<sup>273</sup>. La Chambre d'appel n'a fait aucune distinction entre ces deux articles pour ce qui est du caractère coutumier de la règle qu'ils énoncent. Vu ce qui précède, et compte tenu du fait qu'aucun des États représentés à la Conférence diplomatique qui a débouché sur l'adoption des deux Protocoles additionnels n'a exprimé de réserve concernant les trois premiers paragraphes de l'article 51 du Protocole additionnel I et que l'article 13 du Protocole additionnel II a été adopté par consensus, la Chambre d'appel considère que les paragraphes 1, 2 et 3 au moins de l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II dans son intégralité réaffirment une règle du droit international coutumier qui existait à l'époque de leur adoption. La Chambre d'appel confirme donc la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'interdiction de répandre la terreur énoncée dans la deuxième phrase de l'article 51 2) du Protocole additionnel I et de l'article 13 2) du Protocole additionnel II « est une interdiction particulière qui entre dans le cadre de l'interdiction générale [coutumière] des attaques contre des civils<sup>274</sup> ».

<sup>270</sup> Il y a trois siècles et demi, Grotius établissait déjà, dans *De jure belli ad pacis* (1625), une distinction entre les civils et les combattants. Les articles 23 et 25 du Code Lieber établissent également cette distinction.

<sup>271</sup> Dans son avis consultatif concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de justice (« CIJ ») a indiqué que le principe de distinction et celui de la protection des civils étaient « les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire » et a affirmé que « les États ne [devaient] jamais prendre pour cible des civils », Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, par. 78.

<sup>272</sup> *Ibidem*. En outre, le principe de distinction est notamment énoncé dans l'article 48 du Protocole additionnel I qui dispose : « En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires. » Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 54.

<sup>273</sup> Décision *Strugar* relative à la compétence, par. 9 ; voir aussi *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR73.3, Décision relative à l'appel interlocutoire conjoint interjeté par la Défense contre la décision de la Chambre de première instance relative aux demandes d'acquiescement introduites en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 11 mars 2005, par. 28.

<sup>274</sup> Jugement, par. 98.

88. De plus, la Chambre d'appel est convaincue que l'interdiction de terroriser la population civile est une règle du droit international coutumier depuis au moins son inclusion dans la deuxième phrase de l'article 51 2) du Protocole additionnel I et de l'article 13 2) du Protocole additionnel II. Les Règles de La Haye de 1923 interdisent « [l]e bombardement aérien dans le but de terroriser la population civile ou de détruire ou d'endommager la propriété privée sans caractère militaire ou de blesser les non-combattants<sup>275</sup> ». De même, le Projet de Convention pour la protection des populations civiles contre les nouveaux engins de guerre de 1938 interdit expressément « [l]e bombardement aérien destiné à terroriser la population civile<sup>276</sup> ». Plus important encore, l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, expression du droit international coutumier<sup>277</sup>, interdit en des termes clairs « toute mesure d'intimidation ou de terrorisme<sup>278</sup> » qui serait prise à titre de punition collective parce que contraire à « tous les principes fondés sur des considérations d'humanité et de justice<sup>279</sup> ». De plus, aux termes de l'article 6 du Projet de Règles pour la protection des civils élaboré à New Delhi en 1956, « [s]ont interdites les attaques dirigées contre la population civile comme telle, que ce soit pour la terroriser ou pour toute autre raison<sup>280</sup> ». L'article 6 de la Déclaration des règles minimales d'humanité adoptée en 1990 à Turku proscriit « les actes ou les menaces de violence qui ont pour but principal ou pour effet prévisible de répandre la terreur parmi la population<sup>281</sup> ».

<sup>275</sup> Article 22 des Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne fixées par une Commission de Juristes à La Haye, décembre 1922 - février 1923. Cette Commission était composée de représentants des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et des Pays-Bas. Elle a formulé des règles pour le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre (première partie du rapport de la Commission) et des règles concernant la guerre aérienne (deuxième partie). Même si ces règles ne lient pas les États, elles sont importantes en tant que « tentative qui fait autorité pour éclaircir et formuler des normes juridiques concernant l'utilisation des aéronefs en temps de guerre », Hersch Lauterpacht (sous la direction de), *Oppenheim's International Law*, 7<sup>e</sup> éd., vol. 2, Londres, Longman, Green, 1952, p.519.

<sup>276</sup> Projet de Convention pour la protection des populations civiles contre les nouveaux engins de guerre, Amsterdam, 1938. Ce projet de convention a été préparé par un comité de l'Association de droit international et approuvé par la quatorzième conférence de l'Association en 1938.

<sup>277</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 145 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 220 ; Arrêt *Čelebići*, par. 113. Voir aussi Rapport du Secrétaire général concernant le TPIY, par. 35.

<sup>278</sup> Article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>279</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 243.

<sup>280</sup> Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, CICR, 1956. Le CICR a élaboré ce projet de règles avec l'aide d'experts et l'a présenté à la 19<sup>e</sup> conférence de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à New Delhi en 1957. Même si aucune suite n'a pu être donnée à ce projet, il est particulièrement intéressant de constater que nombre de ses dispositions ressemblent à celles qui seront finalement adoptées dans les Protocoles additionnels I et II.

<sup>281</sup> Déclaration des règles minimales d'humanité, reproduite dans le rapport de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session, Commission des droits de l'homme, cinquante-et-unième session, point 19 de l'ordre du jour, documents officiels de l'ONU, E/CN.4/1995/116 (1995) (Déclaration de Turku).

89. Le nombre des États parties aux Protocoles additionnels I et II en 1992 témoigne aussi du caractère coutumier de l'interdiction de la terrorisation à l'époque des faits<sup>282</sup>. De même, les déclarations officielles des États et leurs manuels militaires confirment que cette interdiction fait bien partie intégrante du droit international coutumier<sup>283</sup>. S'agissant des déclarations officielles, la Chambre d'appel fait observer que les États-Unis, qui ne sont pas parties au Protocole additionnel I, ont indiqué en 1987 par la voix du conseiller juridique adjoint au Département d'État américain qu'ils souscrivaient au principe selon lequel « la population civile en tant que telle et les personnes civiles ne peuvent faire l'objet d'actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi elles<sup>284</sup> ». De même, en 1991, en réponse à une demande de renseignements formulée par le CICR concernant l'application des règles du droit international humanitaire dans le Golfe, l'état-major américain de l'armée de terre a fait savoir que ses troupes respectaient l'interdiction d'actes ou menaces de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile<sup>285</sup>. La Chambre d'appel note qu'un grand nombre de pays ont incorporé dans leurs manuels militaires des dispositions qui interdisent la terrorisation comme méthode de guerre<sup>286</sup> dans des termes voisins de ceux des Protocoles additionnels<sup>287</sup> quand ce n'est pas dans les mêmes termes<sup>288</sup>.

<sup>282</sup> Ainsi que l'a noté à juste titre la Chambre de première instance, il existait, en 1992, 191 États dans le monde, dont 118 avaient ratifié le Protocole additionnel I, et 108 le Protocole additionnel II.

<sup>283</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 99.

<sup>284</sup> Observations de Michael J. Matheson, conseiller juridique adjoint au Département d'État américain, "The Sixth Annual American Red Cross-Washington College of Law Conference on International Humanitarian Law: A Workshop on Customary International Law and the 1977 Protocols Additional to the 1949 Geneva Conventions", *American University Journal of International Law and Policy*, vol. 2, 1987, p. 426

<sup>285</sup> Lettre adressée par l'état-major de l'armée de terre au conseiller juridique des forces armées américaines déployées dans le Golfe, 11 janvier 1991, in *Report on US Practice*, 1997, chapitre 1.4, par. 8 F), citée dans Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Vol. II (Practice)*, Comité international de la Croix-Rouge et Cambridge University Press, 2005, p. 73. Voir *ibidem*, par. 4 B) 6) : « Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits. »

<sup>286</sup> Voir, par exemple, Belgique, Le Droit de la guerre, Dossier d'instruction pour soldats, à l'attention des officiers instructeurs, JS3, État-major général, Forces armées belges, p. 14 ; Belgique, Droit pénal et disciplinaire militaire et droit de la guerre, deuxième partie, Droit de la guerre, École royale militaire, par J. Maes, chargé de cours, avocat-général près la Cour militaire, D/1983/1187/029, 1983, p. 31 ; Cameroun, Droit international humanitaire et droit de la guerre, Manuel de l'instructeur en vigueur dans les forces armées, Présidence de la République, Ministère de la défense, État-major des armées, Troisième division, édition 1992, p. 152 ; Croatie, Recueil des règles relatives aux conflits armés, République de Croatie, Ministère de la défense, 1991, p. 40 ; France, Fiche de synthèse sur les règles applicables dans les conflits armés, note n° 432/DEF/EMA/OL.2/NP, Général de corps d'armée Voinot (pour l'amiral Lanxade ; chef d'état-major des armées), 1992, par. 4.1 ; Allemagne, Manuel du droit humanitaire dans les conflits armés, DSK VV207320067, publié par le Ministère de la défense de la République fédérale d'Allemagne, VR II 3, août 1992 (ZDv 15/2, *Humanitäres Völkerrecht in bewaffneten Konflikten, Handbuch*), par. 507 ; Hongrie, *A Hadijog, Jegyzet a Katonai, Főiskolák Hallgatói Részére, Magyar Honvédség Szolnoki Repülőtiszt Főiskola*, 1992 (manuel militaire), p. 64 ; Nigéria, *The Laws of War, By Lt.Col. L. Ode PSC, Nigerian Army*, Lagos, non daté (manuel relatif aux lois de la guerre), par. 20 ; Russie, Manuel d'application des normes du droit international humanitaire par les forces armées de l'URSS, annexe à l'Arrêté n° 75 du Ministre de la défense, 1990, par. 5 n) ; Union soviétique, Arrêté n° 75 du Ministre soviétique de la Défense du 16 février 1990 concernant la publication

des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre et leurs Protocoles additionnels, manuel d'application des normes du droit international humanitaire par les forces armées de l'URSS, annexe, par. 5 o). La Chambre d'appel note également que la tendance à interdire dans les législations nationales la terrorisation de la population civile comme méthode de guerre a persisté au-delà de 1992. Voir, par exemple, Bénin, Le Droit de la guerre, III fascicules, Forces armées du Bénin, Ministère de la défense nationale, 1995, p. 12 ; Colombie, *Derecho Internacional Humanitario, Manual Básico para las Personerías y las Fuerzas Armadas de Colombia*, Ministerio de Defensa Nacional, 1995 (manuel militaire), p. 30 ; France, Fiche didactique relative au droit des conflits armés, Directive du Ministère de la défense, 4 janvier 2000, jointe à la Directive n° 147 du Ministère de la défense du 4 janvier 2000, par. 403 ; Allemagne, ZDv 15/1, *Humanitäres Völkerrecht in bewaffneten Konflikten, Grundsätze, DSK VV230120023, Bundesministerium der Verteidigung*, juin 1996 (manuel sur le droit international humanitaire), par. 403 ; Kenya, *Law of Armed Conflict, Military Basic Course (ORS), The School of Military Police*, 1997 (manuel sur le droit des conflits armés), précis n° 4, p. 2, par. g).

<sup>287</sup> Voir, par exemple, Argentine, *Leyes de Guerra, PC-08-01, Público, Edición 1989, Estado Mayor Conjunto de las Fuerzas Armadas, aprobado por Resolución No. 489-89 del Ministerio de Defensa*, 23 avril 1990 (manuel sur le droit de la guerre), par. 7.08 (qui interdit « les actes visant à terroriser la population [civile] ») ; Equateur, *Aspectos Importantes del Derecho Internacional Marítimo que Deben Tener Presente los Comandantes de los Buques, Academia de Guerra Naval*, 1989 (manuel à l'usage de la marine), par. 6.2.5 (« La population civile en tant que telle et les personnes civiles ne peuvent faire l'objet d'attaques, de menaces ou d'actes visant délibérément à les terroriser ») ; Suède, Droit international humanitaire dans les conflits armés, et référence au système de défense totale, Ministère de la défense, janvier 1991, section 3.2.1.5, p. 44 (interdisant « les attaques visant délibérément à causer des pertes lourdes et à semer la peur parmi la population civile ») ; Suisse, Lois et coutumes de la guerre (Extrait et commentaire), Règlement 51.7/II f, Armée Suisse, 1987, article 27 2) (interdisant les actes de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile) ; États-Unis, *Air Force Pamphlet 110-31, International Law, The Conduct of Armed Conflict and Air Operations, US Department of the Air Force*, 1976 (manuel de l'armée de l'air), par. 5.3 a) 1) a) (« Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits ») ; Yougoslavie, Règlement concernant l'application des lois internationales de la guerre par les forces armées de la RSFY, 1988, par. 67 (« Attaquer des civils dans le but de les terroriser est tout particulièrement interdit »). La Chambre d'appel fait également remarquer que la tendance qui consiste à interdire dans les législations nationales la terrorisation des civils comme moyen de guerre s'est poursuivie après 1992. Voir, par exemple, Pays-Bas, *Toepassing Humanitair Oorlogsrecht, Voorschrift No. 27-412/1, Koninklijke Landmacht, Ministerie van Defensie*, 1993 (manuel militaire), p. V-4, par. 4 (« Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits » pendant les conflits armés internationaux), p. XI-6 (qui renferme la même disposition concernant les conflits armés internes) ; Australie, *Australian Defence Force, Manual on Law of Armed Conflict, Australian Defence Force Publication, Operation Series, ADFP 37, Interim Edition*, 1994 (manuel à l'usage des armées), par. 554 (« [L]es actes ou menaces de violence qui visent principalement à répandre la terreur parmi la population civile sont interdits ») ; Espagne, *Orientaciones, El Derecho de los Conflictos Armados, Publicación OR7-004, 2 Tomos, aprobado por el Estado Mayor del Ejército, Division de Operaciones*, 18 mars 1996 (manuel du droit applicable pendant les conflits armés), vol. I, par. 2.3.b. 3) et 3.3.b. 7) ; Togo, Le Droit de la guerre, État-major général des forces armées togolaises, Ministère de la défense nationale, 1996, fascicule III, p. 12 (interdisant la terrorisation de la population civile par des actes ou des menaces de violence) ; États-Unis, *The Commander's Handbook on the Law of Naval Operations, NWP 1-14M/MCWP 5-2.1/COMDTPUB P5800.7, Department of the Navy, Office of the Chief of Naval Operations and Headquarters, US Marine Corps, and Department of Transportation, US Coast Guard*, octobre 1995 (manuel à l'usage de la marine), par. 11.3 (« La population civile en tant que telle et les personnes civiles ne peuvent faire l'objet d'attaques, de menaces ou d'actes visant délibérément à les terroriser »).

<sup>288</sup> Voir, par exemple, Nouvelle-Zélande, *Interim Law of Armed Conflict Manual, DM 112, New Zealand Defence Force, Headquarters, Directorate of Legal Services*, Wellington, novembre 1992 (manuel sur le droit applicable pendant les conflits armés), par. 517 1) pour les conflits armés internationaux, et par. 1819 1) pour les conflits armés internes ; Canada, Le droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique, cabinet du juge-avocat général, B-GJ-005-104/FP-021, 1999, applicable pendant les conflits armés internationaux ou internes, qui interdit « [e]n règle générale » « les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population » (par. 423) et dispose expressément dans le paragraphe intitulé « Terrorisme exercé sur la population civile » : « Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. La protection des personnes civiles est un principe fondamental du [droit des conflits armés]. Une campagne de menace ou de violence visant à terroriser la population civile n'est tout simplement pas acceptable quelles que soient les circonstances, même si la population civile a une attitude hostile à la présence des [forces canadiennes] ».

90. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'interdiction de terroriser la population civile édictée par l'article 51 2) du Protocole additionnel I et par l'article 13 2) du Protocole additionnel II faisait manifestement partie intégrante du droit international coutumier au moins depuis son inclusion dans ces deux traités.

b) Incrimination de la terrorisation de la population civile

91. Il était reproché à Stanislav Galić, sur la base de l'article 3 du Statut, de s'être rendu coupable d'actes ou menaces de violence dans le but principalement de répandre la terreur parmi la population civile. Pour qu'une violation du droit international humanitaire tombe sous le coup de l'article 3 du Statut, quatre conditions doivent être remplies (les « conditions *Tadić* ») :

- i) [il doit y avoir] violation [d'] une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies [...] ;
- iii) la violation doit être « grave », c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime. Ainsi, par exemple, le fait qu'un combattant s'approprie simplement un pain dans un village occupé ne constituerait pas une « violation grave du droit international humanitaire » bien que [l'on puisse considérer que] cet acte [contrevient au] principe fondamental énoncé à l'article 46 par. 1 des Règles de La Haye (et de la règle correspondante du droit [international] coutumier) [qui veut que] « les biens privés doivent être respectés » par toute armée occupant un territoire ennemi ;
- iv) la violation de la règle doit [engager, en] droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur<sup>289</sup>.

92. L'engagement de la responsabilité pénale individuelle (quatrième condition *Tadić*) peut s'inférer notamment de la pratique des États qui révèle une volonté d'ériger la violation en crime, et notamment des déclarations de hauts responsables de ces États et des organisations internationales ainsi que de la répression des violations par les juridictions nationales et les tribunaux militaires<sup>290</sup>.

<sup>289</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

<sup>290</sup> *Ibidem*, par. 128.

93. Comme l'a rappelé à juste titre la Chambre de première instance<sup>291</sup>, la Commission des responsabilités créée par la Conférence des préliminaires de Paix de Paris pour enquêter sur les violations des lois et coutumes de la guerre commises par l'Allemagne et ses alliés pendant la Première Guerre mondiale a été la première à parler de l'emploi de la terreur contre la population civile dans son rapport présenté en 1919<sup>292</sup>. La Commission a indiqué qu'elle avait obtenu la preuve de l'existence d'un « terrorisme systématique, prémédité et exécuté jusqu'au bout » et que les belligérants avaient recouru au « terrorisme systématique ». Cette Commission a inscrit le « terrorisme systématique<sup>293</sup> » sur la liste qu'elle a établie des crimes de guerre. Même si les quelques procès organisés sur cette base à Leipzig n'ont pas permis de préciser le concept de « terrorisme systématique », il y avait, semble-t-il, en 1919 une volonté d'incriminer la terrorisation délibérée de la population civile. En outre, la loi australienne sur les crimes de guerre adoptée en 1945 faisait référence aux travaux de la Commission des responsabilités de 1919 et classait le « terrorisme systématique » parmi les crimes de guerre<sup>294</sup>.

94. À propos des lois nationales, la Chambre d'appel fait observer que de nombreux États érigent en crimes les violations du droit international humanitaire, notamment les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. Ainsi, le code pénal militaire norvégien de 1902 (dans sa version amendée) dispose que : « Est passible d'une peine d'emprisonnement quiconque se rend coupable ou complice d'une violation des dispositions [des quatre Conventions de Genève et des deux Protocoles additionnels de 1977] protégeant les personnes ou les biens<sup>295</sup>. » De même, la loi irlandaise de 1962 relative aux Conventions de Genève prévoit que toute « violation mineure » des Conventions de Genève, dont celle de l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention, expose à des sanctions<sup>296</sup>.

<sup>291</sup> Jugement, par. 116.

<sup>292</sup> Conférence de la paix 1919-1920, Recueil des Actes de la Conférence, Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions, Paris, Imprimerie nationale, 1922.

<sup>293</sup> *Ibidem*, p. 172 (liste des crimes de guerre établie par la Commission).

<sup>294</sup> Voir *Australian Law Concerning Trials of War Criminals by Military Courts*, in *Law Reports*, vol. 5, p. 94 et 95, cité dans Jugement, par. 118.

<sup>295</sup> Norvège, *Militær Straffelov* (code pénal militaire), loi n° 13 du 22 mai 1902, modifiée en 1981, publiée au journal officiel norvégien, vol. I, textes législatifs et réglementaires, section 108.

<sup>296</sup> Irlande, *Geneva Conventions Act (1962)*, section 4. Voir aussi Bangladesh, *International Crimes (Tribunal) Act (1973)*, section 3 2) e) (qui dispose notamment que « les violations de toute règle humanitaire des Conventions de Genève de 1949 applicable dans les conflits armés » constituent « des crimes relevant de la compétence d'un tribunal qui engagent la responsabilité individuelle de leurs auteurs » (le Bangladesh a ratifié les Protocoles additionnels I et II dans leur intégralité le 8 septembre 1980) ; Suisse, code pénal militaire, 13 juin 1927, publié dans le Recueil officiel des lois fédérales, 1927, article 109 (qui sanctionne toute violation des « prescriptions de



95. La Chambre d'appel note également que de nombreux États ont interdit dans des termes voisins de ceux des Protocoles additionnels et incriminé l'emploi de la terreur contre la population civile comme méthode de guerre. Ainsi, les codes pénaux de la République tchèque et de la Slovaquie proscrivent « la terrorisation de civils sans défense par des actes ou menaces de violence<sup>297</sup> ». En outre, de nombreux États ont adopté des dispositions incriminant la terrorisation de civils en temps de guerre. Le code pénal de la Côte d'Ivoire, par exemple,

---

conventions internationales sur la conduite de la guerre ainsi que pour la protection de personnes et de biens » (la Suisse a ratifié les Protocoles additionnels I et II dans leur intégralité le 17 février 1982).

<sup>297</sup> République Tchèque, *Trestní zákon* (code pénal), loi n° 140/1961 Coll., 29 novembre 1961, modifiée par la loi n° 305/1999 Coll. du 18 novembre 1999, article 263 a) 1) ; Slovaquie, *Trestní zákon* (code pénal), loi n° 140/1961 Coll., 29 novembre 1961, dans sa version amendée, article 263 a) 1). La Chambre d'appel note la persistance d'une tendance à incriminer la terrorisation comme méthode de guerre. Voir, par exemple, Argentine, Projet de code de justice militaire (1998), article 291 qui a introduit l'article 875 1) dans la version modifiée du code de justice militaire (1951) qui punit « les actes ou menaces de violence dont le but principal est de semer la terreur » ; Bosnie-Herzégovine, code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine n° 327, adopté le 29 juillet 1998, publié dans *Službene Novine Federacije Bosne i Hercegovine*, n° 43/98, 20 novembre 1998, article 154 1) qui incrimine « l'application de mesures d'intimidation et de terreur » contre les civils (1998) ; Colombie, *Ley 599 de 2000 (julio 24) por la cual se expide el Código Penal* (code pénal), publié dans *Diario Oficial*, n° 44.097, 24 juillet 2000, article 144 qui prévoit des sanctions pénales contre « toute personne qui, pendant un conflit armé, [...] se rend coupable d'actes ou menaces de violence dans le but principalement de répandre la terreur parmi la population civile ou donne des ordres en ce sens » ; Croatie, code pénal (1997), article 158 1) qui punit « quiconque aura, en violation des règles du droit international applicables en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, ordonné [...] des mesures d'intimidation ou de terreur » ; El Salvador, *Código Penal de la Republica de El Salvador, Decreto No. 1030, Título XIX*, (code pénal, modifié en 1998), article 362 qui incrimine les violations « des règles du droit international [...] de la guerre » (El Salvador a ratifié les Protocoles additionnels I et II dans leur intégralité le 23 novembre 1978) ; Finlande, code pénal, loi n° 39/1889, modifiée par la loi n° 578/1995 publiée le 21 avril 1995 dans le recueil des lois et règlements de la Finlande (*Suomen säädöskokoelma*), chapitre 11, article 1<sup>er</sup> qui sanctionne « quiconque dans un acte de guerre [...] viole les dispositions d'un accord international relatif à la conduite de la guerre auquel la Finlande est partie » (la Finlande a ratifié les Protocoles additionnels I et II dans leur intégralité le 7 août 1980) ; Irlande, *Geneva Conventions Act (1962)*, modifié par la loi n° 35 du 13 juillet 1998, publiée dans *The Acts of the Oireachtas*, section 4, qui incrimine toute « violation mineure » du Protocole additionnel I, notamment celle de l'article 51 2), ainsi que le « non-respect » des dispositions du Protocole additionnel II, notamment l'article 13 2) (l'Irlande a ratifié les Protocoles additionnels I et II dans leur intégralité le 19 mai 1999) ; Lituanie, *Lietuvos Respublikos baudziamas kodeskas* (code pénal de la République de Lituanie), 26 juin 1961, publié dans *Valstybes zinios*, n° 18-147, 1961, modifié le 9 juin 1998, article 336 qui incrimine « le recours aux mesures d'intimidation ou de terreur » en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation ; Maurice, *Geneva Conventions (Amendment) Act*, loi n° 2 de 2003, *Government Gazette*, 17 mai 2003, *General Notice 722*, section 4 e), qui modifie la section 3 du *Geneva Conventions Act* de 1970 et incrimine par voie législative les violations des Protocoles additionnels (Maurice a ratifié les Protocoles additionnels I et II dans leur intégralité le 22 mars 1983) ; Mexique, *Código Penal Federal* (code pénal fédéral modifié en 2006), livre premier, titre préliminaire, article 6 qui incrimine les actes qui violent un traité international auquel le Mexique est partie (le Mexique a ratifié le Protocole additionnel I dans son intégralité le 10 mars 1983) ; Russie, code pénal de la Fédération de Russie, loi n° 63-FZ, 13 juin 1996, publiée dans le recueil des lois et règlements de la Fédération de Russie, n° 25, 17 juin 1996, article 356 1) qui punit « les traitements cruels infligés à [...] la population civile » et l'emploi, pendant un conflit armé, « de moyens et de méthodes proscriés par un traité international auquel la Fédération de Russie est partie » (la Russie a ratifié les Protocoles additionnels I et II dans leur intégralité le 29 septembre 1989) ; Espagne, *Ley Orgánica 10/1995, de 23 de Noviembre, del Código Penal* (code pénal), publiée dans *Boletín Oficial del Estado*, n° 281, 24 novembre 1995, article 611 1) qui punit quiconque soumet, pendant un conflit armé, les civils à « des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi eux » ; Yémen, code pénal militaire, loi n° 21/1998 relative aux infractions et sanctions militaires, 25 juillet 1998, publiée dans le journal officiel de la République du Yémen, n° 18, 20 septembre 1999, qui incrimine tous les actes qui constituent un crime contre les personnes ou les biens protégés par les traités internationaux auxquels le Yémen est partie (le Yémen a ratifié les Protocoles additionnels I et II dans leur intégralité le 17 avril 1990).

dispose qu'en temps de guerre ou d'occupation, les mesures de terreur sont des « crimes contre la population civile<sup>298</sup> ». Le code pénal de l'Éthiopie punit quiconque organise, ordonne ou prend des « mesures d'intimidation ou de terreur » contre la population civile en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation<sup>299</sup>. À l'époque des faits, la loi néerlandaise classait le « terrorisme systématique » parmi les crimes de guerre passibles de sanctions pénales<sup>300</sup>.

96. La Chambre d'appel fait également observer que la Chambre de première instance a renvoyé aux lois applicables à l'époque des faits dans les pays de l'ex-Yougoslavie<sup>301</sup>, et notamment à l'article 125 (« Crime de guerre contre la population civile ») du chapitre XI (« Crimes contre l'humanité et contre le droit international ») du code pénal de 1960 de la République de Yougoslavie<sup>302</sup> et à l'article qui lui a été substitué, l'article 142 (« Crime de guerre contre la population civile ») du chapitre XVI (« Crimes contre l'humanité et contre le droit international ») du code pénal de 1976<sup>303</sup>, lequel incrimine comme l'ancien article 125 la terrorisation de la population civile, ainsi qu'au « Règlement concernant l'application des lois internationales de la guerre par les forces armées de la RSFY<sup>304</sup> » de 1988 qui incorpore dans le droit national le Protocole additionnel I après sa ratification par la Yougoslavie le 11 mars 1977. Ces dispositions non seulement prouvent que la terrorisation de la population

<sup>298</sup> Côte d'Ivoire, loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal, publiée dans le Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 1 (numéro spécial), modifiée, article 138 5).

<sup>299</sup> Éthiopie, *Penal Code of the Empire of Ethiopia*, proclamation n° 158, publiée dans *Negarit Gazeta*, 16<sup>e</sup> année, n° 1 (1957), article 282 g).

<sup>300</sup> *Netherlands Law Concerning Trials of War Criminals*, article 1<sup>er</sup>, *Law Reports*, vol. 11, p. 86 et 93. Voir aussi Slovénie, *Kazenski zakonik* (code pénal), 29 septembre 1994, article 374 1) (qui punit les mesures « d'intimidation [et] de terrorisme » prises contre la population civile). Plusieurs références aux manuels militaires et à la législation nationale mentionnées ci-dessus sont citées par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Vol. II (Practice)*, Comité international de la Croix-Rouge et Cambridge University Press, 2005.

<sup>301</sup> Jugement, par. 121 à 124.

<sup>302</sup> Yougoslavie, code pénal de 1951, modifié le 30 juin 1959, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1960, recueil des lois yougoslaves, vol. XI, Institut de droit comparé, Belgrade (1964), article 125 dispose notamment : « Quiconque aura, en violation des règles du droit international applicables en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, ordonné des homicides intentionnels, des tortures ou des traitements inhumains contre la population civile, y compris [...] des mesures d'intimidation ou de terreur ou y aura pris part [...] sera puni de cinq ans d'emprisonnement au moins ou de la peine de mort. »

<sup>303</sup> *Krivični zakon SFRJ* (code pénal de la RSFY), adopté le 28 septembre 1976, publié au journal officiel n° 44, 8 octobre 1976. L'article 142 dispose : « Quiconque, en violation des règles du droit international applicables en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, ordonne des mesures d'intimidation et de terreur contre la population civile [...] est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins ou de la peine de mort. »

<sup>304</sup> Règlement concernant l'application des lois internationales de la guerre par les forces armées de la RSFY, pièce P5.1. Ce règlement précise notamment que les violations « graves » des lois de la guerre sont des crimes (p. 14), qualifie de crimes de guerre les « attaques dirigées contre des civils [...], les traitements inhumains [infligés aux civils] causant des grandes souffrances ou attendant gravement à l'intégrité physique ou à la santé [...], l'application de mesures d'intimidation et de terreur » (p. 18, non souligné dans l'original), précise, à propos des moyens et méthodes de combat, qu'« [a]ttaquer des civils dans le but de les terroriser est tout particulièrement interdit » (p. 29), et indique que les auteurs de crimes de guerre « peuvent avoir à répondre de leurs actes devant un tribunal international, si une telle instance a été créée » (p. 15).

civile est un crime en droit international coutumier mais elles sont utiles pour déterminer si les conditions d'accessibilité et de prévisibilité de la loi étaient réunies<sup>305</sup>.

97. En outre, la Chambre d'appel rappelle qu'en 1997, le tribunal de district de Split, en Croatie, a déclaré des accusés coupables, sur la base notamment de l'article 51 du Protocole additionnel I et de l'article 13 du Protocole additionnel II, pour avoir, entre mars 1991 et janvier 1993, « exécuté un plan visant à terroriser et à maltraiter les civils », « tiré avec des armes d'infanterie [...] dans le seul but de terroriser et d'expulser les civils restants », « tiré avec des obusiers, des mitraillettes, des fusils automatiques et des armes antiaériennes dans le seul but d'inspirer la peur aux fermiers restants » et « exécuté les ordres de leurs supérieurs dans le but de semer la terreur et menacé de détruire le barrage de Peruča<sup>306</sup> ».

98. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut à la majorité des juges, le Juge Schomburg étant en désaccord, que la violation de l'interdiction de terroriser la population civile édictée par l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II engageait en droit international coutumier la responsabilité pénale individuelle de son auteur depuis au moins l'époque des faits.

### 3. Éléments constitutifs des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile

99. Dans son cinquième moyen d'appel, Stanislav Galić soutient qu'il était poursuivi au chef 1 pour avoir terrorisé la population civile, un crime dont l'un des éléments constitutifs est d'avoir effectivement répandu la terreur parmi les civils. Or, ajoute-t-il, il a été déclaré coupable et condamné pour un tout autre crime qui suppose non pas que la population civile ait été effectivement terrorisée mais simplement que telle était l'intention de son auteur. Il fait valoir que la Chambre de première instance est donc allée au-delà de l'Acte d'accusation, ce

<sup>305</sup> Décision *Ojdanić*, par. 40. Voir aussi Décision *Hadžihasanović*, par. 34.

<sup>306</sup> *Le Procureur c/ R. Radulović et consorts*, Tribunal de district de Split (Croatie), affaire n° K-15/95, jugement du 26 mai 1997. La Chambre d'appel note également que la Chambre de première instance a rappelé qu'une cour martiale siégeant dans les Indes orientales néerlandaises a été la première à prononcer en juillet 1947 une déclaration de culpabilité pour terrorisation de la population civile dans l'affaire *Motomura et consorts*. La cour martiale a déclaré 13 des 15 accusés coupables de « terrorisme systématique dirigé contre des civils » pour différents actes dont des arrestations massives illégales, voir Jugement, par. 114 et 115, renvoyant au Procès *Shigeki Motomura*, *Law Reports*, vol. 13, p. 138.

qui est inacceptable<sup>307</sup>. Il avance également dans son seizième moyen d'appel que puisque la terrorisation de la population civile n'était pas établie au-delà de tout doute raisonnable à la fin du procès, la Chambre de première instance aurait dû l'acquitter du chef 1 en vertu du principe qui veut que le doute profite à l'accusé<sup>308</sup>. La Chambre d'appel a déjà indiqué que la Chambre de première instance n'avait pas, en principe, outrepassé ses pouvoirs en concluant que le fait de répandre effectivement la terreur n'était pas un élément constitutif du crime de terrorisation de la population civile, et elle a rejeté les deux arguments de l'appelant<sup>309</sup>. Dans le présent moyen d'appel, celui-ci soutient une fois encore que l'Accusation n'a pas établi que « la terreur en tant que telle avait été infligée parmi la population civile<sup>310</sup> », un argument qui touche, selon la Chambre d'appel, aux éléments constitutifs du crime et non pas à la compétence de la Chambre de première instance pour juger celui-ci. Il fait valoir dans son acte d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur, en particulier, lorsqu'elle a conclu que le fait de répandre la terreur parmi la population civile n'était pas un élément constitutif du crime<sup>311</sup> et, en général, lorsqu'elle a défini les éléments de celui-ci<sup>312</sup>. Bien que Stanislav Galić ne précise pas en quoi consiste l'erreur commise par la Chambre de première instance en définissant les éléments constitutifs du crime de terrorisation de la population civile, la Chambre d'appel va examiner si la Chambre de première instance a correctement défini les éléments constitutifs des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, car cela pourrait avoir une incidence sur la responsabilité pénale de Stanislav Galić.

100. Au paragraphe 133 du Jugement, la Chambre de première instance a estimé que pour que le crime de terrorisation de la population civile soit constitué, les éléments communs aux infractions tombant sous le coup de l'article 3 du Statut ainsi que les éléments suivants devaient être réunis :

1. Actes de violence dirigés contre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, qui entraînent parmi elles la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.

<sup>307</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 35. Voir aussi Acte d'appel de la Défense, par. 13 : « Aucune norme, [quelle qu'elle fût, ne] pourrait autoriser le Tribunal à reconnaître quelqu'un coupable d'un crime qui, en dernière analyse, n'est pas le même que celui dont il avait été informé pour lequel il était poursuivi. »

<sup>308</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 250.

<sup>309</sup> Voir *supra*, par. 72.

<sup>310</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 57.

<sup>311</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 40.

<sup>312</sup> *Ibidem*, par. 40, 41, 43 et 44.

2. L'auteur a intentionnellement soumis à ces actes de violence la population civile ou des personnes civiles ne participant pas aux hostilités.

3. L'infraction susmentionnée a été commise dans le but principal de répandre la terreur parmi la population civile<sup>313</sup>.

La Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la compétence du Tribunal dans le cas d'autres formes de violence que celles citées dans le chef 1, car elle n'était pas appelée à le faire. Ainsi, elle n'a pas examiné si la terrorisation de la population civile reprochée au chef 1 de l'Acte d'accusation pouvait prendre la forme de simples menaces de violence ou d'actes de violence qui ne font pas de morts ou de blessés<sup>314</sup>.

101. Après avoir conclu que l'interdiction de terroriser la population civile édictée par les Protocoles additionnels est déclaratoire du droit international coutumier, la Chambre d'appel se fondera dans son analyse des éléments constitutifs du crime reproché au chef 1 sur la définition qu'en donnent ces textes : « Actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. »

#### a) Élément matériel

102. La Chambre d'appel a déjà conclu que les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile étaient frappés par l'interdiction générale des attaques contre des civils<sup>315</sup>. Dans la définition de la terrorisation de la population civile, c'est l'expression « actes ou menaces de violence » qui est utilisée et non pas « attaques ou menaces d'attaques ». Toutefois, la Chambre d'appel note que l'article 49 1) du Protocole additionnel I définit les « attaques » comme « des actes de violence<sup>316</sup> ». En conséquence, peuvent entrer dans la catégorie des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile les attaques ou menaces d'attaques contre celle-ci. Les actes ou menaces de violence constitutifs d'un crime de terrorisation ne se ramènent toutefois pas aux attaques — ou menaces d'attaques — dirigées directement contre des civils, mais peuvent prendre la forme d'attaques — ou menaces d'attaques — indiscriminées ou disproportionnées. Les actes ou menaces de violence à l'endroit de la population civile

<sup>313</sup> Jugement, par. 133.

<sup>314</sup> *Ibidem*, par. 130.

<sup>315</sup> Voir *supra*, par. 87.

<sup>316</sup> Selon la jurisprudence du Tribunal, une « attaque » peut également s'analyser comme un type de comportement entraînant « des actes de violence », voir Jugement *Kunarac*, par. 415, conclusion confirmée en appel, Arrêt *Kunarac*, par. 94.

peuvent être de différentes natures<sup>317</sup>. Ainsi qu'il sera expliqué dans la suite, ce qui importe c'est que ces actes ou menaces de violence soient commis avec l'intention spécifique de répandre la terreur parmi la population civile. De plus, on ne peut pas parler d'actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile pour un attentat à l'explosif qui n'a rien à voir avec une attaque militaire en cours. Il en va différemment en revanche lorsque les attaques visent « à maintenir les habitants dans un état de terreur constant<sup>318</sup> » et leur infligent des traumatismes et des troubles psychologiques graves<sup>319</sup>. Ces traumatismes et troubles psychologiques graves font partie des actes ou menaces de violence.

b) Élément moral et exigence d'un résultat

103. La Chambre de première instance a indiqué à juste titre qu'une interprétation de l'article 51 2) du Protocole additionnel I fondée sur le sens ordinaire des mots qui y sont employés ne permettait pas de dire que les actes ou menaces de violence devaient avoir effectivement semé la terreur parmi la population civile<sup>320</sup>. L'article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 prévoit que lorsqu'un traité recèle une ambiguïté, il doit être interprété suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but<sup>321</sup>. L'objet et le but de l'article 51 2) du Protocole additionnel I est de consacrer à la fois la règle coutumière selon laquelle les civils doivent jouir d'une protection générale contre les dangers résultant des hostilités et l'interdiction coutumière des attaques contre les civils. Ainsi, l'interdiction des actes ou menaces de violence découle de l'interdiction absolue de prendre les civils pour cible, même lorsque les nécessités militaires l'exigent<sup>322</sup>. En outre, aux termes de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969, « [i]l peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été

<sup>317</sup> La Chambre d'appel relève également que de nombreux États ont qualifié la « propagande » de moyen susceptible de semer la terreur, Actes de la Conférence diplomatique, vol. XV, p. 58, 67 et 74.

<sup>318</sup> Acte d'accusation, par. 4 b).

<sup>319</sup> *Ibidem*, par. 4. c).

<sup>320</sup> Jugement, par. 76. La terreur peut être définie comme une « peur extrême ». C'est la définition retenue par la Chambre de première instance, Jugement, par. 137.

<sup>321</sup> Voir article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>322</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 109 : « [L]a Chambre d'appel estime nécessaire de rectifier une remarque faite par la Chambre de première instance au paragraphe 180 du Jugement : "Le ciblage des civils ou des objets civils est une infraction s'il n'est pas justifié par la nécessité militaire." La Chambre d'appel souligne que le fait de prendre des civils pour cible est absolument prohibé en droit international coutumier. »

conclu, en vue [...] de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31<sup>323</sup> ». Comme l'a relevé la Chambre de première instance<sup>324</sup>, les travaux préparatoires au Protocole additionnel I indiquent clairement que certaines délégations ont tenté de substituer à l'intention de répandre la terreur parmi la population civile la terreur effectivement éprouvée par celle-ci, mais cette proposition n'a pas été acceptée<sup>325</sup>. Le représentant de la France a fait remarquer que les actes de guerre semaient presque automatiquement la terreur parmi la population civile et que c'était l'intention de répandre la terreur qu'il fallait interdire<sup>326</sup>. Dans son rapport sur sa deuxième session, la commission a indiqué que « l'interdiction "des actes ou des menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile" vise le comportement intentionnel qui a spécifiquement pour but de répandre la terreur et exclut la terreur qui ne serait pas intentionnelle de la part d'un belligérant et la terreur qui est un simple effet accessoire d'actes de guerre ayant un autre objet essentiel et qui sont, à tous autres égards, licites<sup>327</sup> ».

104. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la terrorisation effective des populations civiles n'est pas un élément constitutif du crime. L'élément moral des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile est l'intention spécifique de terroriser celle-ci. De plus, la Chambre d'appel estime qu'une interprétation de l'article 51 2) fondée sur le sens ordinaire des mots qui y sont employés donne à penser que les actes ou menaces de violence ne doivent pas nécessairement avoir un seul but. Que d'autres buts aient pu coexister avec celui de répandre la terreur parmi la population civile ne suffit pas à réfuter l'accusation de terrorisation, si l'idée était avant tout de terroriser les civils. Cette intention peut être déduite des caractéristiques des actes ou menaces

<sup>323</sup> Voir article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>324</sup> Jugement, par. 134.

<sup>325</sup> Les représentants du Ghana, du Nigéria, de l'Ouganda et de la Tanzanie ont proposé de remplacer l'expression « méthodes destinées à répandre » la terreur par « actes susceptibles de répandre » la terreur, Actes de la Conférence diplomatique, vol. III, p. 209. Les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, du Yémen démocratique, de l'Iraq, du Koweït, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie, des Émirats arabes unis, de la Mongolie et de l'URSS ont proposé de remplacer « destinées à répandre » la terreur par « qui répandent » la terreur, *ibidem*, vol. III, p. 211 et vol. XIV, p. 59 et 81. Le représentant des Philippines a proposé de reformuler ainsi le paragraphe 1 : « Il est interdit de lancer des attaques ou de commettre des actes de nature à répandre la terreur parmi la population civile et [l]es personnes civiles prises individuellement. » *ibid.*, vol. III, p. 212. Le représentant de l'Iraq a indiqué que l'intention évoquée était « subjective » et « vague » et a proposé que l'expression « destinées à répandre la terreur » soit remplacée par l'expression « qui répandent la terreur ». Le représentant de l'Indonésie a proposé la modification suivante : « Il est interdit de répandre la terreur parmi la population civile. » *ibid.*, vol. XIV, p. 62.

<sup>326</sup> *Ibid.*, vol. XIV, p. 71 : « [D]ans les guerres traditionnelles, les attaques ne peuvent manquer de semer la terreur parmi la population civile ; c'est l'intention de terroriser qu'il s'agit d'interdire. »

<sup>327</sup> *Ibid.*, vol. XV, p. 282, cité dans le Jugement, par. 101.

de violence, c'est-à-dire de leur nature, de leurs modalités, de leur chronologie et de leur durée.

#### 4. Stanislav Galić avait-il l'intention de répandre la terreur parmi les civils ?

105. Stanislav Galić est en principe d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile « exclut la terreur qui ne serait pas intentionnelle de la part d'un belligérant et la terreur qui est un simple effet accessoire d'actes de guerre ayant un autre objet essentiel et qui sont, à tous autres égards, licites<sup>328</sup> », mais il soutient qu'elle n'a pas déterminé « si la terreur prétendue n'aurait pas pu être exclue sur cette base<sup>329</sup> ». Il avance qu'en l'espèce « il n'était certainement pas prouvé qu'[il avait] eu l'intention de commettre des actes de violence dont le but [principal] aurait été de répandre la terreur parmi la population civile<sup>330</sup> ». Il ajoute que la Chambre de première instance a estimé que les « actes de violence » ont servi à répandre la terreur parmi la population civile alors que l'Accusation était partie de l'idée que la terrorisation de la population s'était faite par les tirs isolés et les bombardements et n'a rien dit de ces « actes de violence<sup>331</sup> ». L'Accusation explique que pour analyser l'intention qui animait Stanislav Galić, la Chambre de première instance a d'abord constaté que la campagne de tirs isolés et de bombardements visait à répandre la terreur parmi les civils de Sarajevo, puis elle a examiné le rôle joué par Stanislav Galić dans cette campagne pour déterminer s'il était animé de l'intention de terroriser la population civile<sup>332</sup>. L'Accusation revient en détail sur l'analyse de la Chambre de première instance et fait observer que Stanislav Galić « passe sous silence le nombre considérable d'éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la majorité des juges de la Chambre de première instance pour conclure que la campagne de bombardements et de tirs isolés visait principalement à terroriser les civils<sup>333</sup> », et « il ne dit mot des pages entières consacrées à l'exposé des motifs qui avaient amené la majorité des

<sup>328</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 70, citant le Jugement, par. 101.

<sup>329</sup> *Ibidem.* Voir *ibid.*, par. 71 : « [La Chambre de première instance] se devait d'examiner nécessairement et de déterminer si cette terreur n'était pas une terreur qui aurait dû être *in casu* exclue » ; *ibid.*, par. 72 : « Or non seulement la Défense a-t-elle formellement nié la simple existence de tout éventuel crime de terreur, mais elle avait clairement indiqué que le simple fait d'une guerre se déroulant dans des conditions urbaines où les parties belligérantes ou les ennemis n'étaient séparés que par quelques immeubles [...] provoquerait tout naturellement et automatiquement de la terreur. Si un crime de terreur avait réellement existé, cette terreur à caractère licite aurait dû être quantifiée de quelque façon que ce soit et établie par le Tribunal, mais cela avant toutes autres considérations de fait ou conclusions juridiques. »

<sup>330</sup> *Ibid.*, par. 57, 84 et 85.

<sup>331</sup> *Ibid.*, p. 9, note de bas de page 17. Voir aussi *ibid.*, par. 83.

<sup>332</sup> Réponse de l'Accusation, par. 7.67. Voir Jugement, par. 600 et 601.

<sup>333</sup> Réponse de l'Accusation, par. 7.68.



juges de la Chambre de première instance à conclure que [Stanislav Galić] était animé de l'intention spécifique requise pour le crime de terrorisation<sup>334</sup> ».

106. S'agissant de l'argument de Stanislav Galić selon lequel la Chambre de première instance l'a déclaré coupable d'« actes de violence » alors que le chef 1 de l'Acte d'accusation fait état d'« une campagne prolongée de bombardements et de tirs [isolés] contre des zones civiles de Sarajevo<sup>335</sup> », la Chambre d'appel indique simplement que Stanislav Galić semble oublier que concernant l'élément matériel du crime de terrorisation, la Chambre de première instance a conclu sans équivoque que les « attaques qui revêtent la forme de tirs isolés et de tirs d'artillerie sur la population civile et des personnes civiles ne prenant pas part aux hostilités constituent des actes de violence<sup>336</sup> ». La Chambre d'appel estime que les tirs isolés et les bombardements en question entrent sans aucun doute dans le cadre des « actes de violence » envisagés dans la définition des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

107. Pour ce qui est de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Stanislav Galić avait l'intention de répandre la terreur parmi la population civile, la Chambre d'appel fait observer que ce dernier se contente de dire dans son mémoire d'appel que l'Accusation « a échoué à rapporter [la] preuve de toute intention pour chacun des incidents [recensés dans les annexes], et bien évidemment bien plus encore pour les incidents [non recensés dans les annexes]<sup>337</sup> ». La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance s'est fondée sur une pléthore d'éléments de preuve pour conclure que la terrorisation de la population civile était le but principal de la campagne de tirs isolés et de bombardements et que c'était dans ce but même que Stanislav Galić avait donné l'ordre de commettre les crimes sous-jacents. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a d'abord analysé les éléments de preuve dont elle disposait pour déterminer si le SRK avait délibérément pris la population civile pour cible<sup>338</sup>, a constaté que c'était le cas<sup>339</sup> puis a déduit de « la nature des activités civiles visées, [de] la manière dont les attaques contre les civils ont

<sup>334</sup> *Ibidem*, par. 7.72.

<sup>335</sup> Acte d'accusation, chef 1.

<sup>336</sup> Jugement, par. 596.

<sup>337</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 84.

<sup>338</sup> Jugement, par. 209 à 591.

<sup>339</sup> *Ibidem*, par. 591 : « La Majorité est convaincue, au vu des éléments de preuve versés au dossier, que, durant la période couverte par l'Acte d'accusation, les civils habitant les quartiers de Sarajevo tenus par l'ABiH ont été la cible de tirs directs ou indiscriminés depuis les territoires contrôlés par le SRK et qu'au moins des centaines de civils sont morts et des milliers blessés. »

été menées, [de] leur chronologie et [de] leur durée<sup>340</sup> » que « l'objectif de la campagne de bombardements et de tirs isolés menée à Sarajevo était de terroriser la population civile de la ville<sup>341</sup> ». Au vu des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre de première instance a constaté notamment que « les attaques dirigées contre des civils ont été innombrables mais qu'elles n'étaient pas en permanence d'une intensité suffisante pour donner à penser qu'il s'agissait d'une tentative de la part du SRK d'exterminer la population civile ou d'en obtenir la diminution par une guerre d'usure », que ces attaques « n'avaient pas de justification apparente d'un point de vue militaire », qu'« elles ont été plus fréquentes pendant certaines périodes, mais [qu']il était manifeste que l'idée était de faire comprendre qu'à Sarajevo, les civils n'étaient nulle part en sécurité, de jour comme de nuit » et que « la seule conclusion qu'elle [pouvait] raisonnablement tirer au vu des éléments de preuve versés au dossier est que le but principal de la campagne était d'inspirer à la population une peur extrême<sup>342</sup> ». La Chambre de première instance a ensuite déterminé si Stanislav Galić était pénalement responsable<sup>343</sup>. Elle a conclu qu'il était informé des crimes commis par les membres du SRK sur lesquels il exerçait un contrôle, mais qu'il n'avait jamais rien fait pour empêcher les crimes et en punir les auteurs. Elle a estimé qu'il avait permis de mener à bien la campagne de terreur en répercutant à la base les ordres de la hiérarchie du SRK. Elle a en conséquence jugé qu'il « entendait mener cette campagne dans le but principal de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo<sup>344</sup> ».

108. La Chambre d'appel rappelle qu'un appelant « est tenu d'exposer clairement ses moyens d'appel et de lui indiquer précisément les erreurs qu'il relève dans le jugement, ainsi que les parties du dossier qu'il invoque à l'appui de son argumentation<sup>345</sup> ». Les conditions de forme ne sont pas réunies lorsque l'appelant se contente de dire que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point sans présenter d'argument à l'appui ou qu'elle a tiré une conclusion que contredisent les éléments de preuve sans en citer un seul. Les seuls arguments précis que Stanislav Galić présente concernant principalement l'interprétation des

---

<sup>340</sup> *Ibid.*, par. 592.

<sup>341</sup> *Ibid.*

<sup>342</sup> *Ibid.*, par. 593.

<sup>343</sup> *Ibid.*, par. 603 à 753.

<sup>344</sup> *Ibid.*, par. 749.

<sup>345</sup> Directive pratique relative aux conditions de forme applicables en appel, par. 4 b) ; voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 15 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12.

témoignages sont à rechercher dans sa réplique<sup>346</sup>. Ainsi, il soutient que la Chambre de première instance a mal interprété, au paragraphe 743 du Jugement, les propos des témoins Abdel-Razek et DP35<sup>347</sup>. Il fait valoir en particulier que l'ordre de tirer sur les civils qui traversaient le tarmac de l'aéroport de Sarajevo n'a jamais été donné. Toutefois, dans ce paragraphe, la Chambre de première instance ne conclut nullement que des ordres avaient été donnés de prendre les civils pour cible. Elle a cité les propos des témoins Abdel-Razek et DP35 pour justifier la constatation faite au paragraphe précédent : « [O]n ne peut que conclure que les attaques généralisées et notoires contre la population civile de Sarajevo, ainsi que les a qualifiées la Chambre de première instance, n'auraient pu être menées sans l'assentiment du commandant des forces qui les ont lancées, et que l'absence de mesures destinées à prévenir les tirs isolés et les bombardements illicites était délibérée<sup>348</sup>. » Elle s'est également fondée sur les déclarations du témoin DP35 « qui contredisent la thèse de la Défense selon laquelle les troupes du SRK n'ont pas reçu l'ordre d'effectuer délibérément des tirs indiscriminés ni de tirer sur les civils en particulier<sup>349</sup> ». En conséquence, la Chambre d'appel estime que Stanislav Galić n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, qu'il avait l'intention de répandre la terreur parmi la population civile.

109. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejetée.

---

<sup>346</sup> La Défense a présenté d'autres arguments concernant la responsabilité pénale de Stanislav Galić et notamment la question de savoir si celui-ci a ordonné les crimes en cause. Ces arguments entrent dans le cadre du dix-huitième moyen d'appel de Stanislav Galić qui sera examiné dans la suite. Voir Réplique de la Défense, par. 59, renvoyant au Mémoire d'appel de la Défense, par. 544.

<sup>347</sup> *Ibidem*, par. 58 et 60.

<sup>348</sup> Jugement, par. 742.

<sup>349</sup> *Ibidem*, par. 743. Voir aussi *ibid.*, par. 416 dans lequel la Chambre de première instance a examiné la question des civils qui traversaient la piste d'atterrissage de l'aéroport de Sarajevo et a constaté que les tirs étaient indiscriminés parce que « le SRK était parfaitement au courant que des civils traversaient la piste d'atterrissage » et que Stanislav Galić a affirmé qu'« il entendait mettre un terme à ces mouvements “par tous les moyens” », approuvant en conséquence les attaques indiscriminées contre des civils.

## VIII. SIXIÈME MOYEN D'APPEL : ERREUR DE DROIT ALLÉGUÉE CONCERNANT LES ATTAQUES CONTRE DES CIVILS

110. Stanislav Galić affirme que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de droit concernant les accusations d'« attaques contre des civils ». Fait important, elle a conclu que seule la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (« Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques<sup>350</sup> »), et non pas l'article 51 dans son ensemble, constituait le fondement juridique de ces accusations, portées aux chefs 4 et 7<sup>351</sup>.

### A. Conditions d'application de l'article 3 du Statut

#### 1. Arguments des parties

111. Stanislav Galić soutient tout d'abord que la Chambre de première instance a mal interprété l'article 3 du Statut<sup>352</sup>. Selon lui, la jurisprudence du Tribunal international se fonde sur une interprétation erronée de cet article, appliquée pour la première fois dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence<sup>353</sup>. Il reconnaît à ce propos que l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence et son application des conditions *Tadić* — qui sont définies dans l'arrêt comme les conditions d'application de l'article 3<sup>354</sup> — sont représentatifs de « la position généralement adoptée dans la pratique par le Tribunal<sup>355</sup> ». Il fait toutefois valoir qu'une interprétation de l'article 3 fondée sur le sens ordinaire des mots qui y sont employés suppose que « les dispositions de cet [a]rticle doivent être appliquées seulement dans les cas de conduite[s] illicites violant les [normes internationales édictées pour] la protection des biens et des objets à caractère

---

<sup>350</sup> Première phrase de l'article 51 2) du Protocole additionnel I.

<sup>351</sup> Jugement, par. 41. Il peut sembler à première vue incongru d'attaquer, comme le fait Stanislav Galić, les conclusions de la Chambre de première instance concernant les chefs 4 et 7 puisque celle-ci les a rejetés, voir Jugement, par. 769. Or, le but de Stanislav Galić est d'éviter d'être déclaré coupable cumulativement de ces chefs et du chef 1 (actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile), crime qui englobe les attaques contre des civils. En conséquence, cette partie de l'Arrêt porte, *mutatis mutandis*, sur la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Stanislav Galić pour actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

<sup>352</sup> Stanislav Galić attaque plus particulièrement les conclusions tirées dans les paragraphes 9 à 12 et 16 à 34 du Jugement, voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 37, note de bas de page 23, et par. 43.

<sup>353</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 87 à 91 et 94. Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 37.

<sup>354</sup> Voir *supra*, par. 91.

<sup>355</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 37, note de bas de page 24.

matériel, *mais non des personnes physiques dont l'intégrité est protégée [par] les [a]rticles 2, 4 et 5 du Statut*<sup>356</sup> ».

112. Stanislav Galić avance ensuite que les rédacteurs du Statut n'entendaient pas établir un lien entre l'article 3 du Statut et l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui énonce les garanties minimales accordées en cas de conflit armé interne<sup>357</sup>, puisque tel est le rôle de l'article 2<sup>358</sup>. Il soutient que des poursuites ne peuvent être engagées sur la base de l'article 2 que pour les infractions graves qui y sont énumérées et qu'en conséquence, on ne peut poursuivre sur la base de l'article 3 l'auteur d'une autre infraction grave sans contrevenir à l'article premier du Statut<sup>359</sup>. S'il en allait autrement, dit-il, l'article 2 préciserait que la liste des infractions graves qu'il sanctionne n'est pas exhaustive, comme le fait l'article 3<sup>360</sup>.

113. Stanislav Galić soutient en conséquence que la Chambre de première instance s'est fondée dans le Jugement sur une jurisprudence « erronée<sup>361</sup> » et qu'elle a conclu à tort que les conditions *Tadić* étaient réunies en l'espèce<sup>362</sup>.

<sup>356</sup> *Ibidem*, par. 38 [non souligné dans l'original].

<sup>357</sup> L'article 3 commun aux Conventions de Genève dispose notamment :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

I) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

<sup>358</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 39, où Stanislav Galić part de l'idée que les « infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 » devraient faire l'objet de poursuites sur la base de l'article 2 du Statut dont c'est précisément l'intitulé. Voir *ibidem*, par. 40, note de bas de page 28.

<sup>359</sup> *Ibid.*, par. 40.

<sup>360</sup> *Ibid.*, note de bas de page 30.

<sup>361</sup> *Ibid.*, par. 41.

<sup>362</sup> *Ibid.*, par. 43.

114. Stanislav Galić pose enfin la question de savoir si le Tribunal international a le pouvoir d'appliquer les articles 2 et 3 du Statut dans le cas de conflits armés internes. Il fait observer que l'article 5 du Statut confère expressément au Tribunal le pouvoir de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité commis au cours d'un conflit armé « de caractère international ou interne<sup>363</sup> », mais qu'une telle précision ne figure pas dans les articles 2 et 3 du Statut. Dès lors, dit-il, on peut se demander si le Tribunal a le pouvoir de poursuivre les auteurs des crimes visés aux articles 2 et 3 du Statut, lorsque ceux-ci ont été commis au cours d'un conflit armé interne<sup>364</sup>. La conclusion qu'il tire de ces prémisses est que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en le déclarant coupable sur la base de l'article 3 d'attaques contre des civils sans avoir déterminé comme il se doit si ces attaques ont été commises pendant un conflit armé interne ou international<sup>365</sup>.

115. L'Accusation répond que les passages du Jugement mis en cause par Stanislav Galić ne font apparaître aucune erreur de droit et qu'en conséquence, ce moyen d'appel devrait être rejeté<sup>366</sup>. Elle rappelle que la jurisprudence en la matière est bien établie et bien argumentée et que Stanislav Galić ne met en avant aucun nouvel argument ou intérêt justifiant qu'il y soit fait une entorse<sup>367</sup>.

## 2. Examen

116. La Chambre d'appel estime que Stanislav Galić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une « erreur sur un point de droit qui invalide la décision<sup>368</sup> ». La Chambre de première instance était tenue de s'inspirer de la *ratio decidendi* des décisions rendues antérieurement en la matière par la Chambre d'appel<sup>369</sup> — en premier lieu de l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence et de son analyse des conditions *Tadić* —, ce qu'elle a fait en l'espèce. Stanislav Galić reconnaît d'ailleurs volontiers que la Chambre de première instance a suivi l'interprétation que la Chambre d'appel avait précédemment donnée de l'article 3<sup>370</sup>.

<sup>363</sup> *Ibid.*, citant l'article 5 du Statut.

<sup>364</sup> *Ibid.*, par. 42.

<sup>365</sup> La Chambre de première instance a effectivement jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la nature du conflit, voir Jugement, par. 22.

<sup>366</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.2.

<sup>367</sup> Voir *ibidem*, par. 6.5 à 6.8.

<sup>368</sup> Article 25 du Statut. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 21.

<sup>369</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 113.

<sup>370</sup> Mémoire d'appel de la Défense, note de bas de page 24.

117. Contrairement à la Chambre de première instance, la Chambre d'appel n'est pas tenue de suivre ses décisions antérieures. Elle a toutefois invariablement dit à maintes reprises que, dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridiques, elle s'interdirait toute entorse à moins que « des raisons impérieuses l'exigent dans l'intérêt de la justice<sup>371</sup> ». Stanislav Galić n'a avancé aucune raison impérieuse justifiant que la Chambre d'appel revienne sur l'interprétation qu'elle a constamment donnée de l'article 3 du Statut, et la Chambre n'en voit aucune en l'espèce.

118. La jurisprudence de la Chambre d'appel en la matière est claire et bien établie : l'article 3 du Statut ne vise pas seulement à protéger les biens<sup>372</sup>. Contrairement à ce qu'avance Stanislav Galić, l'article 3 dit clairement que la liste des violations qu'il donne est purement indicative et non exhaustive<sup>373</sup>. Stanislav Galić ne présente aucun nouvel argument justifiant que la Chambre d'appel revienne, dans l'intérêt de la justice, sur l'interprétation qu'elle a donnée de l'article 3 du Statut<sup>374</sup>. L'argument qu'il a présenté sur ce point est donc rejeté.

119. S'agissant du deuxième argument avancé par Stanislav Galić, il a été dit à maintes reprises que les violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 sont sanctionnées par l'article 3 du Statut<sup>375</sup>. En tout état de cause, il est faux de dire, comme le fait Stanislav Galić, que l'article 3 commun est inapplicable à cause de l'article 2 du Statut. Dans les paragraphes 16 à 34 du Jugement, qu'il attaque, la Chambre de première instance a expressément dit qu'elle se fonderait sur l'article 51 2) du Protocole additionnel I<sup>376</sup>, applicable, a-t-elle rappelé, par l'effet tant de l'Accord du 22 mai 1992 que du droit international coutumier<sup>377</sup>. Elle ne s'est donc pas fondée sur l'article 3 commun<sup>378</sup>. L'argument avancé par Stanislav Galić sur ce point est donc rejeté.

<sup>371</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 107 ; voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 1040.

<sup>372</sup> Voir Arrêt *Kunarac*, par. 67 à 69.

<sup>373</sup> Voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 91, selon lequel, aux termes de l'article 3, le Tribunal est compétent pour juger « toute violation grave du droit international humanitaire » qui n'est pas énumérée ailleurs dans le Statut.

<sup>374</sup> Parmi les décisions rendues par la Chambre d'appel en la matière, il faut citer l'Arrêt *Kordić*, par. 40 à 45, l'Arrêt *Kunarac*, par. 67 à 69, l'Arrêt *Čelebići*, par. 116 à 139 et l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 à 94.

<sup>375</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 68 ; Arrêt *Čelebići*, par. 134 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89.

<sup>376</sup> Protocole additionnel I.

<sup>377</sup> Voir, en général, Jugement, par. 21 à 25.

<sup>378</sup> Jugement, par. 19 à 33.

120. S'agissant du troisième argument avancé par Stanislav Galić, il est bien établi qu'en vertu du droit international coutumier, les infractions énumérées à l'article 3 du Statut<sup>379</sup>, et notamment les attaques contre des civils, peuvent donner lieu à des poursuites, qu'elles aient été commises pendant un conflit armé interne ou international<sup>380</sup>. Les arguments qu'il avance pour attaquer le raisonnement de la Chambre de première instance sur ce point sont peu convaincants : il est infondé de dire qu'à la différence de l'article 5 du Statut, l'article 3 ne s'applique pas dans le cas des conflits armés internes faute d'indication contraire. Le raisonnement de la Chambre de première instance était donc correct et l'argument avancé par Stanislav Galić est rejeté.

### **B. Éléments matériel et moral du crime que constituent les attaques contre des civils**

121. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en analysant les éléments constitutifs des attaques contre des civils assimilables à une violation des lois ou coutumes de la guerre. Les arguments qu'il avance pour attaquer les conclusions de la Chambre de première instance concernant les éléments objectifs et subjectifs du crime que constituent les attaques contre des civils peuvent être rangés en trois catégories : 1) les arguments concernant en général la qualification d'attaques contre des civils constitutives d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, qualification retenue dans l'Acte d'accusation ; 2) les arguments concernant les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'élément matériel du crime et 3) les arguments concernant les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'élément moral du crime.

#### **1. La qualification d'attaques contre des civils constitutives d'une « violation des lois ou coutumes de la guerre »**

122. Stanislav Galić avance trois arguments concernant la qualification des attaques contre des civils.

<sup>379</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 137.

<sup>380</sup> Voir Décision *Strugar* relative à la compétence, par. 9 et 10 ; voir *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR73.3, Décision relative à l'appel interlocutoire conjoint interjeté par la Défense contre la décision de la Chambre de première instance relative aux demandes d'acquiescement introduites en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 11 mars 2005, par. 28.



123. Premièrement, il soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'affirmer que « l'infraction que constitue l'attaque contre des civils comprend les éléments communs aux infractions relevant de l'article 3 du Statut<sup>381</sup> ». La Chambre d'appel note l'imprécision de ce grief et l'absence d'arguments qui viendraient l'étayer. En outre, Stanislav Galić sort, semble-t-il, la conclusion de la Chambre de première instance de son contexte. Dans le passage du Jugement qu'il cite, la Chambre ne se contente pas de dire que le crime « comprend les éléments communs aux infractions relevant de l'article 3 du Statut », mais elle en définit aussi les éléments spécifiques, à savoir l'élément matériel et l'élément moral<sup>382</sup>. Les attaques contre des civils entrent dans le champ d'application de l'article 3 du Statut en tant que « violations des lois ou coutumes de la guerre » dont elles partagent par la force des choses les éléments communs. La Chambre de première instance a défini ces éléments dans les paragraphes 9 à 11 du Jugement comme les conditions d'application de l'article 3 du Statut, et a conclu, à l'issue d'un examen approfondi, que ces conditions étaient remplies en l'espèce<sup>383</sup>. Il n'était pas nécessaire qu'elle les énumère de nouveau au paragraphe 56 (où figure le passage attaqué) ; il lui suffisait de renvoyer à la conclusion qu'elle avait précédemment tirée, ce qu'elle a fait. Aux éléments communs, la Chambre de première instance a ajouté à juste titre les éléments matériel et moral du crime en question. Il n'y a rien à redire à cette démarche et aux conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les éléments constitutifs du crime étaient réunis. L'argument avancé par Stanislav Galić sur ce point est donc rejeté.

124. Deuxièmement, Stanislav Galić soutient de nouveau que les attaques contre des civils tombant sous le coup des articles 2 et 5 du Statut ne peuvent faire l'objet de poursuites sur la base de l'article 3<sup>384</sup>. Il reprend là l'argument examiné plus haut et la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de rappeler les motifs déjà exposés.

<sup>381</sup> Jugement, par. 56. Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 49.

<sup>382</sup> Jugement, par. 56. Les « éléments spécifiques » des attaques contre des civils sont ainsi définis : « 1. Des actes de violence dirigés contre la population civile ou les personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités et entraînant la mort ou causant des atteintes graves à l'intégrité physique ou la santé. 2. L'auteur de ces actes de violence a soumis intentionnellement à ceux-ci la population civile ou les personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités. »

<sup>383</sup> Jugement, par. 16 à 32, dans lesquels la Chambre de première instance a appliqué les quatre conditions *Tadić* aux faits de l'espèce.

<sup>384</sup> Mémoire d'appel de la Défense par. 51.

125. Troisièmement, il soutient que les attaques contre des civils ne peuvent être qualifiées de crimes au regard de l'article 3 du Statut, que ce soit sur la base du droit international coutumier ou du droit conventionnel<sup>385</sup>. Selon lui, l'« attaque contre des civils » est « une expression de nature générale désignant un comportement illicite visant des civils en tant que population protégée dans tous les conflits » ; faute d'éléments constitutifs spécifiques, l'attaque contre des civils ne constitue pas un crime distinct<sup>386</sup>. Si, comme le croit l'Accusation<sup>387</sup>, Stanislav Galić entend, par ses allégations générales, soutenir que les attaques contre des civils se confondent avec d'autres crimes, cette question sera examinée dans le cadre du neuvième moyen d'appel. Mais s'il entend dénoncer l'imprécision de l'article 3 du Statut qui interdirait toute interprétation valable, il a entièrement tort. Ainsi qu'il a été dit, l'interprétation de l'article 3 du Statut est établie de longue date, et même une analyse rapide du droit international coutumier et des grands instruments du droit international humanitaire montre que les attaques contre des civils constituent un crime spécifique. L'argument avancé par Stanislav Galić sur ce point est donc rejeté.

## 2. Élément matériel du crime

126. Stanislav Galić avance quatre arguments concernant l'élément matériel du crime que constituent les attaques contre des civils.

### a) La Chambre de première instance aurait requalifié les faits rapportés dans l'Acte d'accusation

127. Stanislav Galić affirme qu'au paragraphe 43 du Jugement la Chambre de première instance a tiré une conclusion erronée en « requalifiant l'Acte d'accusation » pour ce qui est des attaques contre des civils<sup>388</sup>. La Chambre de première instance a conclu :

L'Acte d'accusation en l'espèce ne faisant état que de civils tués ou blessés, la Chambre de première instance ne juge pas nécessaire d'exprimer son avis sur [la question de savoir si des attaques qui ont fait des blessés légers parmi les civils, ou n'en ont fait aucun, peuvent également engager la responsabilité pénale individuelle des assaillants]<sup>389</sup>.

---

<sup>385</sup> *Ibidem*, par. 52 et 53.

<sup>386</sup> *Ibid.*

<sup>387</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.23.

<sup>388</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 44.

<sup>389</sup> Jugement, par. 43.

L'Accusation répond en attirant l'attention sur le lien existant entre l'Acte d'accusation et le Jugement, qui font tous deux état des civils tués ou blessés<sup>390</sup>. Elle indique qu'au paragraphe 42 du Jugement, la Chambre de première instance a rappelé qu'il ressortait des Jugements *Blaškić* et *Kordić* que les attaques illicites devaient avoir fait des morts ou des blessés. Elle note aussi que les Chambres de première instance saisies de ces affaires ne se sont prononcées que sur des attaques qui avaient fait des morts et des blessés graves, sans préciser si c'était là une condition nécessaire<sup>391</sup>. Pour l'Accusation, la Chambre de première instance a eu « raison de refuser de donner dans l'abstrait son avis sur la question de savoir si les accusations d'attaques illicites contre des civils pouvaient être confirmées en l'absence de blessés graves ». En tout état de cause, ajoute-t-elle, « l'accusé n'a pas été pénalisé »<sup>392</sup>.

128. La Chambre d'appel estime qu'il existe clairement un lien entre l'Acte d'accusation et l'interprétation que la Chambre de première instance a donnée des accusations dans le Jugement (paragraphe 43) : l'Acte d'accusation faisait état d'attaques ayant fait des blessés ou des morts parmi les civils et les constatations et conclusions exposées dans le Jugement ne concernent que ces faits. Rien n'obligeait la Chambre de première instance à donner une interprétation des éléments d'une attaque hypothétique contre des civils, et elle s'en est abstenue. L'argument avancé par Stanislav Galić est donc rejeté.

b) Le fait de prendre des civils pour cible et les nécessités militaires

129. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort que les attaques contre des civils ne pouvaient être justifiées par des nécessités militaires<sup>393</sup>. L'Accusation répond que l'Arrêt *Blaškić* montre clairement que les nécessités militaires ne peuvent en aucun cas justifier de prendre des civils pour cible<sup>394</sup>.

130. La Chambre d'appel a déjà souligné que « le fait de prendre des civils pour cible est absolument prohibé en droit international coutumier<sup>395</sup> » et qu'« il ne saurait être dérogé à l'interdiction des attaques contre des civils et des biens de caractère civil en raison de nécessités militaires<sup>396</sup> ». La Chambre de première instance a donc conclu à juste titre que

<sup>390</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.11.

<sup>391</sup> *Ibidem*, par. 6.10 et 6.11, renvoyant au Jugement, par. 42 et 43.

<sup>392</sup> *Ibid.*, par. 6.12.

<sup>393</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 45.

<sup>394</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.13.

<sup>395</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 109.

<sup>396</sup> Arrêt *Kordić*, par. 54.

l'interdiction des attaques contre des personnes civiles ou contre la population civile « ne prévoit aucune exception [et] exclut toute possibilité d'y déroger en se prévalant des nécessités militaires<sup>397</sup> ». L'argument de Stanislav Galić est en conséquence rejeté.

c) Attaques indiscriminées ou disproportionnées

131. Stanislav Galić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu 1) que « les attaques indiscriminées – c'est-à-dire les attaques frappant indistinctement des personnes civiles ou des biens de caractère civil et des objectifs militaires – peuvent être qualifiées d'attaques directes contre des civils<sup>398</sup> » et 2) que « certaines attaques apparemment disproportionnées peuvent laisser supposer que des civils étaient effectivement visés<sup>399</sup> ». Selon lui, les attaques indiscriminées ou disproportionnées ne peuvent être qualifiées d'attaques directes contre des civils. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que les attaques indiscriminées ou disproportionnées pouvaient être qualifiées d'attaques dirigées contre des civils ou d'attaques directes<sup>400</sup>, et affirme que Stanislav Galić ne précise pas en quoi la Chambre de première instance a « eu tort de ranger parmi les attaques contre des civils les attaques indiscriminées ou violant le principe de proportionnalité<sup>401</sup> ». L'Accusation soutient en outre que la Chambre de première instance a eu raison de se fonder sur le principe de distinction qui veut que les attaques soient dirigées contre des objectifs militaires, et en aucun cas des objectifs civils<sup>402</sup>. Au procès en appel, l'Accusation a précisé qu'il y a violation du principe de distinction lorsque la cible choisie n'est pas uniquement un objectif militaire ou que les méthodes utilisées pendant l'attaque ne permettent pas de faire la distinction entre les objectifs militaires et civils, comme l'exige le principe de proportionnalité<sup>403</sup>.

132. Quant aux attaques indiscriminées, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'elles constituaient toujours des attaques directes, mais qu'elles « [pouvaient] être qualifiées<sup>404</sup> » comme telles. La Chambre de première instance a indiqué qu'elle était d'accord avec d'autres Chambres de première instance pour dire que « les

<sup>397</sup> Jugement, par. 44.

<sup>398</sup> *Ibidem*, par. 57. Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 50.

<sup>399</sup> Jugement, par. 60. Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 50.

<sup>400</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.17 ; CRA, p. 130.

<sup>401</sup> *Ibidem*, par. 6.18.

<sup>402</sup> *Ibid.*, par. 6.19.

<sup>403</sup> CRA, p. 130.

<sup>404</sup> Jugement, par. 57.

attaques mettant en œuvre certains moyens de combat qui ne peuvent faire la distinction entre les civils et les biens de caractère civil, d'une part, et les objectifs militaires, d'autre part, sont assimilables à des attaques dirigées directement contre des civils<sup>405</sup> ». Elle a mentionné le Jugement *Blaškić* où la Chambre de première instance a conclu à la volonté des assaillants de s'en prendre à la population civile, vu les armes employées pendant les attaques<sup>406</sup>, ainsi que la Décision *Martić* rendue en application de l'article 61 où la Chambre de première instance a considéré l'utilisation d'une roquette munie d'une bombe à fragmentation comme la preuve de la volonté de l'accusé d'attaquer délibérément la population civile<sup>407</sup>. La Chambre d'appel estime que la conclusion attaquée ne montre pas que la Chambre de première instance a assimilé les attaques indiscriminées aux attaques directes, mais tend à accréditer l'idée que l'utilisation d'armes aveugles au cours d'une attaque permet de conclure que celle-ci vise directement la population civile. Pour déterminer si une attaque était « dirigé[e] contre » la population civile au sens de l'article 5 du Statut, la Chambre d'appel a déjà dit qu'il faut tenir compte de bon nombre d'éléments, dont le type d'armes employées au cours de l'attaque :

“[D]irigé[e] contre” est une expression qui “indique que dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile doit être la cible principale de l'attaque”. Pour déterminer si tel était le cas, la Chambre de première instance doit tenir compte, entre autres indices, des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du statut des victimes, de leur nombre, [...] de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre<sup>408</sup>.

La Chambre de première instance avait en principe le droit de décider au cas par cas que le caractère indiscriminé d'une attaque pouvait lui permettre de déterminer si celle-ci était dirigée contre la population civile. L'argument de Stanislav Galić est en conséquence rejeté.

133. Stanislav Galić affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que « certaines attaques apparemment disproportionnées *peuvent* laisser supposer que des civils étaient effectivement visés ». À ce propos, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a dit clairement que « [c]ette appréciation se fera[it] au cas par cas à la lumière des éléments de preuve disponibles<sup>409</sup> ». En concluant que certaines attaques disproportionnées pouvaient laisser supposer que les attaques étaient dirigées

<sup>405</sup> *Ibidem*, note de bas de page 101.

<sup>406</sup> Jugement *Blaškić*, par. 512.

<sup>407</sup> Décision *Martić* rendue en application de l'article 61, par. 23 à 31.

<sup>408</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 91 ; voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 106.

<sup>409</sup> Jugement, par. 60 [non souligné dans l'original].

directement contre des civils, la Chambre de première instance a rappelé à juste titre la valeur probante de certaines constatations. Elle n'a pas fait l'amalgame entre différents crimes. La Chambre d'appel note par ailleurs que, pour apprécier les témoignages, la Chambre de première instance s'est intéressée notamment à

la distance entre la victime et l'origine la plus probable du tir, à la distance entre le lieu où la victime a été touchée et la ligne de front, aux activités de combat en cours au moment des faits et à l'endroit où ceux-ci se sont produits, à la présence d'activités ou d'installations militaires à proximité, à l'apparence de la victime en termes d'âge, de sexe et de vêtements, à l'activité à laquelle cette dernière paraissait se livrer, à sa visibilité compte tenu des conditions météorologiques, de l'absence d'obstacles sur la trajectoire de tir et des conditions de clarté<sup>410</sup>.

134. La Chambre de première instance a clairement dit qu'elle s'en tiendrait aux attaques contre des civils sanctionnées par l'article 51 2) du Protocole additionnel I, autrement dit aux attaques dirigées directement contre la population civile. La définition qu'elle a donnée du crime est tout aussi claire<sup>411</sup>. La Chambre de première instance ne s'est jamais fondée sur des attaques indiscriminées ou disproportionnées pour conclure à la culpabilité de l'accusé. En conséquence, cette branche du moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejetée.

d) La présence au sein de la population civile de combattants isolés

135. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a donné, dans les paragraphes 50 et 51 du Jugement, une interprétation erronée des règles du droit applicables<sup>412</sup>. La Chambre d'appel croit comprendre qu'il met en cause les déclarations faites par la Chambre de première instance dans ces paragraphes (« [l]a présence au sein de la population civile de combattants isolés ne change rien à son caractère civil<sup>413</sup> » et « seuls les objectifs militaires peuvent être l'objet d'attaques légitimes<sup>414</sup> ») ainsi que l'analyse à laquelle elle s'est livrée à leur sujet dans la suite. Stanislav Galić part de l'idée que cette analyse se fonde sur « une application arbitraire des dispositions des Conventions de Genève », et en

<sup>410</sup> *Ibidem*, par. 188.

<sup>411</sup> *Ibid.*, par. 56 : « En résumé, la Chambre de première instance estime que l'infraction que constitue l'attaque contre des civils comprend les éléments communs aux infractions relevant de l'article 3 du Statut ainsi que les éléments spécifiques suivants : 1. Des actes de violence dirigés contre la population civile ou les personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités et entraînant la mort ou causant des atteintes graves à l'intégrité physique ou la santé. 2. L'auteur de ces actes de violence a soumis *intentionnellement* à ceux-ci la population civile ou les personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités. »

<sup>412</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 48.

<sup>413</sup> Jugement, par. 50.

<sup>414</sup> *Ibidem*, par. 51.

particulier du Protocole additionnel I, et qu'elle est erronée dans la mesure où elle sous-tend l'application de l'article 3 du Statut<sup>415</sup>.

136. La Chambre d'appel observe que Stanislav Galić ne précise pas dans son mémoire d'appel sur quoi porte l'interprétation erronée ou « arbitraire » de la Chambre de première instance. Elle note toutefois que la remarque faite par celle-ci selon laquelle la présence au sein de la population civile de combattants isolés ne change « rien » à son caractère civil, peut sembler catégorique<sup>416</sup>. La Chambre d'appel considère que la jurisprudence du Tribunal international est claire sur ce point : la présence au sein de la population attaquée de combattants isolés ne remet pas *nécessairement* en cause le caractère civil de la population. Si la population est bel et bien « civile », la présence de combattants en son sein ne change rien à son caractère. Dans l'Arrêt *Kordić*, la Chambre d'appel a déclaré :

La population civile comprend toutes les personnes civiles et la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité<sup>417</sup>.

[La Chambre d'appel] considère que l'article 50 du Protocole additionnel I définit les civils et les populations civiles, et que les dispositions de cet article peuvent être largement considérées comme l'expression du droit coutumier<sup>418</sup>.

137. Si toutefois l'on s'interroge sur la question de savoir si une population est civile compte tenu de la proportion de civils et de combattants en son sein, autrement dit si le caractère de la population reste à déterminer ou peut changer compte tenu des fluctuations du nombre de civils et de soldats en son sein, la conclusion est légèrement différente. La Chambre d'appel *Blaškić* avait apporté une précision importante à la remarque d'ordre général faite dans l'Arrêt *Kordić*. Citant le Commentaire des Protocoles additionnels, elle a déclaré que « dans les conditions du temps de guerre, il est inévitable que des individus appartenant à la catégorie des combattants se trouvent mêlés à la population civile, par exemple des permissionnaires qui viennent visiter leur famille. Mais, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'unités constituées et relativement nombreuses, cela ne change en rien le caractère civil d'une population<sup>419</sup> ». Partant, la Chambre d'appel *Blaškić* a conclu que « pour déterminer si la présence de soldats au sein d'une population civile prive cette dernière de son caractère civil,

<sup>415</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 48.

<sup>416</sup> Jugement, par. 50.

<sup>417</sup> Arrêt *Kordić*, par. 50.

<sup>418</sup> *Ibidem*, par. 97.

<sup>419</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 115, citant le paragraphe 1922 du Commentaire des Protocoles additionnels.

il faut tenir compte du nombre des soldats et examiner s'il s'agit ou non de permissionnaires<sup>420</sup> ».

138. La position stricte, apparemment énoncée par la Chambre de première instance, selon laquelle la présence au sein de la population civile de combattants ne change « rien » à son caractère civil, peut sembler en contradiction avec la conclusion tirée par la Chambre d'appel *Blaškić*. Or, dans la note de bas de page 91 du Jugement, la Chambre de première instance a nuancé sa position en citant le même passage du Commentaire des Protocoles additionnels que la Chambre *Blaškić*. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance a interprété comme il convient les règles du droit applicables dans les paragraphes 50 et 51 du Jugement puisqu'elle a reconnu que des éléments variables étaient à prendre en compte pour déterminer le caractère d'une population. L'argument de Stanislav Galić sur ce point est en conséquence rejeté.

### 3. Élément moral du crime

139. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en intégrant dans l'élément moral du crime que constituent les attaques contre des civils l'idée de « négligence ou [...] quelque autre attitude de l'auteur » à l'exception de la « volonté de produire les conséquences effectives » de l'attaque<sup>421</sup>. Pour l'Accusation, cet argument procède d'une interprétation erronée du Jugement, car la Chambre de première instance a estimé que les attaques devaient être délibérées<sup>422</sup>.

140. Analysant l'élément moral du crime en question, la Chambre de première instance a conclu que l'auteur de l'attaque devait avoir agi « délibérément » et elle a intégré dans la notion d'intention coupable celle du dol éventuel, mais non celle d'« imprudence<sup>423</sup> ». La Chambre de première instance s'est appuyée en cela sur le commentaire de l'article 85 du Protocole additionnel I, dans lequel le CICR a défini l'intention aux fins de l'article 51 2), et a fait clairement la distinction entre le dol éventuel, à savoir « l'attitude d'un auteur qui, sans être certain de la survenance du résultat, l'accepte au cas où il se produirait », et l'imprudence, à savoir « le cas où l'auteur agit sans se rendre compte de son acte ou de ses

<sup>420</sup> *Ibidem*.

<sup>421</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 46 et 47.

<sup>422</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.15 et 6.16.

<sup>423</sup> Jugement, par. 54 : « [L]a notion d'« intention » [englobe] celle de dol éventuel mais non celle d'imprudence. Quiconque attaque des civils dans une indifférence totale aux conséquences de ses actes est réputé agir intentionnellement. »



conséquences »<sup>424</sup>. Le raisonnement de la Chambre de première instance sur ce point est correct et Stanislav Galić ne fournit aucun argument valable pour démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit. La Chambre d'appel estime donc que les arguments avancés par Stanislav Galić pour attaquer cette conclusion en particulier sont dénués de fondement et les rejette. Le sixième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est en conséquence rejeté.

---

<sup>424</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3474, cité au paragraphe 54 du Jugement.

## IX. HUITIÈME MOYEN D'APPEL : ERREURS DE DROIT ALLÉGUÉES CONCERNANT LES CRIMES SANCTIONNÉS PAR L'ARTICLE 5 DU STATUT

141. Stanislav Galić attaque diverses conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant les crimes tombant sous le coup de l'article 5 du Statut.

### **A. Conditions énoncées dans le chapeau de l'article 5 du Statut**

142. Stanislav Galić soutient que les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant les conditions d'application de l'article 5 du Statut ne tiennent pas en droit et il conteste en particulier la définition que celle-ci a donnée des civils lorsqu'elle a déterminé s'il y avait eu attaque contre la population civile<sup>425</sup>. S'agissant de l'élément moral des crimes sanctionnés par cet article, Stanislav Galić fait valoir que leur auteur doit avoir connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivent les crimes sous-jacents et doit savoir que son comportement participe de l'attaque contre des civils<sup>426</sup>. Il avance qu'il n'a jamais été informé qu'une attaque illégale était délibérément lancée contre des civils et ne savait pas que son comportement participait d'une telle attaque<sup>427</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance disposait d'éléments de preuve montrant qu'il avait donné l'ordre de cesser toute attaque susceptible de faire des victimes parmi les civils dès qu'il en avait eu connaissance, ce qui prouve qu'il n'a pas donné l'ordre de prendre les civils pour cible<sup>428</sup>.

143. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a donné des civils une définition qui s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence établie du Tribunal international<sup>429</sup>. Concernant l'élément moral des crimes sanctionnés par l'article 5, l'Accusation indique que Stanislav Galić semble relever des erreurs de fait<sup>430</sup> et se contente de reprendre des arguments déjà présentés au procès en première instance<sup>431</sup>. Elle soutient que les éléments de preuve dont disposait la Chambre de première instance montraient que le bon fonctionnement de la chaîne de commandement et les rapports établis par des observateurs étrangers étaient de nature à

---

<sup>425</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 87.

<sup>426</sup> *Ibidem*, par. 88.

<sup>427</sup> *Ibid.*

<sup>428</sup> *Ibid.*, par. 89.

<sup>429</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.3.

<sup>430</sup> *Ibidem*, par. 8.4.

<sup>431</sup> *Ibid.*, par. 8.6.

informer Stanislav Galić que des crimes étaient commis par les unités du SRK<sup>432</sup>, et elle fait valoir que ce dernier n'a pas démontré en quoi les conclusions tirées par la Chambre de première instance étaient déraisonnables<sup>433</sup>. Pour ce qui est du dernier argument de l'appelant, l'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a conclu que celui-ci avait peut-être donné l'ordre de ne pas prendre les civils pour cible, mais que les attaques contre ces derniers n'avaient pas cessé pour autant<sup>434</sup>.

144. La Chambre d'appel fait observer que Stanislav Galić ne conteste pas toutes les conclusions de la Chambre de première instance concernant l'exigence d'attaques contre la population civile formulée dans le chapeau de l'article 5, mais relève simplement une erreur dans la définition que la Chambre de première instance a donnée des « civils ». Celle-ci a indiqué que « [l]a définition du terme "civil" est large puisqu'elle englobe aussi bien des personnes qui, à un certain moment, ont fait de la résistance, que des personnes hors de combat au moment des faits<sup>435</sup> ». La Chambre de première instance n'entendait pas par là définir ce qu'est un civil<sup>436</sup>. En effet, il ne serait pas forcément juste de dire, comme le donne à penser la formulation de la Chambre de première instance, qu'une personne hors de combat est un civil en droit international humanitaire<sup>437</sup>. Pour la Chambre d'appel, la Chambre de première instance rappelait simplement une jurisprudence bien établie concernant l'exigence d'attaques contre la « population civile » formulée dans le chapeau de l'article 5. À ce propos, la Chambre d'appel a déjà conclu que « la présence au sein de la population civile de résistants ou d'anciens combattants ayant déposé les armes ne change[ait] rien à son caractère civil<sup>438</sup> ». De même, la présence de soldats ou de personnes hors de combat au sein d'une population

---

<sup>432</sup> *Ibid.*, par. 8.7.

<sup>433</sup> *Ibid.*, par. 8.6.

<sup>434</sup> *Ibid.*, par. 8.8.

<sup>435</sup> Jugement, par. 143.

<sup>436</sup> La Chambre d'appel fait remarquer que dans le Jugement *Krnojelac* auquel la Chambre de première instance fait référence dans une note de bas de page, il est question de la définition de la population civile et non pas d'un civil, comme c'est le cas dans le Jugement.

<sup>437</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 114 : « Si la victime est effectivement membre d'un groupe armé, le fait qu'elle ne soit pas armée ou au combat lorsque les crimes sont perpétrés ne lui confère pas la qualité de civil. » Il ne fait aucun doute que les personnes hors de combat sont protégées pendant les conflits armés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève. C'est là un principe consacré par le droit international coutumier, *ibidem*, note de bas de page 220. Cependant, même si ces personnes sont mises hors de combat, elles sont toujours considérées comme membres des forces armées d'une partie au conflit et relèvent donc de la catégorie visée dans l'article 4 A) 1) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève. Elles ne sont pas en conséquence des civils au sens du paragraphe 1 de l'article 50 du Protocole additionnel I. L'article 3 commun aux Conventions de Genève va dans le sens de cette interprétation lorsqu'il parle des « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause » [non souligné dans l'original].

<sup>438</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 113.

civile ne remet pas nécessairement en cause le caractère civil de celle-ci<sup>439</sup>. Dans l'Arrêt *Kordić*, la Chambre d'appel a considéré que « [l]a population civile comprend toutes les personnes civiles et la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité<sup>440</sup> ». L'argument présenté par Stanislav Galić sur ce point est donc rejeté.

145. S'agissant de la connaissance qu'il avait des attaques contre des civils, Stanislav Galić soutient que l'Accusation n'a pas établi que les conditions requises par l'article 5 étaient réunies et qu'il « n'avait jamais été informé d'attaques illicites à l'endroit de civils, délibérément entreprises, et [que] dans ce cas l'on ne peut pas affirmer qu'il [était] au courant de ce que sa propre conduite [était] partie constitutive d'une telle attaque<sup>441</sup> ». Il reprend des arguments qu'il a déjà avancés au procès en première instance et n'en présente pas de nouveau à l'appui de ce grief.

146. La Chambre d'appel considère que Stanislav Galić ne conteste pas les règles de droit appliquées par la Chambre de première instance mais une constatation faite par celle-ci. Les arguments qu'il présente dans cette partie de son mémoire d'appel ne sont pas davantage étayés en ce qui concerne l'erreur de fait relevée et ils vont au-delà de son huitième moyen qui se limite aux erreurs de droit, si l'on en croit l'acte d'appel. La Chambre d'appel se refuse en conséquence à les examiner. Elle fait observer que Stanislav Galić attaque longuement des constatations connexes dans les dix-septième et dix-huitième moyens d'appel. Les arguments qu'il présente sur ce point seront donc examinés dans le cadre de ces moyens.

## **B. Assassinat**

147. S'appuyant sur les conclusions tirées par d'autres Chambres de première instance, la Chambre de première instance en l'espèce a défini comme suit l'assassinat sanctionné par l'article 5 du Statut :

Fondamentalement, pour qu'il y ait assassinat constitutif d'un crime contre l'humanité, il faut que :

a) la victime soit décédée ;

---

<sup>439</sup> *Ibidem*, par. 115 : « [P]our déterminer si la présence de soldats au sein d'une population civile prive cette dernière de son caractère civil, il faut tenir compte du nombre des soldats et examiner s'il s'agit ou non de permissionnaires. »

<sup>440</sup> Arrêt *Kordić*, par. 50.

<sup>441</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 88.

b) le décès de la victime soit le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé, ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé répond pénalement ;

c) cet acte ou cette omission ait été commis par l'accusé ou par une ou plusieurs personnes dont l'accusé répond pénalement, avec l'intention de : i) tuer la victime, ou ii) porter des atteintes graves à son intégrité physique, dans un mépris total pour la vie humaine<sup>442</sup>.

148. À propos de l'élément matériel de l'assassinat, Stanislav Galić soutient qu'un acte ne saurait être qualifié d'assassinat 1) s'il est le résultat d'une omission, en particulier « lorsqu'il existe une distance entre la victime prétendue et l'auteur », ou 2) s'il est commis par une tierce personne<sup>443</sup>. L'Accusation répond que Stanislav Galić ne cite aucun précédent à l'appui de ses arguments<sup>444</sup>. Elle soutient, premièrement, que, selon la jurisprudence établie du Tribunal international, une omission peut constituer un assassinat<sup>445</sup> et, deuxièmement, qu'un accusé peut être tenu, sur la base de l'article 7 du Statut, responsable d'un crime qui a été matériellement commis par un tiers s'il l'a ordonné ou s'il est son supérieur hiérarchique<sup>446</sup>.

149. La Chambre d'appel a déjà dit qu'un assassinat pouvait être le résultat d'un acte ou d'une omission<sup>447</sup>. En outre, elle a conclu, à propos de l'article 7 1) du Statut<sup>448</sup>, qu'il n'était pas besoin d'un acte positif pour engager la responsabilité pénale, et l'article 7 3) du Statut en est la preuve.

150. Quant au deuxième argument avancé par Stanislav Galić, la Chambre d'appel fait observer que le Statut prévoit expressément la possibilité de tenir un accusé pénalement responsable du fait d'autrui, possibilité dont le Tribunal international a usé à maintes reprises. L'article 7 permet de tenir responsables des crimes énumérés dans les articles 2 à 5 du Statut, notamment d'assassinats, ceux qui ne les ont pas commis matériellement mais les ont planifiés, ont incité à les commettre, les ont ordonnés ou de toute autre manière aidé et encouragé à les planifier, les préparer ou les exécuter<sup>449</sup>, ou, dans les cas des supérieurs hiérarchiques, ceux qui savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre ces crimes ou l'avaient fait et n'ont pas pris les mesures nécessaires

<sup>442</sup> Jugement, par. 150 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>443</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 91.

<sup>444</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.10.

<sup>445</sup> *Ibidem*, par. 8.11.

<sup>446</sup> *Ibid.*, par. 8.13.

<sup>447</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 261. Même si cette conclusion concernait le meurtre, sanctionné par l'article 3 du Statut, la Chambre d'appel ne voit pas pourquoi elle ne s'appliquerait pas à l'assassinat, sanctionné par l'article 5 du Statut.

<sup>448</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 663.

<sup>449</sup> Article 7 1) du Statut.

et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir<sup>450</sup>. L'argument présenté par Stanislav Galić est en conséquence rejeté.

151. Pour ce qui est de l'élément moral de l'assassinat, Stanislav Galić fait valoir qu'il n'y a pas assassinat si le décès de la victime résulte des blessures graves qui lui ont été infligées et d'une imprudence<sup>451</sup>. L'Accusation affirme quant à elle que l'assassinat n'implique pas l'intention spécifique de donner la mort<sup>452</sup>, et que la Chambre de première instance n'a pas retenu l'imprudence en l'espèce<sup>453</sup>. Elle soutient à ce propos que pour la Chambre de première instance, l'assassinat supposait une « intention de [...] tuer la victime, ou [...] porter des atteintes graves à son intégrité physique, dans un mépris total pour la vie humaine<sup>454</sup> ». L'Accusation ajoute que Stanislav Galić confond imprudence et dol éventuel et que le dol éventuel suffit à caractériser l'élément moral du fait d'ordonner un assassinat, ainsi qu'il est dit dans l'Arrêt *Blaškić*<sup>455</sup>.

152. La Chambre d'appel rappelle que Stanislav Galić a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné des assassinats et non pas pour les avoir commis. Il suffisait pour cela d'établir qu'il avait conscience de la réelle probabilité que des assassinats seraient commis au cours de l'exécution de ses ordres<sup>456</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel ne voit aucune raison d'examiner au fond les arguments présentés par Stanislav Galić à propos de l'élément moral requis pour commettre un assassinat<sup>457</sup>.

153. Par ces motifs, cette branche du moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejetée.

### **C. Actes inhumains**

154. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la définition qu'elle a donnée des « autres actes inhumains » tombant sous le coup de l'article 5 i) du Statut<sup>458</sup>. Ses arguments portent sur leurs éléments tant moral que matériel.

---

<sup>450</sup> Article 7 3) du Statut.

<sup>451</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 92.

<sup>452</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.16.

<sup>453</sup> *Ibidem*, par. 8.17.

<sup>454</sup> *Ibid.*

<sup>455</sup> *Ibid.*, par. 8.18.

<sup>456</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 30.

<sup>457</sup> Une allégation d'erreur qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée peut être rejetée comme telle, voir Arrêt *Stakić*, par. 8 ; Arrêt *Kvočka*, par. 16 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

<sup>458</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 93.

155. Pour ce qui est de l'élément matériel, Stanislav Galić soutient qu'une omission ne saurait constituer un acte inhumain<sup>459</sup>, ce à quoi l'Accusation répond que la jurisprudence du Tribunal international ne l'exclut nullement<sup>460</sup>. Sur ce point, la Chambre d'appel reprend *mutatis mutandis* l'analyse à laquelle elle s'est livrée plus haut concernant la responsabilité pénale d'un accusé pour assassinat par omission<sup>461</sup>. Cette branche du moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est donc rejetée.

156. S'agissant de l'élément moral des actes inhumains, Stanislav Galić soutient que l'Accusation doit établir qu'il y a eu de la part de leur auteur « une volonté de produire directement la conséquence<sup>462</sup> ». Il fait valoir que l'acceptation des conséquences d'un acte qui exclut l'intention de le commettre ne suffit pas pour en tenir une personne responsable<sup>463</sup>. L'Accusation répond que Stanislav Galić avance, sans citer de précédents à l'appui, que les autres actes inhumains supposent à tout le moins une intention spécifique, ce que n'exige pas la jurisprudence du Tribunal international<sup>464</sup>.

157. La Chambre d'appel rappelle que Stanislav Galić a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné des actes inhumains et non pas pour les avoir commis. Il suffisait pour cela d'établir qu'il avait conscience de la réelle probabilité que des actes inhumains seraient commis au cours de l'exécution de ses ordres<sup>465</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel ne voit aucune raison d'examiner au fond les arguments présentés par Stanislav Galić à propos de l'élément moral requis pour commettre des actes inhumains.

158. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que la Chambre de première instance n'a pas précisé quels actes pouvaient être qualifiés d'autres actes inhumains (élément matériel). Néanmoins, la Chambre d'appel estime qu'elle a indiqué, dans son analyse des faits recensés dans les annexes, que de nombreux actes pouvaient recevoir cette qualification. Ainsi, pour les tirs isolés répertoriés dans les annexes, la Chambre de première instance a rappelé que des blessures graves avaient été infligées aux victimes et a estimé qu'elles résultaient des tirs

---

<sup>459</sup> *Ibidem*, par. 94.

<sup>460</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.19.

<sup>461</sup> Voir aussi la définition des actes inhumains dans le Jugement *Vasiljević*, par. 234, confirmée dans l'Arrêt *Vasiljević*, par. 165. Voir *supra*, par. 149.

<sup>462</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 95.

<sup>463</sup> *Ibidem*, par. 96.

<sup>464</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.21 et 8.22.

<sup>465</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 30.

délibérés des membres du SRK dont Stanislav Galic était pénalement responsable<sup>466</sup>. Il en va de même pour les bombardements mentionnés dans les annexes. La Chambre de première instance a constaté à ce propos que des blessures graves avaient été infligées aux victimes et a considéré que des obus avaient été délibérément tirés sur des zones où des civils risquaient d'être gravement blessés<sup>467</sup>.

159. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le huitième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galic.

---

<sup>466</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 258, 271, 276, 289, 317, 321, 360, 367, 518, 537, 551 et 555.

<sup>467</sup> Voir, par exemple, *ibidem*, par. 397 et 496.



## **X. NEUVIÈME MOYEN D'APPEL : ERREURS DE DROIT CONCERNANT LE CUMUL DE QUALIFICATIONS ET DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ**

160. Dans son neuvième moyen d'appel, Stanislav Galić reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu que, vu les règles de droit applicables au cumul de qualifications et de déclarations de culpabilité, il était possible de l'accuser et le déclarer cumulativement coupable d'assassinats, actes inhumains et attaques contre des civils<sup>468</sup>.

### **A. Cumul de qualifications**

161. Stanislav Galić soutient, comme il l'a déjà fait au procès en première instance, qu'un accusé ne peut être poursuivi pour plusieurs crimes à raison des mêmes faits<sup>469</sup>. La Chambre de première instance a eu raison de rappeler que la Chambre d'appel avait, à maintes reprises, considéré que « le cumul de qualifications constitu[ait] une pratique constante au Tribunal et au TPIR » et qu'il était « autorisé parce que, avant la présentation de l'ensemble des moyens de preuve, on ne [pouvait] déterminer avec certitude laquelle des accusations portées contre l'accusé sera prouvée<sup>470</sup> ». Cette branche du neuvième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est donc rejetée.

### **B. Cumul de déclarations de culpabilité**

162. Stanislav Galić a été déclaré coupable, sur la base de l'article 3 du Statut, du chef d'actes de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile (chef 1), sur la base de l'article 5 a) du Statut de deux chefs d'assassinats, pour les tirs isolés (chef 2) et pour les bombardements (chef 5), et sur la base de l'article 5 i) du Statut de deux chefs d'actes inhumains, pour les tirs isolés (chef 3) et pour les bombardements (chef 6)<sup>471</sup>. La Chambre de première instance a estimé que puisque Stanislav Galić avait été déclaré coupable du chef 1, les chefs 4 et 7 (attaques contre des civils, sanctionnées par l'article 3 du Statut)

<sup>468</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 97 à 106.

<sup>469</sup> *Ibidem*, par. 97, note de bas de page 64. Voir aussi Jugement, par. 156, note de bas de page 268, renvoyant au Mémoire préalable de la Défense, par. 8.18, 8.19 et 8.24 et au Mémoire en clôture de la Défense, par. 1099, 1101, 1102 et 1104.

<sup>470</sup> Jugement, par. 156, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 400. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 385 ; Arrêt *Kunarac*, par. 167 ; Arrêt *Naletilić*, par. 103.

<sup>471</sup> Jugement, par. 769.

devaient être rejetés, car ils se fondaient sur les mêmes faits<sup>472</sup>. Stanislav Galić présente plusieurs arguments pour mettre en cause les déclarations de culpabilité prononcées cumulativement sur la base des articles 3 et 5 du Statut ainsi que celles prononcées cumulativement sur la base de l'article 5.

163. Avant d'examiner les arguments de Stanislav Galić, la Chambre d'appel fait observer qu'il est de jurisprudence constante au Tribunal international qu'un cumul des déclarations de culpabilité n'est possible sur la base de différentes dispositions du Statut que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre<sup>473</sup>. Un élément est nettement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre élément<sup>474</sup>. En l'absence d'un tel élément, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera retenue<sup>475</sup>. La Chambre d'appel a précisé que dans ce cas, « l'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise<sup>476</sup> ».

#### 1. Déclarations de culpabilité prononcées cumulativement sur la base des articles 3 et 5 du Statut

164. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable, à raison des mêmes faits, sur la base de l'article 3 du Statut (intention de répandre la terreur parmi la population civile) et de l'article 5 du Statut (assassinats et actes inhumains)<sup>477</sup>. Il fait valoir qu'elle a dû considérer qu'un acte correspondait à « deux (ou plus) actes criminels différents », ce qui « est insoutenable en droit pénal<sup>478</sup> ».

165. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire qu'il est possible de déclarer, à raison des mêmes faits, un accusé coupable sur la base de l'article 3 du Statut (violations des lois ou coutumes de la guerre) et de l'article 5 (crimes contre

---

<sup>472</sup> *Ibidem*, par. 162.

<sup>473</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412 ; voir aussi Arrêt *Naletilić*, par. 584 ; Arrêt *Stakić*, par. 355 ; Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Kunarac*, par. 168 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387 ; Arrêt *Jelisić*, par. 78.

<sup>474</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412 ; voir aussi Arrêt *Naletilić*, par. 584 ; Arrêt *Stakić*, par. 355 ; Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Kunarac*, par. 168 et 173 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387 ; Arrêt *Jelisić*, par. 78.

<sup>475</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 413 ; voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 355 ; Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Kunarac*, par. 168 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387 ; Arrêt *Jelisić*, par. 79.

<sup>476</sup> Arrêt *Krstić*, par. 218.

<sup>477</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 100.

<sup>478</sup> *Ibidem*, par. 101, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 410 à 420.

l'humanité) puisque chacun de ces articles exige la preuve d'un élément distinct que n'exige pas l'autre<sup>479</sup>. Elle convient également que les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile punis par l'article 3 du Statut exigent la preuve d'un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé, ce qui n'est pas le cas des crimes énumérés dans l'article 5 du Statut. De même, l'assassinat et les actes inhumains sanctionnés par l'article 5 du Statut imposent d'établir que les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, ce qui n'est pas le cas des crimes visés dans l'article 3 du Statut<sup>480</sup>. En conséquence, cette branche du neuvième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejetée.

## 2. Déclarations de culpabilité prononcées cumulativement sur la base de l'article 5 du Statut

166. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a eu le tort de le déclarer coupable sur la base de l'article 5 a) (assassinat) et de l'article 5 i) du Statut (actes inhumains), à raison des mêmes faits qui ont entraîné la mort de la victime<sup>481</sup>. Il ne conteste pas qu'un accusé puisse être déclaré coupable, sur la base de l'article 5 i), d'un acte qui n'a pas entraîné le décès de la victime<sup>482</sup>, mais, selon lui, lorsque la victime décède et que l'accusé est déclaré coupable d'assassinat sur la base de l'article 5 a) du Statut, il ne peut être aussi déclaré coupable d'actes inhumains en application de l'article 5 i) du Statut. Pour Stanislav Galić, le premier crime « absorbe » le deuxième<sup>483</sup>.

167. La Chambre de première instance a eu raison de dire que la question du cumul des déclarations de culpabilité ne se posait pas en l'espèce :

Les chefs d'assassinat et d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité ne se fondent pas sur le même comportement criminel. Ils visent respectivement à sanctionner l'assassinat de civils par des tirs isolés et des bombardements (article 5 a) du Statut) et d'autres atteintes portées aux civils, en particulier des atteintes graves à l'intégrité physique, par des tirs isolés et des bombardements (article 5 i) du Statut)<sup>484</sup>.

<sup>479</sup> Jugement, par. 163, citant l'Arrêt *Jelisić*, par. 82.

<sup>480</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 145 ; Arrêt *Kunarac*, par. 176 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387 ; Arrêt *Jelisić*, par. 82.

<sup>481</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 103.

<sup>482</sup> *Ibidem*, par. 102.

<sup>483</sup> *Ibid.*, par. 103 et 104.

<sup>484</sup> Jugement, par. 164.

La Chambre d'appel convient qu'il est possible de prononcer des déclarations de culpabilité à la fois pour assassinat et pour actes inhumains lorsque les victimes sont différentes, comme c'est le cas en l'espèce. Stanislav Galić ne démontre pas que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable deux fois pour avoir blessé et tué les mêmes victimes. La Chambre de première instance a, par exemple, conclu que des tirs isolés distincts ont entraîné la mort de certaines victimes<sup>485</sup> et causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques à d'autres<sup>486</sup>. En conséquence, cette branche du neuvième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejetée.

168. Stanislav Galić fait valoir également que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable à la fois de deux chefs d'assassinats et de deux chefs d'actes inhumains, alors que seul le mode de perpétration différait : assassinats par des tirs isolés et assassinats par des bombardements puis actes inhumains par des tirs isolés et actes inhumains par des bombardements<sup>487</sup>. L'Accusation a raison de dire que les deux chefs d'assassinats et les deux chefs d'actes inhumains ne portent pas sur les mêmes faits, puisque « [l]es victimes étaient différentes et les blessures infligées étaient différentes<sup>488</sup> ». La Chambre d'appel estime donc que l'argument présenté par Stanislav Galić n'a pas sa place dans un moyen d'appel consacré au cumul des déclarations de culpabilité qui ne doit s'attacher qu'aux déclarations de culpabilité prononcées cumulativement. Le neuvième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejeté.

<sup>485</sup> Voir *ibidem*, par. 247 à 253 (« Tirs isolés n° 5 (Annexe 1) ») ; *ibid.*, par. 277 à 284 (« Tirs isolés n° 20 (Annexe 1) ») ; *ibid.*, par. 352 à 356 (« Tir isolé n° 6 (Annexe 1) »).

<sup>486</sup> Voir *ibid.*, par. 254 à 258 (« Tir isolé n° 24 (Annexe 1) ») ; *ibid.*, par. 267 à 271 (« Tirs isolés n° 10 (Annexe 1) ») ; *ibid.*, par. 272 à 276 (« Tirs isolés n° 15 (Annexe 1) ») ; *ibid.*, par. 285 à 289 (« Tirs isolés n° 27 (Annexe 1) ») ; *ibid.*, par. 311 à 317 (« Tirs isolés n° 23 (Annexe 1) ») ; *ibid.*, par. 318 à 327 (« Tir isolé n° 25 (Annexe 1) ») ; *ibid.*, par. 357 à 361 (« Tir isolé n° 18 (Annexe 1) »).

<sup>487</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 106 ; Réplique de la Défense, par. 77 et 78.

<sup>488</sup> Réponse de l'Accusation, par. 9.2.

**XI. DIXIÈME MOYEN D'APPEL : ERREUR DE DROIT ALLÉGUÉE  
CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE  
STANISLAV GALIĆ**

169. Stanislav Galić conteste plusieurs conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant sa responsabilité pénale au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut.

**A. Griefs concernant la responsabilité de Stanislav Galić  
au regard de l'article 7 1) du Statut**

**1. La Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve indirecte**

170. Stanislav Galić fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu que « la preuve de toute forme de responsabilité pénale pourrait être fournie de manière directe ou par des preuves indirectes<sup>489</sup> ». Il estime que le fait d'« ordonner » ne peut être établi par des preuves indirectes et certainement pas de la manière acceptée par la Chambre de première instance<sup>490</sup>. Il ajoute que l'intention d'un accusé ne peut pas se déduire mais doit être établie « de la plus claire des façons et doit porter sur la volonté de l'accusé d'agir de la façon dont il l'a fait dans le but de produire les conséquences souhaitées<sup>491</sup> ». L'Accusation répond que Stanislav Galić ne s'en expliquant pas, il y a lieu de rejeter cet argument. En outre, elle considère que les preuves indirectes sont suffisantes en règle générale pour établir aussi bien l'intention que le mode de participation que constitue le fait d'ordonner<sup>492</sup>.

171. La Chambre d'appel note qu'il est de jurisprudence constante que les faits peuvent être établis au moyen de preuves tant directes qu'indirectes. Elle rappelle qu'elle a dit dans l'Arrêt *Kupreškić* qu'en principe, un accusé peut être déclaré coupable sur la base de preuves indirectes uniquement<sup>493</sup>.

172. L'argument avancé par Stanislav Galić est donc rejeté.

---

<sup>489</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 111.

<sup>490</sup> *Ibidem*.

<sup>491</sup> *Ibid.*, par. 112 et 546.

<sup>492</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.9 et 10.10.

<sup>493</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 303. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 304 à 306.

2. Les omissions de l'accusé et la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Stanislav Galić a ordonné les crimes

173. Stanislav Galić affirme qu'une personne ne peut être accusée sur la base de l'article 7 1) du Statut de crimes par omission et que la Chambre de première instance a donc commis là une erreur de droit<sup>494</sup>. Il soutient que pour mettre en cause la responsabilité d'une personne sur la base de l'article 7 1) du Statut, il faut un acte positif « qui indique clairement la participation dans l'acte illicite<sup>495</sup> ». Il attaque aussi la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « un supérieur qui, par son comportement, a permis à ses subordonnés de commettre un crime peut être tenu responsable au regard de l'article 7 1) du Statut, si l'élément moral exigé par cet article est présent<sup>496</sup> ».

174. L'Accusation répond que la responsabilité pour omission est une forme de responsabilité reconnue par le Statut<sup>497</sup>. Elle fait également remarquer qu'en réalité, les conclusions tirées par la Chambre de première instance se fondent sur des actes et des ordres positifs<sup>498</sup>. Selon elle, la Chambre de première instance a mentionné l'absence de réaction de Stanislav Galić pour établir l'intention dont il était animé, même si cette absence de réaction aurait pu également contribuer à établir l'élément matériel du fait d'ordonner<sup>499</sup>. Elle soutient que « la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le fait que [Stanislav Galić] n'avait pas pris certaines mesures mais sur l'ensemble de son comportement pour conclure qu'il avait ordonné la campagne de tirs isolés et de bombardements. Les conclusions qu'elle a tirées concernant son absence de réaction confirment celles qu'elle a tirées à propos de l'intention dont il était animé<sup>500</sup> ». L'Accusation ajoute que de nombreuses décisions rendues au Tribunal confortent l'idée, émise par la Chambre de première instance, que tout comportement, actif ou passif, qui permet à autrui de commettre un crime ou facilite celui-ci, peut engager la responsabilité de son auteur sur la base de l'article 7 1) du Statut<sup>501</sup>.

<sup>494</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 108, renvoyant au Jugement, par. 168.

<sup>495</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 109.

<sup>496</sup> *Ibidem*, par. 110, citant le paragraphe 169 du Jugement, dans lequel la Chambre de première instance indiquait ensuite que « le supérieur hiérarchique animé d'une intention coupable ne [peut] s'exonérer de la responsabilité qui est la sienne au regard de l'article 7 1) en excipant de son silence, de ses omissions [...] lorsque, par là même, il a poussé ses subordonnés à commettre un crime ».

<sup>497</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.11 et 10.1.

<sup>498</sup> *Ibidem*, par. 10.2 et 10.3.

<sup>499</sup> *Ibid.*, par. 10.4.

<sup>500</sup> *Ibid.*, par. 10.5.

<sup>501</sup> *Ibid.*, par. 10.7 et 10.8.

175. La Chambre d'appel confirme que toute omission, lorsqu'elle constitue un manquement à une obligation légale d'agir<sup>502</sup>, peut engager la responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 7 1) du Statut<sup>503</sup>. L'argument avancé par Stanislav Galić sur ce point est donc rejeté. La Chambre d'appel va toutefois donner quelques précisions concernant le mode de participation que constitue le fait d'ordonner visé à l'article 7 1) du Statut.

176. La Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel du fait d'« ordonner » a été défini comme le fait pour une personne en position d'autorité de donner à une autre personne l'ordre de commettre une infraction sans qu'il soit besoin d'un lien officiel de subordination entre les deux<sup>504</sup>. Selon la Chambre d'appel, le fait même d'« ordonner » suppose un acte positif de la part d'une personne en position d'autorité<sup>505</sup>. En s'abstenant d'agir, la personne en position d'autorité qui exerce un pouvoir hiérarchique sur l'auteur matériel de l'infraction engage sa responsabilité au regard de l'article 7 1) du Statut pour un autre mode de participation ou au regard de l'article 7 3)<sup>506</sup>. Cependant, la Chambre d'appel ne peut concevoir qu'un ordre puisse être donné par omission en l'absence d'un acte positif préalable<sup>507</sup>. La Chambre d'appel conclut qu'une omission n'est pas assimilable à ce mode de participation qu'est le fait d'ordonner visé à l'article 7 1) du Statut<sup>508</sup>.

177. En l'espèce, la Chambre d'appel note que Stanislav Galić confond deux questions distinctes, celle de savoir si une omission est assimilable au fait d'ordonner, et celle de savoir si le fait d'ordonner peut être *établi* en prenant en compte les omissions. En prenant le parti de répondre par l'affirmative à cette seconde question, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit. Elle n'a pas déclaré Stanislav Galić coupable de crimes pour les avoir ordonnés par omission ou par abstention. Autrement dit, elle n'a pas déduit des éléments

<sup>502</sup> Voir Arrêt *Ntagerura*, par. 334 et 335.

<sup>503</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 663. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 188 : « Cette disposition [l'article 7 1) du Statut] couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal ».

<sup>504</sup> Arrêt *Kordić*, par. 28 ; Arrêt *Semanza*, par. 361.

<sup>505</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 660.

<sup>506</sup> Par exemple, une personne qui est tenue de donner un ordre et qui ne le fait pas peut être tenue pénalement individuellement responsable sur la base de l'article 7 1) ou de l'article 7 3) du Statut.

<sup>507</sup> Cependant, la Chambre d'appel note que ce cas est à distinguer de celui où un supérieur hiérarchique peut être tenu pénalement responsable pour avoir donné un ordre de ne pas faire. La Chambre d'appel a jugé que « quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre » possède la *mens rea* requise pour établir la responsabilité pour avoir ordonné. Arrêt *Blaškić*, par. 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 30.

<sup>508</sup> Il serait donc faux de dire que l'accusé a « ordonné par omission ».

de preuve produits qu'il avait omis d'agir et que cette omission constituait un ordre. Lorsqu'elle a parlé d'une absence de réaction de sa part, elle a pris en compte celle-ci comme preuve indirecte de ce mode de participation qu'est le fait d'ordonner. La Chambre de première instance a déduit des éléments de preuve présentés au procès et, notamment, des actes et des omissions de l'Accusé, que celui-ci avait donné l'ordre de commettre les crimes<sup>509</sup>.

178. Aussi la Chambre d'appel conclut-elle que le mode de participation que constitue le fait d'ordonner peut être établi, comme tous les autres modes de participation, au moyen de preuves directes ou indirectes, en tenant compte des preuves des actes ou omissions de l'accusé. La Chambre de première instance doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable, vu les éléments de preuve présentés au procès, que l'accusé a ordonné le crime<sup>510</sup>. La question de savoir si elle aurait pu déduire des éléments de preuve produits au procès que Stanislav Galić avait ordonné les crimes est une question de fait qui sera examinée dans le cadre du dix-huitième moyen d'appel.

179. Par ces motifs, l'argument avancé par Stanislav Galić est rejeté.

**B. Griefs relatifs à la responsabilité de Stanislav Galić**  
**au regard de l'article 7 3) du Statut**

180. S'il ne conteste pas les conditions qui doivent être remplies pour qu'une personne puisse être tenue responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut<sup>511</sup>, Stanislav Galić formule trois griefs contre les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant sa responsabilité au regard de cet article 7 3). Premièrement, il attaque la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la connaissance que le supérieur avait effectivement des infractions commises par ses subordonnés peut être établie par des éléments de preuve indirecte<sup>512</sup>. Deuxièmement, il soutient que le Rapport de la Commission d'experts ne peut pas « être pris en considération [pour] déterminer si les conditions [de mise en œuvre de la responsabilité sur la base de] l'Article 7 (3) sont remplies », puisqu'il n'a « pas été rédigé sur la base de preuves établies, mais uniquement sur la base d'informations superficielles<sup>513</sup> ».

<sup>509</sup> Jugement, par. 749 : « [L]e général Galić est coupable d'avoir ordonné les crimes établis au procès ».

<sup>510</sup> Arrêt *Stakić*, par. 219.

<sup>511</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 113, renvoyant au paragraphe 173 du Jugement.

<sup>512</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 114.

<sup>513</sup> *Ibidem*. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 85.



Troisièmement, il conteste le critère appliqué par la Chambre de première instance pour déterminer s'il « avait des raisons de savoir ». Il avance qu'« [u]ne information concernant la conduite d'un subordonné doit être suffisante pour permettre à un supérieur d'ordonner une enquête, laquelle sera conduite justement pour pouvoir déterminer précisément les erreurs de comportement, ce en relation à certaines personnes précisément désignées ou, à tout le moins, à un certain cercle de personnes » et que « [l]e Général Galic n'a jamais reçu de telles informations »<sup>514</sup>.

181. Pour ce qui est du premier argument avancé par Stanislav Galić, l'Accusation renvoie aux arguments qu'elle a mis en avant concernant sa responsabilité au regard de l'article 7 1)<sup>515</sup>. Elle affirme que son deuxième argument repose sur un malentendu : la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur les constatations faites dans le Rapport mais sur des considérations juridiques et sur certains indices dont les chambres de première instance peuvent déduire qu'un supérieur avait connaissance des agissements de ses subordonnés<sup>516</sup>. L'Accusation fait valoir que Stanislav Galić ne tient pas de raisonnement qui puisse justifier son troisième argument et qu'il ne tient pas compte de la jurisprudence du Tribunal international sur ce point<sup>517</sup>.

182. Le premier argument étant le même que celui avancé à propos de la responsabilité de Stanislav Galić au regard de l'article 7 1), la Chambre d'appel reprend *mutatis mutandis* les conclusions qu'elle a tirées au sujet de ce dernier<sup>518</sup>. Cet argument est donc rejeté.

183. En ce qui concerne le deuxième argument, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a jugé qu'elle pouvait prendre en compte notamment les indices fournis par le Rapport de la Commission d'experts<sup>519</sup>. Ce ne sont pas des constatations qu'apporte le Rapport mais des indices, qui peuvent être utilisés en même temps que d'autres éléments. La Chambre de première instance n'a pas considéré qu'elle était liée de quelque manière que ce soit par ces indices parce qu'ils étaient fournis par le Rapport. L'argument avancé par Stanislav Galić est donc rejeté.

<sup>514</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 115.

<sup>515</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.13.

<sup>516</sup> *Ibidem*, par. 10.14.

<sup>517</sup> *Ibid.*, par. 10.16 et 10.17.

<sup>518</sup> Voir par. 171 *supra*.

<sup>519</sup> Jugement, par. 174.

184. Pour ce qui est du troisième argument, la Chambre d'appel note qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal international que le fait qu'un supérieur hiérarchique disposait d'informations de nature à le mettre en garde contre les agissements de ses subordonnés suffit à établir qu'il « avait des raisons de savoir »<sup>520</sup>. Il n'est pas nécessaire que ces informations « prennent [...] la forme de rapports spécifiques présentés dans le cadre d'un système de surveillance » ni qu'elles « [donnent des] détails précis sur des actes illicites commis ou sur le point de l'être »<sup>521</sup>. En l'espèce, la Chambre de première instance a jugé à bon droit que le général Galić « était pleinement informé des tirs isolés et des bombardements illicites dont les civils étaient victimes dans la ville de Sarajevo et ses environs<sup>522</sup> ». Cet argument est donc rejeté.

### **C. Grief tiré de l'application concomitante des articles 7 1) et 7 3) du Statut**

185. Stanislav Galić fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il était possible d'appliquer concurremment les articles 7 1) et 7 3) du Statut. En effet, selon lui, une forme de responsabilité exclut l'autre. Il avance donc que la Chambre de première instance a commis une erreur qui invalide le Jugement<sup>523</sup>. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas dit qu'il était possible de déclarer un accusé coupable sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut et qu'elle a déclaré Stanislav Galić coupable uniquement sur la base de l'article 7 1)<sup>524</sup>.

186. La Chambre d'appel note que le passage du Jugement attaqué par Stanislav Galić est ainsi libellé : « [D]ans les cas où l'application concomitante des articles 7 1) et 7 3) [du Statut] est possible, les conditions requises par l'un et par l'autre étant remplies, la Chambre de première instance a toute latitude pour choisir sur quelle base engager la responsabilité de l'accusé<sup>525</sup> ». Cette phrase montre clairement que la Chambre de première instance n'a pas dit qu'il était possible de déclarer un accusé coupable sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3) mais que, lorsque les faits de l'espèce satisfont aux exigences de l'un et l'autre de ces articles, la Chambre de première instance peut choisir entre les deux. Comme l'a fait observer la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Blaškić*, il y a lieu en pareil cas de déclarer l'accusé

<sup>520</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 241.

<sup>521</sup> *Ibidem*, par. 238.

<sup>522</sup> Jugement, par. 705.

<sup>523</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 116. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 88 et 89.

<sup>524</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.18.

<sup>525</sup> Jugement, par. 177.

coupable sur la seule base de l'article 7 1) et de retenir son pouvoir hiérarchique comme circonstance aggravante<sup>526</sup>. Partant, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur sur ce point. Le dixième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejeté.

---

<sup>526</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 91.

## XII. DOUXIÈME MOYEN D'APPEL : LES DOMMAGES COLLATÉRAUX

187. Dans son douzième moyen d'appel, Stanislav Galić avance que la Chambre de première instance ne s'est pas penchée sur la question des dommages collatéraux. Il soutient qu'elle l'a ainsi privé d'un procès équitable en violation de l'article 21 du Statut<sup>527</sup> et que la Chambre d'appel devrait soit ordonner la tenue d'un nouveau procès soit l'acquitter de tous les chefs d'accusation<sup>528</sup>. Il fait valoir qu'avant chaque opération militaire du SRK, il était procédé à une évaluation des pertes possibles en vies humaines au sein de la population civile, pertes qui étaient mises en balance avec l'avantage militaire attendu<sup>529</sup>. Il estime que la Chambre de première instance n'a pas examiné comme il convient si les opérations du SRK étaient menées conformément aux principes de distinction et de proportionnalité<sup>530</sup>. Il ajoute que lorsqu'elle s'est prononcée sur ces questions, la Chambre de première instance n'a pas pris en compte : 1) les objets à usage dual (militaire et civil)<sup>531</sup> ; 2) la possibilité d'erreurs de tir de la part de l'artillerie<sup>532</sup> ; 3) l'utilisation de civils comme « boucliers humains »<sup>533</sup> ; et 4) l'emplacement de la ligne de front<sup>534</sup>.

188. L'Accusation répond que Stanislav Galić « ne peut avancer pareils arguments en appel et [que] ceux-ci doivent être rejetés d'entrée de jeu<sup>535</sup> ». Selon elle, Stanislav Galić « exprime un sentiment général d'insatisfaction face à la démarche de la Chambre de première instance, mais il ne précise pas quelles conclusions lui semblent entachées d'erreur, il n'avance aucun argument à l'appui de ses allégations et il ne montre pas que les erreurs qu'il relève exigent une intervention de la Chambre d'appel<sup>536</sup> ». Cependant, l'Accusation avance, au cas où la Chambre d'appel prendrait en considération les arguments avancés par Stanislav Galić, que « la Chambre [de première instance] a, pour chacun des faits recensés dans les annexes et plus

<sup>527</sup> Acte d'appel de la Défense, par. 79.

<sup>528</sup> *Ibidem*, par. 81.

<sup>529</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 142.

<sup>530</sup> *Ibidem*, par. 144.

<sup>531</sup> *Ibid.*, par. 145.

<sup>532</sup> *Ibid.*, par. 148 et 402 ; Réplique de la Défense, par. 105 et 107.

<sup>533</sup> Mémoire d'appel de la Défense, 151, 152 et 156.

<sup>534</sup> *Ibidem*, par. 155. Stanislav Galić fait aussi référence, aux paragraphes 159 et 160, à la « récente guerre en Irak » qui, dit-il, « était une claire indication du fait que, malheureusement, il est absolument impossible d'éviter des dommages collatéraux lorsqu'une guerre se déroule dans des théâtres urbains ». Il affirme que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte de tels arguments. Cependant, il n'a rien avancé de tel devant la Chambre de première instance, et aucun moyen de preuve supplémentaire n'a été admis en appel.

<sup>535</sup> Réponse de l'Accusation, par. 12.2.

<sup>536</sup> *Ibidem*, par. 12.4.

généralement, envisagé sérieusement la possibilité que les victimes civiles en question aient été des victimes inattendues des combats » et qu'elle a « acquis la conviction qu'on ne pouvait raisonnablement envisager la possibilité que la ou les victimes aient été prises pour des combattants ou tuées ou blessés involontairement à l'occasion des combats qui se déroulaient à proximité »<sup>537</sup>. Elle note aussi que la Chambre de première instance a refusé de tenir compte des cas où les victimes avaient pu être tuées ou blessées accidentellement lors des combats<sup>538</sup>. En résumé, l'Accusation soutient que l'argument de Stanislav Galić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas examiné comme il convient la question des dommages collatéraux doit être rejeté<sup>539</sup>.

189. La Chambre d'appel note que Stanislav Galić ne renvoie à aucune conclusion précise dans le Jugement à l'appui de son argument et qu'il n'a donc pas exposé clairement, comme il y était tenu, son moyen d'appel. En conséquence, plutôt que de passer en revue chacun des faits recensés dans les annexes, la Chambre d'appel va examiner si la Chambre de première instance a correctement apprécié la légalité des attaques et les éléments de preuve y afférents.

#### **A. Appréciation de la légalité des attaques**

190. Un des principes fondamentaux du droit international humanitaire est que, dans la mesure du possible, les civils et les objets de caractère civil ne doivent pas être affectés par les hostilités. Il découle des principes de distinction et de protection de la population civile, qui sont « les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire » et constituent des « principes intransgressibles du droit international coutumier »<sup>540</sup>. Le principe de distinction oblige les parties belligérantes à faire en tout temps la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, à ne diriger leurs attaques que contre des objectifs militaires<sup>541</sup>. Ces principes sont à l'origine de l'interdiction absolue en droit international coutumier de s'en prendre à des civils<sup>542</sup>, mais il n'est pas exclu que les opérations militaires fassent accidentellement des victimes légitimes parmi les civils. Il ne faut toutefois pas que le nombre

---

<sup>537</sup> *Ibid.*, par. 12.5.

<sup>538</sup> *Ibid.*, par. 12.6.

<sup>539</sup> *Ibid.*

<sup>540</sup> Avis consultatif concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, par. 78, cité dans l'Arrêt *Kordić*, par. 54.

<sup>541</sup> Arrêt *Kordić*, par. 54.

<sup>542</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 109.

de ces victimes soit disproportionné par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'attaque (principe de proportionnalité).

191. Dans la deuxième partie du Jugement (consacrée au droit applicable), la Chambre de première instance a considéré que l'article 51 2) du Protocole additionnel I « indiqu[ait] clairement que ni les personnes civiles ni la population civile en tant que telle ne doivent être l'objet d'attaques », que ce principe « ne prévoit aucune exception » et en particulier, qu'il « exclut toute possibilité d'y déroger en se prévalant des nécessités militaires »<sup>543</sup>. Elle a ensuite jugé que l'article en question « consacr[ait] en des termes clairs la règle coutumière selon laquelle les civils doivent jouir d'une protection générale contre les dangers résultant des hostilités » et qu'il « tir[ait] son origine d'un principe fondamental du droit international humanitaire, celui de la distinction, qui oblige les parties au conflit à faire *en tout temps* la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, à ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires<sup>544</sup> ». Elle a également indiqué que

[d]ès que le caractère militaire d'un objectif a été établi, les chefs militaires doivent apprécier si l'attaque de cet objectif est susceptible de « cause[r] incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu<sup>545</sup> ».

192. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a correctement apprécié la légalité des attaques.

### **B. Appréciation des éléments de preuve concernant les attaques**

193. La Chambre de première instance a indiqué clairement la méthode qu'elle avait utilisée pour apprécier la légalité des attaques dans les cas recensés dans les annexes et plus généralement :

Elle s'est [...] particulièrement intéressée à la distance entre la victime et l'origine la plus probable du tir, à la distance entre le lieu où la victime a été touchée et la ligne de front, aux activités de combat en cours au moment des faits et à l'endroit où ceux-ci se sont produits, à la présence d'activités ou d'installations militaires à proximité, à l'apparence de la victime en termes d'âge, de sexe et de vêtements, à l'activité à laquelle cette dernière paraissait se livrer, à sa visibilité compte tenu des conditions météorologiques, de l'absence d'obstacles sur la trajectoire de tir et des conditions de clarté. Dans chaque cas,

<sup>543</sup> Jugement, par. 44.

<sup>544</sup> *Ibidem*, par. 45.

<sup>545</sup> *Ibid.*, par. 58, citant l'article 51 5) b) du Protocole additionnel I (note de bas de page non reproduite).

la Chambre de première instance était donc en mesure de déterminer, conformément au droit applicable exposé dans la deuxième partie du présent Jugement et en toute équité pour l'Accusé, si un fait décrit en annexe pouvait être considéré au-delà de tout doute raisonnable comme représentatif de la campagne de tirs isolés et de bombardements évoquée, ou s'il y avait des raisons de croire que la victime avait été touchée par les forces de l'ABiH ou par une balle perdue, ou encore qu'elle avait été prise pour un combattant.<sup>546</sup>

La Chambre d'appel conclut que la méthode suivie par la Chambre de première instance est conforme aux règles de droit applicables qu'elle a énoncées. Stanislav Galić ne signale aucun passage du Jugement où la Chambre de première instance aurait mal appliqué les règles de droit applicables pour apprécier la légalité des attaques. Au contraire, la Chambre de première instance a par exemple jugé, à propos des attaques lancées contre Grbavica, qu'il n'y avait aucune activité militaire à proximité<sup>547</sup>. Pour ce qui est du « tir isolé n° 24 », l'attaque d'un tramway près de l'hôtel Holiday Inn, la Chambre de première instance a conclu que le tramway « n'[avait] pu être confondu avec un objectif militaire<sup>548</sup> » et qu'il n'y avait ni activité militaire ni objectif militaire dans le secteur<sup>549</sup> ; elle a donc conclu qu'« un véhicule civil [avait] été délibérément pris pour cible depuis le territoire contrôlé par le SRK<sup>550</sup> ».

194. En ce qui concerne les arguments de Stanislav Galić selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que certains objets étaient à usage dual, la Chambre d'appel note qu'à propos de l'attaque de la tractopelle qui enlevait les ordures dans la rue Braće Ribara (tirs isolés n° 15), la Chambre de première instance a envisagé la possibilité, évoquée par la Défense, d'une utilisation de ce véhicule à des fins militaires avant de la rejeter vu les circonstances<sup>551</sup>. Pour ce qui est de son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas envisagé la possibilité d'erreurs de tir de la part de l'artillerie, les principes de protection, de distinction et de proportionnalité s'appliquent, et Stanislav Galić ne signale aucun passage du Jugement où la Chambre de première instance aurait mal appliqué ces principes. Quant à l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas examiné la question de l'utilisation de civils comme boucliers humains, la Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a noté que

[c]omme l'a indiqué la Défense, les parties à un conflit sont tenues, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, et d'éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité

<sup>546</sup> *Ibid.*, par. 188.

<sup>547</sup> *Ibid.*, par. 230 et 231.

<sup>548</sup> *Ibid.*, par. 255.

<sup>549</sup> *Ibid.*, par. 256.

<sup>550</sup> *Ibid.*, par. 258.

<sup>551</sup> *Ibid.*, par. 274.

des zones fortement peuplées. Toutefois, le manquement d'une partie à cette obligation ne dispense pas l'assaillant de respecter les principes de distinction et de proportionnalité lorsqu'il lance une attaque.<sup>552</sup>

L'argument avancé par Stanislav Galić est donc infondé. À propos de ses arguments selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas défini la ligne de front ni la profondeur de la zone de contact, la Chambre d'appel note que Stanislav Galić ne fait que reprendre les arguments qu'il a avancés dans son quatorzième moyen d'appel ; elle les examinera donc dans la partie consacrée à ce moyen.

195. Par ces motifs, le douzième moyen d'appel avancé par Stanislav Galić est rejeté.

---

<sup>552</sup> *Ibid.*, par. 61.



### XIII. QUATORZIÈME MOYEN D'APPEL : DÉFINITION DES TERMES

196. Dans le quatorzième moyen d'appel, Stanislav Galić met en cause les définitions que la Chambre de première instance a données des termes « campagne<sup>553</sup> », « tirs isolés<sup>554</sup> » et « civils<sup>555</sup> ». Il lui reproche en outre de ne pas avoir cherché à savoir où se trouvaient les objectifs militaires légitimes à Sarajevo et de ne pas avoir défini « [c]e qui est considéré comme une zone civile dans une grande ville et ce qui est considéré comme une zone militaire<sup>556</sup> ». Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenté de préciser ce qu'elle entendait par « à distance<sup>557</sup> » ni de définir les termes « bombardement<sup>558</sup> » et « protestation<sup>559</sup> ». Il avance par ailleurs qu'elle a commis une erreur en ne donnant pas une définition explicite de la longueur de la ligne de front et de la profondeur de la zone de contact<sup>560</sup>. Il affirme enfin que « [l']Accusation a complètement échoué à prouver que [...] des unités spéciales dites de *snipers* étaient organisées et/ou placées tout le long du front<sup>561</sup> ». L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'était pas obligée de retenir les définitions proposées par Stanislav Galić et que celles qu'elle a données n'ont pas pénalisé celui-ci<sup>562</sup>. Elle affirme en outre qu'à aucun moment Stanislav Galić n'a expliqué en quoi l'absence de définition de certains termes dans le Jugement entachait celui-ci d'erreur<sup>563</sup>.

197. La Chambre d'appel comprend que Stanislav Galić met en cause : 1) l'absence de définition de certains termes dans le Jugement et 2) les définitions données par la Chambre. Pour la Chambre d'appel, ces arguments ne font apparaître aucune erreur de droit dans les conclusions tirées en première instance. Stanislav Galić n'a pas démontré, comme il était tenu

---

<sup>553</sup> Pour Stanislav Galić, le mot « campagne » doit s'entendre, au sens militaire du terme, d'une « opération de guerre », voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 166, note de bas de page 106. Cela étant, les arguments avancés sur ce point donnent un aperçu de ceux présentés à l'appui du quinzisième moyen d'appel et seront donc examinés dans la suite de l'Arrêt.

<sup>554</sup> Pour Stanislav Galić, les « tirs isolés » doivent s'entendre des tirs au « fusil à viseur optique », Mémoire d'appel de la Défense, par. 168.

<sup>555</sup> *Ibidem*, par. 186.

<sup>556</sup> *Ibid.*, par. 191.

<sup>557</sup> *Ibid.*, par. 169.

<sup>558</sup> *Ibid.*, par. 176. Stanislav Galić se contente d'avancer les mêmes arguments que ceux qu'il présente à l'appui du dix-huitième moyen d'appel ; ces arguments seront donc examinés dans la suite de l'Arrêt.

<sup>559</sup> *Ibid.*, par. 183. Les arguments présentés par Stanislav Galić donnent un aperçu de ceux qu'il avance à l'appui du dix-huitième moyen d'appel et seront donc examinés dans la suite de l'Arrêt.

<sup>560</sup> *Ibid.*, par. 193.

<sup>561</sup> *Ibid.*, par. 174 ; voir aussi, CRA, p. 97 et 98.

<sup>562</sup> Réponse de l'Accusation, par. 14.2.

<sup>563</sup> *Ibidem*, par. 14.11.

de le faire, que la Chambre de première instance avait commis une erreur qui invaliderait sa décision. Il n'explique pas pourquoi telle ou telle définition s'impose ni pourquoi la Chambre de première instance a commis une erreur en ne définissant pas tel ou tel terme. Qui plus est, il n'explique pas en quoi les erreurs qu'il relève devraient donner lieu à l'annulation ou à la révision du Jugement.

198. La Chambre d'appel estime en outre que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne cherchant pas à savoir s'il existait d'autres objectifs militaires légitimes à Sarajevo ni quelle était la profondeur de la zone de contact en tel ou tel endroit autour de la ville. Stanislav Galić n'explique pas en quoi la présence d'autres objectifs militaires remettrait en cause la conclusion, tirée par la Chambre de première instance sur la base des faits recensés dans les annexes et d'autres éléments de preuve comme les témoignages d'officiers du SRK, selon laquelle la campagne de bombardements et de tirs isolés du SRK n'était pas dirigée contre des objectifs légitimes. En outre, Stanislav Galić ne précise pas les conclusions erronées que la Chambre de première instance aurait tirées faute d'avoir défini les termes « campagne », « tirs isolés » et « civils » ou de les avoir définis correctement. Il ne démontre pas non plus comment l'absence de définitions aurait pu l'amener à tirer des conclusions erronées concernant la cible des bombardements ou des tirs isolés.

199. S'agissant de l'argument de Stanislav Galić selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas eu la preuve que des tireurs embusqués du SRK étaient postés le long de la ligne de front, la Chambre d'appel fait observer que le Jugement évoque de multiples témoignages qui en faisaient état<sup>564</sup>.

200. Par ces motifs, le quatorzième moyen d'appel de Stanislav Galić est rejeté.

#### **XIV. QUINZIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES ERREURS DE DROIT ET DE FAIT CONCERNANT L'EXISTENCE D'UNE CAMPAGNE**

201. Dans le quinzième moyen d'appel, Stanislav Galić conteste le mode d'appréciation des éléments de preuve choisi par la Chambre de première instance en particulier pour conclure à l'existence d'une campagne d'attaques dirigées contre des civils, en dénonçant les

---

<sup>564</sup> Jugement, par. 236 à 240.

contradictions et les erreurs qui l'entachent<sup>565</sup>. Il attaque en outre les constatations faites par la Chambre de première instance concernant chacun des faits rapportés dans les annexes<sup>566</sup>.

**A. Observations générales relatives aux conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant l'existence d'une campagne**

202. Dans l'Acte d'accusation, Stanislav Galić était tenu pénalement individuellement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut pour « avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter *la campagne* de bombardements et de tirs [isolés] dirigée contre la population civile de Sarajevo et [...] *les actes décrits* » dans deux annexes jointes à l'Acte d'accusation (les « annexes »)<sup>567</sup>. Il avait donc à répondre à la fois de cas précis de bombardements et de tirs isolés et d'une campagne de bombardements et de tirs isolés dirigée contre des civils. Le procès s'est déroulé sur cette base<sup>568</sup>.

203. Pour tirer ses conclusions sur les faits rapportés dans les annexes et la campagne en question, la Chambre de première instance a d'abord examiné les éléments de preuve présentés pour établir les bombardements et les tirs isolés recensés dans les annexes, et a fait des constatations au-delà de tout doute raisonnable concernant la nature criminelle de ces faits et la responsabilité de Stanislav Galić. Dans l'un de ses arrêts précédents, la Chambre d'appel a estimé que l'approche systématique qui consiste pour une Chambre de première instance à constater chacun des faits répertoriés dans les annexes et sous-tendant les crimes reprochés dans l'acte d'accusation était la bonne approche<sup>569</sup>. La Chambre de première instance a ainsi veillé à ce que Stanislav Galić sache qu'il avait été déclaré coupable d'un crime pour les faits répertoriés dans les annexes, afin que soit respecté son droit à un procès équitable.

204. Pour tirer ses conclusions concernant la campagne alléguée, la Chambre de première instance a d'abord défini le terme « campagne » en partant de l'Acte d'accusation, et a considéré que, dans le cadre de celui-ci, ce terme désignait les actions militaires menées dans la région de Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation et englobait les tirs isolés et les bombardements généralisés ou systématiques, qui, prenant pour cible la

<sup>565</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 195 et 196.

<sup>566</sup> *Ibidem*, par. 195.

<sup>567</sup> Acte d'accusation, par. 10 [non souligné dans l'original].

<sup>568</sup> Jugement, par. 181 à 189.

<sup>569</sup> Voir Arrêt *Kvočka*, par. 73.

population civile, avaient fait en son sein de nombreux morts et blessés<sup>570</sup>. Elle a toutefois observé, s'agissant de la précision de l'exposé des faits, que les faits rapportés dans les annexes étaient « symptomatiques d'une campagne de tirs isolés et de bombardements<sup>571</sup> ».

205. La Chambre de première instance a estimé que même si toutes les attaques énumérées dans les annexes étaient avérées, elles ne suffiraient pas, à elles seules, à constituer une campagne de bombardements et de tirs isolés, car elles n'étaient pas la manifestation d'une campagne « généralisée » ou « systématique » de tirs isolés et de bombardements dirigés contre des civils<sup>572</sup>. La Chambre de première instance a certes considéré que les faits recensés dans les annexes étaient « symptomatiques d'une [telle] campagne<sup>573</sup> », mais elle a décidé d'examiner les éléments de preuve se rapportant à des bombardements et à des tirs isolés non mentionnés dans les annexes, ainsi qu'à la situation générale à Sarajevo afin de déterminer s'il existait une ligne de conduite assimilable à la campagne alléguée<sup>574</sup>. Cela étant, la Chambre de première instance n'a pas conclu à la culpabilité de Stanislav Galić pour des faits non mentionnés dans les annexes, mais s'est fondée, entre autres, sur les preuves de ces faits dans les constatations qu'elle a faites au sujet de la campagne de bombardements et de tirs isolés.

**B. La Chambre de première instance aurait commis une erreur  
dans l'appréciation des éléments de preuve**

**1. Arguments des parties**

206. Stanislav Galić relève des erreurs de droit dans l'approche suivie par la Chambre de première instance pour conclure à l'existence d'une campagne. Selon lui, elle ne pouvait tirer une telle conclusion qu'en établissant sa responsabilité pénale individuelle pour un nombre suffisant de faits prouvés au-delà de tout doute raisonnable<sup>575</sup>. La Chambre d'appel croit comprendre que Stanislav Galić formule quatre griefs concernant l'approche suivie par la Chambre de première instance pour conclure à l'existence d'une campagne.

---

<sup>570</sup> Jugement, par. 181.

<sup>571</sup> *Ibidem*, par. 208.

<sup>572</sup> *Ibid.*

<sup>573</sup> *Ibid.*

<sup>574</sup> Décision de la Chambre de première instance relative aux annexes jointes à l'Acte d'accusation, par. 23.

<sup>575</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 196 à 199.

207. Premièrement, Stanislav Galić affirme qu'on ne saurait considérer que les tirs et les bombardements rapportés dans les annexes donnent un aperçu de la situation générale à Sarajevo<sup>576</sup> en partie, dit-il, parce que « l'incapacité à rapporter la preuve d'un si petit nombre de faits ne signifie qu'une chose, à savoir qu'il n'y a pas eu de campagne<sup>577</sup> ». Il soutient que le procès doit être conduit sur la base de faits établis, et en aucun cas sur la base d'allégations générales concernant certains faits<sup>578</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en inférant l'existence d'une campagne de faits dont il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que chacun d'entre eux était criminel<sup>579</sup>.

208. Deuxièmement, Stanislav Galić avance que la seule conclusion qui pouvait être tirée au sujet de la situation générale à Sarajevo est qu'il n'y avait pas eu de campagne<sup>580</sup>. À l'appui de cet argument, il fait remarquer qu'un tiers seulement des 27 tirs isolés recensés dans les annexes ont été constatés à l'unanimité au-delà de tout doute raisonnable et que ces constatations étaient donc les seules sur lesquelles la Chambre de première instance pouvait se fonder pour déterminer s'il y avait eu une campagne<sup>581</sup>.

209. Troisièmement, Stanislav Galić soutient que, en vertu du principe *in dubio pro reo*, la Chambre de première instance aurait dû accorder davantage de poids à certaines preuves qui tendaient, dit-il, à réfuter celles sur lesquelles elle s'est appuyée<sup>582</sup>. Il fait valoir que

- « l'ordre a été donné de ne pas ouvrir le feu sur les civils<sup>583</sup> » ;
- « la plupart des victimes étaient des hommes et des soldats<sup>584</sup> » et même l'Accusation reconnaît que « le nombre des soldats tués était 7,5 [fois] supérieur à celui des civils tués<sup>585</sup> » ;

---

<sup>576</sup> *Ibidem*, par. 206.

<sup>577</sup> Réplique de la Défense, par. 119.

<sup>578</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 204.

<sup>579</sup> *Ibidem*, par. 197 et 204.

<sup>580</sup> Réplique de la Défense, par. 123 à 126.

<sup>581</sup> *Ibidem*, par. 123 et 124.

<sup>582</sup> *Ibid.*, par. 126.

<sup>583</sup> *Ibid.*

<sup>584</sup> *Ibid.* ; voir aussi Mémoire d'appel de la Défense, par. 211 et 217.

<sup>585</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 217.

- « si “une armée aussi efficace et professionnelle que le SRK” avait mené une campagne sans désespérer comme le soutient l’Accusation, on aurait pu s’attendre à un nombre de victimes largement supérieur<sup>586</sup> » ;
- « la plupart des destructions ont eu lieu sur la [ligne de front]<sup>587</sup> » ;
- « un quartier serbe [Neđarići] a été pratiquement rasé alors qu’aucun quartier musulman n’a connu de telles destructions<sup>588</sup> » ;
- « les Serbes souhaitaient une démilitarisation de Sarajevo, ce qu’ont refusé les autres parties belligérantes<sup>589</sup> » ;
- « les Serbes ont, librement et de leur plein gré, cédé le contrôle de l’aéroport aux forces de l’ONU pour que l’aide humanitaire soit acheminée [...] pendant toute la période couverte par l’Acte d’accusation<sup>590</sup> » ;
- « [il] a lui-même mis en place [la zone d’exclusion]<sup>591</sup> » ;
- « le nombre des victimes a sensiblement diminué [sous son commandement]<sup>592</sup> » ;
- « [il] a tenté d’ouvrir des itinéraires bleus pour protéger la population<sup>593</sup> » ;
- « le SRK n’a pas tiré sur les civils utilisés [par l’ABiH] comme boucliers humains pour construire des fortifications<sup>594</sup> ».

210. Quatrièmement, Stanislav Galić soutient qu’« aucun autre incident n’a jamais été discuté devant la Chambre d’une manière telle qu’elle garantirait les droits fondamentaux de l’[a]ccusé et qui aurai[t] permis à la Chambre [d’apprécier correctement les] preuves<sup>595</sup> ». Il affirme que la Chambre de première instance a adopté « une position erronée en même temps que juridiquement insoutenable selon laquelle les [faits recensés dans les annexes]

---

<sup>586</sup> Réplique de la Défense, par. 126.

<sup>587</sup> *Ibidem.*

<sup>588</sup> *Ibid.*

<sup>589</sup> *Ibid.*

<sup>590</sup> *Ibid.*

<sup>591</sup> *Ibid.*

<sup>592</sup> *Ibid.*

<sup>593</sup> *Ibid.*

<sup>594</sup> *Ibid.*

<sup>595</sup> Mémoire d’appel de la Défense, par. 206.

confirmeraient la situation générale à Sarajevo<sup>596</sup> » et que « [d]es conclusions ne peuvent en aucun cas être [tirées] d'un petit nombre d'exemples [tendant à accréditer l'existence] de conduites ou d'actions illicites<sup>597</sup> ». Selon lui, la Chambre de première instance a eu tort de faire des constatations concernant la situation générale à Sarajevo — et de conclure notamment à l'existence d'une campagne — en s'appuyant sur les constatations qu'elle avait faites concernant les faits rapportés dans les annexes.

211. À propos des premier et deuxième arguments, selon lesquels on ne peut conclure à l'existence d'une campagne que si un nombre suffisant de bombardements et de tirs isolés ont été établis au-delà de tout doute raisonnable, l'Accusation répond que Stanislav Galić ne se rend pas compte que la Chambre de première instance s'est appuyée sur un « très grand nombre » de faits incriminés, dont certains étaient rapportés dans les annexes et d'autres non, ainsi que sur des preuves de la situation générale à Sarajevo<sup>598</sup>. Elle fait valoir que la Chambre de première instance s'est appuyée sur « *la totalité* des éléments de preuve » pour tirer ses conclusions<sup>599</sup>.

212. L'Accusation avance en outre que Stanislav Galić n'a pas démontré que la démarche de la Chambre de première instance était déraisonnable et elle signale que cet argument a également été avancé dans le onzième moyen d'appel<sup>600</sup>. Renvoyant aux arguments qu'elle a elle-même présentés en réponse<sup>601</sup>, l'Accusation précise que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur des témoignages d'ordre général pour constater des faits précis<sup>602</sup>. La Chambre a estimé que les annexes informaient suffisamment Stanislav Galić des accusations portées contre lui, a reconnu qu'« [o]n ne [pouvait] y voir une limitation du dossier de l'Accusation aux seuls faits qui y [étaient] décrits<sup>603</sup> » et « a pris en compte les preuves de faits rapportés dans les annexes ainsi que de faits qui n'y étaient pas mentionnés, et des

---

<sup>596</sup> *Ibidem*, par. 205.

<sup>597</sup> *Ibid.*

<sup>598</sup> Réponse de l'Accusation, par. 15.10.

<sup>599</sup> *Ibidem*.

<sup>600</sup> *Ibid.*, par. 15.2, où l'Accusation renvoie à sa réponse au onzième moyen d'appel de Stanislav Galić. Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 117 et 118, où Stanislav Galić met en cause l'approche suivie par la Chambre de première instance qui serait allée, selon lui, « du général au particulier » et non « du particulier au général » pour faire ses constatations ; *ibidem*, par. 124 à 126, où Stanislav Galić reproche à la Chambre de première instance de s'être appuyée dans ses constatations sur des faits qui n'étaient pas mentionnés dans les annexes et n'avaient pas été prouvés.

<sup>601</sup> Réponse de l'Accusation, par. 15.2.

<sup>602</sup> *Ibidem*, par. 11.4.

<sup>603</sup> *Ibid.*, par. 15.3, citant le Jugement, par. 188.

témoignages d'ordre général<sup>604</sup> ». Sans fournir d'explication ou d'exemple précis à l'appui, l'Accusation fait valoir que les tribunaux qui ont jugé dans l'immédiat après-guerre les affaires des camps de concentration de Belsen et de Dachau ont adopté une approche similaire à celle suivie en l'espèce<sup>605</sup>.

213. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a « replacé les faits décrits dans les annexes dans le contexte plus général de l'ensemble des preuves produites, contexte *qui reflète la manière dont les nombreux témoins cités en l'espèce les comprenaient et les expliquaient*<sup>606</sup> ». L'Accusation indique également qu'elle avait, préalablement à toute déposition, fourni dans les résumés qu'elle a présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement des précisions sur les témoignages attendus concernant des faits non répertoriés<sup>607</sup>. Pour elle, la démarche de la Chambre de première instance cadre parfaitement avec l'usage qu'elle a fait de ces témoignages pour confirmer l'existence d'une ligne de conduite délibérée<sup>608</sup>. Ainsi, les témoignages sur les faits non répertoriés ou sur la situation générale à Sarajevo ont été utilisés à la fois pour resituer les faits dans leur contexte et pour confirmer l'existence d'une ligne de conduite délibérée<sup>609</sup>.

214. À propos de la série d'éléments de preuve dont Stanislav Galić affirme que la Chambre de première instance n'aurait pas suffisamment tenu compte, l'Accusation répond :

- S'agissant de l'ordre qu'aurait donné Stanislav Galić de ne pas tirer sur les civils, « [r]ien ne prouve que l'Accusation disposait d'enregistrements d'ordres ou de communications orales [...] au sein du SRK qui remontent à l'époque des faits<sup>610</sup> ».
- À propos de l'argument selon lequel la plupart des destructions ont eu lieu sur la ligne de front, la Chambre de première instance a observé qu'« [à] plusieurs reprises, la Défense a[vait] suggéré à des témoins qui avaient travaillé pour l'ONU à Sarajevo que les dommages matériels étaient plus importants sur la ligne de front que dans la ville, ce qui laisserait penser que les pertes enregistrées en ville étaient accidentelles. Le dossier d'instance montre toutefois que la plupart des tirs d'artillerie *frappaient* la ville

<sup>604</sup> *Ibid.*, par. 11.4.

<sup>605</sup> *Ibid.*, par. 15.10.

<sup>606</sup> *Ibid.*, par. 15.6, citant le Jugement, par. 189.

<sup>607</sup> Voir *ibid.*, par. 15.5.

<sup>608</sup> *Ibid.*, par. 15.6.

<sup>609</sup> *Ibid.*, par. 15.7.

<sup>610</sup> *Ibid.*, par. 15.19.



et que les civils – et la population civile, en tant que telle – des secteurs de Sarajevo tenus par l'ABiH étaient visés à partir du territoire contrôlé par le SRK<sup>611</sup> ».

- Pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, le nombre de morts parmi les soldats n'était pas, comme l'affirme Stanislav Galić, 7,5 fois supérieur à celui des civils tués. Au contraire, l'expert de l'Accusation, Ewa Tabeau, a montré que pendant cette période 3 798 personnes avaient été tuées, dont 1 399 civils, soit 36,8 % du total, ce qui donnait 1,71 fois plus de soldats tués que de victimes civiles<sup>612</sup>.
- La décision de céder le contrôle de l'aéroport de Sarajevo a été prise avant la prise de commandement du SRK par Stanislav Galić. Il ne saurait donc s'en attribuer le mérite. La Chambre de première instance a conclu que « les tirs indiscriminés contre les personnes qui traversaient la piste d'atterrissage permettent d'établir qu'il était notoire et admis que les forces du SRK tiraient indistinctement sur des civils<sup>613</sup> ».
- À propos de la diminution du nombre des victimes civiles pendant que Stanislav Galić commandait le SRK, la Chambre de première instance a constaté que leur nombre moyen avait alors effectivement baissé<sup>614</sup>. Elle a observé que cette diminution était en partie due aux mesures « que les habitants avaient prises pour échapper aux tirs isolés et aux bombardements, par exemple en installant des barricades pour se protéger des tireurs embusqués, en changeant d'itinéraires et en empruntant des rues où ils pouvaient se mettre à couvert, en variant les points de distribution de l'aide humanitaire, en fermant les écoles et en les rouvrant provisoirement dans d'autres lieux ou en enterrant leurs morts de nuit<sup>615</sup> ». Elle a constaté que, malgré cela, les habitants n'étaient pas à l'abri des tirs et des bombardements<sup>616</sup>. En outre, la baisse enregistrée en 1994 s'explique par l'arrêt des attaques pendant au moins plusieurs semaines après le bombardement du marché de Markale le 5 février 1994<sup>617</sup>.

<sup>611</sup> *Ibid.*, par. 15.46, citant le Jugement, par. 209.

<sup>612</sup> *Ibid.*, par. 15.34.

<sup>613</sup> *Ibid.*, par. 15.27, citant le Jugement, par. 416.

<sup>614</sup> *Ibid.*, par. 15.21.

<sup>615</sup> *Ibid.*, par. 15.22.

<sup>616</sup> *Ibid.*

<sup>617</sup> *Ibid.*, par. 15.23.

- À propos des « itinéraires bleus » dont Stanislav Galić aurait encouragé la mise en place, certains ont été ouverts pour permettre le passage des civils après le bombardement du marché de Markale, mais les habitants « ont continué d'être pris pour cible<sup>618</sup> ».

215. Au quatrième argument avancé par Stanislav Galić, l'Accusation oppose l'explication donnée par la Chambre de première instance pour justifier l'attention portée aux éléments de preuve permettant de déterminer si les faits recensés dans les annexes, seraient, s'ils étaient avérés, des faits non pas isolés mais symptomatiques d'une campagne de tirs isolés et de bombardements, comme l'a avancé l'Accusation<sup>619</sup> ».

## 2. Examen

a) Les faits essentiels permettant de conclure à l'existence d'une campagne n'auraient pas été établis au-delà de tout doute raisonnable

216. Stanislav Galić soutient que les crimes dont l'Accusation tirait argument pour le tenir pénalement responsable d'une campagne n'ont pas été établis comme il convient. Il reproche à la Chambre de première instance de s'être appuyée non seulement sur les preuves des faits répertoriés dans les annexes, mais aussi sur celles de faits qui n'y étaient pas mentionnés et sur des témoignages d'ordre général concernant la situation à Sarajevo. Selon lui, le nombre des faits établis au-delà de tout doute raisonnable étant insuffisant pour conclure à l'existence d'une campagne, la Chambre de première instance n'était pas fondée à conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il était pénalement responsable d'une campagne<sup>620</sup>.

217. L'approche suivie par la Chambre de première instance pour conclure à l'existence d'une campagne s'inscrit pourtant dans le droit fil de la jurisprudence et de la pratique du Tribunal international. La Chambre est tout d'abord partie de l'Acte d'accusation pour déterminer les éléments constitutifs de ce crime que constitue une campagne de tirs isolés et de bombardements dirigée contre des civils. Elle est ainsi parvenue à la conclusion qu'une telle campagne supposait des tirs isolés et des bombardements généralisés ou systématiques, qui, prenant pour cible la population civile, avaient fait en son sein de nombreux morts et

---

<sup>618</sup> *Ibid.*, par. 15.26.

<sup>619</sup> Réponse de l'Accusation, par. 15.9, citant le Jugement, par. 208.

<sup>620</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 196 à 199.

blessés<sup>621</sup>. Elle a ensuite examiné le nombre considérable d'éléments de preuve présentés par l'Accusation pour établir que ces éléments étaient réunis<sup>622</sup>. Elle pouvait alors parfaitement tenir compte des éléments de preuve directe et indirecte tendant à établir les faits essentiels. La Chambre de première instance a enfin tiré les conclusions qui s'imposaient au sujet de ces faits et a estimé que la seule explication raisonnable possible était qu'une campagne avait été menée contre les civils<sup>623</sup>.

218. Stanislav Galić semble particulièrement gêné par le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur les preuves directes et indirectes de faits non mentionnés dans les annexes, dont elle s'est servie comme de preuves indiciaires pour conclure à l'existence d'une campagne. Or qu'un crime soit établi par un faisceau d'indices concordants n'est pas en soi critiquable<sup>624</sup>. C'est du reste une démarche bien ancrée dans la pratique du Tribunal international<sup>625</sup>. « Un faisceau [d'indices concordants] est constitué d'un certain nombre d'indices qui, pris ensemble, porteraient à conclure à la culpabilité de l'accusé, parce qu'ils ne sont habituellement réunis que lorsque ce dernier a fait ce qui lui est reproché<sup>626</sup> ». Contrairement à ce qu'affirme Stanislav Galić — « le procès doit être conduit sur la base de faits établis<sup>627</sup> » —, chaque fait ou élément induit d'un faisceau d'indices concordants n'a pas à être prouvé au-delà de tout doute raisonnable, et il l'est rarement, sinon on pourrait multiplier les procès dans le procès à l'infini. Les droits de l'accusé sont toutefois respectés si l'on exige que les conclusions fondées sur des éléments de preuve indiciaire soient les seules qui puissent en être raisonnablement tirées<sup>628</sup>. Si une autre conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve indiciaire et qu'elle n'exclut pas l'innocence de l'accusé, celui-ci doit être acquitté<sup>629</sup>.

---

<sup>621</sup> Jugement, par. 181.

<sup>622</sup> Voir *infra*, par. 221.

<sup>623</sup> Jugement, par. 582 à 594.

<sup>624</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 303 : « La Chambre d'appel note d'emblée que rien n'interdit de déclarer un accusé coupable sur la base de preuves [indirectes]. [De telles] preuves peuvent souvent suffire à convaincre un juge du fait au-delà de tout doute raisonnable. » Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 219.

<sup>625</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Kordić*, par. 276, selon lequel les éléments de preuve indirects peuvent servir à corroborer d'autres preuves ; Arrêt *Blaškić*, par. 56, dans lequel la Chambre d'appel n'est pas revenue sur l'utilisation qu'avait faite la Chambre de première instance de preuves indirectes pour conclure à la connaissance effective du supérieur hiérarchique ; Arrêt *Krstić*, par. 83, dans lequel la Chambre d'appel a confirmé l'approche de la Chambre de première instance fondée sur des preuves indirectes.

<sup>626</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 458.

<sup>627</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 204.

<sup>628</sup> Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458.

<sup>629</sup> *Ibidem*.

219. La Chambre d'appel souscrit à cette approche. Un collège de trois juges de la Chambre d'appel a confirmé que les faits rapportés dans les annexes permettaient de respecter la règle de procédure qui impose à l'Accusation d'informer suffisamment l'accusé de son intention d'alléguer l'existence d'une campagne<sup>630</sup>. La Chambre de première instance avait proposé que les éléments de preuve tendant à établir d'autres faits, non répertoriés dans les annexes, soient présentés au procès pour établir, comme le prévoit l'article 93 du Règlement, l'existence d'une ligne de conduite délibérée dans laquelle s'inscrivaient les crimes reprochés à Stanislav Galić, à savoir en l'occurrence l'existence d'une campagne<sup>631</sup>. La Chambre d'appel a approuvé l'utilisation de tels éléments de preuve dans d'autres affaires<sup>632</sup>. En conclusion, la Chambre de première instance a utilisé comme il convient les preuves de faits non mentionnés dans les annexes et de la situation générale à Sarajevo pour conclure à l'existence d'une ligne de conduite délibérée consistant en une campagne de bombardements et de tirs isolés dirigée contre des civils.

b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur dans l'appréciation des éléments de preuve

220. Stanislav Galić a mentionné une série d'éléments de preuve qui doivent être examinés à la lumière du principe *in dubio pro reo* et qui sont selon lui des « faits » qui auraient dû faire naître dans l'esprit des juges un doute raisonnable quant à l'existence d'une campagne. Dans son mémoire d'appel et dans sa réplique, il se contente d'énumérer ces éléments de preuve sans expliquer pourquoi la Chambre de première instance ne leur a pas accordé suffisamment de poids. Ainsi qu'il a été dit dans le présent Arrêt, la Chambre d'appel fait largement crédit aux constatations de la Chambre de première instance<sup>633</sup>. La Chambre d'appel ne voit aucune raison de préférer les éléments de preuve proposés par Stanislav Galić à ceux retenus par la Chambre de première instance. Stanislav Galić devait démontrer que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable en se fondant sur des éléments de preuve qu'aucun tribunal n'aurait pu raisonnablement accepter ou sur une appréciation des éléments de preuve

<sup>630</sup> Décision de la Chambre d'appel relative aux annexes jointes à l'Acte d'accusation, par. 16.

<sup>631</sup> Décision de la Chambre de première instance relative aux annexes jointes à l'Acte d'accusation, par. 23.

<sup>632</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Kvočka*, par. 71 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 321, dans lequel la Chambre d'appel établit un rapprochement entre les preuves de l'existence d'une ligne de conduite délibérée au sens de l'article 93 du Règlement et les preuves d'un fait similaire (*similar fact evidence*) admises par les juridictions des systèmes de common law.

<sup>633</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 30.

« totalement entachée d'erreur<sup>634</sup> ». Puisqu'il ne l'a pas fait, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

c) La Chambre de première instance aurait conclu à tort à l'existence d'une campagne en se fondant sur les faits recensés dans les annexes

221. Stanislav Galić n'attaque aucune constatation de la Chambre de première instance en particulier, mais soutient que celle-ci a commis une erreur en concluant en fin de compte à l'existence d'une campagne. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a conclu que Stanislav Galić était pénalement responsable de cette campagne en tenant compte d'un grand nombre d'éléments de preuve qui suffisaient à établir l'existence de cette campagne<sup>635</sup>.

222. Lorsqu'elle a analysé la situation à Sarajevo, la Chambre de première instance a dit clairement que ses constatations ne se fondaient pas seulement sur les éléments de preuve présentés pour établir les faits recensés dans les annexes<sup>636</sup>. Elle a noté que les précisions données dans les annexes informaient suffisamment Stanislav Galić des accusations portées

<sup>634</sup> Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 41.

<sup>635</sup> Voir Jugement, par. 210 à 225 (preuves générales de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils des secteurs de Sarajevo contrôlés par l'ABiH) ; *ibidem*, par. 226 à 246 (preuves générales de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils du quartier de Grbavica) ; *ibid.*, par. 259 à 266 (preuves de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils du quartier de Hrasno) ; *ibid.*, par. 290 (preuves de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils du quartier d'Alipašino Polje) ; *ibid.*, par. 291 à 297 (preuves de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils depuis Neđarići et l'Institut pour aveugles) ; *ibid.*, par. 347 à 351 (preuves de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils depuis l'église orthodoxe et la faculté de théologie) ; *ibid.*, par. 368 à 371 (preuves de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils du quartier de Dobrinja) ; *ibid.*, par. 411 à 416 (preuves concernant la situation à l'aéroport de Sarajevo) ; *ibid.*, par. 417 à 420 (preuves de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils du quartier de Brijesko Brdo) ; *ibid.*, par. 434 à 437 (preuves des bombardements aveugles du quartier de Stari Grad) ; *ibid.*, par. 510 (preuves de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils du quartier de Sedrenik) ; *ibid.*, par. 511 à 514 et 524 à 526 (preuves de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils depuis Špicasta Stijena) ; *ibid.*, par. 527 à 531 (preuves de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils du quartier de Širokača) ; *ibid.*, par. 544 à 546 (preuves de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils du quartier de Vogošća) ; *ibid.*, par. 558 à 560 (preuves de tirs isolés et de bombardements dirigés contre les civils de Kobilja Glava) ; *ibid.*, par. 561 à 563 (preuves de la fréquence et de l'intensité des tirs dans les secteurs de Sarajevo tenus par l'ABiH) ; *ibid.*, par. 578 à 581 (preuves du nombre de civils tués ou blessés dans les secteurs de Sarajevo contrôlés par l'ABiH durant la période couverte par l'Acte d'accusation).

<sup>636</sup> Jugement, par. 188, où il est dit, à propos des annexes, que « [l'o]n ne saurait y voir une limitation du dossier de l'Accusation aux seuls faits qui y sont décrits et [que] le procès ne s'est d'ailleurs pas déroulé sur cette base ».

contre lui<sup>637</sup> et qu'en conséquence, les faits qui y étaient recensés étaient « représentatifs » de la campagne alléguée dans l'Acte d'accusation<sup>638</sup>.

223. Bien que les termes employés par la Chambre de première instance pour exposer sa démarche — elle entendait déterminer si les faits recensés dans les annexes « étaient emblématiques de la situation générale à Sarajevo<sup>639</sup> », « représentatifs<sup>640</sup> » ou « symptomatiques<sup>641</sup> » de la campagne — puissent prêter à confusion, une analyse du Jugement montre clairement qu'il s'agissait de déterminer si ces faits *s'inscrivaient dans le cadre* de la campagne alléguée. Puisque Stanislav Galić ne signale aucune constatation qui ne reposerait pas sur un nombre suffisant d'éléments de preuve concordants et que le Jugement abonde en constatations fondées sur un très grand nombre de témoignages qui se corroborent, la Chambre d'appel estime qu'elle n'a pas à procéder à un examen exhaustif, aléatoire, du Jugement.

### 3. Conclusion

224. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans l'approche suivie par la Chambre de première instance pour conclure à l'existence d'une campagne. En premier lieu, elle approuve la définition que la Chambre de première instance a donnée de la « campagne<sup>642</sup> » et des éléments constitutifs du crime. En second lieu, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de conclure que les faits recensés dans les annexes, établis au procès, ne faisaient pas une « campagne » au sens défini dans l'Acte d'accusation<sup>643</sup>, mais que la preuve de celle-ci pouvait être apportée par un faisceau d'indices concordants.

---

<sup>637</sup> Décision de la Chambre de première instance relative aux annexes jointes à l'Acte d'accusation, par. 3 et 15 à 17, où la Chambre a noté que l'accusé était poursuivi pour une campagne de bombardements et de tirs isolés et où elle a conclu que « l'Accusation était tenue de fournir des détails sur certains incidents de tirs isolés et de bombardements dans l'acte d'accusation, [mais qu']elle n'avait nullement l'obligation d'énumérer tous les incidents spécifiques ». Voir aussi Décision de la Chambre d'appel relative aux annexes jointes à l'Acte d'accusation, par. 16, où la Chambre d'appel a estimé qu'il n'était pas nécessaire de recenser tous les faits essentiels dans les annexes, mais que celles-ci permettaient de donner à l'accusé une idée suffisamment précise des faits qui lui étaient reprochés afin qu'il soit informé de la nature des accusations portées contre lui.

<sup>638</sup> Jugement, par. 188 et 189 ; voir Acte d'accusation, par. 15.

<sup>639</sup> Jugement, par. 188.

<sup>640</sup> Voir, par exemple, *ibidem*, par. 420 et 437.

<sup>641</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 327 et 208.

<sup>642</sup> Voir *ibid.*, par. 181.

<sup>643</sup> Voir *ibid.*, par. 208.

### **C. Erreur de droit alléguée**

225. Stanislav Galić attaque les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant 12 des 23 tirs isolés et trois des cinq bombardements recensés dans les annexes, au motif que ces faits n'ont pas pu être prouvés au-delà de tout doute raisonnable puisque l'un des juges de la Chambre de première instance, en désaccord avec la Majorité, nourrissait des doutes raisonnables à leur sujet<sup>644</sup>. L'Accusation ne répond pas à cet argument.

226. La Chambre d'appel croit comprendre que Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance ne pouvait être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable dès lors que l'un des juges de la Chambre n'en était lui-même pas convaincu au-delà de tout doute raisonnable. Mais le fait qu'un juge soit en désaccord avec les constatations faites en première instance n'invalide pas le Jugement puisque celles-ci doivent être faites à la majorité<sup>645</sup>.

227. En se contentant de rappeler l'existence d'une opinion dissidente, Stanislav Galić ne s'acquitte pas de la charge qui lui incombe en appel puisqu'il ne démontre pas le caractère déraisonnable de l'appréciation portée par la majorité des juges de la Chambre de première instance. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić.

### **D. Erreurs de fait alléguées**

228. Dans le quinzième moyen d'appel, Stanislav Galić relève en outre de multiples erreurs de fait qui auraient été commises dans le Jugement. Les arguments qu'il présente sont résumés et examinés dans la suite. Cependant, la plupart de ces arguments ne sont que des affirmations gratuites et la Chambre d'appel les rejette sans motivation détaillée puisqu'ils ne répondent pas aux conditions d'examen en appel<sup>646</sup>.

#### **1. Le caractère « généralisé » des attaques n'aurait pas été établi**

229. Stanislav Galić affirme que l'Accusation « a totalement échoué à prouver que les incidents étaient d'envergure<sup>647</sup> ». Selon lui, « [l]es incidents non [recensés dans les annexes]

<sup>644</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 214 et 215.

<sup>645</sup> Aux termes de l'article 98 *ter* C) du Règlement, « [l]e jugement est adopté à la majorité ».

<sup>646</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 176, 181, 282, 327 et 511.

<sup>647</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 200.

qui ne sont que mentionnés mais n'ont pas été prouvés ne peuvent en aucun cas servir comme confirmation que de tels incidents étaient très répandus<sup>648</sup> ». Il soutient en outre, à titre subsidiaire, que l'Accusation n'a pas prouvé l'existence d'un plan<sup>649</sup>. L'Accusation ne répond pas à cet argument.

230. La Chambre de première instance considérait que le terme « campagne » désignait « les actions militaires menées dans la région de Sarajevo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation et englob[ait] les tirs isolés et les bombardements *généralisés ou systématiques*, qui, prenant pour cible la population civile, [avaient] fait en son sein de nombreux morts et blessés<sup>650</sup> ». Le caractère généralisé ou systématique des actions militaires était donc un élément constitutif de la campagne. Cet élément ne pouvait être établi par les seuls faits recensés dans les annexes car, comme l'a noté la Chambre de première instance, 24 tirs isolés et cinq bombardements, étalés sur une période de deux ans, ne pouvaient « être la manifestation convaincante d'une campagne "généralisée" ou "systématique" de tirs isolés et de bombardements dirigés contre des civils<sup>651</sup> ». Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a donc examiné des éléments de preuve attestant l'existence d'autres bombardements et tirs isolés, ainsi que des témoignages d'ordre général sur la situation à Sarajevo afin de déterminer si, pris ensemble, ces faits constituaient une campagne<sup>652</sup>.

231. Dans cette branche du moyen d'appel, Stanislav Galić avance de nouveau que la Chambre de première instance a conclu à tort à l'existence d'une campagne en se fondant en partie sur la preuve de faits non recensés dans les annexes. Il se contente cette fois de dire qu'elle a eu tort de conclure, en se fondant en partie sur ces preuves, qu'un élément constitutif de la campagne (le caractère généralisé des attaques) avait été établi. Ainsi qu'elle l'a expliqué plus haut, la Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans l'approche suivie par la Chambre de première instance qui a conclu à l'existence d'une campagne sur la base de tels éléments de preuve<sup>653</sup>. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

---

<sup>648</sup> *Ibidem*.

<sup>649</sup> *Ibid.*, par. 215.

<sup>650</sup> Jugement, par. 181 [non souligné dans l'original].

<sup>651</sup> *Ibidem*, par. 208.

<sup>652</sup> *Ibid.*

<sup>653</sup> Voir *supra*, par. 217 à 224.



## 2. Erreurs commises dans l'application des principes de distinction et de proportionnalité

### a) Arguments des parties

232. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a eu tort de négliger plusieurs éléments à prendre en compte pour déterminer si les attaques qui avaient fait des morts ou des blessés parmi les civils violaient les principes de distinction et de proportionnalité. Il fait valoir que la Chambre (ou la Majorité) aurait dû se concentrer davantage sur les difficultés réelles que soulève la guerre en milieu urbain, ce qui l'aurait amenée à examiner « la question centrale des dommages collatéraux<sup>654</sup> ». Il fait valoir en outre qu'avant de déterminer si, dans tel ou tel cas précis, il y avait eu des bombardements indiscriminés contre des civils, la Chambre de première instance devait connaître l'emplacement exact des installations militaires de l'ABiH<sup>655</sup>, et qu'elle ne s'est pas demandé si un bombardement apparemment indiscriminé ou illicite était lié, par exemple, à la présence de mortiers mobiles, de troupes ou d'autres objectifs militaires ou stratégiques<sup>656</sup>.

233. Stanislav Galić avance d'autres arguments qui accréditent, selon lui, l'idée que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'application des principes de distinction et de proportionnalité :

- Il affirme qu'« une profusion d'éléments de preuve établissaient que de nombreuses [cibles militaires de l'ABiH] étaient disséminées dans tout Sarajevo » et que ce fait « n'a jamais été bien pris en compte » par la Chambre de première instance<sup>657</sup>.
- Dans le même ordre d'idées, Stanislav Galić soutient que de nombreux témoins ne connaissaient pas l'emplacement des cibles militaires de l'ABiH et étaient donc incapables de dire si les civils étaient pris pour cible ou si les tirs isolés et les bombardements étaient indiscriminés<sup>658</sup>.

<sup>654</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 207.

<sup>655</sup> *Ibidem*, par. 240.

<sup>656</sup> *Ibid.*, par. 227.

<sup>657</sup> Réplique de la Défense, par. 121.

<sup>658</sup> *Ibidem*.

- Il mentionne deux cartes « versées au dossier », l'une indiquant les « cibles militaires – par conséquent légitimes – à Sarajevo » et l'autre montrant « la fameuse zone de sécurité, [ou de] danger » autour de ces cibles<sup>659</sup>.
- Stanislav Galić cite à maintes reprises « le cas de Bistrik – et plus précisément de l'ancienne brasserie – » comme un bon exemple de bombardement apparemment dirigé contre des civils, mais qui visait en réalité une cible militaire légitime puisqu'« un atelier de réparation et de fabrication d'armes avait été installé par l'ABiH à cet endroit<sup>660</sup> ». Il fait valoir qu'« au fond c'[était] le cas partout à Sarajevo<sup>661</sup> ».

234. L'Accusation répond que, même si la ville était truffée d'installations militaires, celles-ci n'auraient en aucun cas constitué des cibles légitimes<sup>662</sup>. Elle avance au contraire que, pour chaque fait mentionné ou non dans les annexes, la Chambre de première instance doit examiner les éléments de preuve produits afin de déterminer si les principes de distinction et de proportionnalité ont été respectés. Elle fait valoir que Radovan Radinović, qui a dressé pour le compte de la Défense la carte des cibles militaires de l'ABiH à Sarajevo (pièce D1913), n'a pas précisé si une attaque dirigée contre des objectifs militaires indiqués sur cette carte aurait violé les principes de distinction et de proportionnalité<sup>663</sup>. L'Accusation ajoute qu'une comparaison avec d'autres documents produits montre que la carte D1913 n'était pas fiable. L'Accusation fournit une liste des positions qui font apparaître des erreurs<sup>664</sup>, de sorte qu'on ne saurait se fonder sur cette carte pour trancher les questions de fait en jeu<sup>665</sup>. À Stanislav Galić qui fait valoir que, par leur imprécision, les armes utilisées augmentaient le risque de dommages collatéraux, l'Accusation rétorque que cela n'explique pas comment « les erreurs de tir pourraient être jugées acceptables en droit international humanitaire alors que les problèmes étaient connus<sup>666</sup> ». Elle réfute également l'idée que la très grande fréquence des

<sup>659</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 209, mentionnant la carte portant la cote D1913, établie par le témoin à décharge, Radovan Radinović.

<sup>660</sup> Réplique de la Défense, par. 121.

<sup>661</sup> *Ibidem*, par. 122.

<sup>662</sup> Réponse de l'Accusation, par. 15.15.

<sup>663</sup> *Ibidem*.

<sup>664</sup> *Ibid.*, par. 15.16.

<sup>665</sup> *Ibid.*, par. 15.17.

<sup>666</sup> *Ibid.*, par. 15.13.

victimes civiles puisse s'expliquer par des erreurs de tir, notamment quand la Chambre de première instance a constaté qu'elles avaient été prises délibérément pour cible<sup>667</sup>.

b) Examen

235. Dans cette branche du moyen d'appel, Stanislav Galić ne précise pas quelles conclusions de la Chambre de première instance seraient entachées d'erreur. Au lieu d'attaquer des conclusions précises et de démontrer en quoi la Chambre de première instance, faute d'avoir tenu compte comme il convenait des principes de distinction et de proportionnalité, aurait abouti à des conclusions qu'aucun juge n'aurait pu raisonnablement tirer, il fait essentiellement valoir que ces questions n'ont « jamais vraiment été examiné[es] par la Chambre<sup>668</sup> ». Or c'est faux. Pour chacun des faits recensés dans les annexes, la Chambre de première instance a soigneusement examiné si les victimes civiles avaient été involontairement blessées ou tuées lors de combats et n'a conclu au caractère délibéré des tirs isolés ou indiscriminés des bombardements que lorsque nul n'aurait pu raisonnablement conclure que les victimes avaient été prises pour des combattants ou qu'elles avaient été involontairement blessées ou tuées lors de combats qui s'étaient déroulés dans leur quartier.

236. La Chambre d'appel n'examinera pas plus avant les arguments de Stanislav Galić concernant les principes de distinction et de proportionnalité puisqu'ils ne répondent pas aux conditions d'examen en appel, conditions qui ont été exposées plus haut, et qu'ils reprennent largement les arguments avancés à l'appui du douzième moyen d'appel.

3. Il n'aurait pas été prouvé que Stanislav Galić avait ordonné une campagne de bombardements et de tirs isolés dirigée contre des civils

a) Constatations de la Chambre de première instance

237. La Chambre de première instance a conclu que Stanislav Galić avait ordonné une campagne de bombardements et de tirs isolés dirigée contre des civils<sup>669</sup>, en se fondant sur les constatations suivantes :

---

<sup>667</sup> *Ibid.*

<sup>668</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 207.

<sup>669</sup> Jugement, par. 733 à 753.

- Les bombardements et les tirs isolés dirigés contre des civils à Sarajevo<sup>670</sup> présentaient « dans leurs modalités une similitude frappante<sup>671</sup> ». Ces similitudes, dans la fréquence et la concentration, montraient que les bombardements et les tirs isolés avaient été ordonnés par la hiérarchie du SRK<sup>672</sup> et répercutés à la base<sup>673</sup>, ce qui a porté la Chambre de première instance à conclure que ces crimes n'étaient pas « le fait isolé de soldats hors de tout contrôle mais qu'ils faisaient partie d'une campagne délibérée d'attaques contre des civils<sup>674</sup> ».
- Les témoignages de hauts responsables de l'ONU au sujet de la rapidité de mise en œuvre des accords de cessez-le-feu montraient que la hiérarchie du SRK avait « un contrôle total et absolu » sur ses subordonnés<sup>675</sup>, que les troupes serbes de Bosnie postées autour de Sarajevo étaient placées sous le commandement du général Galić<sup>676</sup>, que celui-ci était pleinement informé de leurs crimes, crimes qu'il n'a ni prévenus ni sanctionnés<sup>677</sup>, et que « les attaques généralisées et notoires contre la population civile de Sarajevo [...] n'auraient pu être menées sans [son] assentiment<sup>678</sup> ».
- Les témoignages selon lesquels les tirs isolés contre les civils s'intensifiaient lorsque les demandes de la hiérarchie du SRK n'étaient pas satisfaites ont convaincu la Chambre de première instance que des ordres de reprendre ou d'intensifier les tirs isolés avaient été donnés<sup>679</sup>.

b) Absence de preuve directe d'ordres donnés par Stanislav Galić

238. Pour Stanislav Galić, le fait que l'Accusation, qui disposait pourtant d'un très grand nombre d'enregistrements de « conversations interceptées », n'ait produit aucune preuve directe de l'ordre d'attaquer des civils montre qu'aucun ordre n'a été donné en ce sens<sup>680</sup>.

<sup>670</sup> *Ibidem*, par. 733 et 734.

<sup>671</sup> *Ibid.*, par. 741.

<sup>672</sup> *Ibid.*, par. 736 et 737.

<sup>673</sup> *Ibid.*, par. 738.

<sup>674</sup> *Ibid.*, par. 741.

<sup>675</sup> *Ibid.*, par. 734, citant le témoignage du général Michael Rose, qui a commandé la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine de février 1993 à janvier 1994, et celui de James Fraser, représentant de la FORPRONU à Sarajevo à partir d'avril 1994.

<sup>676</sup> *Ibid.*, par. 742.

<sup>677</sup> *Ibid.*

<sup>678</sup> *Ibid.*

<sup>679</sup> *Ibid.*, par. 735, citant le témoignage du général Van Baal, chef d'état-major de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine en 1994.

<sup>680</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 210.

L'Accusation répond que « [r]ien ne prouve [qu'elle] disposait [d']enregistrements d'ordres ou de communications orales [...] au sein du SRK qui remontent à l'époque des faits<sup>681</sup> ».

239. La Chambre d'appel note que cet argument a été avancé au procès en première instance et que la Chambre a alors considéré qu'il n'était pas nécessaire qu'un ordre revête une forme particulière, qu'il avait été établi que Stanislav Galić ou la hiérarchie du SRK avaient donné des ordres oralement tous les jours et qu'en fin de compte, l'Accusation s'était acquittée de la charge de la preuve qui pesait sur elle en présentant des éléments indirects concernant la connaissance que Stanislav Galić avait des crimes commis par les forces placées sous son commandement, le haut degré de discipline qu'il obtenait de ses subordonnés et son absence de réaction quand il avait eu connaissance des crimes<sup>682</sup>.

240. La Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion que la Chambre de première instance, et décide en conséquence de rejeter cet argument.

#### c) Réponse de Stanislav Galić aux protestations

241. Stanislav Galić fait valoir qu'il a répondu aux protestations qui lui ont été « effectivement adressées » lorsque des civils avaient été pris pour cible par des soldats serbes<sup>683</sup>.

242. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a conclu que Stanislav Galić avait été informé des crimes commis par ses subordonnés par les protestations que lui avaient adressées les représentants de l'ONU<sup>684</sup> et qui sont en grande partie restées sans suite<sup>685</sup>. Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée sur « [d]es éléments de preuve concordants [...] selon lesquels un très grand nombre de représentants de l'ONU et d'autres intermédiaires bien informés » avaient protesté auprès du général Galić contre les attaques ayant frappé indistinctement des civils<sup>686</sup>. Elle a constaté que

<sup>681</sup> Réponse de l'Accusation, par. 15.19.

<sup>682</sup> Jugement, par. 739 à 741.

<sup>683</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 212, citant la déposition du témoin Hamill, CR, p. 6067 et celle du témoin Magnusson, CR, p. 8133 et 8134.

<sup>684</sup> Jugement, par. 667 à 675, où sont examinées les protestations adressées à Stanislav Galić en personne.

<sup>685</sup> *Ibidem*, par. 676 à 684, où sont examinées les réponses de Stanislav Galić aux protestations qui lui ont été directement adressées.

<sup>686</sup> *Ibid.*, par. 667 ; voir *ibid.*, par. 667 à 675.

celui-ci avait répondu à ces protestations « de différentes manières<sup>687</sup> » et s'est fondée sur les déclarations d'au moins sept témoins concernant les réponses qu'il avait faites pour conclure qu'il n'avait pas prévenu les crimes ni puni ses subordonnés qui en avaient commis<sup>688</sup>.

243. La Chambre d'appel conclut que Stanislav Galić n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur de raisonnement et rejette cette branche du moyen d'appel.

d) Stanislav Galić aurait donné l'ordre à ses subordonnés de ne pas tirer sur des civils

244. Stanislav Galić mentionne la déposition du témoin AD, ancien chef d'une section du SRK dans une unité de mortiers postée sur le « ring extérieur », qui a attesté avoir à maintes reprises reçu l'ordre de son commandant de tirer sur des civils<sup>689</sup>. Il fait valoir que cette déposition contient plusieurs éléments de nature à le disculper. Selon lui, si le témoin AD savait que les ordres qu'il recevait étaient illicites et qu'il a refusé d'y obéir, c'est parce qu'il avait connaissance de l'interdiction de tirer sur des civils ou qu'il avait reçu des instructions à ce sujet<sup>690</sup>. En outre, le fait que le témoin AD ait refusé d'obéir aux ordres ou les ait exécutés en évitant de faire des victimes parmi les civils montre que les instructions qu'il avait de ne pas tirer sur les civils ne lui avaient pas été données simplement pour la forme<sup>691</sup>. Stanislav Galić fait également valoir que l'absence de sanction prise contre le témoin AD après son refus d'exécuter les ordres montre que le commandant de la brigade n'a pas informé sa hiérarchie de ce cas d'insubordination car il savait qu'il serait lui-même sanctionné pour avoir donné cet ordre<sup>692</sup>. L'Accusation répond que le témoignage « direct et convaincant » fourni par le témoin AD montre que celui-ci a été sommé directement par son supérieur de tirer sur des civils<sup>693</sup>. Elle ajoute que, bien que le témoin AD n'ait pas été en mesure de dire si cet ordre émanait du général Galić, la Chambre de première instance a estimé que sa déposition

---

<sup>687</sup> *Ibid.*, par. 676.

<sup>688</sup> Voir *ibid.*, par. 676 à 684 et 722.

<sup>689</sup> La Chambre de première instance a noté que « [l]e témoin AD, qui a servi au sein du SRK, a déclaré à l'audience que le commandant de la brigade d'Ilijaš avait ordonné aux servants de sa batterie de mortiers de tirer sur des ambulances, un marché, des cortèges funèbres et des cimetières au nord de la ville, à Mrakovo », Jugement, par. 219.

<sup>690</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 228.

<sup>691</sup> *Ibidem*, citant le Jugement, par. 717.

<sup>692</sup> *Ibid.*

<sup>693</sup> Réponse de l'Accusation, par. 15.132.

permettait de conclure qu'il n'était pas inhabituel que la hiérarchie du SRK donne des ordres oralement<sup>694</sup>.

245. La Chambre d'appel estime que Stanislav Galić tient un raisonnement qui fait intervenir non pas de « simples déductions de caractère factuel<sup>695</sup> » comme il l'avance, mais des déductions interprétatives tirées de ce témoignage. Stanislav Galić peut préférer son interprétation à celle de la Chambre de première instance, mais la Chambre d'appel ne substituera pas à la légère ses propres conclusions à celles rendues en première instance s'il n'a pas été établi qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à celles-ci. Les griefs seront écartés sans motivation détaillée lorsque l'appelant cherche, de manière inacceptable, à substituer sa propre appréciation des preuves à celle faite par la Chambre de première instance<sup>696</sup>. En conséquence, cette branche du moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejetée.

#### **E. Erreurs commises dans l'appréciation des témoignages**

246. Dans la dernière branche du quinzième moyen d'appel, Stanislav Galić met en cause l'interprétation que la Chambre de première instance a donnée de 14 témoignages. Il avance qu'elle les a « déformés » et qu'en conséquence le procès n'était pas « juste et équitable »<sup>697</sup>. Les principaux arguments qu'il avance dans cette branche du quinzième moyen d'appel et ceux avancés à l'appui du dix-septième moyen d'appel font largement double emploi. En outre, ces arguments sont si mal formulés que la Chambre d'appel estime qu'il est impossible ou inutile de se prononcer sur leur bien-fondé. En conséquence, elle décide de les rejeter sans les examiner, car ils ne remplissent pas les conditions de forme requises pour un examen en appel et ne tendent, pour la plupart, qu'à substituer la propre interprétation de Stanislav Galić à celle que la Chambre de première instance a donnée de ces témoignages. De plus, ces arguments ont déjà été présentés en première instance et Stanislav Galić ne démontre pas en quoi leur rejet a entraîné une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel<sup>698</sup>. Cette branche du moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est donc rejetée.

<sup>694</sup> *Ibidem*, par. 15.133, citant le Jugement, par. 740.

<sup>695</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 229.

<sup>696</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 48.

<sup>697</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 223.

<sup>698</sup> Voir Arrêt *Kordić*, par. 21.

247. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette le quinzième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić.



## XV. DIX-SEPTIÈME MOYEN D'APPEL : ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LES TIRS ISOLÉS ET LES BOMBARDEMENTS

248. Dans son dix-septième moyen d'appel, Stanislav Galić relève diverses erreurs de fait et erreurs d'appréciation des éléments de preuve dans les constatations faites par la Chambre de première instance à propos de la campagne de tirs isolés et de bombardements dont a été victime la population civile de Sarajevo<sup>699</sup>.

249. La Chambre d'appel n'estime pas utile d'analyser ce moyen d'appel en prenant les tirs isolés et les bombardements un par un, à l'exception de deux d'entre eux. En effet, Stanislav Galić n'a pas présenté des arguments susceptibles d'aboutir à la réformation ou à l'infirmité des constatations faites par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel va expliquer, en considérant les allégations formulées par Stanislav Galić, catégorie par catégorie, pourquoi elles ne remplissent pas les conditions nécessaires pour que les constatations faites en première instance soient infirmées. Cependant, elle va analyser séparément les constatations faites par la Chambre de première instance concernant les attaques contre le marché de Markale<sup>700</sup> et l'hôpital de Koševo<sup>701</sup>.

250. En outre, les arguments présentés en appel par Stanislav Galić et, en particulier, dans ce moyen d'appel, ont été, pour une large part, exposés dans des notes de bas de page. L'appelant ayant été autorisé à dépasser dans ses écritures le nombre maximum de pages fixé<sup>702</sup>, la Chambre d'appel ne comprend pas pourquoi les arguments de fond n'ont pas tous été présentés dans le corps du texte tandis que les notes de bas de page auraient été réservées aux références et autres éclaircissements. Dans l'affaire *Kordić*, la Chambre d'appel a précisé que les moyens d'appel devaient être exposés dans le corps du texte et non dans les notes de

<sup>699</sup> Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 252 à 483.

<sup>700</sup> Voir Jugement, par. 438 à 496.

<sup>701</sup> Voir *ibidem*, par. 497 à 509.

<sup>702</sup> Voir *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 4 (par laquelle l'appelant a été autorisé à déposer un mémoire d'appel non pas de 100 mais de 145 pages). De fait, si l'on se base sur le nombre de mots, le mémoire d'appel de la Défense est deux fois plus long que le mémoire d'appel normal. Vu la directive pratique en vigueur à l'époque où Stanislav Galić a présenté son mémoire, un appelant devait, dans le cadre d'un appel formé contre le jugement, présenter un mémoire d'appel n'excédant pas les 100 pages ou les 30 000 mots, voir Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184/Rev.1, 5 mars 2002, par. C) 1) a). En l'espèce, le mémoire d'appel compte 69 516 mots, *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'ordonner à l'Appelant de déposer à nouveau son mémoire d'appel et demande d'autorisation de dépasser le nombre de mots fixé pour la requête, 2 septembre 2004, p. 2.

bas de page<sup>703</sup>. En conséquence, lorsqu'un argument nouveau est présenté dans une note de bas de page, la Chambre d'appel ne l'examinera ordinairement pas. Pour les mêmes raisons, la Chambre d'appel ne se reportera pas à l'acte d'appel ou à l'Opinion du Juge Nieto-Navia lorsque Stanislav Galić tente d'introduire un argument en y faisant référence. Ce dernier aurait dû présenter ses arguments dans son mémoire d'appel.

251. Il arrive que dans le cadre du présent moyen d'appel, Stanislav Galić fasse état d'erreurs de droit et non de fait. La Chambre d'appel va recenser les erreurs de droit alléguées et indiquer dans quelle partie du présent arrêt elles seront examinées. Elle analysera ensuite les erreurs de fait catégorie par catégorie, définira précisément chaque catégorie et expliquera comment elle doit procéder pour chacune d'entre elles, avant de l'examiner en conséquence.

252. La Chambre d'appel tient à souligner qu'un appel ne donne pas lieu à un nouveau procès. Elle n'entend pas autant de témoins et n'examine pas autant de pièces à conviction qu'une Chambre de première instance. De fait, il se peut qu'elle n'en consulte qu'un tout petit nombre. En conséquence, elle n'est pas la mieux placée pour statuer sur des points de fait. C'est d'autant plus vrai dans une affaire comme celle-ci que les éléments de preuve comme les pièces à conviction, les photographies, les enregistrements vidéo, les tableaux et les rapports d'experts ont été particulièrement nombreux. La Chambre d'appel n'annulera donc les constatations faites en première instance que si elle est convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la même constatation que la Chambre de première instance, vu les éléments de preuve produits.

#### **A. Question préliminaire**

253. Dans ce moyen d'appel, Stanislav Galić fait état de plusieurs erreurs de droit. Ainsi qu'il a été dit plus haut, ces erreurs, bien qu'énumérées ci-après, sont en général examinées plus en détail dans les parties de l'arrêt consacrées aux erreurs de droit.

---

<sup>703</sup> *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Ordonnance aux fins de dépôt de moyens d'appel modifiés, 18 février 2002, p. 3.

254. Les erreurs de droit que Stanislav Galić dit avoir relevées sont les suivantes :
- a. Compte tenu des combats qui faisaient rage entre les deux belligérants, on ne saurait conclure que Stanislav Galić avait l'intention de prendre les civils pour cible ou de répandre la terreur<sup>704</sup>.
  - b. Pour qu'il y ait crime, le tireur doit savoir qu'il prend un civil pour cible ou être en mesure de déterminer que sa cible est un civil<sup>705</sup>.
  - c. Des soldats qui, la nuit, tirent sur un immeuble dans un quartier résidentiel dès qu'ils voient une ombre bouger ne prennent pas illégalement des civils pour cible<sup>706</sup>.
  - d. L'intention de prendre des civils pour cible ne peut être induite de preuves indiciaires<sup>707</sup>.
  - e. « Le crime de terrorisation de la population civile » exige la preuve que chaque attaque a été lancée dans le but de répandre la terreur<sup>708</sup>.

---

<sup>704</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 258 et 316. Voir *supra*, par. 190 (il est absolument interdit de prendre des civils pour cible, même si les combats font rage entre les deux belligérants. Ces combats permettent de déterminer ce qu'est une attaque illégale et ce que sont les dommages collatéraux acceptables, mais ne remettent pas en cause l'interdiction en question).

<sup>705</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 292, 310, 319, 356, 361, 365 et note de bas de page 234. En cas de doute, toute personne sera considérée comme civile, Arrêt *Kordić*, par. 48.

<sup>706</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 306. Les combattants ont l'obligation de faire la distinction entre les civils et les autres combattants. En cas de doute, les objectifs éventuels doivent être considérés comme civils et ne doivent pas être l'objet d'attaques, Arrêt *Kordić*, par. 48. Le fait d'attaquer une personne qu'on voit bouger dans un immeuble, sans même déterminer s'il s'agit d'un civil ou d'un militaire, est le parfait exemple du non-respect du principe de distinction.

<sup>707</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 260. Voir *supra*, par. 171 (les faits peuvent être établis par des preuves directes ou indiciaires. En principe, une déclaration de culpabilité peut être prononcée uniquement sur la base de preuves indiciaires).

<sup>708</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 261. Voir *supra*, par. 107 et 108 (la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que le but principal de la campagne de tirs isolés et de bombardements était de répandre la terreur).

- f. Pour qu'il y ait « attaques contre des civils », il faut rapporter la preuve que le tireur avait l'intention d'atteindre délibérément un civil donné<sup>709</sup>. Le dol éventuel ne peut établir ce crime<sup>710</sup>.
- g. Le type d'arme utilisé par un tireur embusqué est un élément de preuve indispensable<sup>711</sup>.
- h. Les civils qui habitent sur les lignes de front ou à proximité d'objectifs militaires stratégiques perdent la protection qui leur est due. En effet, les activités auxquelles peuvent se livrer des civils à proximité de la ligne de front ou d'objectifs militaires, même s'il s'agit de matchs de football, sont considérées comme des activités militaires, et la présence de soldats à proximité de l'endroit où un civil a été touché indique que les blessures infligées à ce dernier ne sont pas le résultat d'une attaque délibérée contre des civils. De plus, une frappe contre des civils qui se trouvaient sur la ligne de front, même lorsque ceux-ci allaient chercher de l'eau à un puits, ne permet pas de conclure à une campagne contre des civils<sup>712</sup>.
- i. Le fait qu'il y ait des civils parmi les victimes ne signifie pas que la population civile était prise pour cible<sup>713</sup>.

<sup>709</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 313. L'article 51 du Protocole additionnel I n'exige pas l'intention d'attaquer certains civils en particulier. Il dispose au paragraphe 2 que « [n]i la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques » [non souligné dans l'original]. Autrement dit, toute attaque contre des civils, pris individuellement ou en groupe, est interdite. Il n'est pas besoin que l'assaillant ait une personne précise à l'esprit.

<sup>710</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 319, note de bas de page 268. Voir *supra*, par. 140 (l'élément moral requis pour les attaques contre des civils est l'intention qui intègre le dol éventuel).

<sup>711</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 374. La Chambre de première instance a défini les tirs isolés comme « le fait de tirer de loin sur des individus avec une arme de petit calibre, quel qu'en soit le type », Jugement, par. 184. La Chambre d'appel fait observer que la question de la définition des tirs isolés a déjà été abordée par la Chambre de première instance dans la décision relative à la demande d'acquittement présentée par Stanislav Galić, *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative à la demande d'acquittement de l'accusé Stanislav Galić, 3 octobre 2002. À l'époque, Stanislav Galić avait proposé une définition similaire à celle qu'il a proposée en appel, mais la Chambre de première instance l'a rejetée en estimant qu'elle était trop restrictive. En effet, la question posée en l'espèce n'était pas de savoir précisément quel type d'arme avait été utilisé mais de déterminer si les civils avaient été directement pris pour cible. En tout cas, Stanislav Galić n'a pas été mis en cause pour tirs isolés mais pour assassinats, autres actes inhumains et attaques contre des civils.

<sup>712</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 393. Voir *supra*, par. 130 (Il est absolument interdit de prendre des civils pour cible où qu'ils se trouvent. Les nécessités militaires ne permettent pas de déroger à cette interdiction.)

<sup>713</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 391. Voir *supra*, par. 137 et 138 (La présence de civils dans un groupe fait de celui-ci une population civile. Dans certaines circonstances, des soldats qui se mêlent en grand nombre à la population civile peuvent changer la nature de celle-ci. Cependant, il faut partir du principe que les civils constituent une population civile, jusqu'à preuve du contraire.)

- j. Même si elle a conclu que l'attaque était délibérée, la Chambre de première instance a commis une erreur en n'envisageant pas la possibilité d'un dol éventuel<sup>714</sup>.
- k. La Chambre de première instance ne peut se fonder sur un seul témoignage<sup>715</sup>.

### **B. Erreurs de fait alléguées**

255. Stanislav Galić formule beaucoup d'allégations d'ordre général à titre liminaire qu'il développe plus ou moins par la suite<sup>716</sup>. La Chambre d'appel n'examinera que les arguments circonstanciés qu'il a présentés<sup>717</sup>.

#### 1. La Chambre de première instance n'aurait pas apprécié certains éléments de preuve

256. Stanislav Galić soutient, à maintes reprises, que la Chambre de première instance n'a pas apprécié certains éléments de preuve. En principe, la Chambre de première instance est tenue d'apprécier tous les éléments de preuve pertinents. La règle définie par la Chambre d'appel est la suivante :

Il n'y a pas lieu de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier. [...] Lorsque la Chambre de première instance n'a [pas] fait référence à un témoignage même s'il est en contradiction avec ses conclusions, elle est présumée avoir apprécié ce témoignage et lui avoir accordé le poids qu'il convient, mais avoir jugé qu'il ne l'empêchait pas de parvenir aux conclusions qui sont les siennes. [...] La Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains. Lorsque la Chambre ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions, cela peut indiquer qu'elle n'en a pas tenu compte. Mais, si elle passe sous silence certaines contradictions, sa décision n'en est pas pour autant entachée d'erreur<sup>718</sup>.

257. Ainsi, Stanislav Galić, qui reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir apprécié certains éléments de preuve, doit préciser lesquels. Il doit démontrer qu'ils sont pertinents et que la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte, faute de quoi, la Chambre d'appel rejettera ses allégations. S'il existe des raisons de penser que la Chambre de première instance n'a pas apprécié certains éléments de preuve, la Chambre d'appel examinera

<sup>714</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 396. Voir *supra*, par. 140 (Une attaque est illégale, qu'il y ait eu intention ou dol éventuel. Si la Chambre de première instance a conclu à l'existence de l'un ou de l'autre, elle n'a pas besoin d'examiner si le deuxième a été établi.)

<sup>715</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 414. Il est bien établi que le témoignage d'un seul témoin peut servir à prouver un fait essentiel. Voir, par exemple, Arrêt *Aleksovski*, par. 62 et 63.

<sup>716</sup> Voir, par exemple, Mémoire d'appel de la Défense, par. 252.

<sup>717</sup> Directive pratique relative aux conditions de forme applicables en appel, par. 4 b) ; voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 12.

<sup>718</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 23 [note de bas de page non reproduite].

si cela a entraîné une erreur judiciaire<sup>719</sup>. Ce n'est qu'alors qu'elle décidera s'il y a lieu de réformer ou d'infirmier les constatations faites en première instance.

258. Toutefois, lorsque la Chambre de première instance a bien apprécié les éléments de preuve en question ou que ces derniers ne sont pas pertinents, la Chambre d'appel rejettera sans examiner plus avant les allégations formulées.

a) La Chambre de première instance a bien apprécié les éléments de preuve en question

259. Stanislav Galić soutient, à de nombreuses reprises, que la Chambre de première instance n'a pas apprécié les éléments de preuve montrant que les forces de l'ABiH avaient tiré sur leur propre camp pour s'attirer les sympathies de la communauté internationale<sup>720</sup>. Or la Chambre de première instance a bien apprécié et analysé ces éléments de preuve et a reconnu que les forces de l'ABiH avaient pu tirer sur leur propre camp<sup>721</sup>. Elle a ajouté cependant que « seul un nombre infime d'attaques contre les civils [pouvait] être raisonnablement catalogué comme tel », et que la plupart des attaques étaient à mettre au compte du SRK<sup>722</sup>. La Chambre d'appel ne voit aucune raison d'infirmier cette constatation et fait observer que chaque fois que la Chambre de première instance a constaté, preuve à l'appui, que les tireurs étaient des soldats du SRK, elle s'est assurée que les tirs de mortier ou les tirs isolés provenaient bien des positions du SRK. Lorsqu'il fait valoir que les attaques étaient lancées par les forces de l'ABiH, Stanislav Galić ne propose, la plupart du temps, qu'une interprétation possible des événements et se garde bien de présenter des faits à l'appui<sup>723</sup>. Pour la Chambre d'appel, l'appelant se méprend sur la notion du doute raisonnable. La possibilité, quoique infime, que des faits se soient déroulés d'une autre manière ne fait pas en soi naître un doute raisonnable, en particulier en appel où l'appelant doit non seulement rapporter la preuve d'« un fait ou une allégation<sup>724</sup> », mais aussi démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait pu aboutir à la constatation faite en première instance<sup>725</sup>. La Chambre de première instance a examiné cette question<sup>726</sup> et Stanislav Galić n'a pas démontré qu'elle avait commis

<sup>719</sup> Voir article 25 du Statut.

<sup>720</sup> Voir, par exemple, Mémoire d'appel de la Défense, par. 341 et 342.

<sup>721</sup> Voir Jugement, par. 589 ; voir aussi *ibidem*, par. 211.

<sup>722</sup> *Ibid.*, par. 211 et 589.

<sup>723</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 341 et 342.

<sup>724</sup> *Ibid.*, par. 342.

<sup>725</sup> Voir Arrêt *Stakić*, par. 10.

<sup>726</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 342.

une erreur. En conséquence, il ne lui sert de rien de reprendre ces arguments<sup>727</sup>, même au nom du principe *in dubio pro reo*<sup>728</sup>.

260. De même, Stanislav Galić affirme à maintes reprises que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la fréquence des combats ou des activités de l'ABiH<sup>729</sup>. C'est une contrevérité, car la Chambre de première instance a mentionné plusieurs fois les positions tenues par l'ABiH et en a tenu compte<sup>730</sup>.

261. Les allégations suivantes se rapportent également aux éléments de preuve que la Chambre de première instance a appréciés :

- a. La Chambre de première instance n'aurait pas apprécié la déposition des témoins à décharge Dušan Dunjić et Milan Kunjadic portant sur les tirs isolés n° 10 et 6<sup>731</sup>. La Chambre de première instance l'a fait<sup>732</sup>.
- b. La Chambre de première instance n'aurait pas apprécié les éléments de preuve concernant les cibles militaires à Alipašino Polje<sup>733</sup>. La Chambre de première instance l'a fait<sup>734</sup>.
- c. La Chambre de première instance n'aurait pas examiné les positions de l'ABiH dans le secteur de Dobrinja<sup>735</sup>. La Chambre de première instance l'a fait<sup>736</sup>.
- d. La Chambre de première instance aurait dû tenir compte du fait que l'obus tiré pendant le bombardement n° 2 a touché une personne<sup>737</sup>. C'est exactement ce qu'a fait la Chambre de première instance<sup>738</sup>.

<sup>727</sup> Voir, par exemple, Mémoire d'appel de la Défense, par. 341 à 343.

<sup>728</sup> Voir, par exemple, *ibidem*, par. 342.

<sup>729</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 253, 351, 408 et 470.

<sup>730</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 202, 204, 346, 414 et note de bas de page 1461.

<sup>731</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 294 et 358.

<sup>732</sup> Jugement, note de bas de page 697.

<sup>733</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 340.

<sup>734</sup> Voir Jugement, par. 329, 336 et 344.

<sup>735</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 352 et 359.

<sup>736</sup> Jugement, par. 346 et 355.

<sup>737</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 395.

<sup>738</sup> Jugement, par. 393, note de bas de page 1337.

262. Enfin, Stanislav Galić fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que le témoin E, une fillette de neuf ans touchée par les tirs isolés n° 2, portait des vêtements de couleur bleue, du même bleu que celui de l'uniforme de l'ABiH, et était relativement grande pour son âge<sup>739</sup>. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a expressément indiqué que le témoin E « mesurait tout au plus 1 m 50 [et était] vêtue d'un pantalon de couleur sombre et d'une veste bleue ». La Chambre de première instance a bien tenu compte de ces détails lorsqu'elle a conclu que ce témoin, un civil, avait été pris pour cible.

263. En conséquence, puisque la Chambre de première instance a apprécié tous les éléments de preuve que Stanislav Galić lui reproche de n'avoir pas pris en compte, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

b) Les éléments de preuve invoqués par Stanislav Galić n'étaient pas pertinents

264. Dans toutes les allégations qui suivent, Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a fait abstraction de certains éléments de preuve. Cependant, aucun de ces éléments n'avait quelque rapport que ce soit avec les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance à son encontre.

- a. Les passages des rapports des observateurs de l'ONU concernant les mouvements de l'ABiH battent en brèche l'idée que les tirs et les bombardements du SRK ont causé des morts parmi la population<sup>740</sup>. Dans la plupart des cas, les mouvements de l'ABiH étaient sans rapport avec la question de savoir si le SRK avait délibérément pris des civils pour cible. En tout cas, la Chambre de première instance a pris en compte les éléments de preuve concernant les positions tenues par l'ABiH et les a analysés, s'il y avait lieu<sup>741</sup>.

---

<sup>739</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 436.

<sup>740</sup> *Ibidem*, par. 256.

<sup>741</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 253, 351, 408 et 470.



- b. Ni la police ni la FORPRONU n'a enquêté sur les tirs isolés n° 5<sup>742</sup>. La Chambre de première instance a jugé, vu les déclarations des témoins, que des civils avaient été délibérément pris pour cible<sup>743</sup>. Pour faire ses constatations, la Chambre de première instance n'avait nul besoin d'une enquête officielle.
- c. Le témoin D a rapporté que des soldats de l'ABiH avaient tiré sur l'unité du SRK à laquelle il appartenait<sup>744</sup>. Le fait que des soldats de l'ABiH ont tiré sur les unités du SRK n'était pas un élément dont la Chambre de première instance devait tenir compte pour constater que les tireurs embusqués du SRK avaient pris des civils pour cible.
- d. Concernant le bombardement n° 3, les forces de l'ABiH auraient systématiquement bombardé leur propre camp<sup>745</sup>. Il ne pouvait être tiré argument de ce témoignage dès lors que la Chambre de première instance avait constaté que les tirs de mortier provenaient des secteurs contrôlés par le SRK<sup>746</sup>.
- e. Le SRK aurait installé un poste médical dans la faculté de théologie<sup>747</sup>. Premièrement, la présence d'une unité du SRK dans un endroit donné est sans rapport avec le fait — constaté par la Chambre de première instance — que des coups de feu étaient tirés de là. Deuxièmement, la Chambre de première instance a expressément indiqué qu'elle ne pouvait conclure que le tir isolé (n° 22) provenait de la faculté de théologie. Elle a en revanche situé l'origine dans le secteur de Neđarići<sup>748</sup>.
- f. Des soldats de l'ABiH se trouvaient à proximité de l'endroit visé par les tirs isolés n° 9<sup>749</sup>. La Chambre de première instance a constaté que trois jeunes filles avaient été plus d'une fois délibérément prises pour cible alors qu'elles poussaient une brouette pleine de bidons d'eau<sup>750</sup>. La présence ou non de soldats de l'ABiH dans le voisinage n'aurait aucune incidence sur cette constatation.

<sup>742</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 273.

<sup>743</sup> Voir Jugement, par. 247 à 253.

<sup>744</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 288 à 290.

<sup>745</sup> *Ibidem*, par. 341 et 342.

<sup>746</sup> Voir Jugement, par. 340 à 343.

<sup>747</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 351.

<sup>748</sup> Jugement, par. 365.

<sup>749</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 463.

<sup>750</sup> Voir Jugement, par. 552 à 555.

265. En conséquence, puisque aucun des éléments de preuve que la Chambre de première instance n'aurait pas pris en considération n'avait quelque rapport que ce fût avec les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Stanislav Galić, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

c) Les éléments de preuve étaient pertinents et rien n'indique clairement que la Chambre de première instance les ait pris en compte

266. Premièrement, Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de témoignages à décharge montrant qu'un examen médical de la victime du tir isolé n° 16 aurait permis d'en savoir plus sur l'origine du tir, compte tenu du trajet et de l'angle de pénétration du projectile<sup>751</sup>. Ces témoignages étaient pertinents et la Chambre de première instance n'en a pas fait mention. Cependant, elle a examiné diverses dépositions concernant l'origine du tir et la blessure, ainsi que les autres allégations formulées par la Défense à ce propos<sup>752</sup>, et a néanmoins conclu, vu notamment le dossier médical de la victime, que celle-ci avait été touchée par une balle tirée depuis les positions du SRK<sup>753</sup>. La Chambre d'appel convient qu'un examen de la victime *aurait pu* être utile. Si Stanislav Galić avait demandé un tel examen, la Chambre de première instance aurait été tenue d'en analyser les résultats et d'en tenir compte. Cet examen n'a pas été effectué et il est clair que la Chambre de première instance a pris en considération les incertitudes qui subsistaient concernant la blessure infligée à la victime.

267. Deuxièmement, Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte du fait que la brasserie de Bistrik était un objectif militaire<sup>754</sup>. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a mentionné une fois cette brasserie lors d'un bref examen du bombardement dont elle a été la cible, bombardement qui a coûté la vie à 15 personnes et qui a été évoqué par un témoin<sup>755</sup>. L'Accusation indique que certains éléments de preuve versés au dossier montrent que la brasserie était utilisée à des fins militaires et que l'armée s'y approvisionnait en eau et en munitions. D'autres éléments de preuve montrent que des civils s'y approvisionnaient aussi en eau<sup>756</sup>. L'Accusation ajoute que

<sup>751</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 410.

<sup>752</sup> Jugement, par. 422, 423, 427 et note de bas de page 1483.

<sup>753</sup> *Ibidem*, par. 427 à 429.

<sup>754</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 421.

<sup>755</sup> Jugement, par. 436.

<sup>756</sup> Réponse de l'Accusation, par. 15.38 à 15.42.

même si cette brasserie était à double usage, elle n'en était pas pour autant une cible légitime<sup>757</sup>.

268. La destination de la brasserie — et ce que le SRK en savait et quand il en avait eu connaissance — est un élément important pour déterminer si les attaques contre la brasserie ou ses environs étaient délibérément dirigées contre des civils, indiscriminées ou disproportionnées, ou si elles constituaient des opérations militaires légitimes. La Chambre de première instance s'est interrogée sur la présence ou l'absence d'objectifs militaires à propos des autres tirs isolés ou bombardements et le fait qu'elle n'ait pas fait de même à propos de ce bombardement indique qu'elle ne s'est pas demandé si la brasserie était un objectif militaire. La Chambre de première instance a commis là une erreur.

269. Toutefois, les attaques contre le quartier de Stari Grad n'étaient pas mentionnées dans les annexes mais ont été analysées dans le cadre plus large de la campagne d'attaques dont des civils ont été victimes. Même si l'attaque contre la brasserie était une frappe légitime contre un objectif militaire, les éléments de preuve se rapportant à d'autres attaques suffisent pour conclure que les civils à Stari Grad, et dans toute la ville de Sarajevo, étaient délibérément pris pour cible<sup>758</sup>. En conséquence, l'erreur qu'a commise la Chambre de première instance n'a pas entraîné une erreur judiciaire et ne justifie pas que la Chambre d'appel annule la décision rendue en première instance.

270. Stanislav Galić soutient enfin que la Chambre de première instance n'aurait pas dû constater, sans prendre en compte les activités de l'ABiH, qu'une tendance se dégageait des tirs du SRK contre les civils<sup>759</sup>. Cette allégation doit être rejetée pour deux raisons. Premièrement, il n'est pas absolument nécessaire d'analyser les activités de l'ABiH pour dégager une tendance des tirs du SRK. Lorsque de nombreux tirs montrent clairement que des civils ont été pris pour cible, ainsi que l'a constaté la Chambre de première instance tout au long du Jugement<sup>760</sup>, ils peuvent suffire à mettre en lumière une tendance générale. Deuxièmement, la Chambre de première instance a analysé dans de nombreux cas (mais pas tous) les positions et les mouvements des forces de l'ABiH<sup>761</sup>. Ainsi, c'est en tenant compte

<sup>757</sup> *Ibidem*, par. 15.45.

<sup>758</sup> Voir Jugement, par. 435 à 437.

<sup>759</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 470.

<sup>760</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 253, 258, 271, 276, 284, 289, 321, 356, 360, 367, 397, 496, 509, 518, 537, 551 et 556.

<sup>761</sup> Voir, par exemple, Mémoire d'appel de la Défense, par. 253, 351, 408 et 470.

des positions et des actions de l'ABiH qu'elle s'est prononcée tant sur les différents tirs isolés et bombardements que sur l'existence d'une campagne<sup>762</sup>.

271. En conséquence, puisque aucun des éléments de preuve pertinents que la Chambre de première instance n'a peut-être pas pris en compte n'aurait eu une incidence sur les déclarations de culpabilité prononcées contre l'appelant, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

2. La Chambre de première instance aurait fait des constatations erronées sur la base des éléments de preuve présentés

272. Stanislav Galić soutient souvent que la Chambre de première instance a fait des constatations erronées sur la base des éléments de preuve présentés. La Chambre d'appel n'examinera pareil grief que lorsqu'il sera assorti de justifications. Cependant, elle n'examinera pas les éléments de preuve et la constatation attaquée pour s'assurer que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur, mais se demandera si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la même constatation<sup>763</sup>.

273. De plus, la Chambre d'appel n'examinera que les arguments effectivement présentés par Stanislav Galić. Elle n'avancera pas ses propres arguments. Elle ne recherchera pas non plus des arguments dans l'Opinion du Juge Nieto-Navia à moins que Stanislav Galić les ait expressément repris<sup>764</sup>.

274. Lorsque Stanislav Galić n'explique pas pourquoi la Chambre de première instance a fait, selon lui, une constatation erronée, la Chambre d'appel rejettera ses allégations sans les examiner<sup>765</sup>.

---

<sup>762</sup> Stanislav Galić fait également valoir que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte les erreurs de tir et le manque de précision de certaines armes, voir *ibidem*, par. 402. Bien au contraire, la Chambre d'appel a noté, dans le cadre du douzième moyen d'appel, que la Chambre de première instance a apprécié comme il convient la légalité des attaques, voir Jugement, par. 41 à 62 et 188.

<sup>763</sup> Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 12.

<sup>764</sup> *Ibidem* : « [O]n ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures [...] ou vagues [...]. Une partie qui relève une erreur de fait doit préciser l'erreur en question et expliquer pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à cette conclusion et en quoi il en résulte une erreur judiciaire. » Les arguments doivent donc être clairement exposés dans le mémoire d'appel lui-même.

<sup>765</sup> *Ibidem* : « Lorsqu'un appelant se contentera d'attaquer les conclusions de la Chambre de première instance et de proposer une autre appréciation des preuves sans indiquer en quoi celle qui a été portée par la Chambre de première instance était erronée, il aura failli à ses obligations. »

a) Allégations assorties de justifications

275. Dans un certain nombre de cas, Stanislav Galić explique pourquoi, selon lui, la Chambre de première instance a fait une constatation erronée. La Chambre d'appel examinera pour chacun de ces cas si, au vu des explications données par Stanislav Galić, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la même constatation que la Chambre de première instance.

276. Premièrement, Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance ne pouvait constater que la JNA avait attaqué Sarajevo puisqu'elle était elle-même en butte à des attaques<sup>766</sup>. Ces deux propositions ne s'excluent pas et l'allégation formulée par Stanislav Galić ne contredit pas la constatation de la Chambre de première instance.

277. Deuxièmement, Stanislav Galić avance que les tirs isolés ne provenaient pas de Grbavica parce que la ligne de front qui courait le long de la rivière Miljacka passait non loin de là, qu'il y avait donc quotidiennement à cet endroit des affrontements comme, du reste, dans le secteur du cimetière juif et que les unités du SRK tiraient de Grbavica pour riposter aux coups de feu tirés par l'ABiH depuis d'autres quartiers de la ville<sup>767</sup>. La Chambre de première instance a bien examiné les preuves de combats entre les belligérants<sup>768</sup>, mais elle a constaté, sur la foi de nombreux témoignages, que les tirs dont le nombre dépassait le cadre normal d'une guerre étaient en fait délibérément dirigés contre des civils<sup>769</sup>. Stanislav Galić n'a pas démontré pourquoi ces témoignages devraient être rejetés.

278. Troisièmement, Stanislav Galić soutient qu'en constatant qu'une victime avait été prise pour cible parce qu'aucun soldat ne se trouvait alentour, la Chambre de première instance excluait la possibilité que la victime ait été touchée par une balle qui avait ricoché sur un conteneur ou une remorque<sup>770</sup>. Le simple fait que la balle a ricoché avant de toucher la victime ne signifie pas que celle-ci n'avait pas été prise pour cible en sa qualité de civil. Il n'est pas nécessaire que chaque tir sur un civil soit précis pour mériter la qualification d'attaque délibérée. En outre, si des balles ricochent dans un secteur où il n'y a aucun soldat, on peut raisonnablement supposer que les tirs étaient délibérément dirigés contre des civils.

<sup>766</sup> Mémoire d'appel de la Défense, note de bas de page 197.

<sup>767</sup> *Ibidem*, par. 263 à 265.

<sup>768</sup> Voir Jugement, par. 241 et 242.

<sup>769</sup> Voir *ibidem*, par. 228 à 240 et 243.

<sup>770</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 271.

279. Quatrièmement, Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance ne pouvait pas constater que des tireurs embusqués avaient pris position à Hrasno Brdo, car il se peut que les victimes aient été blessées accidentellement, en raison des échanges de tirs « quotidiens »<sup>771</sup>. La Chambre de première instance a entendu et analysé des témoignages sur les nombreux tirs isolés qui donnaient à penser que les civils avaient été victimes d'une attaque délibérée et non de balles perdues<sup>772</sup>. La Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la même constatation.

280. Cinquièmement, Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance ne pouvait pas constater que Nafa et Elma Tarić avaient été touchées par des balles tirées depuis la rue Ozrenska, car elles n'avaient pas été en mesure d'indiquer précisément l'origine du tir<sup>773</sup>. La Chambre de première instance a entendu des témoignages concernant la direction du tir : des conteneurs avaient été installés pour protéger les piétons des tireurs embusqués dans la rue Ozrenska ; une deuxième balle a effleuré Nafa et Elma Tarić ; un policier a déclaré avoir entendu ce jour-là des coups de feu tirés de la rue Ozrenska<sup>774</sup>. La Chambre de première instance a ainsi raisonnablement constaté que les tirs provenaient de cette rue.

281. Sixièmement, Stanislav Galić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le bombardement n° 3 visait des civils. Il fait valoir que compte tenu du nombre important d'obus tirés, l'intention du SRK était de frapper des objectifs militaires<sup>775</sup>. La Chambre d'appel ne voit pas pourquoi des forces armées ne pourraient tirer un nombre important d'obus contre des civils. Elle estime que le nombre d'obus tirés ne permet pas de conclure dans un sens ou dans l'autre.

282. Septièmement, Stanislav Galić estime que la Chambre de première instance ne pouvait pas conclure à une attaque délibérée contre le puits de Dobrinja C5 parce que des objectifs militaires se trouvaient à proximité, dont un tunnel pour le ravitaillement et un poste de commandement, et que, comme l'avait fait remarquer la Défense, le puits n'était pas visible des positions du SRK<sup>776</sup>. La Chambre de première instance a bel et bien tenu compte des objectifs militaires auxquels Stanislav Galić fait allusion, notamment le tunnel et le poste de

---

<sup>771</sup> *Ibidem*, par. 284.

<sup>772</sup> Jugement, par. 262 et 267 à 289.

<sup>773</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 293.

<sup>774</sup> Jugement, par. 267, 269 et 270.

<sup>775</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 348.

<sup>776</sup> *Ibidem*, par. 389 et 390.

commandement, et a constaté qu'ils n'étaient pas en service ou se trouvaient trop loin du point d'impact pour être le véritable objectif<sup>777</sup>. Comme preuve que le SRK connaissait l'emplacement du puits, la Chambre de première instance a évoqué d'autres attaques lancées contre celui-ci<sup>778</sup>.

283. Huitièmement, Stanislav Galić soutient que le témoin E, victime des tirs isolés n° 3, aurait pu être touché par une balle qui a ricoché, car les tirs étaient monnaie courante dans le secteur<sup>779</sup>. La Chambre de première instance a, elle, constaté que la victime avait été touchée par une balle et que le véhicule qui la transportait à l'hôpital avait été la cible d'un deuxième tir<sup>780</sup>. La Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, que deux balles tirées sur une seule et même personne constituaient des tirs délibérés.

284. Neuvièmement, Stanislav Galić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'Anisa Pita avait été blessée par une balle tirée de la crête de Baba Stijena, car les parents de la victime se sont contredits sur l'emplacement de la crête, sur l'heure à laquelle le coup de feu a été tiré et sur ce qu'il était advenu de la balle<sup>781</sup>. Stanislav Galić ne s'explique pas sur ce point dans son mémoire d'appel de sorte que la Chambre d'appel ne peut dire pourquoi la constatation de la Chambre de première instance sur ce point serait déraisonnable.

285. Dixièmement, Stanislav Galić avance que la Chambre de première instance a constaté à tort, sur la foi de témoignages, que la zone autour de Brijesko Brdo se trouvait « très loin » de la ligne de front alors que des témoins avaient estimé que la distance séparant les deux était de 300 à 500 mètres<sup>782</sup>. La Chambre de première instance a pris note des dépositions de ces témoins et les a retenues<sup>783</sup>, mais a conclu néanmoins que cette zone était « éloignée des lignes de front<sup>784</sup> ». Elle a constaté plus précisément que la distance qui séparait les deux était de 300 à 400 mètres<sup>785</sup>. La Chambre de première instance non seulement pouvait raisonnablement

<sup>777</sup> Jugement, par. 395, 396 et note de bas de page 1348.

<sup>778</sup> *Ibidem*, par. 396 et note de bas de page 1348.

<sup>779</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 435.

<sup>780</sup> Jugement, par. 515.

<sup>781</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 450 et 451.

<sup>782</sup> *Ibidem*, par. 407.

<sup>783</sup> Jugement, par. 425.

<sup>784</sup> *Ibidem*, par. 417.

<sup>785</sup> *Ibid.*, par. 425.

décider que la zone de Brijesko Brdo était éloignée des lignes de front lorsqu'il était question de tirs isolés, mais elle l'a fait à juste titre.

286. Onzièmement, Stanislav Galić avance que la Chambre de première instance a constaté à tort que le SRK avait été créé sur ordre du général Mladić alors que les éléments de preuve cités établissent simplement que Ratko Mladić était à la tête de l'état-major général de la VRS<sup>786</sup>. La Chambre d'appel estime que la question de savoir si le SRK a été créé en exécution d'un ordre donné par Ratko Mladić, par tout l'état-major général ou de toute autre manière est sans rapport aucun avec la culpabilité de Stanislav Galić.

287. Douzièmement, Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que, dans le cas du bombardement n° 3, les obus avaient été tirés depuis les positions du SRK, car Alipašino Polje, sur lequel les obus sont tombés, se trouvait à un kilomètre de Neđarići qui était aux mains du SRK, et était donc une cible possible pour l'ABiH<sup>787</sup>. Il ajoute que les deux endroits n'étaient guère éloignés et qu'il y a donc de bonnes raisons de penser que l'ABiH a bombardé par erreur Alipašino Polje<sup>788</sup>. Que les deux endroits aient été proches ou éloignés ne change rien au fait que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur. Tout d'abord, elle a envisagé la possibilité que l'ABiH ait bombardé par erreur Alipašino Polje, puis a indiqué que rien ne permettait de dire que les obus provenaient des positions de l'ABiH ; ce n'était rien de plus qu'une possibilité, pas une preuve<sup>789</sup>.

288. Enfin, Stanislav Galić soutient que le témoin G n'a pas été pris pour cible lors des tirs isolés n° 4 parce qu'il avait entendu des coups de feu quelques minutes avant d'être touché. Cela indique, ajoute-t-il, que des combats se déroulaient dans le secteur et que le témoin a peut-être été victime d'une balle perdue<sup>790</sup>. Le témoin G a déclaré : « J'ai entendu les coups de feu. C'est tout ce que j'ai entendu. Je n'ai pas entendu le sifflement des balles<sup>791</sup>. » La déposition du témoin ne permet pas de dire précisément si les coups de feu que celui-ci a entendus s'inscrivaient dans le cadre de combats de grande ampleur ou s'ils avaient été tirés sur lui ou sur une cible à proximité avec une arme de petit calibre. Cependant, Stanislav Galić

<sup>786</sup> Mémoire d'appel de la Défense, note de bas de page 197.

<sup>787</sup> *Ibidem*, par. 343 ; Jugement, par. 341 et 342.

<sup>788</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 343.

<sup>789</sup> Jugement, par. 342.

<sup>790</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 460.

<sup>791</sup> CR, p. 2397.



ne prend pas en compte d'autres témoignages qui accréditent très clairement l'idée de tirs délibérés. Ainsi, lorsque les voisins du témoin G ont accouru pour aider ce dernier et le transporter jusqu'à sa maison, ils ont essuyé 10 à 15 tirs<sup>792</sup>. La Chambre d'appel estime que Stanislav Galić ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la même constatation que la Chambre de première instance.

289. En conséquence, puisque Stanislav Galić n'a démontré dans aucun des cas qui viennent d'être passés en revue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire les mêmes constatations que la Chambre de première instance, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

b) Allégations non assorties de justifications

290. La Chambre d'appel considère que dans les cas énumérés ci-après, Stanislav Galić n'explique pas pourquoi la Chambre de première instance aurait fait des constatations erronées. La Chambre d'appel a précisé dans l'Arrêt *Vasiljević* que « [l]orsqu'un appelant se contentera d'attaquer les conclusions de la Chambre de première instance et de proposer une autre appréciation des preuves sans indiquer en quoi celle qui a été portée par la Chambre de première instance était erronée, il aura failli à ses obligations<sup>793</sup> ». Toutes les allégations qui suivent ont été en conséquence rejetées.

- a. « La Chambre a donc conclu de manière erronée que le Procureur avait fourni des preuves pouvant servir, au titre de faits de nature générale [,] pour l'établissement de faits corroborant que l'intention existait pour prendre des civils comme cible<sup>794</sup>. »
- b. « La majorité de la Chambre trouve en fait que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable, [concernant les tirs isolés n° 5], qu'Almasa Konjhodžić, une civile, avait été délibérément touchée et tuée par une balle tirée à partir du territoire contrôlé par le SRK et que cet événement [se serait produit] ainsi que décrit par les témoins. Une telle conclusion est [...] basée sur une analyse incomplète des preuves<sup>795</sup>. »

---

<sup>792</sup> Jugement, par. 547.

<sup>793</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 12.

<sup>794</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 261.

<sup>795</sup> *Ibidem*, par. 269 [notes de bas de page non reproduites].

- c. « La Majorité déduit [...] que Hatema Mukanović a donc été tuée intentionnellement par une balle tirée à partir des positions [du] SRK. La Défense trouve que cette conclusion est erronée dès lors qu'aucune des pièces référencées ci-dessus et utilisées par la Majorité pour ces conclusions [n'est suffisante pour] établir un ensemble de tels éléments qui, à leur tour, permettraient de dégager une telle conclusion<sup>796</sup>. »
- d. « La Majorité accepte qu'il n'était pas possible de déterminer [l'origine du tir], mais elle va néanmoins trouver que le tir avait été ouvert à partir de territoires sous le contrôle [du] SRK. Cette conclusion de fait est erronée<sup>797</sup>. »
- e. « La question de savoir si une personne a été frappée délibérément ou par une balle perdue, voire un ricochet, ne peut pas être établie [sur] la base de l'argumentation selon laquelle la victime n'a été frappée que d'une seule balle, comme sur la base de la circonstance que dans le voisinage du lieu où se trouvait la victime il n'y avait pas de soldats<sup>798</sup>. »
- f. « La conclusion de la Chambre est donc erronée en tant que [le bombardement n° 3] constituerait une attaque qui était à tout le moins indiscriminée quant à sa cible, laquelle était en premier lieu sinon essentiellement un quartier résidentiel<sup>799</sup>. »
- g. « La Majorité a conclu de manière erronée que le fait qu'une seule balle ait été tirée était un motif suffisant pour en conclure que les passagers [de l'autobus] étaient bien ciblés de manière délibérée<sup>800</sup>. »
- h. « La Majorité a donc [tiré] une conclusion erronée en rejetant la possibilité que Ramiza Kundo puisse avoir été blessée par une balle perdue, et ce, pour le seul motif qu'elle aurait indiqué qu'il n'y avait aucun combat en cet endroit ce jour[-]là<sup>801</sup>. »

---

<sup>796</sup> *Ibid.*, par. 305 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>797</sup> *Ibid.*, par. 320.

<sup>798</sup> *Ibid.*, par. 326.

<sup>799</sup> *Ibid.*, par. 349.

<sup>800</sup> *Ibid.*, par. 373.

<sup>801</sup> *Ibid.*, par. 413.

- i. « [À] une distance de 760 mètres, la lumière d'une bougie ne peut pas même être aperçue, et cela certainement pas si la bougie est située dans une pièce où la lumière est alors dispersée<sup>802</sup>. »
- j. « [L]a distance était de 1 500 mètres, définitivement pas une distance pour une frappe délibérée<sup>803</sup>. »
- k. « [À] une distance de 900 mètres, à [potron]-minet, et dans les bois, lorsque le temps est couvert et nuageux il n'est pas possible de pouvoir cibler délibérément une personne, et ce, de par le simple fait qu'à une telle distance rien ne peut être observé, même s'il était possible d'établir une ligne de tir visuel entre le lieu d'ouverture du feu et le lieu où la victime a été blessée<sup>804</sup>. »

291. Puisque Stanislav Galić n'a pas expliqué pourquoi la Chambre de première instance avait eu tort de faire de telles constatations, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

3. Allégations dans lesquelles Stanislav Galić déforme des témoignages ou le Jugement ou fait abstraction d'autres constatations faites par la Chambre de première instance

292. Dans un certain nombre de cas, Stanislav Galić a déformé des témoignages, a trahi la pensée de la Chambre de première instance telle qu'elle s'exprimait dans le Jugement et n'a pas pris en compte d'autres éléments de preuve ou une partie pertinente du Jugement. Lorsque c'est le cas, la Chambre d'appel rejettera sans l'examiner l'allégation.

293. Concernant certains tirs, Stanislav Galić soutient fréquemment que rien ne prouve que des fusils à viseur optique aient été utilisés<sup>805</sup>. Il affirme gratuitement, au moins une fois, que la Chambre de première instance a constaté que « des fusils à lunettes infrarouges ou à viseurs optiques n'avaient pas été utilisés<sup>806</sup> », alors que celle-ci n'a rien constaté de tel. L'absence de preuve, ajoute-t-il, ôte toute crédibilité à la constatation selon laquelle des civils ont été visés de loin. La Chambre d'appel estime que Stanislav Galić a tort, et ce, pour plusieurs raisons.

<sup>802</sup> *Ibid.*, par. 307. Stanislav Galić soutient également que la lumière de la bougie ne pouvait filtrer à travers les stores baissés. Il oublie que les stores étaient en coton et qu'ils avaient été troués par des tirs précédents, voir *infra*, par. 295 k).

<sup>803</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 370.

<sup>804</sup> *Ibidem*, par. 440 [note de bas de page non reproduite].

<sup>805</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 272, 356, 365, 372, 436, 452 et notes de bas de page 253, 261 et 322.

<sup>806</sup> *Ibid.*, note de bas de page 255.

294. Premièrement, pour prouver qu'une attaque était délibérément dirigée contre des civils, point n'est besoin d'en établir les moindres détails. Deuxièmement, la Chambre de première instance a rapporté, au moins une fois dans le Jugement, les propos d'un témoin qui a affirmé avoir vu des soldats du SRK utiliser des jumelles<sup>807</sup>. Troisièmement, la Chambre de première instance a constaté que le SRK était composé de soldats professionnels, bien organisés et bien équipés<sup>808</sup>. On peut donc, en toute logique, en déduire que les soldats de ce corps étaient équipés, surtout pour les tirs à distance, d'armes à viseur optique, de jumelles, de télémètres ou d'autres instruments nécessaires pour pouvoir tirer de loin avec précision. Si l'on constate qu'une armée est bien équipée, on peut supposer qu'elle possède un tel matériel, et Stanislav Galić n'a pas renversé la présomption. En conséquence, la Chambre de première instance n'avait nullement besoin de constater que les tireurs du SRK disposaient d'une arme à viseur optique.

295. Il est d'autres allégations dans lesquelles Stanislav Galić déforme des témoignages ou ne prend pas en compte d'autres constatations de la Chambre de première instance :

- a. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve tendant à démentir l'existence d'une campagne<sup>809</sup>. Cependant, dans tous les cas énumérés par l'appelant, la Chambre de première instance a pris en considération les éléments de preuve à décharge qui tendaient à montrer que les blessés n'avaient pas été pris pour cible mais avaient été touchés accidentellement ou par leur propre camp<sup>810</sup>.
- b. Stanislav Galić voit dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le nombre des tirs et des bombardements ne suffit pas pour constituer une campagne généralisée ou systématique une preuve de l'inexistence d'une telle campagne<sup>811</sup>. Ce faisant, il oublie que la Chambre de première instance a indiqué, dans le même paragraphe, qu'au-delà du nombre des tirs et des bombardements, elle

---

<sup>807</sup> Jugement, par. 263.

<sup>808</sup> Voir *ibidem*, par. 616 et 617.

<sup>809</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 254.

<sup>810</sup> Voir Jugement, par. 206 à 594.

<sup>811</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 255.

disposait d'éléments de preuve montrant que les faits décrits étaient « non pas isolés mais symptomatiques d'une campagne<sup>812</sup> ».

- c. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance n'a pas analysé les rapports des observateurs de l'ONU concernant les combats et la guerre en milieu urbain<sup>813</sup>. Bien au contraire, la Chambre de première instance a soigneusement examiné ces rapports à la lumière de tous les éléments de preuve présentés<sup>814</sup>.
- d. Stanislav Galić avance que les rapports des observateurs de l'ONU ne fournissent aucun élément de preuve précis concernant les cibles des bombardements<sup>815</sup>. Or, ces rapports, comme les témoignages des observateurs de l'ONU, donnent des détails sur ces bombardements<sup>816</sup>.
- e. Selon Stanislav Galić, Morten Hvaal n'a fourni aucune photographie concernant les faits au sujet desquels il a témoigné<sup>817</sup>. C'est manifestement faux<sup>818</sup>.
- f. Stanislav Galić soutient que l'un des observateurs de l'ONU a indiqué au procès qu'il n'avait jamais entendu dire qu'un tramway avait été pris pour cible<sup>819</sup>. Stanislav Galić oublie que ce témoin a ajouté que les tramways avaient été probablement visés lorsque les forces de l'ONU ne les escortaient plus<sup>820</sup>.
- g. Stanislav Galić fait valoir que les témoignages concernant les attaques contre Hrasno Brdo n'étaient pas pertinents puisqu'ils ne se rapportaient pas à cette partie-là de la ville<sup>821</sup>. Cependant, la Chambre de première instance a expressément indiqué que les victimes se trouvaient à Hrasno Brdo mais que les attaques étaient lancées depuis Grbavica, un quartier voisin<sup>822</sup>.

---

<sup>812</sup> Jugement, par. 208.

<sup>813</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 257.

<sup>814</sup> Jugement, par. 210 à 225.

<sup>815</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 257.

<sup>816</sup> Voir Jugement, par. 210, 214 et 220.

<sup>817</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 266.

<sup>818</sup> Voir CR, p. 2278 à 2284, 2290, 2291, 2356, 2358 à 2360, 2363, 2364 et 2370 (où il est question des cinq photographies versées au dossier en tant que pièce P3625).

<sup>819</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 280.

<sup>820</sup> CR, p. 18178.

<sup>821</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 285.

<sup>822</sup> Jugement, par. 264 et 265.

- h. Stanislav Galić avance que deux victimes n'auraient pu être atteintes par une balle depuis la rue Ozrenska, située sur une colline, car leurs blessures, causées par une seule et même balle, se situaient à la même hauteur<sup>823</sup>. Cependant, (et la Chambre de première instance n'a pas manqué de le faire remarquer) le dossier de première instance ne contient aucun élément de preuve concernant la hauteur du point d'entrée de la balle dans le corps des victimes<sup>824</sup>.
- i. Stanislav Galić soutient, concernant les tirs isolés n° 15, que la tractopelle n'avait pas été prise pour cible car les photographies prises par la suite montrent des vitres intactes<sup>825</sup>. Toutefois, des témoins ont affirmé que les vitres de la tractopelle avaient été remplacées avant que les photographies soient prises, photographies qui montraient encore l'impact des balles sur la carrosserie<sup>826</sup>.
- j. Stanislav Galić reproche à la Chambre de première instance d'avoir constaté que la victime des tirs isolés n° 20 avait été prise pour cible depuis les positions du SRK alors que les éléments de preuve présentés ne portaient que sur la disposition des pièces de l'appartement de la victime et l'emplacement de celui-ci par rapport aux positions du SRK<sup>827</sup>. Cependant, d'autres éléments de preuve présentés ont amené la Chambre de première instance à faire cette constatation<sup>828</sup>.
- k. Stanislav Galić avance qu'on ne pouvait rien voir ou presque de l'appartement du témoin Akif Mukanović puisque les stores étaient baissés<sup>829</sup>. Pourtant, le témoin a déclaré que les stores étaient en coton fin et qu'ils avaient été troués par des tirs précédents<sup>830</sup>.

---

<sup>823</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 295.

<sup>824</sup> Jugement, par. 270.

<sup>825</sup> Mémoire d'appel de la Défense, note de bas de page 246.

<sup>826</sup> CR, p. 2806 et 2807.

<sup>827</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 304.

<sup>828</sup> Jugement, par. 278 et 283.

<sup>829</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 305, 307 et 308.

<sup>830</sup> CR, p. 3058 à 3061.

- l. Stanislav Galić précise que la Chambre de première instance n'a pas examiné les tirs isolés et les bombardements non recensés dans les annexes<sup>831</sup>. C'est faux : c'est ce qu'a fait la Chambre de première instance tout au long du Jugement<sup>832</sup>.
- m. Stanislav Galić indique que les combats quotidiens qui avaient lieu à Alipašino Polje ne permettaient pas d'exclure la possibilité d'une balle perdue dans le cas des tirs isolés n° 23<sup>833</sup>. Stanislav Galić oublie que d'autres éléments de preuve ont permis à la Chambre de première instance de conclure que les tirs étaient délibérés<sup>834</sup>.
- n. Stanislav Galić fait valoir qu'il n'a été procédé à aucune analyse sérieuse des bombardements d'Alipašino Polje, et notamment de la présence d'objectifs militaires<sup>835</sup>. La Chambre de première instance a, au contraire, cité un grand nombre d'éléments de preuve portant sur les bombardements dans ce secteur<sup>836</sup>.
- o. Stanislav Galić affirme, concernant les tirs contre Dobrinja non recensés dans les annexes, que la Chambre de première instance a constaté que les victimes n'avaient pas été prises pour cible depuis la faculté de théologie. Stanislav Galić oublie que la Chambre de première instance a par ailleurs constaté que les tirs provenaient de quelque autre endroit situé dans le secteur de Neđarići<sup>837</sup>.
- p. Stanislav Galić avance que la Chambre de première instance n'a examiné, pour le secteur de Dobrinja, aucun des tirs non recensés dans les annexes<sup>838</sup>, ce qui est faux<sup>839</sup>.
- q. Stanislav Galić affirme que le témoin Sanija Dževlan a confirmé que des barricades avaient été installées sur le pont où elle avait été touchée<sup>840</sup>. Stanislav Galić oublie que le témoin a déclaré avoir été touchée au-delà des barricades<sup>841</sup>.

---

<sup>831</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 317.

<sup>832</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 417 à 419 et 558 à 560.

<sup>833</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 321.

<sup>834</sup> Voir Jugement, par. 311 à 316.

<sup>835</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 334, 335 et 338.

<sup>836</sup> Voir Jugement, par. 329 et 331 à 345.

<sup>837</sup> Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 351 ; Jugement, par. 365.

<sup>838</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 353.

<sup>839</sup> Jugement, par. 347 à 350.

<sup>840</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 367.

<sup>841</sup> Jugement, par. 359.

- r. Stanislav Galić estime à propos du tir isolé n° 22 que rien ne montre que le coup de feu a été tiré des positions du SRK à Neđarići<sup>842</sup>. Or, c'est ce qui ressort de la déposition des témoins qui ont rapporté au procès ce qu'ils avaient entendu et des calculs de la ligne de visée<sup>843</sup>.
- s. Stanislav Galić soutient que les dossiers médicaux établis après le bombardement n° 1 ne font pas état du nombre des victimes<sup>844</sup>. Ces dossiers indiquent au contraire le nombre des victimes, même si celui-ci varie selon les sources, ce que la Chambre de première instance n'a pas manqué de faire remarquer<sup>845</sup>.
- t. Stanislav Galić avance que les éléments de preuve se rapportant au bombardement n° 1 excluent que les obus aient été tirés délibérément sur des civils<sup>846</sup>. Stanislav Galić oublie que la Chambre de première instance a considéré que ce bombardement était indiscriminé et non pas délibérément dirigé contre des civils<sup>847</sup>.
- u. Stanislav Galić fait valoir à propos du bombardement n° 1 que les obus ne pouvaient pas avoir été tirés depuis Toplik puisque la FORPRONU surveillait cette zone<sup>848</sup>. La Chambre de première instance n'a pas constaté que les obus avaient été tirés depuis Toplik mais depuis les positions du SRK<sup>849</sup>.
- v. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a parlé à tort de correction de tir à propos du bombardement n° 1 parce que les deux obus étaient tombés coup sur coup et que le deuxième ne pouvait donc avoir été tiré sur les tranchées, mais sur le parking<sup>850</sup>. Stanislav Galić trahit la pensée de la Chambre de première instance qui a constaté que les deux obus avaient probablement été tirés sur le parking parce qu'ils étaient tombés à intervalle trop rapproché pour qu'il puisse y avoir correction de tir entre les deux<sup>851</sup>.

---

<sup>842</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 370.

<sup>843</sup> Jugement, par. 365.

<sup>844</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 380.

<sup>845</sup> Jugement, par. 376.

<sup>846</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 382.

<sup>847</sup> Jugement, par. 387.

<sup>848</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 384.

<sup>849</sup> Jugement, par. 377 à 380.

<sup>850</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 385.

<sup>851</sup> Jugement, par. 382.



- w. Stanislav Galić affirme que la Chambre de première instance n'a pas analysé la composition de la population pour chacun des tirs isolés et des bombardements et qu'elle n'a pas tenu compte du fait que les militaires se mêlaient aux civils<sup>852</sup>. Cette affirmation est manifestement erronée<sup>853</sup>.
- x. Stanislav Galić fait valoir que le puits qui a été touché par le bombardement n° 2 se trouvait à proximité de l'entrée du tunnel qui servait à des fins militaires et que l'endroit était donc stratégiquement vital pour l'ABiH<sup>854</sup>. Cependant, tout porte à croire que le tunnel n'était pas en service à l'époque du bombardement<sup>855</sup>.
- y. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a constaté à tort qu'il n'y avait aucun objectif militaire dans la zone touchée par le bombardement n° 4<sup>856</sup>. Bien au contraire, la Chambre de première instance a conclu à la présence d'installations militaires, mais a estimé que vu la série d'explosions, celles-ci n'étaient pas la cible des obus<sup>857</sup>.
- z. Stanislav Galić indique que la Chambre de première instance s'est principalement fondée sur la déposition du témoin DP35 pour conclure que des civils avaient été pris pour cible dans l'aéroport de Sarajevo<sup>858</sup>. En fait, plusieurs témoignages vont dans ce sens<sup>859</sup>.
- aa. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance n'a pas comparé ou confronté les témoignages concernant le tir isolé n° 16<sup>860</sup>. C'est faux<sup>861</sup>.

---

<sup>852</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 391.

<sup>853</sup> Voir Jugement, par. 206 à 563.

<sup>854</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 394.

<sup>855</sup> Jugement, note de bas de page 1348.

<sup>856</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 399 et 400.

<sup>857</sup> Jugement, par. 405 et 409.

<sup>858</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 405.

<sup>859</sup> Jugement, par. 411 à 417.

<sup>860</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 409.

<sup>861</sup> Jugement, par. 423 à 427.

- bb. Stanislav Galić avance que seul un témoin a déposé à propos de l'attaque dont a été victime Fatima Osmanović<sup>862</sup>. C'est faux, deux témoins ont évoqué cette attaque<sup>863</sup>. Leurs témoignages permettent de réfuter l'affirmation de Stanislav Galić selon laquelle rien ne prouve que Fatima Osmanović a été blessée par balle<sup>864</sup>.
- cc. Stanislav Galić fait valoir que le témoin E a mentionné, à propos des tirs isolés n° 3, la présence de deux tranchées, ce qui pourrait indiquer que le SRK tirait sur des objectifs militaires légitimes<sup>865</sup>. Stanislav Galić semble oublier que le témoin a également indiqué que les tranchées se trouvaient à 700 mètres de sa maison, c'est-à-dire de l'endroit où il a été touché<sup>866</sup>.
- dd. Stanislav Galić avance que le témoin Mejra Jusović a déclaré que le jour où elle avait été blessée, « il y avait de nombreux combats<sup>867</sup> ». Stanislav Galić, qui cherche par là à établir que Mejra Jusović a été blessée accidentellement, oublie que les tirs que celle-ci a essuyés — très tôt le matin — ont été les seuls qu'elle ait entendus<sup>868</sup>.
- ee. Stanislav Galić affirme qu'aucun témoin n'a pu reconnaître Baba Stijena, ce qui ôte toute crédibilité aux constatations faites à son sujet par la Chambre de première instance<sup>869</sup>. Cette affirmation est fautive<sup>870</sup>.
- ff. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance n'a pas déterminé quelles étaient les positions respectives des unités et la nature des activités de combat à Vogošća<sup>871</sup>. Cet argument, repris un certain nombre de fois dans différents contextes, est manifestement faux. La « conclusion » de la Chambre de première instance que Stanislav Galić remet en cause se trouve dans un paragraphe introduisant une partie du Jugement. Comme elle le fait en maints autres endroits, la Chambre de première instance donne un aperçu du secteur qui a été la cible de tirs isolés et de

<sup>862</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 414.

<sup>863</sup> Jugement, notes de bas de page 1518 et 1519. Stanislav Galić soutient qu'aucun élément de preuve ne vient établir ces faits, Mémoire d'appel de la Défense, par. 416. Il semble oublier qu'un témoignage *est* un élément de preuve.

<sup>864</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 415.

<sup>865</sup> *Ibidem*, par. 435.

<sup>866</sup> CR, p. 4100.

<sup>867</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 441.

<sup>868</sup> Jugement, note de bas de page 1812.

<sup>869</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 448.

<sup>870</sup> CR, p. 3990, 4008, 4009 et 12943 à 12950.

<sup>871</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 455.

bombardements et rappelle l'allégation principale de l'Accusation<sup>872</sup>. De tels paragraphes (parfois la Chambre de première instance a besoin d'en rédiger plusieurs) servent d'introduction. Ils présentent les allégations qui doivent être prouvées mais non les conclusions de la Chambre. Pour mémoire, la Chambre de première instance donne des détails dans les paragraphes qui suivent où elle examine chacun des tirs isolés et des bombardements et passe au crible les éléments de preuve à charge<sup>873</sup>.

gg. Stanislav Galić fait valoir que l'Accusation n'a pas établi que Vildana Kapur était visible des positions tenues par le SRK<sup>874</sup>. La Chambre de première instance a cependant examiné cette question et a conclu que les soldats du SRK pouvaient voir la victime<sup>875</sup>.

hh. Stanislav Galić soutient que le tir dont a été victime Elma Jakupović n'a pas été examiné au procès<sup>876</sup>. La Chambre de première instance a pourtant examiné ce tir dans le paragraphe même où elle en fait état<sup>877</sup>.

ii. Stanislav Galić affirme qu'il est faux de dire que plusieurs centaines de civils ont été tués et des milliers d'autres blessés parce que le Rapport Tabeau fait état de 253 décès tout au plus et que les blessés ne peuvent se compter par milliers<sup>878</sup>. L'erreur est si grande que la Chambre d'appel suppose qu'il s'agit d'une erreur matérielle. Le Rapport Tabeau indique que près de 1 300 civils ont été tués et près de 5 000 autres ont été blessés<sup>879</sup>. Le nombre 253 correspond au nombre de civils tués par des tireurs embusqués<sup>880</sup>.

jj. Selon Stanislav Galić, « [l]a [M]ajorité se trompe lorsqu'elle conclut que la topographie naturelle et urbaine de Sarajevo favorisait les forces du SRK et leur permettait de prendre les civils pour cible. Or tous les points élevés de la ville, à l'exception des quatre ou cinq tours de Grbavica [...], étaient tenus par les forces de

<sup>872</sup> Jugement, par. 544.

<sup>873</sup> Voir *ibidem*, par. 545 à 557.

<sup>874</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 464.

<sup>875</sup> Jugement, par. 554.

<sup>876</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 467.

<sup>877</sup> Jugement, par. 559. Stanislav Galić a raison de dire que tous les détails n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable, mais il s'agit là d'un exemple jugé représentatif par la Chambre de première instance. Celle-ci n'a pas conclu au-delà de tout doute raisonnable que les faits s'étaient produits comme il avait été dit.

<sup>878</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 474 et 475.

<sup>879</sup> Jugement, par. 579.

<sup>880</sup> *Ibidem*.

l'ABiH<sup>881</sup> ». La Chambre de première instance a estimé que « [l]a topographie naturelle et urbaine de Sarajevo, avec ses crêtes et ses tours offrai[t] aux forces du SRK des positions stratégiques d'où elles pouvaient tirer sur les civils se déplaçant dans la ville<sup>882</sup> ». Ce n'est pas ce que Stanislav Galić lui fait dire. En outre, celle-ci a examiné les positions du SRK situées en hauteur, positions que Stanislav Galić n'a pas contestées<sup>883</sup>.

296. En conséquence, puisque dans ces allégations, Stanislav Galić déforme les propos des témoins, trahit la pensée de la Chambre de première instance, telle qu'elle s'exprime dans le Jugement, ou ne tient pas compte d'autres éléments de preuve essentiels, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

#### 4. Constatations attaquées sans argument à l'appui

297. Lorsqu'un appelant attaque une constatation de la Chambre de première instance, il doit indiquer en quoi l'appréciation que celle-ci a portée sur les éléments de preuve était erronée. S'il se contente d'attaquer les constatations de la Chambre de première instance sans autre précision, il aura failli à ses obligations<sup>884</sup>. Stanislav Galić soutient, un certain nombre de fois, que la Chambre de première instance a commis une erreur, mais ne présente aucun argument à l'appui. Très souvent, il se borne à dire que la constatation est « erronée » ou « manifestement erronée ». La Chambre d'appel rejettera les allégations de ce type sans les examiner.

298. Il en va ainsi des allégations suivantes :

- a. La Chambre de première instance a conclu à tort qu'aucun soldat ne se trouvait à proximité d'Almasa Konjhodžić lorsque celle-ci a été tuée par balle<sup>885</sup>.
- b. La Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il n'y avait aucune activité de combat dans le secteur où le témoin AG a été blessé par balle<sup>886</sup>.

<sup>881</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 476 et note de bas de page 404.

<sup>882</sup> Jugement, par. 585.

<sup>883</sup> *Ibidem*.

<sup>884</sup> Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 12.

<sup>885</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 269.

<sup>886</sup> *Ibidem*, par. 311.

- c. La Chambre de première instance a conclu à tort que l'attaque contre Alipašino Polje ne visait pas des objectifs militaires<sup>887</sup>.
- d. Concernant le bombardement de Dobrinja, les témoignages ne permettent pas de dire quand et où les obus sont tombés ni où se trouvaient les objectifs militaires dans ce secteur<sup>888</sup>.
- e. La Chambre de première instance a mal analysé les rapports des témoins experts concernant le bombardement n° 1<sup>889</sup>.
- f. La Chambre de première instance a mal analysé les propos de Rasim Mehonić, de Husein Grebić, du témoin AE, du témoin AK-2 et de Zineta Arifagić concernant les bombardements à Dobrinja<sup>890</sup>.
- g. La Chambre de première instance n'a pas examiné les divergences existant entre de nombreux témoignages concernant le bombardement n° 4<sup>891</sup>.
- h. La Chambre de première instance a eu tort de conclure que dans le cas du bombardement n° 4, les obus ont frappé des civils qui vauquaient paisiblement à leurs occupations et que les bombardements par le SRK étaient, à tout le moins, indiscriminés<sup>892</sup>.
- i. Les attaques du SRK contre l'aéroport de Sarajevo visaient les soldats de l'ABiH et non pas des civils<sup>893</sup>.
- j. On ne saurait conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, que diverses sources montrent que Novi Grad a été victime de bombardements indiscriminés<sup>894</sup>, car l'analyse que la Chambre de première instance a faite des témoignages était incomplète et l'a amenée à tirer des constatations erronées<sup>895</sup>.

---

<sup>887</sup> *Ibid.*, par. 343 et 350.

<sup>888</sup> *Ibid.*, par. 376.

<sup>889</sup> *Ibid.*, par. 381 et 382.

<sup>890</sup> *Ibid.*, par. 387.

<sup>891</sup> *Ibid.*, par. 397.

<sup>892</sup> *Ibid.*, par. 400 et 401.

<sup>893</sup> *Ibid.*, par. 406.

<sup>894</sup> *Ibid.*, par. 418.

<sup>895</sup> *Ibid.*, par. 420.

- k. Rien ne montre que les tirs sur Stari Grad provenaient des secteurs tenus par le SRK<sup>896</sup>.
- l. La Chambre de première instance a commis une erreur en concluant, sur la base d'éléments de preuve qu'elle n'a pas véritablement analysés, que le SRK contrôlait Špicasta Stijena<sup>897</sup>.
- m. Les enregistrements vidéo et les photographies présentés au sujet des tirs isolés n° 3 montrent que la victime n'a pu essuyer des tirs directs<sup>898</sup>.
- n. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve concernant les blessures infligées au témoin Mejra Jusović<sup>899</sup>.
- o. La Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les civils de Sedrenik avaient été délibérément pris pour cible ou avaient été victimes de tirs indiscriminés<sup>900</sup>.
- p. L'allusion faite par la Chambre de première instance à la destruction à Žuc d'une maison de caractère civil est inacceptable<sup>901</sup>.

299. En conséquence, puisque Stanislav Galić n'a pas expliqué pourquoi les constatations faites par la Chambre de première instance étaient erronées, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

##### 5. Constatations attaquées parce que contredites par certains témoignages

300. À maintes reprises, Stanislav Galić fait valoir que la Chambre de première instance n'aurait pas dû faire certaines constatations, car elles sont contredites par un ou plusieurs témoignages à décharge. Autrement dit, la Chambre de première instance aurait jugé que les témoins de l'Accusation étaient plus convaincants que ceux de la Défense. Stanislav Galić saisit mal la différence qui existe entre un procès en première instance et un procès en appel. Au procès en première instance, il n'est pas rare que les témoignages divergent et c'est à la

<sup>896</sup> *Ibid.*, par. 422. Voir a contrario Jugement, par. 435.

<sup>897</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 431.

<sup>898</sup> *Ibidem*, par. 434.

<sup>899</sup> *Ibid.*, par. 442.

<sup>900</sup> *Ibid.*, par. 445.

<sup>901</sup> *Ibid.*, par. 468. Stanislav Galić conteste également l'idée qu'il n'y avait aucun objectif militaire dans cette zone. Ce qu'il ne saisit pas, c'est que la Chambre de première instance rapportait les propos des témoins et ne tirait pas de conclusions.

Chambre de les apprécier et de décider du poids à leur accorder sur la base de critères bien établis, comme la crédibilité des témoins, la fiabilité et la vraisemblance de leurs dépositions, ainsi que la corroboration des témoignages. La Chambre d'appel ne reviendra pas sur cette appréciation à la légère<sup>902</sup>. Il est donc probable<sup>903</sup> que de nombreuses constatations faites en première instance ne cadreront pas avec la déposition de certains témoins. Dès lors, on ne saurait avancer en appel qu'une constatation doit être infirmée car elle va à l'encontre de tel ou tel témoignage<sup>904</sup>.

301. Partant, la Chambre d'appel rejettera pareille allégation sans l'examiner. Sont ainsi rejetées les allégations suivantes :

- a. Il y a lieu d'écarter le témoignage faisant état d'attaques contre l'hôpital d'État car un autre témoin a déclaré que cet hôpital n'avait été la cible d'attaques qu'au début du conflit<sup>905</sup>.
- b. La constatation selon laquelle le SRK contrôlait les hauteurs de Hrasno Brdo est contredite par certains témoignages<sup>906</sup>.
- c. Il est impossible que le SRK ait tiré sur Nafa et Elma Tarić depuis la rue Ozrenska car, selon des témoins, le SRK n'avait là aucune position<sup>907</sup>.
- d. La constatation selon laquelle les tirs isolés n° 15 provenaient des lignes du SRK est contredite par la déposition des témoins DP10 et DP16 — dont la Chambre de première instance a jugé qu'ils se contredisaient l'un l'autre<sup>908</sup>.

<sup>902</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 31 et 32.

<sup>903</sup> Dans les affaires litigieuses comme en l'espèce, c'est même inévitable.

<sup>904</sup> De tels arguments, comme le grief fait à la Chambre de première instance d'avoir retenu tel témoignage ou d'avoir écarté tel autre, sont tout aussi absurdes. L'appelant peut valablement avancer que la conclusion tirée en première instance est erronée car elle va à l'encontre de preuves accablantes. Or, en l'espèce, Stanislav Galić n'a rien dit de tel.

<sup>905</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 268. Il est également à noter que dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, Stanislav Galić se contente de donner le nom du témoin dont les déclarations contredisent les constatations de la Chambre de première instance, sans mentionner aucune page du compte rendu d'audience ni aucun document. Cela suffit pour rejeter un argument. Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 10 et 11, où il est dit que la Chambre d'appel rejettera les arguments pour lesquels l'appelant n'a pas donné « les références des parties du dossier, des comptes rendus d'audience, des jugements et arrêts ainsi que des pièces à conviction auxquelles il renvoie ».

<sup>906</sup> *Ibidem*, par. 282 et 283.

<sup>907</sup> *Ibid.*, par. 297.

<sup>908</sup> *Ibid.*, par. 300.

- e. Les témoins ne s'accordaient pas sur la distance qui séparait l'autobus touché par le tir n° 22 de la ligne de front ; en effet, un témoin à décharge a contredit sur ce point les autres témoins<sup>909</sup>. Il y avait aussi désaccord sur les vues qui apparaissaient sur les photographies montrées au procès pour établir l'origine du tir n° 22, les témoins ayant fait des déclarations contradictoires qui ont été appréciées par la Chambre de première instance<sup>910</sup>.
- f. Les témoins à décharge n'étaient pas d'accord avec les autres témoins en ce qui concerne l'emplacement des lignes de front à Dobrinja<sup>911</sup>.
- g. Contrairement aux autres témoins, les témoins à décharge ont déclaré qu'il y avait des tranchées à 50 mètres du puits touché par le bombardement n° 2<sup>912</sup>.
- h. La constatation selon laquelle Ramiza Kundo a été touchée par un tireur embusqué derrière les lignes du SRK est contredite par la déposition d'un témoin à décharge qui estimait que c'était impossible<sup>913</sup>.
- i. Un expert de la Défense a conclu qu'il était possible que Mejra Jusović ait été touchée par une balle ayant ricoché<sup>914</sup>.
- j. La constatation selon laquelle dans le cas du bombardement n° 2, l'obus provenait de l'ouest-nord-ouest est contredite par la déposition de Janko Viličić, témoin expert de la Défense, qui a expliqué ses calculs et pourquoi la photographie sur laquelle il s'était appuyé avait été inversée<sup>915</sup>. Stanislav Galić ne dit pas pourquoi les calculs faits par son témoin expert sont plus fiables que ceux retenus par la Chambre de première instance.

302. Stanislav Galić s'étant ainsi contenté chaque fois d'affirmer que la constatation de la Chambre de première instance devrait être infirmée, car elle ne cadrerait pas avec certains témoignages, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

---

<sup>909</sup> *Ibid.*, par. 370.

<sup>910</sup> *Ibid.*, par. 371.

<sup>911</sup> *Ibid.*, par. 384.

<sup>912</sup> *Ibid.*, par. 394.

<sup>913</sup> *Ibid.*, par. 412.

<sup>914</sup> *Ibid.*, par. 441.

<sup>915</sup> *Ibid.*, par. 221.



## 6. Reprise d'un argument rejeté lors du procès en première instance

303. L'appel ne donnant pas lieu à un procès *de novo*, Stanislav Galić ne peut se contenter de reprendre les arguments qu'il a déjà présentés sans faire état d'une erreur commise par la Chambre de première instance : « L'appel n'est pas l'occasion pour les parties de plaider à nouveau leur cause<sup>916</sup>. » À maintes reprises, Stanislav Galić se borne à reprendre en appel un argument qui a été présenté et rejeté en première instance, et ne démontre pas pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement le rejeter. La Chambre d'appel rejettera systématiquement pareil argument sans l'examiner. Sont ainsi rejetées les allégations suivantes :

- a. La balle qui a touché le tramway lors du tir isolé n° 24 a été tirée des positions tenues par l'ABiH dans le secteur du cimetière juif ou bien le tramway a été atteint par une balle perdue<sup>917</sup>.
- b. Des lignes du SRK, il n'y avait pas de vue dégagée sur le lieu où se trouvait le témoin AG lorsqu'il a été touché<sup>918</sup>.
- c. Des combats se déroulaient à proximité du lieu où se trouvait la victime du tir isolé n° 25<sup>919</sup>.
- d. Des soldats de l'ABiH se trouvaient sur le pont de Dobrinja au moment du tir isolé n° 6<sup>920</sup>.
- e. Dans le cas du bombardement n° 1, la carte n'ayant pas été orientée vers le nord, il s'en est suivi une erreur dans la détermination de l'origine du tir<sup>921</sup>.
- f. La déposition des témoins entendus au sujet du tir isolé n° 4 montre que les lignes de front étaient proches les unes des autres et que le tireur qui a blessé le témoin G se trouvait derrière les lignes de l'ABiH<sup>922</sup>.

<sup>916</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 22.

<sup>917</sup> Mémoire de la Défense, par. 278 et 279 ; voir Jugement, par. 256 à 258.

<sup>918</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 310 ; voir Jugement, par. 288.

<sup>919</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 330 ; voir Jugement, par. 320.

<sup>920</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 360 ; voir Jugement, par. 355.

<sup>921</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 381 ; voir Jugement, par. 378, note de bas de page 1264.

<sup>922</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 458 ; voir Jugement, par. 551.

- g. Des témoins entendus au sujet des tirs isolés n° 9 ont parlé d'une cantine de la police, de soldats, d'échange de tirs et de mitrailleuses<sup>923</sup>.
- h. La déposition du témoin G et sa position au moment des faits montrent que celui-ci n'a pu être pris pour cible depuis les lignes du SRK<sup>924</sup>.

304. Stanislav Galić se contentant de reprendre des arguments qu'il a déjà présentés, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

7. Allégations mettant en cause la crédibilité des témoins ou la fiabilité des témoignages retenus par la Chambre de première instance

305. À propos de ces allégations, la Chambre d'appel rappelle le critère applicable :

Les Chambres de première instance sont les mieux placées pour examiner les éléments de preuve et notamment les témoignages présentés au procès, pour les [apprécier] et pour [décider du poids à leur accorder]. Plusieurs facteurs, qui doivent être appréciés à la lumière des circonstances de l'espèce, peuvent faire qu'une Chambre de première instance s'appuie sur les propos d'un seul témoin pour établir un fait [essentiel]. Dans le même ordre d'idées, c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient de décider si un témoin est crédible et si les éléments de preuve présentés sont fiables. La Chambre d'appel [...] doit donc [...] accorder a priori quelque crédit à [l'appréciation portée par] la Chambre de première instance [sur les] éléments de preuve présentés au procès. Elle ne peut [infirmer] les [constatations] de la Chambre de première instance que lorsqu[e] [aucun] tribunal n'aurait [raisonnablement accepté] les éléments de preuve [sur lesquels elle s'est fondée] ou lorsque [l'appréciation de ces éléments] est totalement erronée<sup>925</sup>.

306. Stanislav Galić fait valoir, à un certain nombre de reprises, que la Chambre de première instance a accepté des témoignages qui n'étaient pas dignes de foi, sans démontrer qu'aucun tribunal n'aurait pu raisonnablement les accepter ou qu'elle a porté sur ces témoignages une appréciation totalement erronée. Entrent dans cette catégorie les allégations suivantes :

- a. Les témoins qui ont déposé au sujet des tirs isolés et des bombardements n'étaient pas crédibles et leurs témoignages n'étaient pas dignes de foi<sup>926</sup>.

<sup>923</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 462 ; voir Jugement, par. 552 à 555.

<sup>924</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 459 ; voir Jugement, par. 550.

<sup>925</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 63 [notes de bas de page non reproduites]

<sup>926</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 255.

- b. Les témoignages de certains journalistes n'étaient pas dignes de foi, car ils étaient le reflet « d'une vraie guerre médiatique » et n'étaient étayés par aucune photographie<sup>927</sup>.
- c. Certains témoins n'ont pas donné suffisamment de précisions pour déterminer l'origine du tir dont ils avaient été victimes et, en conséquence, leurs témoignages n'auraient pas dû être acceptés<sup>928</sup>.
- d. Les photographies prises par John Ashton n'étaient pas dignes de foi<sup>929</sup>.
- e. Fatima Salčin et Džemal Maljanović n'étaient pas des témoins crédibles et aucune autre conclusion ne pouvait être tirée de leurs témoignages contradictoires<sup>930</sup>.
- f. La Chambre de première instance a eu tort de ne pas accepter les conclusions du témoin expert, Janko Viličić, au sujet des bombardements d'Alipašino Polje<sup>931</sup> et de Dobrinja<sup>932</sup>.
- g. La Chambre de première instance n'aurait pas dû accepter le témoignage d'Ismet Hadžić<sup>933</sup>.
- h. La Chambre de première instance n'aurait pas dû accepter les allégations des témoins selon lesquelles des soldats avaient continué de tirer sur la victime d'un tir isolé à Dobrinja<sup>934</sup>.
- i. Les dépositions d'Eldar Hafizović, de Medina Omerović, du témoin AE et « d'autres », au sujet des bombardements à Dobrinja, n'étaient pas fiables et sont inexactes<sup>935</sup>.

---

<sup>927</sup> *Ibidem*, par. 266 et 336.

<sup>928</sup> *Ibid.*, par. 267.

<sup>929</sup> *Ibid.*, par. 287, note de bas de page 228.

<sup>930</sup> *Ibid.*, par. 322 et 323.

<sup>931</sup> *Ibid.*, par. 343 et 344.

<sup>932</sup> *Ibid.*, par. 379, 381 et 404.

<sup>933</sup> *Ibid.*, par. 352.

<sup>934</sup> *Ibid.*, par. 360.

<sup>935</sup> *Ibid.*, par. 376.

- j. Les dossiers médicaux, présentés comme preuves du bombardement n° 1, étaient incomplets et la Chambre n'aurait pas dû les accepter<sup>936</sup>.
- k. Il est fait grief à la Chambre de première instance d'avoir préféré le rapport des observateurs militaires de l'ONU à celui du témoin expert, Janko Viličić, concernant les bombardements de Dobrinja<sup>937</sup>.
- l. La Chambre de première instance a retenu le témoignage de Ramiza Kundo au sujet du tir isolé n° 16 alors qu'il renfermait des incohérences et contredisait celui de son mari, Hilmo Kundo<sup>938</sup>.
- m. Sont mises en cause sans autre précision les impressions de certains témoins qui, dans leur déposition, n'ont fourni aucun élément permettant de constater que la population civile avait été terrorisée<sup>939</sup>.
- n. La Chambre de première instance n'aurait pas dû accepter les conclusions d'Ewa Tabeau concernant le nombre de civils tués ou blessés, car l'expert de la Défense a montré qu'elles n'étaient pas acceptables<sup>940</sup>.

307. S'agissant de toutes les allégations susmentionnées, la Chambre d'appel conclut que Stanislav Galić n'a pas démontré, comme il le devait, qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement accepter les témoignages sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

8. Les allégations qui contredisent les éléments de preuve font fi des leçons de l'expérience ou défient le bon sens

308. Toutes les allégations d'erreur doivent être raisonnables, logiques et s'accorder avec les éléments de preuve qui n'ont pas été réfutés. La Chambre d'appel rejettera sans l'examiner toute allégation qui ne remplit pas ces conditions.

---

<sup>936</sup> *Ibid.*, par. 380.

<sup>937</sup> *Ibid.*, par. 388.

<sup>938</sup> *Ibid.*, par. 411 et 412.

<sup>939</sup> *Ibid.*, par. 472.

<sup>940</sup> *Ibid.*, par. 473.

309. Sont ainsi rejetées les allégations suivantes :

- a. La tractopelle atteinte par les tirs isolés n° 15 aurait été touchée accidentellement car un grand nombre de coups de feu ont été tirés<sup>941</sup>. Or si ce véhicule a été touché par un grand nombre de balles, c'est au contraire qu'il a très probablement été délibérément pris pour cible.
- b. La présence d'installations militaires à mi-chemin entre les lignes du SRK et la tour où était situé l'appartement d'Akif Mukanović montrerait que celui-ci n'a pas été délibérément pris pour cible<sup>942</sup>. Un civil peut être délibérément pris pour cible, quoi qu'il y ait dans le voisinage.
- c. Lorsque, comme dans le cas du tir isolé n° 25, deux civils sont ensemble et qu'un seul a été touché, ils ne peuvent pas avoir été délibérément pris pour cible<sup>943</sup>. Un soldat pouvait aisément décider de tirer sur une seule personne ou ne pas avoir suffisamment de temps ou de munitions pour tirer sur l'autre.
- d. Le tir isolé n° 25 aurait eu lieu pendant des combats. En effet, les témoins avaient été mis en garde contre des échanges de tir dans le secteur<sup>944</sup>. Stanislav Galić feint d'ignorer que les victimes avaient été justement prévenues de la présence de *tireurs embusqués*<sup>945</sup>.
- e. Si une victime civile, se trouvant seule, a été touchée par une balle ayant ricoché sur le béton autour d'elle, elle ne peut avoir été délibérément prise pour cible<sup>946</sup>. Si la victime est la seule cible possible dans le secteur, le fait qu'elle a été touchée par ricochet montre au contraire qu'elle était délibérément visée, mais que le tireur a manqué sa cible.

---

<sup>941</sup> *Ibid.*, par. 301.

<sup>942</sup> *Ibid.*, par. 308.

<sup>943</sup> *Ibid.*, par. 329, note de bas de page 278.

<sup>944</sup> *Ibid.*, par. 331.

<sup>945</sup> Jugement, par. 320.

<sup>946</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 366.

- f. L'artillerie ne pouvant voir le parking atteint par le bombardement n° 1, ce dernier ne pouvait être indiscriminé<sup>947</sup>. Le bombardement d'une zone que l'artillerie ne peut voir est un exemple de tir indiscriminé, car celle-ci n'a, par définition, fait aucune distinction entre les différentes cibles potentielles.
- g. La ligne de visée ne peut être établie qu'à la faveur d'une visite des lieux ou à partir d'une photographie de l'endroit où était posté le tireur<sup>948</sup>. La ligne de visée peut également être établie à partir d'un certain nombre d'autres éléments, comme la déposition des témoins ou un levé topographique détaillé.

310. Ces allégations étant illogiques ou absurdes, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

#### 9. Allégations fondées sur de nouveaux moyens de preuve

311. La Chambre d'appel ne peut se prononcer qu'au vu des éléments de preuve dont elle dispose, autrement dit de ceux qui ont été versés au dossier de première instance et de tout nouveau moyen de preuve qu'elle aura décidé d'admettre en application de l'article 115 du Règlement. Stanislav Galić a présenté, en application de l'article 115 du Règlement, six demandes d'admission de nouveaux moyens de preuve, qui ont toutes été rejetées<sup>949</sup>. Dans le cadre de l'appel formé en l'espèce, la Chambre d'appel n'examinera donc que les éléments de preuve versés au dossier de première instance. Partant, toutes les allégations qui ont été formulées par Stanislav Galić sur la base de nouveaux éléments de preuve — y compris les allégations factuelles qui ne sont pas fondées sur des citations précises ou qui ne se rapportent manifestement à aucun passage du Jugement — seront rejetées sans être examinées<sup>950</sup>.

312. Sont ainsi rejetées les allégations suivantes :

- a. Aucun soldat du SRK n'était posté dans la maison Pržulje ou aux abords de celle-ci<sup>951</sup>.

---

<sup>947</sup> *Ibidem*, par. 383.

<sup>948</sup> *Ibid.*, par. 439.

<sup>949</sup> Voir annexe A, Rappel de la procédure.

<sup>950</sup> C'est à Stanislav Galić, et non à la Chambre d'appel, de rechercher dans le dossier ce qui peut étayer ses allégations d'erreur.

<sup>951</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 312.

- b. Les tirs d'obus étaient souvent trop courts en raison du manque d'expérience des artilleurs et des mauvaises conditions météorologiques<sup>952</sup>.
- c. Les photographies sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée pour conclure que le tir isolé n° 6 provenait de l'église orthodoxe n'ont pas été prises de l'endroit où se tenait la victime<sup>953</sup>.
- d. L'ABiH obligeait les gens à travailler sur la ligne de front<sup>954</sup>.
- e. La plupart des personnes rassemblées autour du puits lors du tir isolé n° 2 étaient des soldats<sup>955</sup>.
- f. Toutes les personnes tuées au pied de Špicasta Stijena ont été victimes de balles perdues ou de balles qui ont ricoché<sup>956</sup>.
- g. Žuč n'était pas un secteur civil<sup>957</sup>.

313. Partant, ces allégations reposant sur des moyens de preuve qui n'ont pas été admis par la Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

### **C. Tirs isolés et bombardements particuliers**

#### **1. Marché de Markale**

314. S'agissant du bombardement du marché de Markale, Stanislav Galić formule neuf allégations :

- a. La Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'obus avait été tiré par 18 degrés car l'un des experts de l'ONU a parlé d'un azimut de 25 degrés. En effet, n'étant pas elle-même « spécialiste », la Chambre de première instance n'était pas à même de départager les experts<sup>958</sup>.

---

<sup>952</sup> *Ibidem*, par. 345.

<sup>953</sup> *Ibid.*, par. 355.

<sup>954</sup> *Ibid.*, note de bas de page 331.

<sup>955</sup> *Ibid.*, par. 394.

<sup>956</sup> *Ibid.*, par. 446.

<sup>957</sup> *Ibid.*, note de bas de page 400.

<sup>958</sup> *Ibid.*, par. 424, note de bas de page 352.

- b. La Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'angle de chute de l'obus était d'environ 65 degrés, car deux experts de l'ONU ont avancé des chiffres différents qu'elle a rejetés sans expliquer pourquoi<sup>959</sup>. Stanislav Galic affirme en outre qu'il était impossible de déterminer la profondeur de pénétration de l'obus. Or, sans elle, on ne peut calculer l'angle de chute<sup>960</sup>.
- c. Il est impossible de déterminer la profondeur de pénétration de l'obus sans connaître la composition exacte du sol<sup>961</sup>.
- d. La Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le cratère était profond de 10 centimètres. En effet, un témoin a estimé à 50 % la marge d'erreur dans le calcul de cette profondeur et, en tout état de cause, ce chiffre est dénué d'intérêt si l'on ne connaît pas la composition exacte du sol<sup>962</sup>.
- e. La Chambre de première instance n'aurait pas dû accepter la déposition du témoin AF, car celui-ci avait menti au sujet des positions des forces de l'ABiH<sup>963</sup>.
- f. La déposition du témoin AK-1, sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée pour déterminer la direction du tir de l'obus, a également établi que celui-ci avait été tiré tout près du marché, et non des lignes du SRK qui se trouvaient loin de là. La Chambre a eu tort de ne pas parvenir à cette conclusion<sup>964</sup>.
- g. La Chambre de première instance a eu tort de conclure que le secteur avait pu faire l'objet de repérages préalables du SRK puisque le marché de Markale avait été bombardé plusieurs fois au cours des quatre mois précédents. En effet, en raison des changements dans les conditions météorologiques, les coordonnées d'un tir ne restent valables que peu de temps<sup>965</sup>. Un témoin à charge, qui n'a pas été réfuté, a déclaré que les coordonnées établies lors d'un

<sup>959</sup> *Ibid.*, note de bas de page 353.

<sup>960</sup> *Ibid.*, notes de bas de page 354 et 355.

<sup>961</sup> *Ibid.*, notes de bas de page 354 et 355.

<sup>962</sup> *Ibid.*

<sup>963</sup> *Ibid.*, par. 425, note de bas de page 357.

<sup>964</sup> *Ibid.*, note de bas de page 359.

<sup>965</sup> *Ibid.*, par. 426, note de bas de page 362.



tir de repérage ne peuvent être utilisées que pendant deux heures, et qu'aucun obus n'a été tiré au cours des deux heures qui ont précédé le bombardement du marché de Markale<sup>966</sup>. En outre, le marché était trop petit pour être pris pour cible à une si grande distance<sup>967</sup>.

- h. La Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin AD pour conclure que le marché avait pu être pris délibérément pour cible, mais elle a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que les soldats du SRK avaient refusé d'exécuter les ordres qui pouvaient être considérés comme illégaux, comme l'avait déclaré le témoin<sup>968</sup>.
- i. L'empennage versé au dossier ne peut être celui de l'obus qui est tombé sur le marché de Markale, car les éclats de cet obus n'ont pas été produits au procès<sup>969</sup>.

315. Les dépositions et les allégations concernant le bombardement du marché de Markale sont extrêmement complexes. S'y ajoute le fait qu'un certain nombre d'éléments techniques sont à prendre en compte, que les experts sont parvenus à des conclusions différentes et que la Chambre de première instance n'était pas certaine de l'exactitude des différents rapports. Elle a admis, entre autres, le rapport d'un expert bosniaque, établi trois jours après le bombardement sur la base d'analyses effectuées le jour même (le rapport balistique de Sabljica)<sup>970</sup>, le rapport d'un expert bosniaque, rédigé deux jours après le bombardement sur la base d'analyses effectuées le lendemain des faits (le rapport balistique de Zečević)<sup>971</sup>, un rapport de la FORPRONU établi dix jours après le bombardement et regroupant dix analyses différentes effectuées par huit représentants de l'ONU à différentes dates après le bombardement (le rapport de la FORPRONU)<sup>972</sup>, le rapport d'un expert de la Défense, rédigé huit ans après les faits (le rapport de Viličić)<sup>973</sup>, ainsi que les dépositions des deux experts

---

<sup>966</sup> *Ibid.*, par. 426.

<sup>967</sup> *Ibid.*, note de bas de page 362.

<sup>968</sup> *Ibid.*

<sup>969</sup> *Ibid.*, par. 427.

<sup>970</sup> P2309.A1.

<sup>971</sup> P3276.1.

<sup>972</sup> D1917.

<sup>973</sup> P2261.

bosniaques<sup>974</sup>, de l'expert de la Défense<sup>975</sup> et de plusieurs représentants de l'ONU qui avaient plus ou moins connaissance des différentes analyses effectuées par l'ONU<sup>976</sup>.

316. Certaines allégations formulées par Stanislav Galić concernant d'éventuelles erreurs commises par la Chambre de première instance peuvent être facilement rejetées.

- a. S'agissant de la composition du sol, Berko Zečević a déclaré, sans être démenti, que le sol se composait d'une fine couche d'asphalte recouvrant un mélange de sable, de cailloux, de gravier et de gravillons<sup>977</sup>. Stanislav Galić n'a pas démontré pourquoi la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point était erronée ni pourquoi des analyses plus approfondies auraient dû être effectuées.
- b. La Chambre de première instance dispose d'une large marge d'appréciation pour décider de la fiabilité des témoignages. Stanislav Galić n'a pas démontré que les propos du témoin AF au sujet des positions de l'ABiH manquaient à ce point de fiabilité qu'il y avait lieu de rejeter l'intégralité de son témoignage.
- c. Ce n'est pas parce que le témoin AK-1 a entendu le tir de mortier en question que la Chambre de première instance devait en conclure que l'obus avait été tiré non loin de lui. Il ressort du dossier de première instance que d'autres témoins, qui se trouvaient dans d'autres secteurs, ont également entendu ce tir<sup>978</sup>.
- d. Une Chambre de première instance peut accepter une partie d'un témoignage sans en accepter l'intégralité. Dès lors, la Chambre pouvait retenir certains passages de la déposition du témoin AD et en écarter d'autres.
- e. Il n'était pas nécessaire que les éclats de l'obus qui était tombé sur le marché de Markale soient produits au procès pour juger, comme l'a fait la Chambre de première instance, que l'empennage versé au dossier était bien celui de l'obus

<sup>974</sup> Sabljica, CR, p. 5116 à 5433 ; Zečević, CR, p. 10283 à 10370.

<sup>975</sup> Viličić, CR, p. 20182 à 20607.

<sup>976</sup> Voir, par exemple, témoin Hamill, CR, p. 6059 à 6233.

<sup>977</sup> Jugement, par. 443.

<sup>978</sup> Voir *ibidem*, par. 454.

en question. Stanislav Galić n'a pas expliqué en quoi elle avait commis une erreur sur ce point<sup>979</sup>.

317. Reste donc à examiner les arguments concernant l'azimut du tir, l'angle de chute de l'obus, la profondeur du cratère et la possibilité de prendre pour cible le marché. Les trois premiers ont trait à l'origine du tir et le dernier au caractère délibéré de l'attaque.

318. L'origine d'un tir est extrêmement difficile à déterminer. Il faut pour cela connaître l'azimut du tir, l'angle de chute de l'obus et la charge avec laquelle celui-ci a été tiré. Après les faits, ces données sont bien évidemment rarement disponibles et doivent donc être reconstituées, comme en l'espèce, à partir des informations recueillies sur les lieux des faits, et notamment de la profondeur du cratère creusé par l'explosion, de sa forme, de sa taille et du dérangement du sol tout autour, de la présence d'empennages, de détonateurs, d'éclats d'obus ou de tout autre objet, ainsi que de toute information concernant la topographie des lieux ou des environs. Toutefois, comme le montrent les rapports examinés par la Chambre de première instance, ces données ne peuvent pas toujours être mesurées avec précision, et même lorsqu'elles le peuvent, les estimations peuvent varier.

319. La tâche est encore plus ardue lorsque les conclusions des spécialistes divergent. La Chambre de première instance a obtenu cinq estimations différentes pour l'azimut du tir<sup>980</sup> et six pour l'angle de chute<sup>981</sup>, trois pour la profondeur du cratère<sup>982</sup> et trois pour la portée du tir<sup>983</sup>. De surcroît, ces estimations ont, à une ou deux exceptions près, pris la forme de *fourchettes*.

320. Cela dit, certaines imprécisions sont plus importantes que d'autres. Ainsi les arguments concernant l'azimut du tir peuvent être aisément rejetés. Il est possible que la Chambre de première instance ait commis une erreur en concluant que l'obus avait été tiré par 18 degrés<sup>984</sup>. Selon certaines estimations entérinées par le rapport de la FORPRONU, l'obus a pu arriver par

<sup>979</sup> Voir *ibid.*, par. 463, notes de bas de page 1630 et 1669.

<sup>980</sup> Voir *ibid.*, par. 465.

<sup>981</sup> Voir *ibid.*, par. 443, 467 et 468.

<sup>982</sup> Voir *ibid.*, par. 484 et 485.

<sup>983</sup> Voir *ibid.*, par. 443, 444 et 471.

<sup>984</sup> *Ibid.*, par. 465.

23,6 degrés, voire 25<sup>985</sup>. En tout état de cause, même si la Chambre de première instance a commis une erreur, celle-ci n'aurait pas entraîné une erreur judiciaire puisque toutes les fourchettes possibles données par les experts se rejoignent sur un point, la direction nord-nord-est, ce qui fait apparaître plus ou moins la même configuration des lignes de l'ABiH et du SRK<sup>986</sup>. Dans cette direction, le marché de Markale était situé à 2 300 mètres de la ligne de front de l'ABiH et à 2 600 mètres de celle du SRK<sup>987</sup>. En conséquence, la véritable question est celle de la distance parcourue par l'obus. Trois éléments sont à prendre en compte pour calculer celle-ci : l'altitude relative, que nul ne conteste, le nombre de charges, sur lequel il y a désaccord, et l'angle de chute de l'obus, qui donne lieu à d'âpres discussions.

321. Nul ne conteste que la ligne de front se trouvait à 400 mètres environ au-dessus du marché et qu'à partir de là, le terrain s'élevait encore de 100 à 250 mètres, si bien que l'obus est tombé d'au moins 400 mètres<sup>988</sup>. On ne peut déterminer la charge placée sur le mortier qu'en prenant pour base la profondeur du cratère et du tunnel creusés par l'obus. Ainsi qu'il sera démontré dans la suite, les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point sont parfaitement raisonnables et elles ne seront pas réformées. La question de l'angle de chute devient alors essentielle<sup>989</sup>. Sur ce point, la Chambre d'appel n'infirmera ni ne réformera aucune des conclusions tirées par la Chambre de première instance en dépit des lacunes relevées dans l'analyse de cette dernière.

322. Plus l'angle de chute est grand, plus la distance parcourue par l'obus est faible. Si l'angle de chute est particulièrement grand, l'obus a été tiré des positions de l'ABiH puisque les lignes de celle-ci étaient plus proches du marché ; inversement, si l'angle de chute est particulièrement faible, l'obus provenait des lignes du SRK. Si l'angle est compris dans une certaine fourchette, l'obus pouvait provenir des lignes de l'une ou l'autre, suivant le nombre de charges avec lequel il a été tiré. Dans son opinion dissidente, le Juge Nieto-Navia a donné

---

<sup>985</sup> *Ibid.*, par. 445 et 465. Un autre expert a calculé que l'obus était arrivé par 35 degrés, Jugement, par. 445. Mais il a utilisé une méthode de calcul peu orthodoxe et ses mesures ont été rejetées dans le rapport de la FORPRONU car elles n'étaient pas suffisamment fiables, rapport de la FORPRONU, annexe C. Stanislav Galić ne s'est pas appuyé sur les conclusions de cet expert en appel. Partant, la fourchette des azimuts du tir à examiner va de 18 à 25 degrés.

<sup>986</sup> Voir D1790 à D1796, cartes versées au dossier à la demande de la Défense.

<sup>987</sup> Jugement, par. 455.

<sup>988</sup> Voir *ibidem*, par. 479.

<sup>989</sup> Sans entrer dans les détails, pour déterminer l'origine d'un obus, il faut en connaître l'angle de chute, l'azimut du tir et la vitesse. Pour déterminer la vitesse d'un obus, il faut mesurer l'angle de chute, le cratère, la différence d'altitude et le nombre de charges. Certains chiffres ou des combinaisons particulières peuvent exclure certaines possibilités ou autoriser certaines hypothèses. Par exemple, un cratère peu profond tend à indiquer soit une faible charge, soit un angle de chute assez faible, ou les deux.

un exemple : un obus de mortier de 120 mm qui percute le sol à une vitesse de 235 m/s et tombe à un angle de 55,6 degrés a été tiré d'une distance de 6 464 mètres, autrement dit des lignes du SRK. Le même projectile percutant le sol à peu près à la même vitesse, mais à un angle de 86,2 degrés, a été tiré d'une distance de 1 168 mètres seulement, autrement des lignes de l'ABiH<sup>990</sup>. Toutefois, la variation de l'un ou l'autre de ces paramètres peut sensiblement modifier le résultat. Un obus de 120 mm qui tombe à un angle de 85,7 degrés et à une vitesse de 179 m/s parcourt 680 mètres seulement<sup>991</sup>.

323. En raison, notamment, de la présence d'immeubles autour du marché, nul ne conteste que l'angle de chute était au moins de 50 degrés<sup>992</sup>. L'angle de chute maximal a en revanche donné lieu à d'âpres discussions et l'incertitude est grande. Deux enquêteurs de l'ONU ont estimé à 62 degrés l'angle de chute maximal<sup>993</sup>, l'expert de la Défense à 62,5 degrés<sup>994</sup> et l'enquêteur bosniaque à 60 degrés, avec une marge d'erreur de 5 degrés<sup>995</sup>. Un autre enquêteur de l'ONU, le commandant John Russell, a toutefois estimé que l'angle de chute pouvait être compris entre 67 et 73 degrés<sup>996</sup>. D'après le rapport de la FORPRONU, établi sur la base des résultats de nombreuses analyses effectuées par les enquêteurs de l'ONU, dont certaines ont été écartées pour des problèmes méthodologiques, « il était impossible d'estimer l'angle de chute avec un degré de précision acceptable<sup>997</sup> ». Les auteurs du rapport de la FORPRONU ont simplement conclu que « la distance entre l'origine du tir et le point d'impact pouvait varier de 300 à 5 551 m[ètres], [que] les éléments de preuve matériels ne suffisaient pas à établir que l'un ou l'autre des camps avait tiré le projectile de mortier [et que] ce projectile aurait pu être tiré par l'une ou l'autre des parties<sup>998</sup> ». Les auteurs du rapport ont mis en doute la fiabilité de nombreux calculs parce qu'ils avaient été effectués selon des méthodes non fiables ou trop longtemps après les faits<sup>999</sup>.

<sup>990</sup> Opinion du Juge Nieto-Navia, par. 74.

<sup>991</sup> Rapport Viličić sur le bombardement, tableau n° 2.

<sup>992</sup> Voir Zečević, CR, p. 10347. L'expert de la Défense a calculé que l'angle de chute était compris entre 55,6 et 62,5 degrés, Jugement, par. 451.

<sup>993</sup> Jugement, par. 446.

<sup>994</sup> *Ibidem*, par. 451.

<sup>995</sup> *Ibid.*, par. 445.

<sup>996</sup> *Ibid.*

<sup>997</sup> Rapport de la FORPRONU, p. 4.

<sup>998</sup> *Ibidem*.

<sup>999</sup> *Ibid.*, annexe C.

324. L'analyse que la Chambre de première instance a faite du rapport de la FORPRONU n'est pas tout à fait exacte. La Chambre a dit : « La Majorité comprend que le [r]apport de l'ONU a entériné les conclusions de Sahaisar Khan<sup>1000</sup> et John Hamill<sup>1001</sup> même s'il y est dit qu'étant donné l'état du cratère, il était impossible d'estimer l'angle de chute "avec un degré de précision acceptable"<sup>1002</sup>. » Or il n'est pas vrai que le rapport de la FORPRONU entérine ces conclusions. Les auteurs du rapport se sont davantage appuyés sur les conclusions de Sahaisar Khan et John Hamill que sur d'autres (et ont sans aucun doute rejeté les calculs du capitaine Verdy et ceux du Frebat, le bataillon français de la FORPRONU)<sup>1003</sup>, mais ils ne les ont pas entérinées, et ont estimé qu'il subsistait beaucoup d'incertitudes. La Chambre de première instance a également dit que les auteurs du rapport avaient écarté les conclusions de John Russell<sup>1004</sup>, ce qui est faux. Les auteurs du rapport de la FORPRONU ont reporté les estimations de John Russell dans le tableau des différentes mesures et les ont prises en compte dans les résultats « des analyses du cratère effectuées selon des méthodes classiques<sup>1005</sup> ».

325. La Chambre de première instance a dit : « Au vu des éléments de preuve produits, la Majorité conclut que l'angle de chute de l'obus était de 60 degrés environ. Tenant compte d'une marge d'erreur de 5 degrés, la Majorité constate que l'angle de chute ne dépassait pas les 65 degrés<sup>1006</sup>. » Elle aurait pu être plus claire. Il peut sembler, à première vue, que la Chambre ait retenu un angle de chute bien précis, là où les experts n'avaient pu donner qu'une fourchette<sup>1007</sup> et qu'elle ait aussi arbitrairement retenu une marge d'erreur précise, probablement parce que c'était celle qu'avait donnée un expert de la région<sup>1008</sup>. La Chambre d'appel estime toutefois que, même si les termes qu'elle a employés peuvent prêter à confusion, la Chambre de première instance a en fait constaté que l'angle de chute de l'obus s'inscrivait dans une fourchette qui était aussi large que n'importe quelle fourchette donnée par les experts.

---

<sup>1000</sup> De 56 à 62 degrés.

<sup>1001</sup> De 53 à 62 degrés.

<sup>1002</sup> Jugement, par. 468.

<sup>1003</sup> Rapport de la FORPRONU, annexe C.

<sup>1004</sup> Jugement, par. 468.

<sup>1005</sup> Rapport de la FORPRONU, annexe C.

<sup>1006</sup> Jugement, par. 469.

<sup>1007</sup> Mémoire d'appel de la Défense, note de bas de page 352.

<sup>1008</sup> Voir Jugement, par. 443.

326. Même si la Chambre de première instance a commis une légère erreur d'interprétation concernant le rapport de la FORPRONU et ne s'est pas exprimée très clairement, sa conclusion n'était pas déraisonnable. Si la Chambre de première instance n'avait examiné que le rapport de la FORPRONU, l'erreur d'analyse qu'elle a commise aurait pu être irréparable, mais le dossier montre qu'elle disposait de bien d'autres éléments de preuve, et notamment du rapport de Sabljica, du rapport de Zečević, et du rapport de Viličić présenté par la Défense, ainsi que de la déposition des experts bosniaques, des membres de l'équipe de la FORPRONU et de Janko Viličić.

327. Dans son rapport, qui se fonde sur des mesures effectuées le lendemain du bombardement, Berko Zečević a estimé que l'angle de chute était de 55 à 65 degrés<sup>1009</sup>. Cette fourchette coïncide plus ou moins avec celle établie par Sahaisar Khan et John Hamill<sup>1010</sup>, qui a été reprise par la Chambre de première instance<sup>1011</sup>. Utilisant des calculs effectués quelques années après les faits à partir des mesures et des photographies du cratère prises par Mirza Sabljica, Janko Viličić a obtenu un angle de chute de 55,6 à 62,5 degrés<sup>1012</sup>. Le chiffre donné par la Chambre de première instance correspond à la fourchette haute de Janko Viličić. Il ne faut pas oublier que plus l'angle de chute est grand, plus il est probable que le projectile provenait des lignes du SRK. Si la Chambre de première instance avait commis une erreur concernant la fourchette basse, celle-ci aurait profité à Stanislav Galić. En conséquence, celui-ci ne peut s'en prévaloir pour demander à la Chambre d'appel d'infirmer ou de réformer les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point. Au procès, John Hamill, Janko Viličić et Berko Zečević ont expliqué comment ils étaient parvenus à ces résultats, mais John Russell n'a pas déposé au procès. Dès lors, la Chambre de première instance pouvait s'appuyer sur un grand nombre d'autres éléments de preuve que le rapport de la FORPRONU pour conclure que l'angle était de 55 à 65 degrés.

328. S'agissant des résultats atypiques obtenus par John Russel, il est dommage que la Chambre de première instance n'ait pas clairement expliqué pourquoi elle les avait rejetés. Le témoignage de John Hamill permet toutefois de comprendre pourquoi les estimations du commandant Russell n'ont pas été retenues : John Hamill a déclaré que l'équipe de la

---

<sup>1009</sup> *Ibidem*, par. 443.

<sup>1010</sup> *Ibid.*, par. 446.

<sup>1011</sup> *Ibid.*, par. 468.

<sup>1012</sup> *Ibid.*, par. 451.

FORPRONU n'avait pas connaissance des méthodes employées par John Russell<sup>1013</sup>. Aucune des parties n'ayant appelé ce dernier à la barre, la Chambre n'a pas eu d'autre explication. Ne sachant pas comment le commandant Russell était parvenu à ses résultats, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement les écarter pour en retenir d'autres obtenus à partir de méthodes connues<sup>1014</sup>. Si le caractère atypique de ces résultats n'est pas une raison suffisante pour les écarter, il tend à confirmer le caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance. Certes, cette dernière aurait pu expliquer plus clairement pourquoi elle n'a pas tenu compte des estimations de John Russell, mais une Chambre de première instance n'a pas à motiver chacune de ses conclusions dès lors qu'il ressort des éléments de preuve que celle-ci est raisonnable<sup>1015</sup>.

329. Partant, les conclusions de la Chambre de première instance concernant l'angle de chute n'étant pas déraisonnables, il n'y a pas lieu de les infirmer.

330. L'azimut du tir et l'angle de chute ne sont toutefois pas les seuls éléments à prendre en compte. Il faut également connaître le type ou le nombre de charges avec lesquelles l'obus a été tiré pour déterminer sa vitesse et la distance qu'il a parcourue. Selon le rapport de la FORPRONU, un obus de mortier peut être tiré avec six charges différentes, ce qui signifie que, même si l'on connaît l'azimut du tir et l'angle de chute de l'obus, celui-ci peut venir de six endroits différents<sup>1016</sup>. Cela dit, il est possible de calculer le nombre de charges avec lesquelles l'obus a été tiré. Pour cela, il faut déterminer la vitesse de l'obus à l'impact, dont les meilleurs indicateurs sont la profondeur du cratère creusé par l'explosion et la composition du sol<sup>1017</sup>.

331. La composition du sol a été établie grâce à un témoignage qui n'a pas été réfuté et que Stanislav Galić n'a donné aucune raison de mettre en doute<sup>1018</sup>. Cependant, une certaine confusion entoure la profondeur du cratère. L'expert de l'Accusation, Mirza Sabljica, qui a mesuré celle-ci peu de temps après l'explosion, a conclu qu'elle était de 9 centimètres<sup>1019</sup>. Ayant procédé à une analyse le lendemain des faits, Berko Zečević a indiqué que l'obus avait

<sup>1013</sup> Hamill, CR, p. 6096.

<sup>1014</sup> John Hamill a ajouté : « [T]ous les résultats concordaient, en dépit du fait que chacun [des experts] a procédé aux tests de façon indépendante et à l'aide de méthodes différentes. », CR, p. 6194.

<sup>1015</sup> Voir Arrêt *Kvočka*, par. 23.

<sup>1016</sup> Rapport de la FORPRONU, annexe C.

<sup>1017</sup> Jugement, par. 484 à 489.

<sup>1018</sup> *Ibidem*, par. 443.

<sup>1019</sup> *Ibid.*, par. 442.



pénétré dans le sol à une profondeur de 20 à 25 centimètres<sup>1020</sup>. Selon un autre expert de l'ONU, la profondeur du cratère était de 11 centimètres<sup>1021</sup>. La Chambre de première instance a précisé que ces chiffres correspondent, l'un (9 centimètres) à la profondeur du « cratère creusé par l'explosion », l'autre (20 à 25 centimètres) à « la profondeur du tunnel creusé par l'empennage ajoutée à celle du cratère »<sup>1022</sup>. La Chambre de première instance a uniquement retenu la profondeur du cratère (9 centimètres) pour faire ses calculs<sup>1023</sup>, et le Juge Nieto-Navia a utilisé la profondeur du tunnel (20 à 25 centimètres) dans son opinion dissidente<sup>1024</sup>. Au procès, Berko Zečević a précisé que le cratère et le tunnel étaient deux choses différentes<sup>1025</sup>.

332. Cette confusion est certes regrettable, mais elle n'est pas en fin de compte impossible à dissiper. C'est apparemment la profondeur à laquelle l'empennage pénètre dans le sol qui donne la vitesse de l'obus au moment de l'impact. Les seules mesures dont on dispose sont celles qui ont été effectuées par Berko Zečević (20 à 25 centimètres) et elles n'ont pas été sérieusement réfutées. Pour Stanislav Galić, ces mesures ne sont pas fiables, car elles ont été effectuées après que le tunnel a été « dérangé<sup>1026</sup> ». À ce propos, il est à noter que la Chambre de première instance a pris en compte tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés concernant le lieu de l'explosion, y compris ceux concernant les travaux effectués sur le tunnel la veille. Stanislav Galić n'a donc pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement juger fiable le témoignage de Berko Zečević concernant la profondeur de pénétration de l'empennage dans le sol, témoignage qui n'a pas été réfuté. En conséquence, la Chambre de première instance a pu raisonnablement estimer, compte tenu de la profondeur de pénétration de l'empennage dans le sol, de la composition du sol et des conclusions des experts de l'Accusation et de la Défense, que l'obus avait été tiré avec au moins trois charges additionnelles<sup>1027</sup>.

---

<sup>1020</sup> *Ibid.*, par. 443.

<sup>1021</sup> *Ibid.*, par. 447.

<sup>1022</sup> *Ibid.*, par. 484.

<sup>1023</sup> *Ibid.*, par. 484 à 486.

<sup>1024</sup> Opinion du Juge Nieto-Navia, par. 83 et 84.

<sup>1025</sup> Zečević, CR, p. 10321 : « Ce ne sont pas les restes de l'empennage qui ont creusé le cratère, c'est l'explosion. Le tunnel dans lequel se trouvait l'empennage, ça, c'est autre chose. »

<sup>1026</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 424. Il affirme également que la marge d'erreur était trop importante, mais il confond 200 à 250 millimètres et 10 à 15 centimètres.

<sup>1027</sup> Jugement, par. 490.

333. Comme l'a observé la Chambre de première instance, pour une différence d'altitude de 400 mètres<sup>1028</sup> et un angle de chute de 65 degrés, un obus tiré avec trois charges additionnelles aurait parcouru 3 600 mètres, ce qui situe l'origine du tir très nettement à l'intérieur du secteur contrôlé par le SRK<sup>1029</sup>. En conséquence, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le tir provenait du secteur contrôlé par le SRK n'était pas déraisonnable et ne sera pas infirmée.

334. À propos du caractère délibéré de l'attaque, Stanislav Galić avance que le marché n'a pu être délibérément pris pour cible car il est « pratiquement impossible » d'atteindre un objectif si petit, à plus de 2 600 mètres, « à moins d'avoir beaucoup de chance »<sup>1030</sup>. Il ajoute que les coordonnées établies lors de tirs de repérage ne sont fiables que pendant deux heures, si bien que les bombardements qui ont eu lieu au cours des quatre mois précédents ne pouvaient être d'aucun secours<sup>1031</sup>. La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance n'a pas exposé en détail son raisonnement sur ce point et que les explications qu'elle a données ne sont pas très claires<sup>1032</sup>. Elle estime néanmoins que, même si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le marché avait été pris délibérément pour cible, Stanislav Galić n'en a pas pâti, car des civils ont bel et bien été victimes d'une attaque délibérée, et ce, que le SRK ait ou non voulu frapper le marché.

335. John Hamill, dont Stanislav Galić invoque la déposition, a déclaré que les coordonnées établies lors de tirs de repérage ne sont fiables que pendant quelques heures et qu'il est difficile d'atteindre un objectif aussi petit que le marché de très loin<sup>1033</sup>. Il a toutefois précisé que des servants expérimentés étaient capables d'atteindre leur cible avec une marge d'erreur de 200 à 300 mètres dès le premier tir de mortier<sup>1034</sup>. La Chambre de première instance a constaté que le marché se trouvait à 300 mètres d'un objectif militaire<sup>1035</sup>. En conséquence, que le SRK ait cherché à frapper le marché ou un autre objectif situé dans un rayon de 300 mètres autour de celui-ci, sa cible se trouvait être une zone civile et le bombardement du

<sup>1028</sup> Entre le marché et la ligne de front de l'ABiH. Si la différence d'altitude avait été plus grande, l'obus aurait parcouru une plus longue distance.

<sup>1029</sup> Jugement, par. 488. Si l'angle de chute était plus faible, hypothèse émise par la plupart des experts, l'origine du tir se situerait encore davantage à l'intérieur du secteur contrôlé par le SRK.

<sup>1030</sup> Mémoire d'appel de la Défense, note de bas de page 362.

<sup>1031</sup> *Ibidem*, par. 426.

<sup>1032</sup> Voir Jugement, par. 494.

<sup>1033</sup> John Hamill, CR, p. 6193.

<sup>1034</sup> John Hamill, CR, p. 6225.

<sup>1035</sup> Jugement, par. 456.

marché constituait donc un exemple d'attaque délibérée contre des civils. La Chambre de première instance a eu tort de conclure que le bombardement était dirigé contre le marché de Markale, mais pas que des civils avaient été délibérément pris pour cible. Les conclusions qu'elle a tirées sur ce point ne seront donc pas infirmées.

## 2. Hôpital de Koševo

336. Stanislav Galić attaque les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les attaques contre l'hôpital de Koševo étaient « autant d'exemples de la campagne d'attaques visant des civils<sup>1036</sup> ». Il fait valoir que les tirs du SRK étaient dirigés contre le secteur de l'hôpital — et non contre l'hôpital lui-même — « uniquement en réponse à des activités militaires de l'ABiH conduites à partir de [celui-ci]<sup>1037</sup> ».

337. Stanislav Galić avance deux arguments. Il fait valoir tout d'abord que les forces du SRK n'ont pas bombardé l'hôpital même. Or, le bombardement de l'hôpital a été prouvé par un grand nombre de témoignages, que Stanislav Galić n'a absolument pas réfutés<sup>1038</sup>. L'argument qu'il a présenté sur ce point est donc rejeté. La Chambre d'appel croit comprendre que Stanislav Galić avance ensuite que les attaques du SRK contre l'hôpital n'étaient pas illégales car celui-ci était utilisé par l'ABiH comme base militaire. La Chambre d'appel va à présent examiner cet argument<sup>1039</sup>.

338. Il ressort clairement du dossier de première instance que l'on avait tiré sur le SRK de l'intérieur du complexe hospitalier, et qu'il a lui-même tiré sur celui-ci<sup>1040</sup>. La Chambre de première instance a mentionné les déclarations de 10 témoins, ainsi qu'un certain nombre de rapports de l'ONU, faisant état de 13 bombardements du complexe hospitalier d'octobre 1992 à janvier 1994, et en évoquant beaucoup d'autres<sup>1041</sup>. Elle a en outre rappelé les déclarations de 12 témoins qui ont attesté que l'on avait tiré sur le SRK à 14 reprises de l'intérieur du

---

<sup>1036</sup> *Ibidem*, par. 509.

<sup>1037</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 429.

<sup>1038</sup> Voir Jugement, par. 498 à 503.

<sup>1039</sup> Bien que cet argument suppose une erreur de droit et non de fait, la Chambre d'appel l'examinera dans cette partie.

<sup>1040</sup> Voir Jugement, par. 498 à 508.

<sup>1041</sup> *Ibidem*, par. 498 à 503.

complexe hospitalier où des véhicules militaires avaient été vus en 1992 et 1993. Ces témoins ont également reconnu qu'il y avait eu d'autres attaques de ce type<sup>1042</sup>.

339. Un certain nombre d'observateurs de l'ONU ont évoqué au procès plusieurs cas précis où le SRK avait riposté à des tirs provenant de l'intérieur du complexe hospitalier<sup>1043</sup>. L'un d'entre eux a déclaré que « l'hôpital était souvent touché par des tirs en riposte<sup>1044</sup> ». Un autre observateur de l'ONU a toutefois déclaré que les soldats du SRK avaient tiré les premiers et un troisième a signalé que l'hôpital avait été attaqué alors qu'il était le cadre d'une activité hospitalière normale<sup>1045</sup>.

340. Vu les éléments de preuve, la Chambre de première instance pouvait constater, d'une part, que l'hôpital de Koševo avait « été régulièrement pris pour cible par le SRK pendant la période couverte par l'Acte d'accusation » et, d'autre part, que « des tirs de mortier de l'ABiH provenaient de l'enceinte de l'hôpital ou de ses environs<sup>1046</sup>, et que ces actes [avaient] pu inciter le SRK à tirer en riposte<sup>1047</sup> ». Toutefois, sa conclusion selon laquelle les tirs contre les bâtiments de l'hôpital de Koševo « n'étaient certainement pas dirigés contre une quelconque cible militaire<sup>1048</sup> » est en partie erronée. Si le complexe hospitalier a été utilisé pour tirer sur les forces du SRK, il est devenu — du moins temporairement — un objectif militaire. Ainsi qu'il est dit dans le commentaire du Protocole additionnel I : « Si l'unité sanitaire est utilisée pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi, elle devient en effet un objectif militaire qu'il est licite d'attaquer, et même de détruire<sup>1049</sup>. »

341. Il est important de préciser les limites de la protection des hôpitaux contre les attaques en droit international humanitaire, telles que les ont fixées la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et les deux Protocoles additionnels. Les trois instruments disposent que les hôpitaux ne doivent pas être l'objet d'attaques<sup>1050</sup>. Mais tous les trois reconnaissent également — bien qu'en des termes légèrement différents — que les hôpitaux cessent d'être protégés lorsqu'ils sont utilisés

<sup>1042</sup> *Ibid.*, par. 504 à 508. La Chambre de première instance a également entendu un témoignage selon lequel les soldats de l'ABiH avaient endommagé l'hôpital, note de bas de page 1722.

<sup>1043</sup> *Ibid.*, par. 504 à 506 et 508.

<sup>1044</sup> *Ibid.*, par. 508.

<sup>1045</sup> *Ibid.*

<sup>1046</sup> La plupart des témoins ont évoqué des tirs provenant de l'intérieur du complexe hospitalier, voir *ibid.*, par. 504 à 508.

<sup>1047</sup> *Ibid.*, par. 509.

<sup>1048</sup> *Ibid.*

<sup>1049</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, par. 555.

<sup>1050</sup> Voir article 18 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, article 12 du Protocole additionnel I et article 11 du Protocole additionnel II.

à des fins militaires. Ainsi, les hôpitaux ne sont plus protégés si, aux termes de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, « il en est fait usage pour commettre, en dehors des devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi<sup>1051</sup> », si, aux termes du Protocole additionnel I, ils « sont utilisé[s] pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi<sup>1052</sup> » et si, aux termes du Protocole additionnel II, « ils sont utilisés pour commettre, en dehors de leur fonction humanitaire, des actes hostiles<sup>1053</sup> ».

342. La IV<sup>e</sup> Convention de Genève et les deux Protocoles additionnels, comme leurs commentaires respectifs, donnent des exemples d'actes de nature à priver les hôpitaux des garanties offertes par le droit international humanitaire. D'après les commentaires du CICR, est notamment considérés comme tel le fait

- d'« abriter dans un hôpital des combattants ou des fuyards valides<sup>1054</sup> »,
- d'« y faire un dépôt d'armes ou de munitions<sup>1055</sup> »,
- d'« y installer un poste d'observation militaire<sup>1056</sup> »,
- de « placer délibérément une formation sanitaire pour empêcher une attaque de l'ennemi<sup>1057</sup> »,
- d'accueillir une troupe qui s'approche d'un hôpital par un feu nourri partant de chaque fenêtre<sup>1058</sup>.

343. D'après la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, le Protocole additionnel I et leurs commentaires respectifs ne sont pas considérés comme étant de nature à priver les hôpitaux des protections qui leur sont dues

- le fait que des militaires blessés ou malades y sont traités<sup>1059</sup>,

<sup>1051</sup> Article 19 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>1052</sup> Article 13 du Protocole additionnel I.

<sup>1053</sup> Article 11 du Protocole additionnel II.

<sup>1054</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, par. 551.

<sup>1055</sup> *Ibidem.*

<sup>1056</sup> *Ibid.*

<sup>1057</sup> *Ibid.*

<sup>1058</sup> *Ibid.*, par. 4728.

<sup>1059</sup> Article 19 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

- le fait « qu'il s'y trouve des armes portatives et des munitions retirées à ces militaires et n'ayant pas encore été versées au service compétent<sup>1060</sup> »,
- « le fait que le personnel de l'unité est doté d'armes légères individuelles pour sa propre défense ou pour celle des blessés et des malades dont il a la charge<sup>1061</sup> »,
- « le fait que l'unité est gardée par un piquet, des sentinelles ou une escorte<sup>1062</sup> »,
- « le fait que des membres des forces armées ou [d']autres combattants se trouvent dans ces unités pour des raisons médicales<sup>1063</sup> »,
- le fait qu'« une unité sanitaire mobile [...] tombe accidentellement en panne lors d'un déplacement conforme à sa destination humanitaire et obstrue un passage important sur le plan militaire<sup>1064</sup> »,
- le fait que les « rayons d'un appareil de radiologie [...] troubl[ent] l'émission ou la réception radiotélégraphique d'un poste militaire ou le fonctionnement d'un radar<sup>1065</sup> ».

344. En conséquence, lorsqu'un hôpital est utilisé pour commettre l'un des actes hostiles énumérés précédemment, un acte analogue ou encore plus ouvertement hostile, il cesse d'être protégé et devient un objectif militaire légitime pendant le temps où il est utilisé à cette fin<sup>1066</sup>. La protection ne cesse pourtant pas sur-le-champ. Il est prévu qu'un délai soit accordé après sommation. Sur ce point, le libellé des Protocoles additionnels I et II est le même :

---

<sup>1060</sup> *Ibidem.*

<sup>1061</sup> Article 13 du Protocole additionnel I.

<sup>1062</sup> *Ibidem.*

<sup>1063</sup> *Ibid.*

<sup>1064</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, par. 552.

<sup>1065</sup> *Ibidem.*

<sup>1066</sup> Cf. article 51 3) du Protocole additionnel I : « Les personnes civiles jouissent de la protection [...], sauf si elles participent directement aux hostilités *et pendant la durée* de cette participation » [non souligné dans l'original] ; Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1942 : « Ainsi, le civil qui prend part au combat, isolément ou en groupe, devient par là même une cible licite, *mais seulement pour le temps où il participe aux hostilités* » [non souligné dans l'original].

« Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable sera demeurée sans effet<sup>1067</sup>. »

345. Bien que cela ne change rien à l'analyse juridique, il est à noter que les parties au conflit avaient repris ces dispositions dans l'Accord du 22 mai 1992 : « Les hôpitaux et autres unités sanitaires, y compris les transports sanitaires, ne pourront en aucun cas être attaqués ; ils seront en tout temps respectés et protégés. Ils ne pourront être utilisés pour mettre des combattants, des objectifs militaires ou des opérations à l'abri d'attaques. La protection sera permanente, sauf si ces objets sont utilisés pour commettre des actes militaires. Toutefois, la protection ne cessera en aucun cas avant qu'un avertissement en bonne et due forme ait été donné et qu'un délai raisonnable ait été accordé pour mettre un terme à toute activité militaire<sup>1068</sup> ». La différence essentielle dans ce texte est que les hôpitaux ne doivent pas être utilisés pour commettre des actes « militaires », et non des actes « hostiles » ou « nuisibles ». Dans ce contexte, ces mots ont toutefois un sens très voisin.

346. Le droit est donc sans ambiguïté sur ce point : un hôpital devient un objectif légitime lorsqu'il est utilisé pour commettre des actes hostiles ou nuisibles, sans rapport avec sa vocation humanitaire ; l'adversaire doit toutefois adresser une sommation avant d'attaquer<sup>1069</sup>. En l'espèce, l'hôpital était utilisé pour tirer au mortier contre les forces du SRK<sup>1070</sup>. Partant, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que les tirs contre l'hôpital « n'étaient certainement pas dirigés contre une quelconque cible militaire<sup>1071</sup> » car, dès lors que des tirs provenaient de l'hôpital, celui-ci devenait une cible légitime. D'un autre

<sup>1067</sup> Article 13 1) du Protocole additionnel I ; article 11 2) du Protocole additionnel II. Les termes employés dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève sont légèrement différents, mais le sens à donner à la disposition est le même : « Toutefois, la protection ne cessera qu'après une sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et demeurée sans effet », article 19 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>1068</sup> Accord du 22 mai 1992, par. 2.2, traduction publiée dans Marco Sassòli et Antoine A. Bouvier, *Un droit dans la guerre ?* CICR, Genève, 2003, vol. II, p. 1400.

<sup>1069</sup> La Chambre de première instance n'a pas passé ce fait entièrement sous silence. Dans une note de bas de page, à la fin de son analyse concernant l'hôpital, elle a dit : « L'usage d'hôpitaux ou d'installations médicales à des fins militaires est contraire au droit international humanitaire ; toutefois, avant de lever la protection qui est due à ces établissements, la partie attaquante doit exiger par une sommation qu'il soit mis fin à un tel usage de ces lieux, et fournir un délai raisonnable permettant d'obtempérer. Si l'hôpital doit faire l'objet d'une attaque, des mesures appropriées devront être prises afin d'épargner les civils, le personnel de l'hôpital et le matériel médical », Jugement, note de bas de page 1747. La Chambre n'a cité aucune source à l'appui et, dans la deuxième phrase du passage, on ne voit pas exactement *qui* doit prendre des mesures appropriées. D'après les commentaires du CICR, c'est à la partie qui utilise l'hôpital à des fins illicites de le faire.

<sup>1070</sup> La Chambre de première instance a conclu que les tirs de mortier provenaient de l'intérieur du complexe hospitalier ou de ses environs, Jugement, par. 509. Les témoignages qu'elle a mentionnés font cependant état, pour l'essentiel, de tirs provenant de l'intérieur même du complexe hospitalier, voir *ibid.*, par. 504 à 506.

<sup>1071</sup> Voir *ibid.*, par. 509.

côté, les activités militaires ne font pas d'une installation protégée un objectif militaire légitime à tout jamais. Elle est considérée comme tel le temps de permettre à l'adversaire de riposter dans un délai raisonnable<sup>1072</sup>. En outre, la riposte doit être dirigée contre des objectifs militaires se trouvant à l'intérieur de l'installation protégée ou aux environs de celle-ci, si bien que seules les armes jugées raisonnablement nécessaires peuvent être employées. La Chambre d'appel doit à présent examiner les constatations de la Chambre de première instance en appliquant le critère juridique qui convient<sup>1073</sup>.

347. Ainsi qu'il a été dit, la Chambre de première instance a entendu un grand nombre de témoignages faisant état de tirs de part et d'autre. Dans certains cas, les témoignages montrent que le SRK a riposté aux tirs de mortiers provenant de l'hôpital dans un délai raisonnable et en utilisant des armes habituellement employées contre des mortiers<sup>1074</sup>. La Chambre de première instance a donc commis une erreur en ne constatant pas qu'un certain nombre d'attaques du SRK étaient dirigées contre des objectifs militaires légitimes. Cependant, d'autres témoignages montrent que certaines attaques du SRK ne peuvent, compte tenu du moment choisi pour attaquer ou du type d'arme utilisé, être considérées comme dirigées contre un objectif militaire légitime.

348. Premièrement, la Chambre de première instance a entendu et retenu le témoignage de Jacques Kolp, officier de liaison de la FORPRONU, selon lequel le SRK avait bombardé l'hôpital avant même que des tirs proviennent de l'établissement<sup>1075</sup>. Le fait que le premier bombardement de l'hôpital a été recensé en octobre 1992<sup>1076</sup> tandis que le premier tir provenant de celui-ci remonte à décembre 1992<sup>1077</sup> confirme ce témoignage. Un autre témoin a déclaré que les tirs contre l'hôpital « étaient souvent plus nourris lorsque l'activité de [celui-ci] s'intensifiait, que des véhicules entraient et sortaient, que des gens étaient transportés d'un bâtiment à l'autre sur des civières<sup>1078</sup> ». La Chambre de première instance a décidé de retenir ces témoignages et la Chambre d'appel ne voit aucune raison de les écarter. Tous ces témoignages montrent donc que certaines attaques lancées par le SRK contre l'hôpital n'étaient pas des attaques dirigées contre un objectif militaire légitime, mais des attaques

<sup>1072</sup> Cf. Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 167, à propos des conditions de sommation et de délai ; Commentaire des Protocoles additionnels, par. 4727, à propos du même point.

<sup>1073</sup> Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; Arrêt *Kordić*, par. 17 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15.

<sup>1074</sup> Voir Jugement, par. 508.

<sup>1075</sup> Voir *ibidem*.

<sup>1076</sup> Voir *ibid.*, par. 498.

<sup>1077</sup> Voir *ibid.*, par. 505.

<sup>1078</sup> Voir *ibid.*, par. 508.



dirigées contre une installation protégée, attaques qui ont fait des morts parmi les civils et qui, partant, s'inscrivaient dans le cadre de la campagne d'attaques contre les civils.

349. Deuxièmement, la Chambre de première instance a également examiné l'évaluation des dommages sur objectif à laquelle s'est livrée le chef d'escadron Carl Harding, observateur militaire de l'ONU<sup>1079</sup>. Le 30 décembre 1992, Carl Harding s'est rendu à l'hôpital de Koševo afin de déterminer en quoi les dommages causés par les bombardements entravaient le fonctionnement de l'établissement<sup>1080</sup>. Il a constaté que l'hôpital avait essuyé des tirs directs d'obus antiaériens de 20 et de 40 mm<sup>1081</sup>. De nombreux témoins ont également déclaré qu'on avait tiré à l'artillerie lourde sur l'hôpital<sup>1082</sup>. Aucune de ces armes n'est habituellement utilisée contre des mortiers<sup>1083</sup>, si bien que les attaques à l'artillerie lourde n'étaient pas dirigées contre des mortiers, mais contre l'hôpital en tant que tel.

350. Enfin, la Chambre de première instance a également reçu la preuve que le Ministre de la santé de la Republika Srpska avait déclaré à l'Assemblée de la Republika Srpska : « [S]i l'hôpital [...] venait à tomber aux mains de l'ennemi, je suis en faveur de la destruction de l'hôpital de Koševo afin que l'ennemi n'ait nulle part où aller pour recevoir des soins<sup>1084</sup> ». Même si l'hôpital n'a finalement pas été détruit, cette déclaration montre une volonté de le prendre pour cible même en l'absence d'objectif militaire légitime et constitue une preuve supplémentaire de ce que l'hôpital a été délibérément pris pour cible, ainsi que la Chambre de première instance l'a constaté au-delà de tout doute raisonnable.

351. En conséquence, appliquant le critère juridique qui convient, la Chambre d'appel conclut que seules certaines des attaques lancées par le SRK contre l'hôpital constituaient des exemples de la campagne d'attaques contre des civils. D'autres étaient dirigées contre un objectif militaire légitime. La conclusion tirée par la Chambre de première instance n'était donc qu'en partie erronée et elle est en conséquence réformée.

352. Par ces motifs, le dix-septième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejeté.

---

<sup>1079</sup> Voir *ibid.*, par. 499.

<sup>1080</sup> *Ibid.*

<sup>1081</sup> *Ibid.* D'autres témoins ont évoqué des tirs de batteries antiaériennes contre l'hôpital, voir Cutler, CR, p. 8914.

<sup>1082</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 499.

<sup>1083</sup> Harding, CR, p. 4366 et 4367 ; Henneberry, CR, p. 8668.

<sup>1084</sup> Jugement, par. 502.

## **XVI. DIX-HUITIÈME MOYEN D'APPEL :**

### **LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE STANISLAV GALIĆ**

353. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance s'est livrée à « une évaluation des faits arbitraire et incomplète en même temps qu'erronée » en ce qui concerne ses fonctions, son rôle et sa responsabilité pénale<sup>1085</sup>. Il relève de nombreuses erreurs de fait.

#### **A. Erreurs concernant des questions générales**

354. Premièrement, Stanislav Galić affirme que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur la déposition du témoin expert à charge Philipps pour conclure qu'il avait été nommé commandant du SRK par le Ministre de la défense alors qu'il l'avait été par proclamation de la Présidence de la Republika Srpska. Il estime que cela montre que l'on ne peut considérer le témoin expert Philipps comme fiable<sup>1086</sup>. Deuxièmement, il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure à l'absence de désaccord entre les parties en ce qui concerne la planification de l'encerclement militaire de Sarajevo et ses modalités d'exécution, alors qu'en réalité il a affirmé au procès que la ville n'était pas encerclée mais simplement divisée<sup>1087</sup>. Troisièmement, il avance que le Jugement ne dit rien de l'argument qu'il a présenté à propos de la mise en cause de sa responsabilité pénale sur la base de l'article 7 1) du Statut. On pourrait donc croire selon lui qu'il partageait le point de vue de l'Accusation, alors qu'en réalité il s'élève contre une telle mise en cause<sup>1088</sup>. L'Accusation ne répond pas au premier argument. En réponse au deuxième, elle fait valoir que Stanislav Galić s'est fondé sur une carte produite par son expert militaire qui montre que mis à part l'aéroport et le tunnel qui passait au-dessous, la ville de Sarajevo était bel et bien encerclée<sup>1089</sup>. En réponse au troisième argument, elle avance que Stanislav Galić a mal interprété le Jugement, qui expose son point de vue en ce qui concerne sa responsabilité pénale<sup>1090</sup>.

355. En ce qui concerne le premier argument, la Chambre d'appel considère que Stanislav Galić n'explique pas en quoi les modalités de sa nomination ont une incidence sur sa responsabilité pénale. Ce qui compte, et qui n'est pas contesté, est qu'il a pris ses fonctions de

<sup>1085</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 484.

<sup>1086</sup> *Ibidem*, par. 485.

<sup>1087</sup> *Ibid.*, par. 486.

<sup>1088</sup> *Ibid.*, par. 487 et 488.

<sup>1089</sup> Réponse de l'Accusation, par. 17.1.

<sup>1090</sup> *Ibidem*, par. 17.2.

commandant du SRK le 10 septembre 1992<sup>1091</sup>. En fait, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a fait état du témoignage de l'expert Phillips dans cette partie du Jugement non pas parce qu'il indiquait l'autorité qui avait nommé Stanislav Galić, mais parce qu'il confirmait que ce dernier avait pris ses fonctions à cette date. Cet argument est donc rejeté.

356. Pour ce qui est du deuxième argument avancé par Stanislav Galić, la Chambre d'appel note que s'agissant des crimes en question, peu importe que l'on parle de « l'encerclement militaire » de Sarajevo plutôt que d'une division de la ville.<sup>1092</sup> La Chambre de première instance a employé cette expression simplement pour décrire la situation. Stanislav Galić n'a pas été déclaré coupable d'encerclement ou de division de la ville.

357. En ce qui concerne le troisième argument, selon lequel la Chambre de première instance aurait passé sous silence le fait qu'il contestait la mise en cause de sa responsabilité pénale sur la base de l'article 7 1) du Statut, la Chambre d'appel estime qu'il ne tient pas compte du fait qu'abordant la question du contrôle effectif exercé par Stanislav Galić, la Chambre de première instance a d'entrée de jeu indiqué que la Défense avait fait valoir qu'il « ne saurait être tenu pénalement responsable d'actes commis par ses subordonnés<sup>1093</sup> ». Ce troisième argument est donc rejeté.

### **B. Le contrôle exercé effectivement sur les troupes du SRK**

358. Stanislav Galić avance que ses subordonnés au sein du SRK n'ont rien fait d'illégal<sup>1094</sup>. Il fait valoir que la structure du SRK ne permet guère d'établir sa responsabilité pénale au regard de l'article 7 1) du Statut<sup>1095</sup> et qu'étudiant la chaîne de commandement, la Chambre de première instance a considéré, au paragraphe 617 du Jugement, des faits non pertinents<sup>1096</sup>. Il ajoute qu'il existe d'autres moyens de preuve qui contredisent ces faits<sup>1097</sup>. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de ne pas prendre en compte dans cette partie du Jugement l'argument de Stanislav Galić selon lequel ses subordonnés n'avaient

<sup>1091</sup> Jugement, par. 205.

<sup>1092</sup> *Ibidem*, par. 609 : « En soi, cet encerclement n'a pas de rapport direct avec les chefs de l'Acte d'accusation ».

<sup>1093</sup> *Ibid.*, par. 614. La Chambre de première instance a conclu que Stanislav Galić avait ordonné les crimes établis au procès en se basant entre autres sur le « commandement [qu'il exerçait] effectivement » (*ibid.*, par. 171).

<sup>1094</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 489.

<sup>1095</sup> *Ibidem*, par. 490.

<sup>1096</sup> *Ibid.*, par. 493.

<sup>1097</sup> *Ibid.*, par. 490 à 492.

rien fait d'illégal puisqu'elle avait précédemment conclu qu'ils avaient commis des actes illicites qui s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne<sup>1098</sup>. Pour ce qui est de la structure du SRK, l'Accusation fait valoir que tout en estimant que les éléments de preuve ont été mal appréciés, Stanislav Galić n'en réfute aucun. Elle ajoute que les critiques qu'il formule à l'encontre des éléments de preuve ne tiennent pas compte des raisons pour lesquelles la Chambre de première instance les a cités<sup>1099</sup>.

359. En réponse à l'allégation de Stanislav Galić selon laquelle ses subordonnés n'ont rien fait d'illégal, la Chambre d'appel note que la partie du Jugement en question est consacrée à la responsabilité pénale de Stanislav Galić et vient juste après celle dans laquelle la Chambre de première instance a relevé de multiples cas de comportement illicite de la part du SRK. Son grief est donc articulé mal à propos. Il ne présente en outre aucun argument à l'appui. Cet argument est donc rejeté.

360. Pour ce qui est de la pertinence des faits établis au paragraphe 617 du Jugement, la Chambre d'appel note que ces faits touchent au professionnalisme et à l'efficacité des soldats du SRK. Contrairement à ce qu'affirme Stanislav Galić, ces faits ne sont pas sans rapport avec la chaîne de commandement puisque ce qui est en cause à travers eux, c'est la qualité des informations qui lui étaient communiquées et sa capacité d'influer sur le comportement de ses subordonnés.

361. La Chambre d'appel considère qu'à travers les arguments qu'il avance à propos de l'appréciation des témoignages, Stanislav Galić soit cherche à substituer sa propre interprétation des témoignages à celle de la Chambre de première instance<sup>1100</sup>, soit avance que cette dernière a cité ces témoignages à l'appui d'une autre idée que celle pour laquelle elle les a en fait cités<sup>1101</sup>. Ces arguments touchent à l'appréciation par la Chambre de première

<sup>1098</sup> Réponse de l'Accusation, par. 17.3.

<sup>1099</sup> *Ibidem*, par. 17.4.

<sup>1100</sup> Pour ce qui est de la structure du SRK, voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 490 ; en ce qui concerne le professionnalisme et l'organisation du SRK, et des témoins précis qui ont témoigné à ce sujet, voir *ibidem*, par. 491 et 492.

<sup>1101</sup> S'agissant de la déposition du témoin Hvaal, Stanislav Galić affirme que l'on ne peut s'en servir que pour établir comment les soldats du SRK contrôlaient le passage à travers le territoire tenu par les Serbes (Mémoire d'appel de la Défense, par. 491, note de bas de page 415). La Chambre de première instance s'est servie de ce témoignage comme d'une preuve du professionnalisme des soldats du SRK, comme elle l'a indiqué dans une note de bas de page : « Morten Hvaal, en particulier, a témoigné au sujet de la surveillance des déplacements dans le territoire contrôlé par le SRK », Jugement, note de bas de page 2131. Elle s'est donc servie du contrôle étroit que les soldats serbes de Bosnie exerçaient sur le passage pour illustrer le professionnalisme des soldats. Pour ce qui est de l'allégation de Stanislav Galić selon laquelle « dans une guerre, chaque partie belligérante exerce un

instance des éléments de preuve et de la crédibilité des témoins. La Chambre d'appel est d'avis que Stanislav Galić n'a pas établi qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes conclusions que la Chambre de première instance. Les arguments de Stanislav Galić ne peuvent donc être accueillis.

### **C. Systèmes d'information de la hiérarchie et de supervision au sein du SRK**

362. Stanislav Galić se demande comment il aurait pu par lui-même surveiller la vaste et profonde zone de contact. Il fait valoir que ce contrôle s'exerçait au travers des rapports que lui remettaient les commandants, des réunions d'information et des cartes. Il dit avoir été tenu informé uniquement des questions importantes intéressant le corps et non pas de toutes les activités des diverses unités, et il soutient que, contrairement à ce qu'a conclu la Chambre de première instance, il ne pouvait pas tout contrôler en même temps. Il avance en particulier que ce n'est pas parce qu'il y avait en place un système d'information qu'il était informé des actes illicites de ses subordonnés, et il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas examiné le contenu des rapports qu'il avait reçus<sup>1102</sup>. L'Accusation avance qu'à ce stade, la Chambre de première instance s'est intéressée uniquement au système de communication élaboré du SRK et non au signalement des activités illicites, de sorte que les critiques de Stanislav Galić sont prématurées. Elle considère aussi que Stanislav Galić a cru voir dans cette partie du Jugement une conclusion selon laquelle il pouvait personnellement voir toute la ligne de front et contrôler chacune des armes<sup>1103</sup>.

363. La Chambre d'appel considère que Stanislav Galić avance deux arguments principaux. Premièrement, il conteste la conclusion que la Chambre de première instance aurait tirée quant à sa capacité de contrôler par lui-même toute la ligne de front. Deuxièmement, il affirme que ce n'est pas parce qu'il existait un système de surveillance efficace qu'il était informé des actes illicites de ses subordonnés.

---

contrôle sur les personnes qui pénètrent sur son territoire » (Mémoire d'appel de la Défense, par. 491, note de bas de page 415), ce qui impliquerait que le contrôle exercé par le SRK ne peut être considéré comme une preuve du degré d'organisation de l'armée, il faut préciser que le degré de contrôle exercé témoigne de l'existence d'une structure organisationnelle de cette armée. Stanislav Galić affirme aussi que le témoignage de Van Baal ne peut être utilisé que pour établir que l'information circulait bien d'un bout à l'autre de la chaîne de commandement du SRK, mais cela ne veut pas dire que chaque fait était porté à l'attention des dirigeants du SRK (*ibidem*). La Chambre de première instance n'a jamais rien dit d'aussi irréaliste et n'a jamais eu l'intention d'établir une telle chose, et si elle a mentionné ce témoignage, c'est pour montrer que l'information circulait bien au sein de la structure organisationnelle du SRK. Voir Jugement, par. 617, note de bas de page 2136.

<sup>1102</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 495 à 498 et 509.

<sup>1103</sup> Réponse de l'Accusation, par. 17.5.

364. Selon la Chambre d'appel, ces arguments sont présentés tous les deux mal à propos. La Chambre de première instance n'a pas conclu que Stanislav Galić pouvait surveiller par lui-même toute la ligne de front. Elle a simplement indiqué comment le système de supervision et d'information fonctionnait au sein du SRK. Elle a précisé que « le système de commandement du SRK s'articulait autour des réunions d'état-major » et qu'au sein du SRK, les communications étaient assurées par téléphone ou par radio et par des ordres écrits<sup>1104</sup>. En outre, même si le Jugement indique que « [l]e général Galić a personnellement observé la situation sur le terrain<sup>1105</sup> », cela ne signifie pas, aux yeux de la Chambre d'appel, qu'il pouvait observer tout ce qui se passait en même temps. Comme la Chambre de première instance l'a noté, Stanislav Galić se rendait dans certains secteurs « quand la situation l'exigeait, sans s'embarrasser d'un calendrier strict » et il a inspecté une certaine brigade « une fois tous les deux mois » et une autre « à deux reprises »<sup>1106</sup>. Autrement dit, comme d'autres officiers généraux de carrière, Stanislav Galić découvrait par lui-même ce qui se passait sur le terrain à intervalles réguliers ; la Chambre n'a pas dit, et n'avait pas besoin de dire, qu'il pouvait à tout moment tout observer par lui-même.

365. Pour ce qui est du second argument, la partie du Jugement mise en cause par Stanislav Galić est intitulée « Systèmes d'information de la hiérarchie et de supervision au sein du SRK<sup>1107</sup> ». Il n'y est pas question de la connaissance que Stanislav Galić avait des actes illicites de ses subordonnés. Le sujet est traité ailleurs dans le Jugement<sup>1108</sup>. Dans cette partie du Jugement, la Chambre de première instance s'est demandée si le SRK disposait d'un système d'information et de supervision et elle en a analysé les éléments constitutifs. Dans ces conditions, les arguments de Stanislav Galić concernant l'ignorance où il était des agissements de ses subordonnés viennent encore une fois mal à propos, et la Chambre d'appel les rejette.

#### **D. Le contrôle exercé sur les membres du SRK**

366. Stanislav Galić avance un certain nombre d'arguments concernant les conclusions que la Chambre de première instance a tirées à propos du contrôle qu'il exerçait sur les membres du SRK, et plus précisément sur les tirs isolés, sur les bombardements et sur l'armement du SRK.

<sup>1104</sup> Jugement, par. 619 et 621.

<sup>1105</sup> *Ibidem*, par. 620.

<sup>1106</sup> *Ibid.*, par. 620 et 621.

<sup>1107</sup> *Ibid.*, IV, B. 1. b).

<sup>1108</sup> *Ibid.*, IV, C.

### 1. Le contrôle exercé sur les tirs isolés

367. Stanislav Galić estime qu'on ne saurait voir dans le témoignage de Fraser évoqué au paragraphe 629 du Jugement pas plus que dans d'autres témoignages mentionnés par la Chambre de première instance la preuve d'un contrôle sur les tirs isolés. Les autres témoignages auxquels la Chambre de première instance s'est référée n'établissent pas non plus l'exercice de ce contrôle. Stanislav Galić affirme au contraire que le contrôle sur les tirs isolés, entendus au sens d'« actions à partir d'armes légères d'infanterie », s'exerçait au niveau des sections ou des détachements, et que la seule règle à respecter était de n'ouvrir le feu qu'en réponse à des tirs de l'ABiH<sup>1109</sup>. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a mentionné le témoignage de Fraser non pas pour les raisons avancées par Stanislav Galić, mais pour démontrer le professionnalisme et l'habileté des tireurs embusqués du SRK, ainsi que la coordination de leurs activités<sup>1110</sup>. Selon elle, Stanislav Galić ne fait pas grief à la Chambre de première instance d'avoir tenu compte de ce témoignage, mais attire l'attention sur la déposition de témoins à décharge qui ont dit qu'ordre avait été donné de ne pas attaquer les civils, question qui a été examinée dans une autre partie du Jugement<sup>1111</sup>.

368. La Chambre d'appel note que le passage de la déposition de Fraser cité au paragraphe 629 du Jugement a été utilisé pour justifier le constat que « les tireurs embusqués serbes avaient subi un entraînement spécial », que « leurs activités semblaient être coordonnées » et qu'on constatait une baisse du nombre des tirs isolés lorsqu'il y avait une protestation officielle de la Force multinationale de stabilisation (la « SFOR ») suivie d'un face-à-face avec le général Galić<sup>1112</sup>. Celui-ci ne montre pas que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en tirant ces conclusions. En fait, il soulève des questions déjà examinées par la Chambre d'appel, comme celle de la définition des tirs isolés et des ordres donnés de ne tirer qu'en réponse aux attaques des troupes de l'ABiH ou qu'en cas de danger, mais il n'avance aucun argument nouveau<sup>1113</sup>. Cette branche du moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est donc rejetée.

<sup>1109</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 501.

<sup>1110</sup> Réponse de l'Accusation, par. 17.6.

<sup>1111</sup> *Ibidem*, par. 17.7.

<sup>1112</sup> Jugement, par. 629.

<sup>1113</sup> Voir respectivement les quatorzième et sixième moyens d'appel.

## 2. Le contrôle exercé sur les bombardements

369. Stanislav Galić soutient que l'on ne saurait se fonder sur les témoignages cités par la Chambre de première instance dans la partie du Jugement consacrée au contrôle des bombardements parce qu'ils contredisent la déposition d'autres témoins et sont remis en question dans le Rapport de la Commission d'experts<sup>1114</sup>. Il ajoute que les témoins dont la déposition a été citée n'ont pas été en mesure d'indiquer l'origine ou la direction du tir — leurs allégations sont donc trop générales — et parlaient du bombardement d'objectifs militaires, excluant ainsi que des civils aient pu être pris délibérément pour cibles<sup>1115</sup>. Dans ces conditions, Stanislav Galić affirme qu'« à partir des dépositions de ces témoins, rien d'autre ne pouvait être conclu que le fait que si les actions étaient contrôlées, il ne s'agissait certainement pas d'actions illicites ou dirigées délibérément contre des civils<sup>1116</sup> ». L'Accusation répond que Stanislav Galić ne signale aucune erreur de la part de la Chambre de première instance et que celle-ci a soigneusement examiné tous les témoignages qui distinguaient le bombardement d'objectifs légitimes de celui d'objectifs illégitimes<sup>1117</sup>.

370. Dans la mesure où il laisse entendre que la Chambre de première instance a mal apprécié les témoignages et où il déclare que ceux qu'elle a acceptés contredisent d'autres témoignages ainsi que le Rapport de la Commission d'experts, Stanislav Galić devait montrer qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement écarter ou ne pas prendre en compte des déductions qui l'auraient amené à conclure que le crime n'était pas établi en tous ses éléments<sup>1118</sup>. La Chambre d'appel est d'avis qu'il n'a pas rapporté cette preuve. Elle note aussi que même si certains témoignages sont d'ordre général, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les bombardements étaient contrôlés n'en est pas moins valide. Dans cette partie du Jugement, la Chambre de première instance entendait seulement, comme elle l'a indiqué dans le titre<sup>1119</sup>, déterminer si un contrôle s'exerçait ou non sur les bombardements. La Chambre d'appel note que même Stanislav Galić pense que les

<sup>1114</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 502.

<sup>1115</sup> *Ibidem*, par. 503.

<sup>1116</sup> *Ibid.*, par. 504.

<sup>1117</sup> Réponse de l'Accusation, par. 17.8 et 17.9.

<sup>1118</sup> Arrêt *Stakić*, par. 219 et 220 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458 et 459.

<sup>1119</sup> Le titre en question est « Contrôle des bombardements », IV, B. 1. c) iii).



témoignages au procès portent à conclure que « les actions étaient contrôlées<sup>1120</sup> ». L'argument avancé par Stanislav Galić est donc rejeté.

371. Stanislav Galić récuse aussi l'idée d'un contrôle sur les armes du SRK, arguant qu'il est constant que certains témoins « ne disaient pas la vérité, notamment relativement à l'incident dit du tir de barrage<sup>1121</sup> ». Cependant, il ne fait référence à aucun élément du dossier de première instance ni ne développe cet argument, qui est par conséquent rejeté.

#### **E. Stanislav Galić était-il en mesure de punir ses subordonnés ?**

372. Stanislav Galić attaque la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il « ne conteste pas [qu'il] fût en mesure d'empêcher que des crimes soient commis ou d'en punir les auteurs mais [...] n'a pas eu besoin de le faire<sup>1122</sup> ». Il estime que la Chambre de première instance a mal interprété le point de vue qu'il a exprimé dans le Mémoire préalable de la Défense et le Mémoire en clôture de la Défense :

Le général Galić avait ordonné l'ouverture d'une enquête à la suite de certaines des protestations de la FORPRONU mais [...] les informations que lui ont transmises les unités subordonnées et les services compétents du SRK indiquaient que les unités du SRK n'avaient pas participé à des actions illégales<sup>1123</sup>.

Il avance qu'en tout état de cause, il n'avait pas le pouvoir de sanctionner les personnes qui avaient enfreint la discipline militaire ou commis des crimes<sup>1124</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait « la capacité matérielle de poursuivre et de punir ceux qui auraient enfreint ses ordres, manqué à la discipline militaire ou commis des crimes<sup>1125</sup> ». Selon lui, elle n'a en effet pas distingué le pouvoir des maillons supérieurs de la chaîne de commandement du SRK de sanctionner des fautes disciplinaires du pouvoir des organes légalement établis d'enquêter sur les crimes et d'en punir les auteurs. L'Accusation répond qu'il ressort du Mémoire préalable de la Défense et du Mémoire en clôture de la Défense que Stanislav Galić admet avoir eu le pouvoir de prévenir les crimes ou d'en punir les

<sup>1120</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 504.

<sup>1121</sup> *Ibidem*, par. 505.

<sup>1122</sup> Jugement, par. 654.

<sup>1123</sup> *Ibidem*, citant le Mémoire préalable de la Défense, par. 7.25, et renvoyant au paragraphe 24 du Mémoire en clôture de la Défense, qui est ainsi libellé : « Le général Stanislav Galić ne saurait être tenu pénalement responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut, pour la principale raison que ses subordonnés n'ont commis aucun acte illégal qui constituerait une violation [du droit international humanitaire] ».

<sup>1124</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 507.

<sup>1125</sup> Jugement, par. 662.

auteurs et que la Chambre de première instance a tenu compte du rôle du procureur militaire<sup>1126</sup>.

373. La Chambre d'appel note qu'il ressort clairement du Mémoire préalable de la Défense que Stanislav Galić a nié avoir eu le pouvoir de « poursuivre et de punir les personnes qui avaient enfreint la discipline militaire ou commis des crimes<sup>1127</sup> » et que ce sont d'autres autorités au sein du SRK qui étaient chargées des poursuites pénales tandis que les commandants comme lui ne pouvaient qu'imposer des sanctions disciplinaires aux soldats<sup>1128</sup>. Stanislav Galić a nié que le SRK ait pris part à une quelconque opération illégale<sup>1129</sup>, mais il a indiqué dans le Mémoire en clôture de la Défense que si une enquête avait révélé une violation, il « n'aurait certainement pas manqué d'en punir l'auteur<sup>1130</sup> ». Il y a aussi indiqué que « chaque fois que les autorités du SRK [lui] communiquaient des informations précises sur quelque action illicite, [il] diligentai[t] une enquête et appliquai[t] les mesures qui s'imposaient aux éventuels auteurs des méfaits. Il n'y avait pas toujours lieu d'engager des poursuites pénales ; une procédure disciplinaire pouvait suffire, de même que la radiation des coupables des cadres du SRK<sup>1131</sup> ».

374. Comme Stanislav Galić l'a reconnu lui-même, il avait le pouvoir de prendre des mesures lorsque ses subordonnés commettaient des actes illicites<sup>1132</sup>. Ainsi, il n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, comme la Chambre de première instance, que « [l]a Défense ne conteste pas que le général Galić fût en mesure d'empêcher que des crimes soient commis ou d'en punir les auteurs mais elle soutient qu'il n'a pas eu besoin de le faire<sup>1133</sup> ». Cette branche du moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est donc rejetée.

<sup>1126</sup> Réponse de l'Accusation, par. 17.10.

<sup>1127</sup> Mémoire préalable de la Défense, par. 7.38.

<sup>1128</sup> *Ibidem*, par. 7.39.

<sup>1129</sup> *Ibid.*, par. 7.25.

<sup>1130</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 24.

<sup>1131</sup> *Ibidem*, par. 1068.

<sup>1132</sup> Il n'avait peut-être pas le pouvoir d'imposer *n'importe quelle* sanction contre l'auteur d'un acte illicite, mais cela n'était pas allégué. Il n'est pas non plus nécessaire de le tenir pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut.

<sup>1133</sup> Jugement, par. 654.

## **F. La connaissance que Stanislav Galić avait des crimes**

375. Stanislav Galić attaque la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il « était pleinement informé des tirs isolés et des bombardements illicites dont les civils étaient victimes dans la ville de Sarajevo et ses environs<sup>1134</sup> ». Il avance différents arguments, qui entrent dans les catégories suivantes : 1) les protestations qui lui ont été adressées personnellement ; 2) les protestations adressées à ses subordonnés ; 3) la nature des protestations adressées ; et 4) le contrôle de l'artillerie. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tenu compte des préoccupations de Stanislav Galić concernant les éléments de preuve, que celui-ci n'a relevé aucune erreur de la part de la Chambre de première instance et qu'il exagère l'importance des preuves contraires<sup>1135</sup>.

### **1. Les protestations adressées à Stanislav Galić en personne**

376. Stanislav Galić avance que les témoignages entendus par la Chambre de première instance n'étaient pas suffisamment précis quant à la date et au lieu de chaque crime pour qu'il puisse mener une enquête<sup>1136</sup>. Il attaque aussi<sup>1137</sup> la conclusion selon laquelle il a été informé par les médias que « des crimes avaient été commis qui étaient imputés aux forces placées sous [sa] direction et [son] commandement<sup>1138</sup> ». Il ne fait là que reprendre les arguments qu'il a avancés au procès en première instance et que la Chambre de première instance a dûment pris en considération<sup>1139</sup>. Stanislav Galić marque en appel son désaccord avec les conclusions de la Chambre de première instance mais il ne relève aucune erreur particulière de sa part. Il met en doute la crédibilité de la déposition d'Abdel-Razek, d'Henneberry et du témoin W, mais seulement en faisant référence, dans une note de bas de page de son Mémoire d'appel, à l'Opinion dissidente du Juge Nieto-Navia, et il n'étaye pas son allégation<sup>1140</sup>. Il se contente d'arguer que le témoignage d'Abdel-Razek ne montre pas qu'il avait l'intention de s'en prendre aux civils mais qu'il appliquait l'accord interdisant de traverser l'aéroport, empêchant ainsi « le transfert de soldats de l'ABiH », qui, dit-il, était en fait « rend[u] possible » par la

<sup>1134</sup> *Ibidem*, par. 705, mentionné au paragraphe 529 du Mémoire d'appel de la Défense.

<sup>1135</sup> Réponse de l'Accusation, par. 17.13.

<sup>1136</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 514, 519 et 525.

<sup>1137</sup> *Ibidem*, par. 520.

<sup>1138</sup> Jugement, par. 695.

<sup>1139</sup> *Ibidem*, par. 666, renvoyant au paragraphe 7.33 du Mémoire préalable de la Défense et au paragraphe 24 du Mémoire en clôture de la Défense.

<sup>1140</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 515.

FORPRONU<sup>1141</sup>. Cependant, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le témoignage d'Abdel-Razek pour établir que Stanislav Galić entendait s'en prendre aux civils qui traversaient l'aéroport, mais pour montrer qu'Abdel-Razek, le commandant du Secteur Sarajevo de la FORPRONU, avait protesté contre le bombardement<sup>1142</sup>. La Chambre d'appel considère que l'argument avancé par Stanislav Galić est infondé et elle le rejette.

## 2. Les protestations adressées aux subordonnés de Stanislav Galić

377. Stanislav Galić conteste la conclusion selon laquelle il a été informé de crimes par des protestations adressées à ses subordonnés, ce qu'il dément<sup>1143</sup>. La Chambre d'appel estime qu'à la lecture du Jugement, il apparaît clairement qu'un certain nombre de protestations ont en fait été adressées aux subordonnés de Stanislav Galić<sup>1144</sup>. Celui-ci dément sans s'expliquer. Il se borne à dire que ses subordonnés n'ont pas fait remonter jusqu'à lui les protestations. La Chambre de première instance a conclu à ce propos qu'elle « ne dout[ait] pas que l'Accusé en était ensuite informé par ses subordonnés<sup>1145</sup> ». Elle s'est fondée en cela sur de nombreux éléments de preuve qui montraient que le système d'information et de supervision du SRK fonctionnait bien et que ses membres étaient efficaces et compétents. Elle a reconnu aussi qu'elle ne pouvait écarter la « possibilité que le général Galić n'ait pas été informé de chacun des crimes commis par les forces qu'il commandait<sup>1146</sup> ». Stanislav Galić n'ayant pas montré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, l'argument qu'il a avancé est rejeté.

## 3. La nature des protestations

378. Stanislav Galić avance que « [l]es preuves ont démontré qu'il y avait de nombreuses protestations qui n'étaient simplement pas fondées », qu'il a « accordé toute l'attention nécessaire à toutes les protestations » qui étaient accompagnées d'informations suffisantes, et qu'il a demandé l'ouverture d'enquêtes mais que ces protestations n'étaient « guère fondées »<sup>1147</sup>. Cela étant, il ne renvoie à aucun passage du Jugement qui serait entaché d'erreur. Il se contente de mentionner de manière générale les témoins DP35 et Indić, sans

<sup>1141</sup> *Ibidem*, par. 516.

<sup>1142</sup> Voir Jugement, par. 668.

<sup>1143</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 518 ; Réplique de la Défense, par. 160.

<sup>1144</sup> Jugement, par. 685 à 694.

<sup>1145</sup> *Ibidem*, par. 702.

<sup>1146</sup> *Ibid.*, par. 700 et 701.

<sup>1147</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 517.

mettre en cause un passage précis de leur déposition. Cette branche du moyen d'appel avancé par Stanislav Galić est donc rejetée.

#### 4. Le contrôle exercé sur l'artillerie

379. Premièrement, Stanislav Galić avance que les conclusions tirées par la Chambre de première instance à propos de la connaissance qu'il avait de l'artillerie sont erronées puisqu'il n'est nullement question d'une utilisation illicite de celle-ci<sup>1148</sup>. Deuxièmement, il fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu à une utilisation illicite de l'artillerie en se basant sur le taux de consommation des munitions<sup>1149</sup>. Enfin, il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas répondu à cette question essentielle : « Que serait *in casu* l'avantage militaire et quelle pouvait être l'importance de tout avantage militaire au regard des buts pouvant être atteints par l'artillerie ? Cela était en effet le seul test qui aurait pu permettre d'aboutir à la conclusion correcte de savoir s'il se trouvait ou non des actions illicites de l'artillerie<sup>1150</sup> ».

380. La Chambre d'appel note qu'en niant toute utilisation illicite de l'artillerie, Stanislav Galić fait litière de la pléthore des preuves des tirs isolés et des bombardements illicites. Pour ce qui est de son argument selon lequel « [l]e taux d'utilisation de la munition en soi-même ne peut certainement être interprété pour déterminer que l'artillerie aurait été utilisée de manière illicite<sup>1151</sup> », la Chambre d'appel note que dans le paragraphe en cause, la Chambre de première instance a jugé que « [l]e taux de consommation des munitions, supérieur à celui auquel on aurait pu s'attendre pour des opérations militaires normales, fait partie des raisons permettant à la Chambre de conclure que [Stanislav Galić] était au courant des crimes commis par ses troupes<sup>1152</sup> ». Par conséquent, la Chambre de première instance parlait du taux de consommation des munitions comme de l'un des éléments qui l'avaient portée à conclure que Stanislav Galić avait connaissance des activités criminelles de ses troupes. Son argument est donc dénué de fondement. Enfin, pour ce qui est de l'argument relatif à l'avantage militaire, la Chambre d'appel note que l'avantage militaire tiré d'une attaque fait partie des éléments dont la Chambre de première instance doit tenir compte pour apprécier la légalité de cette attaque ;

---

<sup>1148</sup> *Ibidem*, par. 521.

<sup>1149</sup> *Ibid.*, par. 526.

<sup>1150</sup> *Ibid.*, par. 523.

<sup>1151</sup> *Ibid.*, par. 526.

<sup>1152</sup> Jugement, par. 703.

or elle a déjà conclu qu'elle s'était acquittée de cette obligation<sup>1153</sup>. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

### **G. Le caractère raisonnable des mesures prises par Stanislav Galić**

381. Stanislav Galić reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il n'avait pris aucune mesure raisonnable pour poursuivre et punir les auteurs de crimes contre des civils<sup>1154</sup>. Son principal argument est que rien n'indique qu'aucun des crimes analysés par la Chambre de première instance aux paragraphes 707 à 717 du Jugement ait bien été commis<sup>1155</sup>. En outre, il fait valoir que malgré les preuves contraires apportées au procès, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait pas été donné pour instruction de respecter les Conventions de Genève<sup>1156</sup>. L'Accusation répond que nombre des griefs formulés par Stanislav Galić contre cette partie du Jugement le sont mal à propos, car ils concernent des conclusions précédemment tirées dans le Jugement. Elle fait valoir que Stanislav Galić fait état d'erreurs de la part de la Chambre de première instance sans argument à l'appui. Elle ajoute qu'il ne conteste pas la conclusion selon laquelle « [r]ien dans le dossier d'instance ne prouve que des soldats du SRK ont été poursuivis ou punis pour avoir illicitement pris des civils pour cibles<sup>1157</sup> ».

382. La Chambre d'appel fait observer que dans la partie du Jugement en cause, il est question des mesures prises par Stanislav Galić quand il a eu connaissance des crimes commis. La Chambre de première instance s'était auparavant prononcée sur les crimes en question. Dans ces conditions, tout argument tiré de l'insuffisance des preuves des crimes vient mal à propos. En outre, Stanislav Galić ne justifie pas ses allégations. Pour ce qui est de l'argument qu'il avance à propos des Conventions de Genève, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a bel et bien tenu compte des éléments de preuve montrant qu'il a donné pour instruction de respecter les Conventions de Genève de 1949. Toutefois, elle a jugé que ces instructions avaient été source de confusion quant aux obligations découlant des Conventions. Un commandant de bataillon placé sous les ordres de Stanislav Galić a par exemple compris que les civils devaient se trouver à 300 mètres de la ligne de front pour échapper aux tirs, ce qui, selon la Chambre de première instance, est manifestement

<sup>1153</sup> Voir *supra*, douzième moyen d'appel.

<sup>1154</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 535 et 537.

<sup>1155</sup> *Ibidem*, par. 530 et 536.

<sup>1156</sup> *Ibid.*, par. 532.

<sup>1157</sup> Réponse de l'Accusation, par. 17.18 et 17.19.

inacceptable dans le cadre d'une guerre en milieu urbain<sup>1158</sup>. La Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer les mêmes conclusions que la Chambre de première instance et rejette cette branche du moyen d'appel.

#### **H. Actes commis en exécution d'un plan**

383. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'un plan avait été élaboré en vue d'attaquer les civils de Sarajevo et de commettre des crimes à leur encontre, et que non seulement il était informé des attaques mais il les appelait aussi de ses vœux<sup>1159</sup>. À l'appui de cet argument, il met en doute la crédibilité des témoins Abdel-Razek et Henneberry et la véracité de leur témoignage<sup>1160</sup>, et conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle parmi les objectifs stratégiques formulés à une réunion qu'il présidait se trouvait celui de « diviser ou raser Sarajevo ». Et d'avancer que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du « procès-verbal des débats de l'Assemblée du 12 mai 1992 », qui ne fait pas mention d'un tel objectif<sup>1161</sup>. L'Accusation répond que Stanislav Galić met en cause les conclusions de la Chambre de première instance sans argument à l'appui. Elle renvoie à l'interprétation qu'elle a précédemment donnée du témoignage de Donia et conteste celle qu'il a donnée du témoignage d'Henneberry<sup>1162</sup>.

384. Stanislav Galić met en doute la fiabilité du témoignage d'Abdel-Razek et d'Henneberry, qui ont rapporté que le témoin W était en colère contre lui, alors que ce dernier ne se rappelle pas avoir tenu pareils propos<sup>1163</sup>. Cependant, Stanislav Galić ne met en cause aucun passage précis de leur déposition et, en tout cas, comme la Chambre de première instance l'a très justement noté, la réponse de Stanislav Galić aux protestations contre la prise pour cible de civils « a profondément indigné le témoin W, qui a mis un terme à leurs relations<sup>1164</sup> ». Cette branche du moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est donc rejetée.

---

<sup>1158</sup> Jugement, par. 718.

<sup>1159</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 538 et 539.

<sup>1160</sup> *Ibidem*, note de bas de page 438.

<sup>1161</sup> *Ibid.*, note de bas de page 437, renvoyant au paragraphe 726 du Jugement.

<sup>1162</sup> Réponse de l'Accusation, par. 17.20.

<sup>1163</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 538, note de bas de page 438.

<sup>1164</sup> Jugement, par. 677, renvoyant au témoin W, CR, p. 9566 (huis clos).

385. Pour ce qui est de l'objectif stratégique concernant Sarajevo, la Chambre d'appel note que la conclusion tirée par la Chambre de première instance prête de fait à confusion. Selon le Rapport Donia<sup>1165</sup>, auquel la Chambre de première instance a fait référence, le cinquième objectif stratégique fixé le 12 mai 1992 à la 16<sup>e</sup> séance de l'Assemblée des Serbes de Bosnie était de diviser Sarajevo. Cet objectif n'a été rendu par la formule « diviser ou raser Sarajevo » que le 14 mai 1992, à une réunion présidée par Stanislav Galić à laquelle étaient conviés des dirigeants locaux. La Chambre de première instance a donc eu tort de dire qu'il avait été formulé en ces termes à la réunion des dirigeants serbes du 12 mai 1992 alors que le procès-verbal de cette réunion n'en fait pas mention. La Chambre d'appel estime toutefois que cette erreur ne porte pas préjudice à Stanislav Galić, car elle ne met pas en cause la conclusion selon laquelle lui et ses subordonnés ont agi en exécution d'un plan. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

### **I. La responsabilité de Stanislav Galić au regard de l'article 7 1) du Statut**

386. Stanislav Galić soutient que l'on ne peut pas conclure qu'il a donné l'ordre de prendre des civils pour cibles. Pareille conclusion procède selon lui de l'idée que les actes criminels n'auraient pas été des actes isolés qui étaient le fait d'éléments incontrôlables mais auraient participé d'une campagne délibérée d'attaques contre les civils, campagne menée sinon à l'initiative d'une autorité supérieure, du moins avec son aval<sup>1166</sup>. Il fait valoir que les ordres ne peuvent se présumer ni être établis à l'aide de spéculations, surtout lorsque les éléments de preuve attestent le contraire. L'Accusation répond que Stanislav Galić n'a pas avancé d'arguments valables à l'appui de ses griefs<sup>1167</sup>. Elle fait valoir que l'argument avancé par Stanislav Galić selon lequel rien ne prouve qu'un ordre a été donné de prendre des civils pour cibles va à l'encontre non seulement de très nombreux éléments de preuve indiciare mais aussi du témoignage de première main du témoin AD<sup>1168</sup>.

#### **1. Question préliminaire**

387. La Chambre d'appel note que Stanislav Galić se contente de répéter qu'il ignorait que des crimes étaient commis<sup>1169</sup> et que la Chambre de première instance a eu tort de conclure

<sup>1165</sup> *Confidential Submission of Expert Report*, 25 février 2002 (« Rapport Donia »).

<sup>1166</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 542.

<sup>1167</sup> Réponse de l'Accusation, par. 17.20.

<sup>1168</sup> *Ibidem*, par. 17.22.

<sup>1169</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 545.



qu'il n'avait pas empêché les crimes ni puni leurs auteurs<sup>1170</sup>. La Chambre d'appel ne va donc pas examiner ce grief. Stanislav Galić soutient également, toujours sans argument à l'appui, que la Chambre de première instance « n'a pas motivé<sup>1171</sup> » sa conclusion selon laquelle il « rempli[ssait] toutes les conditions nécessaires pour que les crimes établis au procès soient constitués en tous leurs éléments<sup>1172</sup> ». Ce grief est donc rejeté. Il en va de même de cet autre grief fait à la Chambre de première instance d'avoir conclu que des ordres de reprendre ou d'intensifier les tirs isolés avaient été donnés<sup>1173</sup>. Enfin, la Chambre d'appel note que Stanislav Galić fait valoir qu'il ne peut être déclaré coupable de deux chefs différents pour les mêmes faits<sup>1174</sup>. La Chambre d'appel renvoie à ce propos à son analyse du neuvième moyen d'appel et à ce qu'elle a dit du cumul des déclarations de culpabilité.

## 2. Ordre a-t-il été donné de prendre des civils pour cibles ?

388. Premièrement, Stanislav Galić fait valoir que la déposition du témoin AD ne permettait pas à la Chambre de première instance, faute de rapport entre les deux, de conclure qu'ordre avait été donné d'ouvrir le feu sur les civils. En effet, selon lui, le témoin AD « n'avait pas peur de désobéir aux ordres de son commandant de brigade, car il savait que celui-ci ne pouvait pas le punir, sauf à encourir des sanctions de la part de sa hiérarchie<sup>1175</sup> ». Stanislav Galić ne mentionne toutefois aucun témoignage contredisant celui du témoin AD, lequel n'a, de toute façon, pas été utilisé pour établir directement que Stanislav Galić avait ordonné de prendre des civils pour cible, mais pour montrer que « le commandant de la brigade d'Ilijaš avait ordonné aux servants de sa batterie de mortiers de tirer sur des ambulances, un marché, des cortèges funèbres et des cimetières au nord de la ville, à Mrakovo<sup>1176</sup> ». L'argument avancé par Stanislav Galić est donc rejeté.

389. Deuxièmement, Stanislav Galić estime que la Chambre de première instance ne pouvait pas conclure qu'il avait ordonné de s'en prendre aux civils. Ayant constaté que « les crimes n'étaient pas le fait isolé de soldats hors de tout contrôle mais [...] faisaient partie d'une campagne délibérée d'attaques contre des civils, campagne qui a dû être ordonnée par

<sup>1170</sup> *Ibidem*, par. 546.

<sup>1171</sup> *Ibid.*, par. 544.

<sup>1172</sup> Jugement, par. 748.

<sup>1173</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 540.

<sup>1174</sup> *Ibidem*, par. 548.

<sup>1175</sup> *Ibid.*, par. 541, note de bas de page 440.

<sup>1176</sup> Jugement, par. 219.

une autorité supérieure, ou avait au moins son assentiment<sup>1177</sup> », la Chambre de première instance ne pouvait selon Stanislav Galić en déduire qu'il avait forcément donné l'ordre de prendre des civils pour cible, puisque les ordres ne peuvent se présumer<sup>1178</sup>. Il met en cause la manière dont la Chambre de première instance est parvenue à cette conclusion ; or la Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté cet argument dans le cadre du dixième moyen d'appel.

390. Par ces motifs, le dix-huitième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejeté.

---

<sup>1177</sup> *Ibidem*, par. 741.

<sup>1178</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 542.

## XVII. L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA PEINE

391. La Chambre de première instance a déclaré Stanislav Galić coupable de cinq chefs d'accusation, notamment de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité, et elle l'a condamné à une peine unique de 20 ans d'emprisonnement<sup>1179</sup>. Stanislav Galić et l'Accusation ont fait appel de la peine.

### A. Critères d'examen de la sentence

392. Les dispositions applicables en matière de peine sont les articles 23 et 24 du Statut et 100 à 106 du Règlement. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement précisent les principes généraux qui font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte dans la sentence la gravité de l'infraction ou la totalité des actes condamnables, la situation personnelle de la personne reconnue coupable, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes<sup>1180</sup>.

393. Les appels formés contre la peine sont, comme ceux interjetés contre un jugement, des appels au sens strict. Ils ont pour fonction de « corriger » et ne donnent pas lieu à un procès *de novo*<sup>1181</sup>. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime<sup>1182</sup>. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou qu'elle a dérogé aux règles de droit applicables<sup>1183</sup>. C'est à l'appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine<sup>1184</sup>.

---

<sup>1179</sup> Jugement, par. 769.

<sup>1180</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 429 et 716. Aux termes de l'article 10 3) du Statut et de l'article 101 B) iv) du Règlement, les Chambres de première instance doivent aussi tenir compte de l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits.

<sup>1181</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 408.

<sup>1182</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 717.

<sup>1183</sup> Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8 ; Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 8 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Krstić*, par. 242 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22.

<sup>1184</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 725.

394. Pour montrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, « [l']Appelant doit démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient<sup>1185</sup> ».

**B. L'appel interjeté par Stanislav Galić contre la peine (dix-neuvième moyen d'appel)**

395. Dans son dix-neuvième moyen d'appel, Stanislav Galić estime que la Chambre de première instance a mal appliqué les règles de droit applicables en fixant la peine et qu'il y avait lieu de prononcer une peine plus légère<sup>1186</sup>. L'Accusation rejette tous les arguments avancés sur ce point<sup>1187</sup>.

396. La Chambre d'appel discerne quatre arguments principaux à l'appui de ce moyen d'appel : 1) la peine maximale que peut prononcer le Tribunal international est une peine de 20 ans d'emprisonnement ; 2) la Chambre de première instance a eu tort de dire que ces crimes lui auraient valu en ex-Yougoslavie la peine maximale<sup>1188</sup> ; 3) la Chambre de première instance a eu tort de retenir comme circonstances aggravantes des éléments constitutifs des crimes dont il a été reconnu coupable<sup>1189</sup> ; et 4) la Chambre de première instance a commis une erreur en ne retenant pas comme circonstances atténuantes les conditions dans lesquelles il exerçait ses fonctions de commandant<sup>1190</sup>, les conditions de la guerre en milieu urbain<sup>1191</sup> et sa situation personnelle et familiale<sup>1192</sup>.

<sup>1185</sup> Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 95.

<sup>1186</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 586.

<sup>1187</sup> Réponse de l'Accusation, par. 18.1 à 18.43.

<sup>1188</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 556 à 558.

<sup>1189</sup> *Ibidem*, par. 559 à 564.

<sup>1190</sup> *Ibid.*, par. 566 à 569.

<sup>1191</sup> *Ibid.*, par. 570 à 573.

<sup>1192</sup> *Ibid.*, par. 574 à 585.

## 1. La peine maximale

397. Stanislav Galić affirme que la peine la plus sévère que le Tribunal international puisse prononcer est une peine d'emprisonnement de 20 ans<sup>1193</sup>. Il fait valoir que l'application de l'article 24 du Statut et de l'article 101 B) iii) du Règlement s'impose<sup>1194</sup>. Il fait référence au principe de légalité (*nulla poena sine lege*)<sup>1195</sup> et à la maxime générale de droit pénal qui veut que l'on applique à l'accusé la loi la plus douce<sup>1196</sup>. Il soutient que le Tribunal international est lié par le droit de la peine et la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie et de ses États successeurs, qui limite à 20 ans la peine de prison maximale et exclut l'emprisonnement à vie<sup>1197</sup>. Selon lui, la réclusion à perpétuité prévue par l'article 101 A) du Règlement est contraire à l'article 24 du Statut<sup>1198</sup>.

398. La Chambre d'appel rappelle que s'il doit tenir compte du droit de la peine et de la grille générale des peines appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international n'est pas lié par eux<sup>1199</sup>. Elle rejette donc l'argument de Stanislav Galić selon lequel la peine maximale applicable par le Tribunal international est une peine d'emprisonnement de 20 ans. Elle considère également que le principe de la rétroactivité de la loi plus douce (le principe de la *lex mitior*) invoqué par Stanislav Galić<sup>1200</sup> ne s'applique que dans le cadre des règles de droit applicables au Tribunal international. Elle rappelle la conclusion qu'elle a tirée à ce sujet :

La règle de droit applicable doit impérativement avoir force obligatoire ; c'est là un élément inhérent [au] principe [de la *lex mitior*]. Les accusés ne peuvent bénéficier d'une peine plus légère que si la règle de droit a force obligatoire puisqu'ils n'ont un intérêt

<sup>1193</sup> *Ibid.*, par. 553, renvoyant au Mémoire en clôture de la Défense, par. 1123 à 1140 ; Réponse de la Défense, par. 10 à 21. La Chambre d'appel relève que, dans son Mémoire d'appel, Stanislav Galić se contente de renvoyer aux arguments qu'il a avancés dans sa réponse au Mémoire d'appel de l'Accusation. Bien qu'elle puisse rejeter cette branche du dix-neuvième moyen d'appel sur cette seule base, la Chambre d'appel va toutefois examiner les arguments avancés dans la Réponse de la Défense.

<sup>1194</sup> Réponse de la Défense, par. 13, auquel renvoie le Mémoire d'appel de la Défense, par. 553. L'article 24 1) du Statut est ainsi libellé : « La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ». L'article 101 B) du Règlement dispose quant à lui : « Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que [...] de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ».

<sup>1195</sup> Réponse de la Défense, par. 26 et 27.

<sup>1196</sup> *Ibidem*, par. 16.

<sup>1197</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 553. Voir aussi Réponse de la Défense, par. 29, 30 et 37 à 42.

<sup>1198</sup> Réponse de la Défense, par. 42.

<sup>1199</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21 ; voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 682 ; Arrêt *Krstić*, par. 260.

<sup>1200</sup> Réponse de la Défense, par. 16 (qui concerne « la règle générale du droit pénal qui veut que l'on applique à l'accusé la loi la plus douce »).

juridique protégé que si la fourchette de peines doit leur être appliquée. Dès lors, le principe de la *lex mitior* n'est applicable que si la règle de droit qui lie le Tribunal international est remplacée ultérieurement par une autre plus favorable qui a aussi force obligatoire<sup>1201</sup>.

399. Les arguments avancés par Stanislav Galić sont donc rejetés.

2. La Chambre de première instance a conclu que les crimes en l'espèce lui auraient valu en ex-Yougoslavie la peine maximale

400. Stanislav Galić estime que la Chambre de première instance a eu tort de dire que sa responsabilité pénale lui aurait valu en ex-Yougoslavie la peine maximale<sup>1202</sup>. Il soutient que dans la pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie, « la gravité de l'acte criminel lui-même n'était pas en tant que tel un facteur décisif pour prononcer la plus grave des sentences<sup>1203</sup> » ; entraient aussi en ligne de compte les circonstances de l'espèce et la situation personnelle de l'accusé<sup>1204</sup>.

401. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas considéré que la gravité de l'acte criminel était un élément déterminant en droit dans l'ex-Yougoslavie<sup>1205</sup>, qu'elle a tenu compte des dispositions applicables du droit yougoslave et que Stanislav Galić ne cherche pas à montrer qu'elle a mal analysé ces dispositions<sup>1206</sup>. Elle ajoute qu'en adoptant une telle position, Stanislav Galić ne tient pas compte de différentes parties du Jugement<sup>1207</sup>.

402. La Chambre d'appel rappelle ici le paragraphe où figure la conclusion litigieuse :

La Chambre de première instance a conclu à la majorité de ses membres que le général Galić a pris part à une campagne de tirs isolés et de bombardements et que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation ont été établis. Pour avoir participé à ces crimes, le général Galić a été reconnu coupable de terrorisation de civils sur la base de l'article 3 du Statut (chef 1), d'assassinats sur la base de l'article 5 du Statut (chefs 2 et 5) et d'actes inhumains sur la base de l'article 5 du Statut (chefs 3 et 6). Ces crimes lui auraient valu en ex-Yougoslavie la peine la plus lourde qui existe<sup>1208</sup>.

<sup>1201</sup> Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 81 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 97.

<sup>1202</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 556.

<sup>1203</sup> *Ibidem*, par. 557.

<sup>1204</sup> *Ibid.*

<sup>1205</sup> Réponse de l'Accusation, par. 18.5.

<sup>1206</sup> Réplique de l'Accusation, par. 18.5.

<sup>1207</sup> *Ibidem* (dans lequel l'Accusation fait valoir qu'en disant cela, Stanislav Galić ne tient pas compte des paragraphes 764 à 766 du Jugement).

<sup>1208</sup> Jugement, par. 763.

403. La Chambre d'appel ne pense pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que « [c]es crimes lui auraient valu en ex-Yougoslavie la peine la plus lourde qui existe<sup>1209</sup> ». Comme l'a fort justement déclaré la Chambre de première instance<sup>1210</sup>, l'article 142 du Code pénal de la RSFY prévoit que les crimes de guerre contre les civils, notamment les meurtres, les traitements inhumains et l'application de mesures d'intimidation et de terreur, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins ou de la peine de mort<sup>1211</sup>, commuable en une peine d'emprisonnement de 20 ans<sup>1212</sup>. Ces peines sont les plus lourdes que prévoit le Code pénal de la RSFY<sup>1213</sup>.

404. En outre, Stanislav Galić ayant déclaré que dans la pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie, « la gravité de l'acte criminel lui-même n'était pas en tant que tel un facteur décisif pour prononcer la plus grave des sentences<sup>1214</sup> » parce que « la sentence est prononcée contre l'auteur d'un crime, non pas contre le crime lui-même<sup>1215</sup> », la Chambre d'appel considère qu'il a mal interprété la conclusion de la Chambre de première instance. Si elle a conclu que « [c]es crimes lui auraient valu en ex-Yougoslavie la peine la plus lourde qui existe », elle a expressément fait référence à l'article 41 1) du Code pénal de la RSFY, ainsi libellé :

Pour une infraction déterminée, le tribunal fixera la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération [la finalité de la peine et] toutes les circonstances qui peuvent influencer la sévérité de [celle-ci] (circonstances atténuantes et circonstances aggravantes), et notamment : le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée à l'objet protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur de l'acte, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toute autre circonstance relative à la personnalité de l'auteur<sup>1216</sup>.

La Chambre de première instance a donc clairement indiqué qu'il fallait prendre en considération dans la sentence un certain nombre d'autres éléments.

405. La Chambre d'appel conclut que Stanislav Galić n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste. Cette branche du dix-neuvième moyen d'appel est donc rejetée.

<sup>1209</sup> *Ibidem*.

<sup>1210</sup> *Ibid.*, note de bas de page 2477.

<sup>1211</sup> Code pénal de la RSFY, art. 142.

<sup>1212</sup> *Ibidem*, art. 38 2).

<sup>1213</sup> Voir *ibid.*, art. 38.

<sup>1214</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 557.

<sup>1215</sup> *Ibidem*.

<sup>1216</sup> Code pénal de la RSFY, article 41 1), cité dans la note de bas de page 2476 du Jugement.

3. La Chambre de première instance a-t-elle retenu comme circonstances aggravantes des éléments constitutifs des crimes dont il a été reconnu coupable ?

406. Stanislav Galić estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en retenant comme circonstances aggravantes des éléments constitutifs des crimes dont il a été reconnu coupable<sup>1217</sup>, notamment : les souffrances des victimes<sup>1218</sup>, la fréquence des actions illégales du SRK<sup>1219</sup>, l'environnement angoissant<sup>1220</sup> et les fonctions de commandant qu'il exerçait<sup>1221</sup>.

407. L'Accusation répond que Stanislav Galić a tort de considérer que la Chambre de première instance a retenu ces éléments en tant que circonstances aggravantes<sup>1222</sup>. Elle déclare que la Chambre de première instance a considéré la plupart d'entre eux pour juger de la gravité des crimes. Elle ajoute que la Chambre de première instance a à bon droit retenu les fonctions et l'expérience de Stanislav Galić comme circonstances aggravantes ; en effet, le mode de participation que constitue le fait d'ordonner, pour lequel Stanislav Galić a été déclaré coupable, suppose simplement que la personne concernée soit investie d'une autorité. Or, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que Stanislav Galić était un très haut officier. Elle a donc tenu compte moins de l'autorité dont il était investi que de son grade<sup>1223</sup>.

408. La Chambre d'appel rappelle qu'un élément constitutif du crime ne peut pas constituer une circonstance aggravante<sup>1224</sup>. L'intention discriminatoire par exemple ne peut pas constituer une circonstance aggravante dans le cas de persécutions tombant sous le coup de l'article 5 h) du Statut puisqu'elle est un élément constitutif de ce crime ; en revanche, elle peut être considérée comme une circonstance aggravante dans le cas des autres crimes tombant sous le coup de l'article 5 du Statut<sup>1225</sup>.

<sup>1217</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 560.

<sup>1218</sup> *Ibidem*, par. 561.

<sup>1219</sup> *Ibid.*, par. 562.

<sup>1220</sup> *Ibid.*, par. 563.

<sup>1221</sup> *Ibid.*, par. 564.

<sup>1222</sup> Réponse de l'Accusation, par. 18.6.

<sup>1223</sup> *Ibidem*, par. 18.10.

<sup>1224</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 693.

<sup>1225</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 171 à 173.



a) La gravité de l'infraction

409. La Chambre d'appel prend note de l'argument de Stanislav Galić qui, à propos des éléments exposés au paragraphe 764 du Jugement, a indiqué qu'« [i]l apparaît que la Majorité a [considéré] toutes ces circonstances comme des circonstances aggravantes<sup>1226</sup> ». Cependant, Stanislav Galić oublie que ce paragraphe porte non pas sur les circonstances aggravantes, mais sur la gravité de l'infraction<sup>1227</sup>. La Chambre de première instance doit tenir compte de la gravité intrinsèque du crime et du comportement criminel de l'accusé, lequel s'apprécie eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, aux crimes dont l'accusé a été reconnu coupable, ainsi qu'au mode et au degré de participation de l'accusé à ces crimes<sup>1228</sup>.

410. La Chambre de première instance a jugé que ce qui faisait la gravité des crimes dont Stanislav Galić a été reconnu coupable, c'étaient les souffrances des victimes, la fréquence des actions illégales du SRK et l'environnement angoissant, dans lequel des centaines de personnes ont été tuées et des milliers d'autres blessées et terrorisées<sup>1229</sup>. Ce sont là les circonstances des crimes dont Stanislav Galić a été reconnu coupable et il est clair qu'elles jouent un rôle dans la fixation de la peine. Stanislav Galić n'a pas montré que la Chambre de première instance avait eu tort de les prendre en considération dans l'appréciation de la gravité de l'infraction.

b) La place de Stanislav Galić dans la hiérarchie constituait-elle une circonstance aggravante ?

411. La Chambre de première instance a considéré que « le fait que le général Galić ait exercé les fonctions de commandant de corps de la VRS et qu'il ait à maintes reprises manqué au devoir lié officiellement au poste très élevé qu'il occupait » constituait une circonstance

<sup>1226</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 559, note de bas de page 448, citant le Jugement, par. 764.

<sup>1227</sup> Dans la partie consacrée au droit de la peine, la Chambre de première instance a clairement fait la distinction entre le concept de gravité de l'infraction et celui de circonstances aggravantes. Voir Jugement, par. 758 et 760. En outre, lorsqu'elle a appliqué le droit aux faits de l'espèce, elle a d'abord jugé de la gravité de l'infraction (Jugement, par. 764) avant de retenir les fonctions de commandant exercées par Stanislav Galić comme une circonstance aggravante (Jugement, par. 765).

<sup>1228</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 182 ; Arrêt *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

<sup>1229</sup> La Chambre d'appel note que le fait de terroriser les civils de Sarajevo, que la Chambre de première instance a pris en considération pour apprécier la gravité de l'infraction, aurait également pu être retenu comme une circonstance aggravante distincte puisque, comme il a été montré, ce n'est pas un élément constitutif du crime de terrorisation. La Chambre d'appel rappelle toutefois qu'un élément ne peut être pris en compte qu'une fois dans la sentence, autrement dit soit au travers de la gravité du crime, soit comme circonstance aggravante. Voir Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 106 : « La Chambre d'appel juge que les éléments pris en compte dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent de surcroît être retenus comme circonstances aggravantes distinctes, et vice versa ».

aggravante<sup>1230</sup>. Stanislav Galić estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, car sans l'exercice d'un commandement, il n'aurait pu donner d'ordre, ce pourquoi il a été déclaré coupable<sup>1231</sup>. L'Accusation répond que le fait d'ordonner suppose une autorité, mais qu'« il faut prendre en considération dans la sentence à quel niveau de la hiérarchie l'ordre a été donné<sup>1232</sup> ». Elle fait valoir que Stanislav Galić était un très haut officier et que la Chambre de première instance pouvait considérer « son grade *élevé* ou l'autorité dont il était investi comme une circonstance aggravante<sup>1233</sup> ».

412. Même si le mode de participation que constitue le fait d'ordonner suppose nécessairement que la personne qui donne l'ordre en question soit investie d'une autorité<sup>1234</sup>, sa place dans la hiérarchie peut également être prise en compte dans la sentence puisque le fait d'ordonner n'implique pas forcément que la personne se situe très haut dans la hiérarchie et ait donc de hautes fonctions<sup>1235</sup>. La Chambre d'appel rappelle le passage pertinent du Jugement :

En outre, l'Accusé n'était pas, contrairement à ce qu'il a affirmé, un simple militaire de carrière. Le général Galić était un officier chevronné de 49 ans lorsqu'il a été nommé commandant du SRK. En tant que militaire de carrière, le général Galić connaissait parfaitement l'étendue des obligations que lui imposaient les codes militaires de l'ancienne JNA puis de la VRS. La Majorité a déjà souligné la participation volontaire du général Galić aux crimes dont il a été reconnu coupable. Il avait officiellement le devoir de faire respecter les lois ou coutumes de la guerre. Les crimes commis par ses troupes (ou au moins une grande partie d'entre eux) n'auraient pas été commis sans son accord. [...] La Majorité conclut que le fait que le général Galić ait exercé les fonctions de commandant de corps de la VRS, et qu'il ait à maintes reprises manqué au devoir lié officiellement au poste très élevé qu'il occupait, constitue une circonstance aggravante<sup>1236</sup>.

La Chambre de première instance n'a pas retenu comme circonstance aggravante le fait que Stanislav Galić avait le pouvoir de donner des ordres. Elle a cependant tenu compte d'autres éléments liés à ses fonctions de commandant et conclu qu'il avait, à maintes reprises, manqué à l'obligation qui découlait de ses très hautes fonctions, ce qui constituait un abus d'autorité de sa part<sup>1237</sup>. Par conséquent, ce ne sont pas les mêmes éléments que la Chambre de première instance a pris en considération pour établir la responsabilité de Stanislav Galić et qu'elle a

<sup>1230</sup> Jugement, par. 765.

<sup>1231</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 564.

<sup>1232</sup> Réponse de l'Accusation, par. 18.10.

<sup>1233</sup> Ibidem.

<sup>1234</sup> Arrêt *Kordić*, par. 28.

<sup>1235</sup> La Chambre d'appel a jugé par le passé que le niveau de responsabilité pouvait jouer sur la peine, voir Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 56.

<sup>1236</sup> Jugement, par. 765

<sup>1237</sup> Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 80.

retenus comme circonstances aggravantes. La Chambre d'appel conclut que Stanislav Galić n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

4. La Chambre de première instance a-t-elle omis de tenir compte de plusieurs circonstances atténuantes ?

413. Stanislav Galić avance que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'un certain nombre de circonstances atténuantes quand elle a fixé la peine<sup>1238</sup>.

414. La Chambre d'appel rappelle que ni le Statut ni le Règlement ne donnent une liste exhaustive des éléments que la Chambre de première instance peut retenir comme circonstances atténuantes. L'article 101 B) ii) du Règlement prévoit seulement que lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte « de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité<sup>1239</sup> ». En général, les Chambres de première instance « ont [...] en la matière un très large pouvoir d'appréciation<sup>1240</sup> ». C'est à l'appelant de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation. Il ne suffit pas pour ce faire d'énumérer les circonstances atténuantes qu'elle aurait dû retenir<sup>1241</sup>. La Chambre d'appel souligne en outre que ce n'est pas en appel qu'il convient de demander pour la première fois le bénéfice de circonstances atténuantes dont on pouvait rapporter la preuve au procès en première instance<sup>1242</sup>.

415. Cela posé, la Chambre d'appel va maintenant examiner les circonstances atténuantes que, selon Stanislav Galić, la Chambre de première instance n'a pas prises (ou n'a pas bien prises) en compte.

<sup>1238</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 565 à 586.

<sup>1239</sup> Comme il est dit au paragraphe 22 de l'Arrêt *Serushago* relatif à la sentence, une chambre de première instance « est tenue en droit de tenir compte des circonstances atténuantes ». Voir aussi Arrêt *Musema*, par. 395.

<sup>1240</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 780. Cela est vrai également des circonstances aggravantes.

<sup>1241</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 675.

<sup>1242</sup> Voir Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 150 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 62 ; Arrêt *Kvočka*, par. 674 : « Pour ce qui est des autres éléments de ce genre qui étaient disponibles mais n'ont pas été mis en avant pendant le procès en première instance, la Chambre d'appel estime que ce n'est pas à elle de les examiner pour la première fois ». Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 414.

a) Les conditions dans lesquelles Stanislav Galić commandait les troupes

416. Selon Stanislav Galić, la Chambre de première instance n'a pas retenu comme circonstance atténuante les conditions dans lesquelles il commandait les troupes<sup>1243</sup>. Il met en particulier en avant la désorganisation qui régnait lorsqu'il en a pris le commandement<sup>1244</sup> et les difficultés qu'il a rencontrées pour assurer le bon fonctionnement de la chaîne de commandement<sup>1245</sup>. Il affirme que dès son entrée en fonctions, il a entrepris de démanteler les groupes paramilitaires, ce qui s'est traduit par une réduction du nombre des victimes<sup>1246</sup>. Il admet néanmoins qu'il n'est jamais arrivé pleinement à ses fins ni à les contrôler totalement<sup>1247</sup>, et qu'il était pratiquement impossible de contrôler parfaitement une ligne de front longue de quelque 237 kilomètres, compte tenu en particulier de l'insuffisante préparation des officiers subalternes<sup>1248</sup>. Il ajoute qu'il a tout fait pour prévenir les actions des formations paramilitaires, qu'il a agi dans le respect des règles militaires et qu'il a donné l'ordre de respecter les Conventions de Genève<sup>1249</sup>.

417. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a conclu que Stanislav Galić avait fait des efforts pour démanteler les groupes paramilitaires et verser leurs membres dans d'autres unités, et qu'il n'est donc pas fondé à affirmer que la Chambre de première instance n'a pas pris cette question en considération<sup>1250</sup>. Elle fait valoir que Stanislav Galić ne fait état d'aucune conclusion de la Chambre de première instance concernant l'incidence du démantèlement des groupes paramilitaires sur le nombre des victimes civiles. Il n'avance pas que la Chambre de première instance aurait eu tort de ne pas tirer pareille conclusion et, en tout cas, il ne fait référence à aucune pièce du dossier de nature à établir un tel lien de causalité<sup>1251</sup>. Selon l'Accusation, Stanislav Galić n'a pas montré qu'il avait démantelé les groupes paramilitaires pour une autre raison que celle de rétablir la discipline militaire<sup>1252</sup>.

<sup>1243</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 565 à 569.

<sup>1244</sup> *Ibidem*, par. 566.

<sup>1245</sup> *Ibid.*, par. 567.

<sup>1246</sup> *Ibid.*, citant le Rapport de Tabeau, P 3731.

<sup>1247</sup> *Ibid.*, par. 568.

<sup>1248</sup> *Ibid.*, par. 569.

<sup>1249</sup> *Ibid.*, par. 578, citant la déclaration écrite du témoin expert Radinović, par. 210 (Rapport de Radinović, D1925).

<sup>1250</sup> Réponse de l'Accusation, par. 18.12 et 18.13.

<sup>1251</sup> *Ibidem*, par. 18.14.

<sup>1252</sup> *Ibid.*

418. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'était pas obligée de retenir comme circonstance atténuante le fait qu'il avait pris le commandement des unités du SRK « pratiquement dans un état de chaos<sup>1253</sup> ». En sa qualité de chef militaire, Stanislav Galić avait l'autorité et le pouvoir nécessaires pour ordonner que les opérations de combat soient menées en toute légalité. Il avait également le devoir d'assurer le bon fonctionnement de la chaîne de commandement. En ce qui concerne la question connexe du démantèlement des unités paramilitaires, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a mentionné les arguments avancés à ce propos par Stanislav Galić et en a donc tenu compte<sup>1254</sup>. Toutefois, elle pouvait parfaitement ne pas les prendre en compte au moment de décider des circonstances atténuantes.

419. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance ont une très large marge d'appréciation en matière de circonstances atténuantes. Stanislav Galić n'a pas montré que la Chambre de première instance avait outrepassé ses pouvoirs en ne retenant pas comme circonstance atténuante les conditions dans lesquels il commandait ses troupes.

b) Les conditions de la guerre en milieu urbain

420. Stanislav Galić soutient que les conditions de la guerre en milieu urbain atténuent considérablement sa responsabilité pénale<sup>1255</sup>. Il fait remarquer que les parties belligérantes se sont battues en milieu urbain, ce qui rendait le contrôle des unités de combat très difficile. Selon lui, il se peut que les ripostes du SRK aux attaques de l'ABiH aient fait des victimes civiles, car les forces de l'ABiH étaient mêlées aux civils<sup>1256</sup>. Il reconnaît que la Chambre de première instance l'a admis dans le Jugement, mais il estime qu'elle a eu tort de conclure que l'ABiH tirait « de temps à autre » sur le SRK pour le pousser à riposter alors qu'elle l'attaquait régulièrement depuis des secteurs civils, ce qui augmentait les risques de dommages collatéraux<sup>1257</sup>.

<sup>1253</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 566.

<sup>1254</sup> Jugement, par. 755, renvoyant au paragraphe 1146 du Mémoire en clôture de la Défense, selon lequel : « Dès qu'il est devenu commandant de corps, le général Stanislav Galić a pris toutes les mesures qui s'imposaient pour empêcher les activités de formations paramilitaires, afin de prévenir ou de limiter les éventuelles violations des lois ou coutumes de la guerre ».

<sup>1255</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 573.

<sup>1256</sup> *Ibidem*, par. 571.

<sup>1257</sup> *Ibid.*, par. 572 et 573.

421. L'Accusation répond que cet argument concerne les dommages collatéraux et n'a rien à voir avec les personnes qui ont été victimes du comportement délibéré de Stanislav Galić<sup>1258</sup>. Dans la mesure où Stanislav Galić demande une reconsidération de sa responsabilité pénale, c'est non pas la peine mais la déclaration de culpabilité qui est en cause, et il n'a établi aucune erreur manifeste concernant la peine<sup>1259</sup>.

422. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a tenu compte de la guerre en milieu urbain pour fixer la peine :

La Majorité n'ignore pas que Sarajevo était assiégée et que l'un des belligérants (l'ABiH) se trouvait mêlé à la population civile de la ville, de sorte qu'on peut parler de situation inextricable ; elle garde aussi à l'esprit les éléments de preuve qui portent à croire que, par moments, le camp adverse a essayé de s'assurer les sympathies de la communauté internationale en attirant la riposte ou le feu du SRK sur ses propres civils. Cependant, le comportement de l'autre partie n'excuse en rien les tirs délibérés sur les civils et n'atténue donc pas la responsabilité de l'Accusé.<sup>1260</sup>

Il est donc clair que la Chambre de première instance a examiné ce point.

423. La Chambre d'appel note que Stanislav Galić n'a pas avancé cet argument au procès en première instance pour obtenir le bénéfice de circonstances atténuantes. Elle rappelle que ce n'est pas en appel qu'il convient de demander pour la première fois le bénéfice de circonstances atténuantes dont on pouvait rapporter la preuve au procès en première instance. Stanislav Galić n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste, pas plus qu'il n'a avancé le moindre argument pour établir qu'elle avait outrepassé son pouvoir d'appréciation en ne prenant pas en compte les conditions d'une guerre en milieu urbain pour l'octroi de circonstances atténuantes. Cette branche du moyen d'appel de Stanislav Galić est donc rejetée.

#### c) La situation personnelle et familiale de Stanislav Galić

424. Stanislav Galić estime que la Chambre de première instance n'a pas dûment tenu compte de sa situation personnelle et familiale<sup>1261</sup>. Il insiste sur a) le fait que la Chambre de première instance l'a privé de son droit de se livrer de son plein gré ; b) sa situation familiale ; c) sa coopération avec la FORPRONU et la communauté internationale ; d) sa coopération

<sup>1258</sup> Réponse de l'Accusation, par. 18.16.

<sup>1259</sup> *Ibidem*, par. 18.17.

<sup>1260</sup> Jugement, par. 765 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>1261</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 574 à 585.

avec l'Accusation ; et e) son mauvais état de santé et son comportement exemplaire au quartier pénitentiaire.

i) La Chambre de première instance l'a privé de son droit de se livrer de son plein gré

425. Stanislav Galić avance qu'il a été privé du « droit de décider de se rendre volontairement<sup>1262</sup> » puisqu'il a été arrêté avant d'avoir eu communication de l'Acte d'accusation<sup>1263</sup>. Il soutient qu'en vertu du principe d'égalité dont tout accusé devrait pouvoir se prévaloir devant ses juges, la Chambre aurait dû considérer que cela constituait une circonstance atténuante<sup>1264</sup>. L'Accusation répond en récusant l'idée d'un « droit » qu'aurait tout accusé de pouvoir se livrer de son plein gré<sup>1265</sup>. En outre, la lettre qu'il a envoyée au Ministère de la défense à Belgrade<sup>1266</sup> montre qu'il avait connaissance de l'Acte d'accusation dressé à son encontre et qu'il n'avait pas l'intention de se rendre mais au contraire de se soustraire à la justice<sup>1267</sup>. Stanislav Galić réplique que cette lettre n'indique nullement qu'il avait connaissance de l'Acte d'accusation, et qu'on ne saurait y voir une preuve de son refus de se livrer de son plein gré<sup>1268</sup>.

426. La Chambre d'appel note que la reddition volontaire d'un accusé a dans plusieurs affaires été considérée comme une circonstance atténuante<sup>1269</sup>. Elle considère que si un accusé indique qu'il se serait livré de son plein gré mais a été arrêté avant d'en avoir eu la possibilité, cela peut, suivant les circonstances de l'espèce, être considéré ou non comme une circonstance atténuante<sup>1270</sup>. Cependant, lorsque rien ne laisse penser que l'accusé avait cette intention, les chambres de première instance peuvent parfaitement ne pas lui accorder à ce titre le bénéfice de circonstances atténuantes. En décider autrement impliquerait que la Chambre de première

<sup>1262</sup> *Ibidem*, par. 576.

<sup>1263</sup> *Ibid.*, par. 575 et 576.

<sup>1264</sup> *Ibid.*, par. 576.

<sup>1265</sup> Réponse de l'Accusation, par. 18.18.

<sup>1266</sup> Lettre de Stanislav Galić au Ministre de la défense de la RSFY, 16 septembre 1999, annexée aux Observations complémentaires du Procureur sur la réplique de la Défense et les documents produits à l'appui de la demande de mise en liberté, 29 juin 2000 (déposées le 30 juin 2000).

<sup>1267</sup> Réponse de l'Accusation par. 18.20 à 18.22.

<sup>1268</sup> Réplique de la Défense, par. 167.

<sup>1269</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 599 ; Arrêt *Blaškić*, par. 702. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 430 ; *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39-S & IT-00-40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003, par. 84 ; Jugement *Blaškić*, par. 776 ; Jugement *Kunarac*, par. 868 ; Arrêt *Serushago* relatif à la sentence, par. 24.

<sup>1270</sup> Dans les affaires *Obrenović* et *Deronjić*, les accusés avaient fait part de leur volonté de se rendre de leur plein gré avant leur arrestation, et les Chambres de première instance ont accordé de la valeur à cette circonstance atténuante. Voir Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 266 et 267 ; Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 136.

instance se livre à des spéculations pour déterminer si oui ou non l'accusé se serait rendu de son plein gré.

427. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste en ne tenant pas compte de la possibilité que Stanislav Galić se soit livré de son plein gré, aucun élément de preuve en ce sens ne lui ayant été présenté.

ii) La situation familiale de Stanislav Galić

428. Stanislav Galić estime que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que sa situation familiale n'était « pas à ce point atypique » qu'elle devait être considérée comme une circonstance atténuante<sup>1271</sup>. Il soutient qu'elle aurait dû considérer sa situation familiale comme une circonstance atténuante, les faits indiquant qu'il ne nourrissait aucun préjugé contre les personnes d'une autre nationalité, ethnie ou religion<sup>1272</sup>. L'Accusation répond que la Chambre de première instance était informée de la situation familiale de Stanislav Galić et y a fait référence<sup>1273</sup>, et qu'en tout état de cause, l'absence de mobiles discriminatoires ne pouvait jouer ni en sa faveur ni en sa défaveur<sup>1274</sup>. Elle affirme qu'en conséquence, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que sa situation n'était pas atypique et ne justifiait aucune réduction de peine<sup>1275</sup>.

429. La Chambre d'appel croit comprendre qu'à travers l'argument qu'il tire de sa situation « familiale », Stanislav Galić met en avant le fait qu'il n'a jamais discriminé personne. Cet argument est selon elle sans fondement. Chacun est censé respecter autrui, quelle que soit sa nationalité, son ethnie ou sa religion ; ce respect ne peut donc être considéré comme une circonstance atténuante<sup>1276</sup>. Dans ces conditions, la Chambre de première instance a jugé à bon droit que la situation familiale de Stanislav Galić « n'[était] pas atypique au point de constituer une circonstance atténuante<sup>1277</sup> ».

<sup>1271</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 577.

<sup>1272</sup> Ibidem.

<sup>1273</sup> Réponse de l'Accusation, par. 18.24.

<sup>1274</sup> Ibidem.

<sup>1275</sup> Ibid., par. 18.25.

<sup>1276</sup> En revanche, il convient de retenir l'intention discriminatoire comme une circonstance aggravante lorsqu'elle n'est pas un élément constitutif du crime. Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 172 et 173 ; Arrêt *Kunarac*, par. 357, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 305.

<sup>1277</sup> Jugement, par. 766.



iii) La coopération avec la FORPRONU et la communauté internationale

430. Stanislav Galić soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de « l'excellente coopération » qu'il a apportée aux membres de la FORPRONU et qui lui a valu des problèmes avec les autorités locales et avec ses supérieurs<sup>1278</sup>. Il ajoute qu'il a pleinement coopéré avec la communauté internationale après la guerre<sup>1279</sup> et qu'il a coopéré avec l'Accusation par l'intermédiaire de son équipe de la défense<sup>1280</sup>. L'Accusation répond que la coopération de Stanislav Galić avec la FORPRONU et avec d'autres instances internationales reste à prouver<sup>1281</sup> et que même si elle était avérée, il n'y a aucune raison de considérer l'exécution normale des tâches professionnelles comme une circonstance atténuante<sup>1282</sup>.

431. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a fait état des arguments avancés par Stanislav Galić, ce qui laisse penser qu'elle en a tenu compte<sup>1283</sup>. Elle conclut que Stanislav Galić n'a pas montré que la Chambre de première instance avait outrepassé son pouvoir d'appréciation en ne considérant pas sa coopération avec la FORPRONU comme une circonstance atténuante.

432. S'agissant de sa coopération, même après la guerre, avec des représentants de la communauté internationale, Stanislav Galić indique lui-même s'être « [acquitté de ses fonctions] de manière tout à fait professionnelle<sup>1284</sup>. Dans ces conditions, le fait qu'en tant que militaire de carrière, il ait coopéré avec la communauté internationale n'est pas un élément que la Chambre de première instance devait retenir comme circonstance atténuante. En outre, la Chambre d'appel note que cet argument n'a pas été avancé au procès en première instance. Un appelant ne peut s'attendre à ce que soient examinées pour la première fois en appel des circonstances atténuantes qui pouvaient très bien être établies au procès en première instance.

iv) La coopération avec l'Accusation

433. Stanislav Galić affirme avoir coopéré avec l'Accusation en lui communiquant un nombre important de documents militaires<sup>1285</sup>. Celle-ci répond qu'il y a lieu de rejeter cet

<sup>1278</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 579.

<sup>1279</sup> *Ibidem*, par. 580.

<sup>1280</sup> *Ibid.*, par. 582.

<sup>1281</sup> Réponse de l'Accusation, par. 18.27 à 18.30.

<sup>1282</sup> *Ibidem*, par. 18.31.

<sup>1283</sup> Jugement, par. 755.

<sup>1284</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 580.

<sup>1285</sup> *Ibidem*, par. 582.

argument puisque celui-ci revient à dire que la présentation d'éléments de preuve à décharge constitue une circonstance atténuante<sup>1286</sup>.

434. La Chambre d'appel rappelle que le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a apportée au Procureur constituent une circonstance atténuante qui doit être prise en considération dans la sentence<sup>1287</sup>. Elle fait toutefois remarquer qu'à propos de la coopération qu'il aurait apportée à l'Accusation, Stanislav Galić se contente dans le Mémoire d'appel de la Défense de faire mention de la remise d'un « nombre très important » de documents militaires sans donner leur intitulé ni préciser leur teneur<sup>1288</sup>. En tout cas, la Chambre d'appel note que le Mémoire en clôture de la Défense ne donne aucune indication sur ce point. Stanislav Galić ne saurait s'attendre à ce que soient examinées pour la première fois en appel des circonstances atténuantes qui pouvaient très bien être établies au procès en première instance.

v) Le mauvais état de santé de Stanislav Galić et son comportement exemplaire au quartier pénitentiaire

435. Stanislav Galić estime que ses problèmes de santé et son comportement exemplaire pendant sa détention devraient être retenus comme circonstances atténuantes<sup>1289</sup>. L'Accusation répond que rien ne vient confirmer le mauvais état de santé allégué par Stanislav Galić<sup>1290</sup>. En tout état de cause, le mauvais état de santé ne doit être pris en compte que dans des cas exceptionnels. Or, ce n'en est pas un en l'espèce<sup>1291</sup>. Elle ajoute que Stanislav Galić n'a présenté à la Chambre de première instance aucun élément de preuve pertinent concernant son bon comportement au quartier pénitentiaire<sup>1292</sup>. Il n'en a été fait état ni dans le Mémoire en clôture de la Défense ni dans les plaidoiries, et Stanislav Galić est incapable de montrer que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas en tenir compte<sup>1293</sup>.

436. La Chambre d'appel rappelle que « [l]e mauvais état de santé ne doit être pris en compte que dans des cas rares ou exceptionnels<sup>1294</sup> ». Elle considère que Stanislav Galić n'a pas montré que son état de santé était exceptionnellement mauvais. En outre, il n'en a rien dit

<sup>1286</sup> Réponse de l'Accusation, par. 18.32.

<sup>1287</sup> Article 101 B) ii) du Règlement.

<sup>1288</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 582.

<sup>1289</sup> *Ibidem*, par. 585.

<sup>1290</sup> Réponse de l'Accusation, par. 18.40.

<sup>1291</sup> *Ibidem*, par. 18.41 et 18.42, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 696, et au Jugement *Krstić*, par. 271.

<sup>1292</sup> *Ibid.*, par. 18.43.

<sup>1293</sup> *Ibid.*

<sup>1294</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 696.

dans les conclusions relatives à la sentence qu'il a présentées au procès en première instance, et ce n'est pas en appel que cet argument doit être examiné pour la première fois. Le même raisonnement vaut *mutatis mutandis* pour l'argument tiré de son comportement exemplaire au quartier pénitentiaire. Par conséquent, les arguments qu'il a avancés dans cette branche du dix-neuvième moyen d'appel sont rejetés.

5. Le mode de participation a-t-il une incidence sur la peine d'un accusé ?

437. Stanislav Galić soutient que si la Chambre d'appel devait juger l'article 7 1) du Statut inapplicable et appliquer à la place l'article 7 3), sa responsabilité s'en trouverait considérablement atténuée, et la peine devrait être revue en conséquence<sup>1295</sup>. Cependant, la Chambre d'appel ayant conclu que l'article 7 1) était applicable, il n'y a pas lieu d'examiner cet argument.

**C. L'appel interjeté par l'Accusation contre la peine**

438. L'Accusation soutient que la peine prononcée par la Chambre de première instance « se situe en dehors de la fourchette des peines qu'elle pouvait appliquer<sup>1296</sup> » et qu'elle « ne rend clairement pas compte de l'extrême gravité des crimes commis et des hautes fonctions exercées par Stanislav Galić<sup>1297</sup> ». Elle fait valoir que les crimes commis par Stanislav Galić sont parmi les plus graves dont le Tribunal ait jamais eu à connaître et que la Chambre de première instance a donc commis une erreur manifeste en ne prononçant pas la peine maximale prévue au Tribunal<sup>1298</sup>. Elle considère que lorsqu'un crime a été commis dans des « circonstances particulièrement aggravantes », il entre dans la catégorie des crimes les plus graves<sup>1299</sup>. Estimant que les crimes commis par Stanislav Galić entrent « clairement<sup>1300</sup> » dans cette catégorie et mettant en avant la gravité de ses crimes et les hautes fonctions qu'il exerçait<sup>1301</sup>, l'Accusation demande à la Chambre d'appel de réviser la peine prononcée et de condamner Stanislav Galić à l'emprisonnement à vie<sup>1302</sup>.

<sup>1295</sup> Mémoire d'appel de la Défense, par. 583 et 584.

<sup>1296</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.3.

<sup>1297</sup> *Ibidem*, par. 2.9 ; voir aussi *ibid.*, par. 2.1 et 3.1.

<sup>1298</sup> *Ibid.*, par. 2.3 et 2.21.

<sup>1299</sup> *Ibid.*, par. 2.19.

<sup>1300</sup> *Ibid.*, point 2 c).

<sup>1301</sup> *Ibid.*, par. 2.27 à 2.48.

<sup>1302</sup> *Ibid.*, par. 2.4 et 3.5.

439. Stanislav Galić répond que l'appel de l'Accusation est « dénué de fondement », celle-ci n'ayant relevé aucune erreur de la part de la Chambre de première instance<sup>1303</sup>. Il affirme que « l'application automatique de la peine maximale aux crimes les plus graves sans égard pour les autres circonstances liées à la personne de l'accusé constitue la négation la plus absolue du principe de personnalisation de la peine<sup>1304</sup> », qui est « un des principes fondamentaux du droit de la peine<sup>1305</sup> ».

440. L'Accusation réplique qu'elle a « tenu compte de la personnalisation de la peine<sup>1306</sup> » et que si elle a demandé que Stanislav Galić soit condamné à l'emprisonnement à vie, « c'est en raison non seulement de la gravité des crimes commis, mais aussi de son rôle et de sa participation, des circonstances aggravantes et de l'absence de circonstances atténuantes<sup>1307</sup> ».

### 1. Questions liminaires

441. Le grief essentiel fait par l'Accusation à la Chambre de première instance est que celle-ci a prononcé une peine « de toute évidence insuffisante » et commis une « erreur manifeste », la peine « ne rendant pas compte de toute la gravité des crimes commis et des hautes fonctions de [Stanislav Galić]<sup>1308</sup> ». L'Accusation affirme que pour des crimes d'une telle gravité, les objectifs de dissuasion et de rétribution de la peine ne peuvent être atteints que par les condamnations les plus lourdes<sup>1309</sup>. Avant d'examiner si la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en prononçant cette peine, la Chambre d'appel va se pencher sur les autres arguments avancés par l'Accusation : 1) l'affaire *Galić* entre dans la catégorie des affaires les plus graves ; et 2) une comparaison avec les pratiques nationales montre que les crimes commis sont « universellement condamnés comme des forfaits particulièrement graves<sup>1310</sup> ».

442. En ce qui concerne l'argument de l'Accusation selon lequel l'affaire *Galić* entre dans la catégorie des affaires les plus graves, la Chambre d'appel rappelle que les affaires ne peuvent être classées systématiquement dans telle ou telle catégorie. On ne peut déduire la

<sup>1303</sup> Réponse de la Défense, par. 4.

<sup>1304</sup> *Ibidem*, par. 24.

<sup>1305</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>1306</sup> Réplique de l'Accusation, par. 1.39.

<sup>1307</sup> Réponse de l'Accusation, par. 1.39.

<sup>1308</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.9.

<sup>1309</sup> *Ibidem*, par. 2.12, 2.13 et 3.1.

<sup>1310</sup> *Ibid.*, par. 2.12.

peine applicable de la catégorie à laquelle appartient le crime, car le degré de gravité de celui-ci doit s'apprécier eu égard aux circonstances de l'espèce<sup>1311</sup>. Les chambres de première instance ont l'obligation impérieuse de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime<sup>1312</sup>. Si la dissuasion et la rétribution peuvent être prises en considération dans la sentence, il ne faut pas leur accorder un poids excessif dans l'appréciation globale de la peine à infliger aux personnes reconnues coupables par le Tribunal international<sup>1313</sup>. La chambre de première instance demeure tenue de moduler la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime. Comme la Chambre de première instance l'a noté, la gravité du crime est l'élément principal à prendre en compte dans la sentence<sup>1314</sup>. En l'espèce, la Chambre de première instance a dûment tenu compte de ces principes<sup>1315</sup>. Toutefois, la question de savoir si elle leur a prêté une attention suffisante en fixant la peine sera examinée plus loin lorsque la Chambre d'appel en viendra à la question du caractère raisonnable ou non de la peine infligée.

443. À propos des pratiques nationales invoquées par l'Accusation, la Chambre d'appel rappelle que si l'on peut s'inspirer des grilles des peines appliquées par les juridictions nationales autres que celles de l'ex-Yougoslavie, il ne faut pas leur accorder un poids excessif, les chambres de première instance n'étant pas liées par les peines plafonds qu'elles appliquent<sup>1316</sup>. La Chambre d'appel rappelle que la gravité d'un crime se mesure eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ainsi qu'au mode et au degré de participation de l'accusé à ce crime<sup>1317</sup>.

## 2. La Chambre de première instance s'est-elle montrée déraisonnable en fixant la peine ?

444. À l'appui de l'argument qu'elle tire du caractère déraisonnable de la peine prononcée, l'Accusation met en avant l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la gravité du crime, les circonstances aggravantes et l'absence de circonstances atténuantes.

<sup>1311</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 242 et 243, renvoyant au paragraphe 69 de l'Arrêt *Tadić* relatif à la sentence. Voir aussi Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 14, note de bas de page 25.

<sup>1312</sup> Arrêt *Simić*, par. 238 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717.

<sup>1313</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 185. Voir aussi Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 46.

<sup>1314</sup> Jugement, par. 758.

<sup>1315</sup> *Ibidem*, par. 757.

<sup>1316</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21, cité au paragraphe 377 de l'Arrêt *Kunarac*. Voir aussi Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 76.

<sup>1317</sup> Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 18 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Krstić*, par. 241 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

L'Accusation ne conteste pas les constatations faites par la Chambre de première instance<sup>1318</sup> mais tente de montrer que, compte tenu de celles-ci, la peine prononcée était « de toute évidence insuffisante ». La Chambre d'appel va maintenant examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'accordant pas suffisamment de poids à la gravité du comportement de Stanislav Galić<sup>1319</sup>. Pareille erreur existe lorsque la sentence prononcée par la Chambre de première instance « était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient<sup>1320</sup> ».

a) Les éléments avancés par l'Accusation et les conclusions de la Chambre de première instance

i) La victimisation

445. L'Accusation fait valoir que « le nombre important et le choix des victimes témoignent de l'extraordinaire brutalité dont a fait preuve Stanislav Galić en ordonnant et poursuivant la campagne<sup>1321</sup> ». Selon elle, « le choix funeste des victimes et la lâcheté des actes commis ajoutent à la gravité des crimes commis par [Stanislav Galić]<sup>1322</sup> ».

446. L'Accusation met tout d'abord en avant le nombre important de victimes. Elle note que « la Chambre de première instance a constaté que des centaines de civils avaient été tués par des tireurs embusqués et par des tirs de mortier sur des objectifs civils<sup>1323</sup> ». La Chambre de première instance a tenu compte du nombre important de victimes en appréciant la gravité du crime :

D'une manière générale, la Chambre de première instance appréciera la gravité des crimes établis en l'espèce en tenant compte du nombre des victimes, des conséquences des crimes pour l'ensemble du groupe visé, et des souffrances infligées aux victimes<sup>1324</sup>.

La gravité des infractions commises par le général Galić est mise en évidence par leur ampleur, leur type et leur répétition, quasi quotidienne, pendant de longs mois<sup>1325</sup>.

<sup>1318</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.3 : « L'Accusation ne conteste aucune des constatations de la Chambre de première instance ».

<sup>1319</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 187. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 205 et 206.

<sup>1320</sup> Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44.

<sup>1321</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.39.

<sup>1322</sup> *Ibidem*.

<sup>1323</sup> *Ibid.*, par. 2.29.

<sup>1324</sup> Jugement, par. 758.

<sup>1325</sup> *Ibidem*, par. 764.

447. L'Accusation invoque ensuite « l'exceptionnelle cruauté » des crimes commis<sup>1326</sup>. La Chambre d'appel note que l'Accusation met en avant des éléments mentionnés dans le Jugement qui témoignent de cette cruauté : les crimes ont été commis contre des civils « qui se croyaient en sécurité chez eux, dans des hôpitaux, des écoles, des marchés, ou qui se déplaçaient dans la ville » ; des personnes ont été prises pour cibles « alors qu'elles tentaient de faire face aux conséquences de la guerre, notamment des mères de famille qui allaient chercher de l'eau pour elles-mêmes et pour leurs proches, à la rivière ou à une fontaine [et] des personnes qui assistaient à des funérailles ou se rendaient à un mariage » ; « même les enfants n'ont pas été épargnés »<sup>1327</sup>.

ii) La terreur répandue au sein de la population civile de Sarajevo

448. L'Accusation avance que les faits de l'espèce constituent ce qui sera « très probablement le crime de terrorisation le plus grave dont le Tribunal aura à connaître : il y a eu terrorisation de la population de Sarajevo, la plus grande ville de Bosnie-Herzégovine [...] qui comptait alors quelque 300 000 civils<sup>1328</sup> ». Elle note que même si cela « n'a pas été dit expressément, il est clair que la Chambre de première instance a accepté de nombreux témoignages indiquant que la population civile de Sarajevo a bien été terrorisée<sup>1329</sup> ».

449. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a effectivement constaté que « [l]es habitants de Sarajevo – hommes, femmes, enfants et personnes âgées – [avaient] été terrorisés » et que « [c]'était un environnement angoissant dans lequel des centaines au moins d'hommes, de femmes, d'enfants et de personnes âgées [avaient] été tués, et des milliers d'autres blessés et plus généralement terrorisés »<sup>1330</sup>.

iii) La participation systématique, prolongée et préméditée de Stanislav Galić aux crimes

450. La participation systématique, prolongée et préméditée de Stanislav Galić aux crimes invoquée par l'Accusation a été prise en considération par la Chambre de première instance au paragraphe 764 du Jugement lorsqu'elle a jugé que « [l]a gravité des infractions commises par

<sup>1326</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.39.

<sup>1327</sup> Ibidem.

<sup>1328</sup> Ibid., par. 2.29.

<sup>1329</sup> Ibid., par. 2.40. Voir aussi Réplique de l'Accusation, par. 1.31.

<sup>1330</sup> Jugement, par. 764.

le général Galić est mise en évidence par leur ampleur, leur type et leur répétition, quasi quotidienne, pendant de longs mois<sup>1331</sup> ».

iv) L'autorité dont Stanislav Galić était investi

451. L'Accusation estime que l'abus d'autorité dont Stanislav Galić s'est rendu coupable constitue une circonstance aggravante<sup>1332</sup>. Elle met en particulier en lumière le fait qu'« au lieu d'user de l'autorité que lui conférait son statut d'officier de carrière pour garantir que les opérations militaires étaient menées en toute légalité et dans le respect des lois et coutumes de la guerre, il a ordonné tout le contraire<sup>1333</sup> ».

452. Comme il a été dit plus haut dans le cadre du dix-neuvième moyen d'appel de Stanislav Galić, la Chambre de première instance a dûment tenu compte au paragraphe 765 du Jugement du fait qu'il avait à maintes reprises manqué au devoir que lui imposaient ses hautes fonctions vis-à-vis du public, et ainsi abusé de son autorité.

v) Les circonstances atténuantes

453. L'Accusation avance que la Chambre de première instance n'a conclu à l'existence d'aucune circonstance atténuante<sup>1334</sup> et que « rien ne s'oppose à l'application de la peine maximale<sup>1335</sup> ». La Chambre d'appel note toutefois que la Chambre de première instance a considéré que « le caractère exemplaire du comportement du général Galić tout au long du procès » constituait une circonstance atténuante<sup>1336</sup>.

b) Conclusion

454. La Chambre d'appel rappelle que l'Accusation ne conteste pas les constatations de la Chambre de première instance<sup>1337</sup>. Outre les conclusions susmentionnées, la Chambre d'appel note que du 10 septembre 1992 au 10 août 1994, Stanislav Galić a commandé le SRK, et que ses supérieurs étaient le général Ratko Mladić, chef d'état-major de la VRS, et Radovan

<sup>1331</sup> Ibidem.

<sup>1332</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.42 à 2.44.

<sup>1333</sup> Ibidem, par. 2.44.

<sup>1334</sup> Ibid., par. 2.47.

<sup>1335</sup> Ibid., par. 2.48.

<sup>1336</sup> Ibid., par. 766.

<sup>1337</sup> Voir plus haut, par. 444.



Karadžić, le commandant suprême de la VRS<sup>1338</sup>. Stanislav Galić a été chargé à ce titre, pendant 23 mois, de poursuivre la planification de l'encerclement militaire de Sarajevo et de mener à bien l'opération<sup>1339</sup>. La Chambre de première instance a en particulier constaté que :

La gravité des infractions commises par le général Galić est mise en évidence par leur ampleur, leur type et leur répétition, quasi quotidienne, pendant de longs mois. Les habitants de Sarajevo – hommes, femmes, enfants et personnes âgées – ont été terrorisés, des centaines de civils ont été tués et des milliers d'autres blessés durant leurs occupations quotidiennes : pendant un enterrement, tandis qu'ils cultivaient leur potager, puisaient de l'eau, faisaient du lèche-vitrines, se rendaient à l'hôpital, se déplaçaient dans la ville ou alors qu'ils étaient chez eux. La Majorité prend aussi en considération les souffrances physiques et psychologiques infligées aux victimes. Sarajevo n'était pas seulement une ville où les civils pouvaient être victimes d'actes de violence aveugles et où les conditions de vie étaient tout simplement difficiles. C'était un environnement angoissant dans lequel des centaines au moins d'hommes, de femmes, d'enfants et de personnes âgées ont été tués, et des milliers d'autres blessés et plus généralement terrorisés<sup>1340</sup>.

455. Compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance susmentionnées, la Chambre d'appel estime, à la majorité de ses membres, le Juge Pocar étant partiellement en désaccord et le Juge Meron étant en désaccord, que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en appréciant ce qui faisait la gravité du crime, à savoir le rôle et la participation de Stanislav Galić, l'abus d'autorité dont celui-ci s'est rendu coupable — qui a été retenu comme circonstance aggravante — ainsi que son comportement tout au long du procès, considéré comme la seule circonstance atténuante. Bien que la Chambre de première instance n'ait commis aucune erreur dans ses constatations et qu'elle ait correctement énoncé les principes régissant la fixation de la peine, elle a eu tort de conclure que la peine fixée rendait compte de la gravité des crimes commis par Stanislav Galić et de la part qu'il avait prise dans ces crimes. La peine prononcée ne se situe pas dans le bon registre. Stanislav Galić a commis des crimes d'une brutalité et d'une cruauté rares, sa participation était systématique, prolongée et préméditée, et il a abusé de ses hautes fonctions de commandant du corps de la VRS. Selon la Chambre d'appel, la peine infligée par la Chambre de première instance à Stanislav Galić se situe, vu les circonstances de l'espèce, en dehors de la fourchette des peines prévues. La Chambre d'appel estime que la condamnation de Stanislav Galić, à 20 ans d'emprisonnement seulement, était à ce point déraisonnable et tout simplement injuste, en ce qu'elle ne rendait pas pleinement compte de la gravité des agissements de celui-ci, que la Chambre d'appel peut en conclure que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient.

<sup>1338</sup> Jugement, par. 604 à 607.

<sup>1339</sup> *Ibidem*, par. 609.

<sup>1340</sup> *Ibid.*, par. 764.

456. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir d'appréciation en prononçant une peine de 20 ans d'emprisonnement seulement et accueille l'appel de l'Accusation.



## XIX. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR

1. Je suis d'accord avec la Majorité pour dire que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la peine de 20 ans d'emprisonnement prononcée à l'encontre de Stanislav Galić rendait compte du nombre et de la gravité des crimes qu'il avait commis et du rôle qu'il avait joué durant l'encerclement militaire de Sarajevo du 10 septembre 1992 au 10 août 1994. Si elle n'a commis aucune erreur de fait en fixant la peine et a bien énoncé les règles du droit de la peine, elle a commis une erreur d'appréciation en examinant tous les éléments à prendre en compte dans la sentence eu égard à la gravité du comportement criminel de Stanislav Galić. Vu les circonstances de l'espèce, on peut en déduire que la peine prononcée apparaît déraisonnable et tout simplement injuste au vu de la conclusion de la Chambre de première instance, confirmée en appel, selon laquelle par suite des agissements de Stanislav Galić pendant 23 mois, « [l]es habitants de Sarajevo — hommes, femmes, enfants et personnes âgées — ont été terrorisés, des centaines de civils ont été tués et des milliers d'autres blessés durant leurs occupations quotidiennes : pendant un enterrement, tandis qu'ils cultivaient leur potager, puisaient de l'eau, faisaient du lèche-vitrines, se rendaient à l'hôpital, se déplaçaient dans la ville ou alors qu'ils étaient chez eux<sup>1</sup> ». Dans cette situation, la Chambre d'appel est donc habilitée, de par le Statut et le Règlement du Tribunal international, à intervenir pour garantir que l'erreur commise par la Chambre de première instance soit corrigée.

2. Cela étant, je ne suis pas d'accord avec la Majorité lorsqu'elle dit que, statuant en dernier ressort au Tribunal international, la Chambre d'appel peut elle-même corriger une erreur commise par la Chambre de première instance et réviser à la hausse la peine prononcée contre l'accusé en première instance. Pour les raisons que j'ai exposées dans les opinions dissidentes que j'ai jointes aux Arrêts *Rutaganda*<sup>2</sup> et *Semanza*<sup>3</sup>, la Chambre d'appel est tenue de défendre le droit de l'accusé de faire appel, droit consacré par le droit international et notamment par l'article 14 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »). Par conséquent, si la Chambre d'appel tient de l'article 25 2) du Statut du Tribunal international le pouvoir de corriger les erreurs commises par une Chambre de première instance, elle doit l'exercer dans le respect du principe des droits fondamentaux de

---

<sup>1</sup> Jugement, par. 764.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005.

l'homme qui veut que toute déclaration de culpabilité *et/ou* toute peine prononcée puisse légalement faire l'objet d'un examen par une instance supérieure<sup>4</sup>. S'il donne à l'Accusation la possibilité d'interjeter appel pour demander un alourdissement de la peine prononcée, l'article 25 1) du Statut ne prévoit aucune dérogation à l'obligation de la Chambre d'appel de garantir le droit fondamental d'interjeter appel inscrit à l'article 14 5) du Pacte international. Comme l'a dit le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international, il peut arriver qu'une personne soit déclarée coupable et condamnée en première instance par un organe judiciaire statuant en dernier ressort, mais « l'accusé ne doit pas être privé pour autant du droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation par une juridiction supérieure<sup>5</sup> ».

3. Par conséquent, lorsque la Chambre d'appel conclut, comme elle l'a fait en l'espèce, que la Chambre de première instance a commis une erreur en prononçant une peine qui ne rendait pas pleinement compte de la gravité des crimes commis par l'accusé, la seule possibilité qui s'offre à elle est d'annuler la peine prononcée et de renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance en application de l'article 118 C) du Règlement<sup>6</sup>, à charge pour cette dernière de fixer une nouvelle peine en accord avec la décision rendue en appel. Cette façon de procéder serait conforme à la position adoptée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Čelebići*, laquelle a estimé en l'occurrence que certaines questions, comme la fixation de la peine, sont si importantes qu'elles ne devraient pas être tranchées par une Chambre dont la décision n'est pas susceptible de recours<sup>7</sup>.

4. Le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance pour qu'elle fixe une nouvelle peine afin de garantir le respect du droit de faire appel de la peine est particulièrement important quand, comme en l'espèce, l'erreur commise par la Chambre de première instance n'est pas, de l'avis de la Chambre d'appel, une simple erreur d'appréciation concernant l'un des éléments à prendre en compte dans la sentence ou l'un des faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore une erreur dans l'énoncé d'un ou de plusieurs des principes juridiques gouvernant la fixation de la peine. En l'espèce, la

<sup>4</sup> L'article 14 5) du Pacte international dispose que « [t]oute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ».

<sup>5</sup> Communication n° 1095/2002, *Gomariz c. Espagne*, 26 août 2005.

<sup>6</sup> L'article 118 C) du Règlement dispose que « [l]orsque les circonstances le requièrent, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance pour un nouveau procès ».

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »), par. 711.



## XX. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SHAHABUDDEEN

1. Je suis d'accord avec les conclusions de l'Arrêt rendu aujourd'hui. Je tiens néanmoins à faire connaître mon point de vue sur trois questions : i) Le Tribunal est-il compétent pour juger les crimes relevant du droit conventionnel ? ii) La « terrorismation » est-elle un crime en droit international coutumier ? et iii) La Chambre d'appel devait-elle faire droit au recours formé par l'Accusation contre la peine ?

### A. Le Tribunal est-il compétent pour juger les crimes relevant du droit conventionnel ?

2. Au paragraphe 85 de l'Arrêt, la Chambre d'appel « rejette l'idée, émise par Stanislav Galić, que c'est le droit international coutumier qui donne compétence au Tribunal international pour juger les crimes tombant sous le coup de l'article 3 du Statut ». Elle poursuit en disant que le Tribunal « s'assure, dans la pratique, que le traité en question consacre une règle du droit coutumier ». Comme Pascal avec son pari, la Chambre d'appel veut s'assurer le meilleur des deux mondes. Quelle que soit la *théorie*, elle admet que le Tribunal ne juge *en fait* les crimes sanctionnés par le droit conventionnel que s'ils sont reconnus comme tels par le droit international coutumier. Je suis d'accord, mais je tiens à préciser que si le Tribunal ne juge pas les crimes qui trouvent leur fondement uniquement dans le droit conventionnel, c'est parce qu'il ne le peut pas ; il n'en a pas la compétence. Je m'abstiendrai d'exposer mes motifs sur ce point.

### B. La « terrorismation » est-elle un crime en droit international coutumier ?

3. Je suis d'accord avec l'idée que les faits qualifiés en l'espèce de « terrorismation » constituent un crime en droit international coutumier. Je tiens seulement à préciser que, selon moi, la Chambre d'appel, en adoptant cette position, n'entend pas dire que le droit international coutumier donne une définition exhaustive de la terrorismation. Elle parle en fait du concept de base. La communauté internationale est divisée sur plusieurs aspects importants de la question, si bien que rien dans l'*opinio juris* ou la pratique des États ne tend à accréditer l'idée que le droit international coutumier donne une définition exhaustive de la terrorismation. Le développement que connaît actuellement le droit nous incite à la prudence. Le juge Petrén était sans doute conscient du danger qu'il y aurait à forcer l'allure lorsqu'il parlait, dans un tout autre contexte, de ce qu'il considérait comme une demande adressée à la Cour

internationale de justice « de se prononcer sur l'avenir d'un droit coutumier en pleine évolution<sup>1</sup> ».

4. Cela n'empêche toutefois pas nécessairement le Tribunal de reconnaître que la « terrorisation », pris dans le sens que ce terme a fondamentalement ou généralement en droit international coutumier, engageait la responsabilité pénale de son auteur à l'époque des faits. Ce point de vue n'est pas nécessairement concerné par la controverse sur ce qu'est une définition exhaustive de la « terrorisation »<sup>2</sup>. La présente affaire n'est pas touchée par cette controverse. En effet, les questions qui s'y rapportent n'ont pas été soulevées en l'espèce et la Chambre d'appel n'a donc pas à les examiner.

5. Reste bien entendu la question de savoir si le droit international coutumier offre la possibilité de mettre en cause la responsabilité pénale individuelle, par opposition à la responsabilité des États. Je m'inspirerai sur ce point de la remarque faite dans *Oppenheim* selon laquelle « il est bien établi en droit international coutumier que les membres des forces armées des parties belligérantes — comme tous les individus en règle générale — sont directement soumis au droit de la guerre et peuvent être sanctionnés pour en avoir violé les règles<sup>3</sup> ». Je suis convaincu qu'une violation grave des « lois ou coutumes de la guerre » au sens de l'article 3 du Statut, par recours à l'arme de la terreur, engage la responsabilité pénale de son auteur<sup>4</sup>. Je suis également convaincu que c'était vrai à l'époque des faits.

---

<sup>1</sup> *Compétence en matière de pêcheries* (Royaume-Uni c. Islande), fonds, arrêt du 25 juillet 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 158 et 159. Il convient également de rappeler l'avertissement général donné par Montesquieu au sujet des lois dont il a dit qu'« il n'y faut toucher que d'une main tremblante », Montesquieu, *Lettres persanes*, lettre LXXIX.

<sup>2</sup> Les principaux problèmes concernent la question du terrorisme d'État, ainsi que celle de savoir si l'emploi de la force par un mouvement de libération nationale constitue un acte de terrorisme. Pour ces raisons, entre autres, les traités qui sont conclus portent plutôt sur des aspects particuliers du terrorisme. Voir la liste des traités internationaux cités dans le premier paragraphe du préambule du projet de convention figurant dans l'annexe I du rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, sixième session (28 janvier-1<sup>er</sup> février 2002), Assemblée générale, documents officiels, cinquante-septième session, supplément n° 37 (A/57/37). Les travaux concernant le projet de convention générale sur le terrorisme internationale ne sont pas terminés. Le comité spécial s'est réuni du 27 février 2006 au 3 mars 2006 ; voir documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, supplément n° 37 (A/61/37). Voir aussi Ben Saul, "Defining 'Terrorism' to Protect Human Rights" – *A Working Paper*, Madrid, février 2006.

<sup>3</sup> Jennings & Watt (sous la direction de), *Oppenheim's International Law*, 9<sup>e</sup> édition, vol. I, New York, Longman, 1996, p. 17, par. 7. L'analyse faite au paragraphe 148 (p. 505) montre que la responsabilité pénale individuelle est prévue dans « la majeure partie du droit de la guerre », mais, à mon avis, il ne fait aucun doute que le comportement visé en l'espèce tombe sous le coup des dispositions pertinentes car il implique une violation grave du droit international humanitaire.

<sup>4</sup> Voir, en général, Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 128 et suiv., et en particulier par. 129 ; Arrêt *Akayesu*, par. 611 à 617.



**C. La Chambre d'appel devait-elle faire droit au recours formé par l'Accusation contre la peine ?**

6. La Chambre de première instance a, à la majorité des juges, condamné l'Appelant à vingt ans d'emprisonnement. L'Accusation a fait appel de la peine au motif que celle-ci était manifestement insuffisante vu la gravité des crimes, et a requis l'emprisonnement à vie. Je souhaiterais aborder deux points : a) le pouvoir de la Chambre d'appel de prononcer une déclaration de culpabilité et une peine, et b) l'appréciation en appel de la gravité du crime.

1. Pouvoir de la Chambre d'appel de prononcer une déclaration de culpabilité et une peine

7. J'ai déjà eu l'occasion d'exposer mon point de vue sur la question générale de savoir si la Chambre d'appel a le pouvoir de prononcer une déclaration de culpabilité et une peine alors que ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel<sup>5</sup>. Il est toutefois utile d'examiner certains aspects de cette question.

8. L'article 99 B) du Règlement, intitulé « Statut de la personne acquittée », dispose :

Si, lors du prononcé du jugement, le Procureur fait part en audience publique de son intention d'interjeter appel conformément à l'article 108, la Chambre peut, sur requête du Procureur et après avoir entendu les parties, rendre une ordonnance aux fins du maintien en détention de la personne acquittée dans l'attente [de l'arrêt].

Cependant que l'article 118 du Règlement dispose :

A) En cas de condamnation, l'arrêt est exécutoire immédiatement.

B) Si l'accusé n'est pas présent au jour du prononcé de l'arrêt, soit en raison de son acquittement en première instance, soit en raison d'une ordonnance prise conformément à l'article 65 [...] ou pour toute autre cause, la Chambre d'appel rend son arrêt en son absence et ordonne son arrestation et sa mise à disposition du Tribunal, hormis le cas de l'acquittement.

9. La genèse de ces articles remonte à la deuxième séance plénière du Tribunal, nouvellement créé en février 1994. Depuis, les juges du Tribunal n'ont, dans l'exercice de leur pouvoir règlementaire, cessé de confirmer que, selon eux, le Statut donne compétence à la Chambre d'appel pour prononcer une déclaration de culpabilité et une peine même si, d'une part, ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel et que, d'autre part, la peine n'est pas fixée suite au renvoi de l'affaire devant une Chambre de première instance. Bien entendu, les juges

<sup>5</sup> *Separate Opinion of Judge Shahabuddeen*, jointe à l'Arrêt *Rutaganda*.

peuvent tout à fait, dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire, dire qu'ils ne sont pas d'accord avec ce point de vue. Mais, selon moi, le Tribunal n'a pas outrepassé ses pouvoirs en adoptant ces articles. Je ne considère pas qu'ils posent un problème.

10. Les tenants d'un droit d'appel font deux propositions : ils proposent, premièrement, qu'il soit possible de former un recours contre la décision d'un collège de juges de la Chambre d'appel devant un autre collège de la même chambre. Cela s'est produit une fois au Tribunal<sup>6</sup>. Mais, en pareil cas, le deuxième collège ne constituera pas une « juridiction supérieure » au sens de l'article 14 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »), lequel dispose : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. » Le collège saisi de l'appel ne peut devenir une « juridiction supérieure » qu'au prix d'une restructuration du Tribunal, que les juges n'ont pas le pouvoir d'opérer, l'article 15 du Statut ne leur ayant conféré que celui d'adopter le Règlement. La décision du deuxième collège ne peut l'emporter sur celle du premier (contrairement à ce qui se passe en cas de révision ou de réexamen d'une décision). Il n'y a pas entre ces deux de lien juridique qui le permettent. Les deux collèges représentant la même chambre d'appel, ce serait en appeler à César de la décision de César. Le risque est alors d'obtenir d'une même instance deux décisions contradictoires sur une même question.

11. Je suis d'accord avec l'opinion dissidente exprimée par le Juge Wald dans l'affaire *Vujin*, dans laquelle celui-ci dit que l'article 25 du Statut ne prévoit pas qu'il puisse être fait appel d'une décision d'une Chambre d'appel dûment constituée auprès d'une autre, et qu'elle ne croit pas que nous ayons le pouvoir d'instituer, de notre propre chef, un système à deux niveaux au sein de cette même chambre<sup>7</sup>. L'article 77 K) du Règlement, adopté par la suite, ne permet pas de lever les obstacles qu'oppose le Statut. Je n'évoquerai pas davantage l'improbabilité d'un recours formé contre la décision d'un collège de juges de la Chambre d'appel devant un autre collège de la même chambre<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-AR77, Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 27 février 2001 (« Arrêt *Tadić* relatif à l'outrage »).

<sup>7</sup> *Ibidem*, Opinion individuelle du Juge Wald, p. 2.

<sup>8</sup> Sur cette question, voir Arrêt *Rutaganda*, *Separate Opinion of Judge Shahabuddeen*.

12. La deuxième proposition est que la Chambre d'appel renvoie l'affaire devant une Chambre de première instance, à charge pour celle-ci de fixer la peine, afin de préserver le droit de faire appel de la décision de la Chambre de première instance auprès de la Chambre d'appel. À mon avis, la Chambre d'appel a le pouvoir de renvoyer l'affaire devant une Chambre de première instance, mais cette dernière devra se contenter de fixer le quantum de la peine sans pouvoir remettre en cause les principes qui s'imposent en la matière. Toutefois, rien n'oblige la Chambre d'appel à agir ainsi.

13. Dans l'affaire *Tadić*<sup>9</sup>, la Chambre d'appel qui avait dans un premier temps décidé de prononcer elle-même la peine, a finalement renvoyé l'affaire devant la Chambre de première instance, en disant :

OUÏ les arguments oraux des parties le 30 août 1999, par lesquels elles ont indiqué reconnaître la compétence de la Chambre d'appel de prononcer elle-même des sentences mais ont estimé que celle-ci pouvait également renvoyer le prononcé de la sentence devant une Chambre de première instance, [ce qu'elle a jugé] préférable [...] vu [l]es circonstances de l'affaire<sup>10</sup>[.]

14. On peut raisonnablement penser que la Chambre d'appel n'a pas estimé qu'elle devait s'abstenir de fixer la peine. La Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire, mais elle n'y est pas tenue. C'est à elle de décider s'il y a lieu de le faire. Fait plus intéressant encore, la Chambre d'appel a déclaré l'accusé coupable de certains chefs, infirmant par là même les acquittements prononcés en première instance<sup>11</sup>. Il n'était bien entendu pas question de faire appel des déclarations de culpabilité qu'elle a prononcées.

15. La Chambre d'appel décide de renvoyer l'affaire lorsqu'elle a besoin de l'aide de la Chambre de première instance. C'est en effet l'approche qu'elle a suivie dans l'affaire *Čelebići*<sup>12</sup> en disant au troisième point du dispositif de l'arrêt :

[L]a Chambre d'appel CONCLUT que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant contre [Zdravko Mucić], lorsqu'elle a fixé la peine, son refus de témoigner au procès ; elle ORDONNE à la Chambre de première instance reconstituée

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Ordonnance aux fins de renvoi du prononcé de la sentence devant une Chambre de première instance, 10 septembre 1999. Voir aussi Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 8, dernière phrase.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Ordonnance aux fins de renvoi du prononcé de la sentence devant une Chambre de première instance, 10 septembre 1999, p. 3. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 327 (6) ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999, par. 3 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 8 et 9. Voir aussi Arrêt *Rutaganda*, *Separate Opinion of Judge Shahabuddeen*, note de bas de page 30.

<sup>11</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 8.

<sup>12</sup> Arrêt *Čelebići*.

d'examiner les conséquences éventuelles de cette erreur sur la peine prononcée contre Mucić.

16. L'affaire n'a pas été renvoyée dans le but de préserver le droit d'appel. Quand la Chambre de première instance aurait rendu sa décision, celle-ci pourrait bien entendu faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'appel. Mais il ne fait aucun doute que la Chambre d'appel aurait pu elle-même fixer la peine. En effet, au quatrième point du dispositif de l'Arrêt *Čelebići*, elle a renvoyé l'affaire devant la Chambre de première instance « en lui signalant que, s'il n'avait pas été nécessaire de tenir compte dans la sentence [de certaines questions], elle aurait prononcé une peine d'environ dix années d'emprisonnement<sup>13</sup> ». Si la Chambre d'appel avait fixé elle-même la peine, il est clair que sa décision aurait été insusceptible de recours. La Chambre d'appel n'a pas dit qu'elle devait systématiquement renvoyer l'affaire devant une Chambre de première instance pour que celle-ci prononce une nouvelle peine.

17. Lorsqu'aucune circonstance ne doit être examinée et appréciée par la Chambre de première instance, rien ne justifie de renvoyer l'affaire. Toutes les circonstances de la présente espèce ont été examinées et appréciées par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel peut donc agir seule. Dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre d'appel a elle-même porté la peine de deux ans et demi à sept ans d'emprisonnement. Elle n'a pas demandé l'aide de la Chambre de première instance. Citant l'Arrêt *Aleksovski* en marquant son approbation, la Chambre d'appel a rappelé au paragraphe 12 de l'Arrêt *Mucić* relatif à la sentence<sup>14</sup> qu'elle avait pu, « [s]ans entendre les parties à nouveau et sans recevoir d'éléments de preuve supplémentaires, [...] réviser la peine [prononcée en première instance] en l'alourdissant ».

18. L'idée que la Chambre d'appel ne peut prononcer elle-même une peine faute de recours possible reposerait sur les décisions rendues par le Comité des droits de l'homme dans les affaires *Salgar de Montejo c. Colombie*<sup>15</sup>, *Jesús Terrón c. Espagne*<sup>16</sup> et *Gomariz Valera c. Espagne*<sup>17</sup>. Ces décisions sont certes dignes d'intérêt, mais elles ne sont pas déterminantes en l'espèce. Leur application doit être limitée dans le cas d'un tribunal pénal international dont les caractéristiques sont très différentes des organes judiciaires internes auxquelles elles s'adressent.

<sup>13</sup> *Ibidem*, XV, Dispositif, 4, p. 335.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003

<sup>15</sup> Communication n° 64/1979, 24 mars 1982, par. 3.2.

<sup>16</sup> Communication n° 1073/3002, 15 novembre 2004, par. 3.1.

<sup>17</sup> Communication n° 1095/2002, 26 août 2005, par. 3.3.

19. Il est bien établi — et c'est heureux — que les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne s'appliquent pas « en bloc » au Tribunal. Point n'est besoin de citer de source à l'appui. Ce sont les normes — ou les buts — fixés par ces dispositions, et non ces dispositions elles-mêmes, qui s'appliquent. Aussi le but ultime que constitue l'équité — dont le respect est garanti notamment par les instruments qui imposent un droit d'appel — peut-il être atteint même lorsqu'il ne peut être fait appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcées par la Chambre d'appel.

20. La peine reflète ce que les juges considèrent comme une juste rétribution des crimes. Garantir le droit de faire appel de la peine, c'est garantir le droit de faire valoir ses arguments devant une « juridiction supérieure » concernant la juste rétribution des crimes commis. En l'espèce, la question soulevée par l'Accusation en appel n'était pas nouvelle. C'était celle qui était posée à la Chambre de première instance : quelle peine est à la mesure des crimes de l'accusé ? L'appelant a eu la possibilité de faire valoir ses arguments à la fois en première instance et en appel et il l'a fait dans les deux cas. Ses droits ont donc été fondamentalement respectés.

21. Même lorsqu'il est indéniable que l'accusé n'a pas le droit de faire valoir ses arguments à la fois en première instance et en appel (comme c'est le cas lors d'une affaire d'outrage jugée en premier et dernier ressort par la Chambre d'appel), l'absence de droit d'appel n'appelle pas forcément la censure. Il faut avant tout qu'il ait été jugé équitablement. On ne peut en juger qu'eu égard aux circonstances de l'espèce. Un accusé peut être jugé équitablement même lorsqu'il ne peut faire appel de sa condamnation prononcée en premier et dernier ressort par la plus haute juridiction. Examinons la situation suivante.

22. Comme le montre l'affaire *Čelebići*<sup>18</sup>, la Chambre d'appel peut assortir le renvoi de l'affaire de plusieurs conditions. Elle peut, par exemple, dire que la nouvelle peine devra répondre à certains critères. Une partie qui fait appel d'un jugement ne peut pas mettre en cause l'applicabilité de ces critères puisque ceux-ci n'ont pas été fixés par la Chambre de première instance. La décision de la Chambre d'appel sur ce point important devra être considérée comme équitable parce qu'elle émane de la plus haute instance.

---

<sup>18</sup> Arrêt *Čelebići*.

23. Même lorsque le renvoi de l'affaire n'est assorti d'aucune condition, il doit être entendu que la Chambre d'appel considère l'appel contre la peine comme fondé. Sinon, pourquoi renvoyer l'affaire ? Après tout, l'appel aurait pu être rejeté. La Chambre de première instance doit donc se contenter de fixer le quantum de la peine. La Chambre de première instance n'ayant pas elle-même tranché la question importante et même fondamentale de savoir si l'appel est fondé, celle-ci restera en dehors du champ de l'appel qui pourrait être formé contre sa décision. La décision de la Chambre d'appel sur ce point doit être acceptée même si elle n'est pas susceptible d'appel. Je ne pense pas que l'on puisse répondre à l'argument tiré de l'absence de droit d'appel en proposant que la Chambre d'appel infirme la sentence et renvoie l'affaire devant la Chambre de première instance. En effet, la décision d'infirmer la sentence montre que la Chambre d'appel considère que l'appel de l'Accusation est fondé.

24. À mon avis, il y a une limite au dépouillement de la Chambre d'appel de son pouvoir de rendre une décision sans que celle-ci soit susceptible d'appel.

25. Par ailleurs, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont conçus par les États pour les États. Le Tribunal n'est pas un État et il n'est pas non plus partie à ces instruments. Il lui est impossible, par exemple, de devenir partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international. Il est important de noter que le Comité des droits de l'homme, institué par la quatrième partie du Pacte international, fait partie de la structure judiciaire des États parties audit pacte<sup>19</sup>. Le Comité ne fait pas partie de la structure du Tribunal. Certes, les principes énoncés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent au Tribunal, mais il doit être entendu que ce ne peut être qu'au prix d'une prise en compte des différences existant entre le Tribunal et un État. En conséquence, à supposer que ces instruments interdisent en règle générale à une cour d'appel, statuant en dernier ressort, d'alourdir la peine<sup>20</sup>, d'autres dispositions pourraient être prises au Tribunal.

---

<sup>19</sup> Certains auteurs remettent en cause le fait que le Comité des droits de l'homme soit un organe judiciaire. Voir Dominic McGoldrick, *The Human Rights Committee*, Oxford, 1994, p. 54, par. 2.21 ; Sarah Joseph (sous la direction de), *The International Covenant on Civil and Political Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2000, p. 14, par. 1.33. Voir a contrario l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Wellington dans l'affaire *Tavita v. Minister of Immigration*, où le juge P. Cooke a dit à juste titre que « l'un des points qu'il convenait de garder à l'esprit, et qui pourrait être mis en avant par le conseil de l'appelant, était que, depuis l'adhésion de la Nouvelle-Zélande au Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme de l'ONU faisait en quelque sorte partie de l'organisation judiciaire du pays », *Tavita v. Minister of Immigration*, [1994] 2 NZLR 257.

<sup>20</sup> À propos du bien-fondé de cette hypothèse, voir Arrêt *Rutaganda*, *Separate Opinion of Judge Shahabuddeen*.

26. À défaut, le Statut du Tribunal doit être considéré comme une réserve au Pacte international sur ce point. Dans l'affaire *Gomariz Valera*, le Comité des droits de l'homme a reconnu qu'une cour d'appel, statuant en premier et dernier ressort, peut condamner un accusé sans que celui-ci puisse faire appel de la décision si l'État partie a émis « une réserve<sup>21</sup> ». Dans l'opinion dissidente qu'elle a jointe à l'Arrêt *Tadić* relatif à l'outrage, le Juge Wald a observé que plusieurs États européens avaient formulé des réserves quant à l'article 14 5) du Pacte, pour bien montrer qu'une juridiction d'appel pouvait revoir à la hausse une peine sans que le condamné bénéficie d'un droit de recours même s'il n'y avait pas consensus sur la nécessité de telles réserves<sup>22</sup>. Le nombre de ces réserves témoignait de l'existence d'une telle pratique dans un certain nombre d'États. Le Tribunal, n'étant pas un État, ne peut formuler des réserves, mais son Statut peut être considéré comme ayant le même effet.

27. Aux termes de l'article 25 2) du Statut, le Tribunal a le pouvoir de « réformer les décisions des Chambres de première instance ». La Chambre d'appel peut donc substituer une déclaration de culpabilité à un acquittement. Bien qu'elle soit l'aboutissement d'un processus distinct, la condamnation est la suite logique et nécessaire de la déclaration de culpabilité. La Chambre d'appel peut donc parfaitement alourdir la peine même s'il ne peut être fait appel de sa décision. Elle l'a déjà fait, tant pour le TPIY<sup>23</sup> que pour le TPIR<sup>24</sup>.

28. J'en profite pour observer que, bien que Stanislav Galić ait également interjeté appel, il n'a pas été question d'alourdir la peine suite à son appel. Point n'est donc besoin de se demander si le Tribunal pourrait en appel alourdir la peine sur l'appel du seul condamné, question que soulève ordinairement l'interdiction de la réformation aggravante (*reformatio in pejus*).

29. En conséquence, j'estime qu'aucun principe relatif aux droits de l'homme n'interdit à la Chambre d'appel d'alourdir la peine d'un condamné et que le Tribunal n'est pas lié par les décisions du Comité des droits de l'homme ou de tout autre organe similaire, même si ces décisions ont droit au respect.

<sup>21</sup> Communication n° 1095/2002, 26 août 2005, par. 7.1.

<sup>22</sup> Arrêt *Tadić* relatif à l'outrage, Opinion individuelle du Juge Wald, p. 4.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Krnjelac* ; Arrêt *Aleksovski*.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 206.

## 2. Appréciation en appel de la gravité du crime

30. Tous les juges composant le collège de la Chambre d'appel saisie de la présente espèce estiment que, s'ils avaient dû fixer la peine en tant que juge du fait, ils auraient certainement ou très probablement condamné l'accusé à une peine plus lourde que celle qui lui a été infligée par la Chambre de première instance. L'un d'entre eux, qui est en désaccord avec les autres car il estime que l'affaire aurait dû être renvoyée devant la Chambre de première instance, dit que « la peine prononcée apparaît déraisonnable et tout simplement injuste au vu de la conclusion de la Chambre de première instance, confirmée en appel<sup>25</sup> ». Un autre juge, également en désaccord, même s'il ne peut dire que tout juge du fait aurait dû raisonnablement tirer la même conclusion, précise que « [s'il avait] siégé en première instance, [...] [il aurait] peut-être aussi demandé [que Stanislav Galić] soit condamné à une peine de plus de 20 ans d'emprisonnement<sup>26</sup> ».

31. Or il va sans dire que la sentence est une décision qui est laissée à l'appréciation du juge du fait dans la limite des principes de droit applicables. Une juridiction d'appel, comme la Chambre d'appel du Tribunal, n'a pas « elle-même à fixer la peine en reprenant l'analyse depuis le début<sup>27</sup> ». Pour que la juridiction d'appel intervienne, il ne suffit pas d'un simple désaccord avec la peine fixée par le juge du fait dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il faut que celui-ci ait ce faisant commis une erreur en ce sens qu'il a enfreint un principe de droit applicable. En conséquence, le simple fait que la Chambre d'appel estime la peine insuffisamment lourde ne justifie pas qu'elle intervienne. Il faut établir l'existence d'une « erreur manifeste ».

32. Si elle estime qu'une peine beaucoup plus lourde s'impose, la Chambre d'appel peut toutefois considérer que cela montre que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » en fixant la peine. La Chambre de première instance a pu, en particulier, mal apprécier la gravité des crimes, ce qui est précisément ce que lui reproche l'Accusation en l'espèce.

---

<sup>25</sup> Opinion partiellement dissidente du Juge Pocar, par. 1.

<sup>26</sup> Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Meron, par. 12.

<sup>27</sup> *R. v. A and B*, [1999] 1 Cr. App. R. (S.) 52, p. 56.



33. Bien qu'il incombe à la Chambre de première instance de fixer la peine, en recherchant si celle-ci a ce faisant commis une « erreur manifeste », la Chambre d'appel doit se remémorer ce que disait une autre instance d'appel : « Notre rôle est essentiellement de déterminer si la peine est à la mesure des crimes qu'elle sanctionne. [...] La cour doit tenir compte des victimes et des conséquences des crimes pour celles-ci. Elle doit se faire l'interprète de la réprobation par la société de tels crimes<sup>28</sup> ». Si la peine infligée en première instance ne satisfait pas à ces critères, la juridiction d'appel peut intervenir. La juridiction d'appel peut intervenir dès lors qu'elle conclut que « si la peine infligée est manifestement excessive, une erreur doit en principe avoir été commise<sup>29</sup> », mais l'inverse est, semble-t-il, possible, auquel cas elle a le pouvoir d'alourdir la peine. Le critère qui consiste à se demander si la peine était manifestement insuffisante est donc également valable.

34. Telle est la position de l'Accusation. Au paragraphe 2.3 de son mémoire d'appel, il est dit [note de page de bas non reproduite] :

En appel, l'Accusation n'attaque aucune des constatations faites par la Chambre de première instance. Elle estime au contraire que, compte tenu des faits qui ont été établis en l'espèce, la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine. L'Accusation pense que les crimes commis par l'intimé sont parmi les plus graves dont le Tribunal a à connaître et que la Chambre de première instance a donc commis une erreur manifeste en ne prononçant pas la peine maximale prévue par le Tribunal.

35. Bien qu'elle n'ait « attaqu[é] aucune des constatations faites par la Chambre de première instance », l'Accusation a affirmé que celle-ci avait « commis une erreur manifeste en ne prononçant pas la peine maximale prévue par le Tribunal »<sup>30</sup>. Autrement dit, tout en acceptant les constatations de la Chambre de première instance, l'Accusation a soutenu que la peine prononcée était insuffisante, qu'elle se situait en dehors de la fourchette des peines applicables. Au paragraphe 2.9 du mémoire d'appel, elle a estimé que la peine prononcée par la Chambre de première instance « ne rend[ait] clairement pas compte de l'extrême gravité des crimes commis et des hautes fonctions exercées par l'intimé ». La position de l'Accusation s'inscrit dans le fil de l'analyse qui a été faite plus haut du rôle d'une juridiction d'appel en matière de peine. Il se peut que les constatations de la Chambre de première instance suffisent à démontrer que la gravité des crimes a été mal appréciée.

<sup>28</sup> *R. v. Waddingham*, 5 Cr. App. R. (S.) 66, p. 69.

<sup>29</sup> Archbold, *Criminal Pleading, Evidence and Practice 2003*, Sweet & Maxwell, Londres, 2003, par. 7 à 141.

<sup>30</sup> [Note de bas de page non reproduite].

36. Plus particulièrement, cette position cadre avec celle adoptée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Aleksovski*<sup>31</sup>. Dans celle-ci, la Chambre d'appel, ayant conclu à l'existence d'une « erreur manifeste », a dit que « [c]ette erreur [avait] consisté à ne pas accorder suffisamment de poids à la gravité du comportement de l'[a]ppelant et à ne pas considérer [que ses fonctions aggravait] sa responsabilité au [regard] de l'article 7 1) du Statut<sup>32</sup> ». La Chambre d'appel a examiné les agissements de l'appelant, tels que constatés par la Chambre de première instance, et s'est dite « convaincue que [celle-ci avait] eu tort de condamner l'[a]ppelant à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement<sup>33</sup> ». Elle a constaté que « [l]a peine fixée par la Chambre de première instance était manifestement inappropriée<sup>34</sup> ». Se posait alors la question de savoir « si [la Chambre d'appel devait] lui substituer une nouvelle peine<sup>35</sup> ». Celle-ci a finalement alourdi la peine en condamnant l'appelant à sept ans d'emprisonnement. Ce faisant, elle s'est bornée à examiner les agissements de l'appelant pour déterminer si la Chambre de première instance avait commis une « erreur manifeste » en appréciant la gravité des crimes. L'écart flagrant entre la peine infligée par la Chambre de première instance et celle qui s'imposait aux yeux de la Chambre d'appel en dit long sur la gravité des crimes : la peine qui s'imposait était presque trois fois plus longue que celle prononcée en première instance. Il serait certes utile d'examiner de près cette affaire ou une autre pour établir l'existence d'une erreur particulière, mais cela n'invalide pas cette conclusion d'ordre général : le critère consistant à déterminer si la peine est manifestement insuffisante est un critère valable.

37. En conséquence, si l'on reconnaît, ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'une marque de clémence ne trahit pas nécessairement une erreur, c'est néanmoins le cas lorsque la juridiction d'appel considère que la légèreté de la peine jette un doute sur le bien-fondé de la déclaration de culpabilité. Lorsqu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement prononcer une peine aussi légère que celle infligée par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel doit intervenir pour s'acquitter de sa mission. La question n'est pas de savoir comment la peine est perçue dans l'absolu. Ainsi, dans l'absolu, une peine de vingt ans d'emprisonnement peut paraître lourde. Cependant, la question qui se pose est en fait celle de savoir si la peine qui a été infligée à l'appelant correspond à celle dont on peut raisonnablement penser qu'elle est à la mesure de la gravité de ses crimes. Vu la gravité des crimes commis par l'appelant en

---

<sup>31</sup> Arrêt *Aleksovski*.

<sup>32</sup> *Ibidem*, par. 187.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 186.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 187.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 186.

l'espèce, aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement le condamner à une peine aussi légère que vingt ans d'emprisonnement. C'est selon moi ce qui doit justifier le renvoi de l'affaire devant une Chambre de première instance : la gravité des crimes a été mal appréciée.

38. Compte tenu du raisonnement que je viens d'exposer, je ne suis pas prêt à accepter l'idée que la décision prise par la Chambre d'appel d'alourdir la peine « dessert le principe d'équité de la procédure sur lequel repose notre légitimité » ou repose sur les « conclusions [formulées par la majorité des juges de la Chambre d'appel] sans exposer le raisonnement qui les sous-tend<sup>36</sup> ». Je n'étais pas prêt non plus à le faire dans l'affaire *Gacumbitsi*<sup>37</sup>, où la Chambre d'appel du TPIR a décidé, à l'unanimité, de porter la peine de trente ans d'emprisonnement à la perpétuité.

39. Pour juger si la peine est à la mesure de la gravité des crimes, il faut prendre en compte les agissements de l'appelant. Pendant vingt-trois mois, en tant qu'officier supérieur assumant effectivement un commandement, il a ordonné jour après jour de tirer sur les habitants de Sarajevo. Ceux-ci ont vécu terrés, dans l'angoisse permanente d'être pris sous le feu incessant des canons et d'autres armes pointés sur eux dans les montagnes et les collines alentour dans le but non seulement de provoquer un carnage, de tuer et de mutiler, mais aussi de « répandre la terreur parmi eux et de leur infliger des souffrances mentales ». Les 300 000 habitants de la ville étaient terrorisés. Des centaines d'entre eux ont été tués et des milliers d'autres ont été blessés. Au paragraphe 584 du Jugement, il est dit que « [l]a Majorité a entendu des témoignages fiables selon lesquels les civils étaient pris pour cibles pendant les enterrements, dans les ambulances, à l'hôpital, dans le tramway ou l'autobus, en voiture ou à bicyclette, à leur domicile alors qu'ils s'occupaient de leur jardin ou du feu, ou quand ils enlevaient les ordures en ville [...] lorsqu'ils utilisaient les transports publics durant les périodes de cessez-le-feu [...] lorsqu'ils allaient chercher de l'eau [et que] [m]ême les enfants étaient pris pour cibles quand ils étaient à l'école ou quand ils jouaient à l'extérieur ou faisaient de la bicyclette ».

---

<sup>36</sup> Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Meron, par. 14.

<sup>37</sup> Arrêt *Gacumbitsi*.

40. La Chambre d'appel a, à l'unanimité, confirmé les constatations faites par la majorité des juges de la Chambre de première instance. L'un des juges de la Chambre d'appel précise que, s'il avait siégé en première instance, il aurait pu raisonnablement douter de la réalité de l'un des faits, mais qu'il ne peut « pas dire que tout juge du fait aurait dû raisonnablement tirer cette conclusion<sup>38</sup> ». En conséquence, la Chambre d'appel a confirmé, à l'unanimité, les constatations faites par la majorité des juges de la Chambre de première instance. Les déclarations de culpabilité ont été confirmées non seulement pour le crime de terrorisation, mais aussi pour les assassinats et les actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité. La peine de vingt ans d'emprisonnement était une peine globale, autrement dit une peine unique qui valait pour toutes les déclarations de culpabilité. À mon avis, la gravité des crimes appelait la peine maximale.

41. Il est vrai que l'appelant n'a pas personnellement commis les actes qui lui sont reprochés. Il convient donc de rappeler ce qu'a observé le tribunal de district de Jérusalem dans l'affaire *Eichmann* : « [E]n règle générale, le degré de responsabilité augmente à mesure que l'on s'éloigne des exécutants pour remonter dans la hiérarchie<sup>39</sup> ». L'appelant porte donc une plus grande responsabilité. La guerre, a écrit un auteur éminent, n'est pas une condition de l'anarchie<sup>40</sup>. C'est une chose qu'il faut se rappeler quand le chaos qui règne à un bout est délibérément organisé à l'autre bout. C'était le cas en l'espèce : l'appelant en était l'organisateur.

42. En l'espèce, les circonstances atténuantes ne sont pas nombreuses : la seule qui ait été retenue par la majorité des juges de la Chambre de première instance est le « comportement [exemplaire de l'appelant] tout au long du procès devant le Tribunal international<sup>41</sup> ». Même si l'on peut admettre que c'est là une circonstance atténuante, elle ne suffit pas, vu les circonstances de l'espèce, à justifier une réduction de la peine. En effet, ce qui est avant tout en cause, ce sont les agissements de l'appelant à l'époque des faits, et non pas sa conduite devant le Tribunal international.

<sup>38</sup> Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Meron, par. 12.

<sup>39</sup> *Attorney-General of the Government of Israel v. Adolph Eichmann*, tribunal de district de Jérusalem, jugement, in *International Law Reports*, vol. 36 (1968), p. 237, par. 197.

<sup>40</sup> Lauterpacht (sous la direction de), *Oppenheim's International Law*, 7<sup>e</sup> édition, vol. 2, Longmans, Green, Londres, 1952, section 241, cité dans *Mémoires C.I.J., Incident aérien du 27 juillet 1955*, par. 7 du mémoire soumis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (*Memorial Submitted by the Government of the United States of America*).

<sup>41</sup> Jugement, par. 766.

43. S'agissant de la comparaison entre la peine infligée à l'appelant et les peines prononcées dans d'autres affaires, il a été observé à juste titre qu'« aucune personne mise en accusation par le TPIY n'a jamais été condamnée à la réclusion à perpétuité en dernier ressort<sup>42</sup> ». Je prends acte de cet avertissement, mais il n'est pas décisif. Que le Tribunal ait eu raison ou non de ne jamais, jusqu'à présent, condamner en dernier ressort un accusé à la réclusion à perpétuité est une question à laquelle il reviendra à d'autres de répondre à la lumière de ce que les générations futures retiendront de ses travaux.

44. Dans l'affaire *Gacumbitsi*<sup>43</sup>, ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre d'appel a porté la peine de trente ans d'emprisonnement à la perpétuité. Je ne suis pas persuadé que l'on puisse dire que cette affaire se distingue de la présente espèce au motif que la Chambre d'appel a pris cette décision « pour tenir compte des condamnations à la prison à vie prononcées par le TPIR dans des affaires de génocide “en l'absence de circonstances particulièrement atténuantes” » et qu'en revanche, « on ne trouve pas au TPIY une série comparable d'affaires »<sup>44</sup>. Cela revient à dire, me semble-t-il, que, dans de telles affaires, le TPIR a prononcé des condamnations à la réclusion à perpétuité, mais pas le TPIY. Comme Sylvestre Gacumbitsi, Stanislav Galić a été « déclaré coupable de crimes extrêmement graves<sup>45</sup> ». Force est de constater qu'il n'y a aucune « circonstance *particulièrement* atténuante » en l'espèce. Compte tenu de la gravité des crimes commis par Stanislav Galić et en l'absence de « circonstances particulièrement atténuantes », j'ai peine à comprendre pourquoi la décision rendue dans l'affaire *Gacumbitsi* est inapplicable en l'espèce. Aucune jurisprudence qui se veut à juste titre universelle ne saurait admettre de tels écarts. Il faut se garder de tout repli sur soi.

45. Ainsi que je l'ai déjà mentionné, l'Accusation accepte toutes les constatations faites par la Chambre de première instance. Elle met en cause le quantum de la peine qui a été prononcée sur la base de ces constatations. Son argument est que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appréciant pas comme il convient la gravité des crimes. Pour juger de cet argument (auquel je souscris), il me semble que l'idée de faire crédit aux constatations de la Chambre de première instance n'est pas d'un grand secours.

---

<sup>42</sup> Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Meron, par. 10.

<sup>43</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 206.

<sup>44</sup> Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Meron, par. 9, citant l'Arrêt *Gacumbitsi*, par. 204.

<sup>45</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 204.

46. Mon éminent collègue, le Juge Meron, a fait certaines propositions aux paragraphes 12 et 14 de sa précieuse opinion. J'y souscrirais sur le fond si la majorité des juges de la Chambre d'appel était simplement en désaccord avec la sentence prononcée par la Chambre de première instance en usant de la marge d'appréciation qu'elle a incontestablement en matière de peine. Mais la Majorité va plus loin : elle estime que les faits montrent que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en sous-estimant la gravité des crimes commis par l'appelant. Pour paraphraser la jurisprudence allemande, la peine infligée par la Chambre de première instance ne se situe pas « dans le bon registre<sup>46</sup> ».

47. Les faits sont têtus. On ne peut rien y changer. Une fois de plus, les faits montrent que l'appelant, officier supérieur assumant effectivement un commandement, a terrorisé 300 000 civils. Il en a tué des centaines et en a blessé des milliers. Il a commis ces crimes à l'aide de canons et d'autres armes installés à l'abri dans les montagnes et les collines qui surplombaient la ville où habitaient ses victimes — des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées. Ces faits se sont produits quotidiennement pendant vingt-trois mois. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 455 de l'Arrêt, Stanislav Galic a commis des crimes « d'une violence et d'une cruauté rares ». À ma connaissance, aucun juge de la Chambre d'appel, ayant siégé en l'espèce, n'est en désaccord avec cette appréciation.

48. À mon avis, les faits montrent que la Chambre de première instance a sous-estimé la gravité des crimes de l'appelant en condamnant celui-ci à une peine de vingt ans d'emprisonnement. L'erreur qui consiste à sous-estimer la gravité des crimes peut être corrigée. La Chambre de première instance avait constaté la réalité de tous les faits et les avait appréciés. Il n'y avait aucune question nouvelle à examiner. La Chambre d'appel n'avait donc pas besoin d'aide. Elle a eu raison d'accueillir l'appel formé par l'Accusation contre la peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 30 novembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
Mohamed Shahabuddeen

**[Sceau du Tribunal international]**

<sup>46</sup> Arrêt, par. 455.

## **XXI. OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE MERON**

1. J'approuve le raisonnement suivi par la Chambre d'appel concernant le recours formé par Stanislav Galić. Si je joins la présente opinion individuelle, c'est pour deux raisons : c'est, premièrement, pour livrer une réflexion sur les raisons pour lesquelles les actes ou les menaces de violences dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile constituent des violations du droit international coutumier et, deuxièmement, pour marquer mon désaccord avec la décision de la Majorité d'accueillir l'appel interjeté par l'Accusation contre la peine.

### **I.**

2. La Chambre d'appel explique pourquoi les actes ou les menaces de violences dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile engagent la responsabilité pénale de leur auteur. Je pense que cela découle aussi logiquement de l'interdiction « de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier », interdiction qui remonte au moins à l'adoption de la Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre<sup>1</sup>. La transgression des principes de droit international coutumier énoncés dans la Convention de La Haye (IV) est un crime<sup>2</sup>. Par conséquent, si la menace de ne pas faire de quartier est un crime, celle de ne pas respecter d'autres principes fondamentaux du droit international — comme l'interdiction de prendre des civils pour cibles — en est aussi un. La terrorisation dont il est question ici est précisément une menace de ce type.

### **II.**

3. Je ne suis pas d'accord avec la décision de la majorité des juges de porter la peine de Stanislav Galić de 20 ans d'emprisonnement à la perpétuité. Pareil alourdissement de la peine est incompatible avec le critère d'examen appliqué jusqu'à présent par la Chambre d'appel.

---

<sup>1</sup> Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention (IV) concernant les lois ou coutumes de la guerre sur terre, La Haye, article 23.

<sup>2</sup> Voir, par ex., Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, Jugement, p. 232 (« La Convention de La Haye de 1907 proscrivait l'emploi, dans la conduite de la guerre, de certaines méthodes [...] [C]'est depuis 1907 qu'on [...] considère [ces méthodes illicites] comme des crimes passibles de sanctions en tant que violant les lois de la guerre »).

4. « La fixation d'une peine est une décision qui est d'abord laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance<sup>3</sup> ». La jurisprudence du Tribunal international est très claire sur ce point. Les juges de la Chambre d'appel ont reconnu dans de nombreuses affaires que « les Chambres de première instance dispos[aient] d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient<sup>4</sup> ». De même, ils ont souligné que « [l]es appels formés contre la peine sont, comme ceux interjetés contre un jugement, des appels au sens strict. Ils ont pour fonction de "corriger" et ne donnent pas lieu à un procès *de novo*<sup>5</sup> ». L'obligation de la Chambre d'appel d'accorder un large crédit aux conclusions de la Chambre de première instance découle du critère énoncé à l'article 25 du Statut<sup>6</sup>. Ayant le plus d'informations concernant l'accusé et le crime qu'il a commis, la Chambre de première instance est la mieux placée pour déterminer la peine qui convient<sup>7</sup>. Par conséquent, il ressort clairement de la jurisprudence que la Chambre d'appel ne peut infirmer la sentence prononcée par la Chambre de première instance que si elle relève une « erreur manifeste<sup>8</sup> » de sa part.

5. Comme l'Accusation le reconnaît, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste dans ses constatations<sup>9</sup>. La Chambre de première instance a pleinement reconnu la gravité des crimes commis par Stanislav Galić lorsqu'elle a fixé la peine<sup>10</sup>. Elle a aussi considéré ses très hautes fonctions comme une circonstance aggravante<sup>11</sup> et « le caractère exemplaire [de son] comportement [...] tout au long du procès devant le

<sup>3</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 669.

<sup>4</sup> Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 7 ; voir aussi, *par ex.*, Arrêt *Naletilić*, par. 593 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Krstić*, par. 242.

<sup>5</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 7 [notes de bas de pages et citations non reproduites] ; voir aussi, *par ex.*, Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 6.

<sup>6</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 7.

<sup>7</sup> Cf. *Attorney-General's Reference No. 4 of 1989*, 11 Cr. App. R. (S.) 517, p. 521, décision lue par le Juge Lane, président de la cour d'appel (« [I]l ne faut pas perdre de vue que fixer la peine est un art et non une science ; que le juge de première instance est le mieux placé pour déterminer le poids à accorder aux différentes considérations ; et que la clémence n'est pas un défaut en soi »).

<sup>8</sup> Arrêt *Krstić*, par. 242 ; voir aussi Arrêt *Naletilić*, par. 593 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Kvočka*, par. 669 ; Arrêt *Kordić*, par. 1047 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 9 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 253 ; Arrêt *Kunarac*, par. 33 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22.

<sup>9</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.3.

<sup>10</sup> Jugement, par. 764 (où la Chambre de première instance reconnaît, à propos des crimes commis par Stanislav Galić, « leur ampleur, leur type et leur répétition, quasi quotidienne, pendant de longs mois » et indique que « [l]es habitants de Sarajevo – hommes, femmes, enfants et personnes âgées – ont été terrorisés, des centaines de civils ont été tués et des milliers d'autres blessés durant leurs occupations quotidiennes : pendant un enterrement, tandis qu'ils cultivaient leur potager, puisaient de l'eau, faisaient du lèche-vitrines, se rendaient à l'hôpital, se déplaçaient dans la ville ou alors qu'ils étaient chez eux ») ; voir aussi *ibidem*, par. 584.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 765.



Tribunal international » comme une circonstance atténuante<sup>12</sup>. Vu tous ces éléments, la Chambre de première instance a prononcé une peine unique de 20 ans d'emprisonnement<sup>13</sup>. La Chambre d'appel annule maintenant cette peine et condamne Stanislav Galić à la réclusion à perpétuité au motif que la peine de 20 ans d'emprisonnement seulement « était à ce point déraisonnable et tout simplement injuste, en ce qu'elle ne rendait pas pleinement compte de la gravité des agissements de celui-ci<sup>14</sup> ».

6. Contrairement à la majorité des juges de la Chambre d'appel, je ne pense pas que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en fixant la peine. Lorsqu'elle recense comme il convient les éléments à prendre en considération dans la sentence et qu'aucune autre déclaration de culpabilité n'est prononcée en appel, l'alourdissement de la peine ne se justifie, à mon avis, que si l'une des deux conditions suivantes est remplie : soit la peine est manifestement disproportionnée par rapport aux peines prononcées dans des circonstances similaires, soit elle est si légère qu'elle heurte à l'évidence les consciences. Ce serait remettre en cause le large pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance que de réviser la peine sans que l'une ou l'autre de ces conditions ne soit remplie.

7. Ni l'une ni l'autre de ces conditions n'est remplie en l'espèce. Pour ce qui est de la première condition, la jurisprudence du Tribunal indique qu'« en principe, [une peine] peut être considérée comme [arbitraire ou excessive] si elle ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions<sup>15</sup> ». Ce principe n'est pas d'un grand secours étant donné qu'il existe « un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes à la situation de l'accusé » et qu'« il est en conséquence souvent impossible de condamner *mutatis mutandis* des accusés à la même peine<sup>16</sup> ». Cela étant, il peut être utile de « passe[r] en revue les affaires [du] Tribunal international » pour déterminer si la peine était disproportionnée<sup>17</sup>.

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 766.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 769.

<sup>14</sup> Voir *supra*, Arrêt, par. 455.

<sup>15</sup> Arrêt *Jelišić*, par. 96.

<sup>16</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 227.

<sup>17</sup> Arrêt *Kordić*, par. 1064.

8. La Chambre d'appel du TPIR a procédé une fois à une analyse comparative : dans l'affaire *Gacumbitsi*, elle a porté la peine de 30 ans d'emprisonnement à la perpétuité pour tenir compte des condamnations à la prison à vie prononcées par le TPIR dans des affaires de génocide « en l'absence de circonstances particulièrement atténuantes<sup>18</sup> ». Cependant, on ne trouve pas au TPIY une série comparable d'affaires de génocide, de sorte que l'Arrêt *Gacumbitsi* n'est guère applicable en l'espèce<sup>19</sup>. De fait, la Chambre d'appel du TPIY a toujours rechigné à procéder à une analyse comparative<sup>20</sup>.

9. Les peines prononcées en dernier ressort par le TPIY contre les personnes reconnues coupables sont d'une durée très variable, ce qui est peut-être dû en partie à l'accent mis sur la personnalisation de la peine. Pour toutes les déclarations de culpabilité définitives qui ont été prononcées<sup>21</sup>, 15 personnes ont été condamnées à des peines de moins de 10 ans

---

<sup>18</sup> Voir Arrêt *Gacumbitsi*, par. 204. Les chambres de première instance du TPIR avaient au préalable prononcé des peines de réclusion à perpétuité, confirmées en appel, contre des accusés reconnus coupables de génocide : Jean-Paul Akayesu (Arrêt *Akayesu*, par. 421), Jean Kambanda (Arrêt *Kambanda*, par. 126), Jean De Dieu Kamuhanda (*Le Procureur c/ Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-A, *Judgement*, 19 septembre 2005, par. 364), Clément Kayishema (Motifs de l'arrêt *Kayishema*, par. 371), Alfred Musema (Arrêt *Musema*, par. 399) et Eliézer Niyitegeka (Arrêt *Niyitegeka*, par. 266 à 269). Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda a lui aussi été condamné à l'emprisonnement à vie, et la Chambre d'appel n'est pas revenue sur la peine prononcée. Voir Arrêt *Rutaganda*, par. 592. Dans l'affaire *Gacumbitsi*, la Chambre d'appel a, parmi les déclarations de culpabilité prononcées pour génocide au TPIR, opéré une distinction entre celles ayant entraîné une condamnation à la réclusion à perpétuité et les autres (Arrêt *Gacumbitsi*, note de bas de page 446).

<sup>19</sup> Contrairement à ce qu'a laissé entendre mon éminent collègue (voir Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 44), je ne fais pas référence à l'Arrêt *Gacumbitsi* au motif que « le TPIR a prononcé des condamnations à la réclusion à perpétuité, mais pas le TPIY ». Je montre au contraire que l'Arrêt *Gacumbitsi* repose sur une analyse comparative des peines prononcées pour génocide qui n'est guère applicable en l'espèce, comme le montre le fait que, dans le cadre de son analyse, la Majorité n'a examiné *aucune* affaire antérieure, voir *supra* par. 454 et 455.

<sup>20</sup> Voir, par ex., Arrêt *Kvočka*, par. 682 et 690 ; Arrêt *Naletilić*, par. 616. Si, selon l'Accusation, les déclarations de culpabilité prononcées pour des crimes, impliquant des meurtres, devraient en règle générale conduire au prononcé d'une « peine parmi les plus lourdes qui soient » (voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.19 1), on ne saurait déduire ce principe de notre jurisprudence. Au contraire, le TPIY a jugé que « l'opinion selon laquelle les crimes entraînant la mort de la victime doivent être punis plus sévèrement que les autres » était « par trop rigide et mécaniste », Arrêt *Furundžija*, par. 246. Voir aussi *infra* notes de bas de page 22 à 24 (qui montrent que les déclarations de culpabilité prononcées pour meurtre n'entraînent pas nécessairement les peines les plus lourdes dans la jurisprudence du TPIY).

<sup>21</sup> En cas de confusion des peines prononcées, je ne mentionnerai que la peine unique d'emprisonnement la plus longue.

d'emprisonnement<sup>22</sup>, 19 à des peines allant de 10 à 19 ans d'emprisonnement<sup>23</sup>, et seulement

<sup>22</sup> Dragan Kolundžija a été condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour des persécutions infligées aux détenus du camp de Keraterm (*Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija*, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (« Jugement *Sikirica* portant condamnation »), par. 1 et 241 à 243) ; Damir Došen a été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour des persécutions infligées aux détenus du camp de Keraterm (Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 1 et 237 à 239) ; Dražen Erdemović a été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour le meurtre d'hommes civils musulmans de Bosnie de Srebrenica (*Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998, par. 13 et 23) ; Dragoljub Prcać a été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour avoir participé comme coauteur aux meurtres, aux persécutions et aux tortures infligées dans le camp d'Omarska (Arrêt *Kvočka*, par. 5 et p. 288) ; Milan Simić a été reconnu coupable de deux chefs de torture, actes auxquels il a personnellement participé alors qu'il exerçait de « hautes fonctions » civiles, et a été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement (*Le Procureur c/ Milan Simić*, affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002, par. 10, 11, 64 et 122) ; Milojica Kos a été condamné à une peine de 6 ans d'emprisonnement pour avoir participé comme coauteur aux meurtres, aux tortures et aux persécutions commis contre un grand nombre de personnes au camp d'Omarska (*Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001, par. 504, 729 et 735) ; Mario Čerkez a été condamné à une peine de 6 ans d'emprisonnement pour persécutions, emprisonnements et détentions illégales de civils (Arrêt *Kordić*, par. 1070 et p. 364) ; Simo Zarić a été condamné à une peine de 6 ans d'emprisonnement pour les persécutions infligées à des civils non serbes (*Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003 (« Jugement *Simić* »), par. 1123 à 1126) ; Miroslav Kvočka a été condamné à une peine de 7 ans d'emprisonnement pour avoir participé comme coauteur aux persécutions, aux meurtres et aux tortures infligées dans le camp d'Omarska (Arrêt *Kvočka*, par. 3 et p. 288) ; Miodrag Jokić a été déclaré coupable en tant que coauteur de bombardements illégaux, meurtres de civils et destruction de bâtiments importants et condamné à une peine de 7 ans d'emprisonnement (Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 2 et 31) ; Zlatko Aleksovski a été condamné à une peine de 7 ans d'emprisonnement pour, entre autres, des violences infligées aux détenus (Arrêt *Aleksovski*, par. 36, 37 et 191) ; Miroslav Tadić a été reconnu coupable de complicité de persécutions pour avoir participé personnellement à la préparation de l'expulsion et du transfert forcé de civils et a été condamné à une peine de 8 ans d'emprisonnement (Jugement *Simić*, par. 1119 à 1122) ; Pavle Strugar a été condamné à une peine de 8 ans d'emprisonnement pour des attaques contre des civils et la destruction de bâtiments importants (*Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005, par. 481 et 478) ; Pedrag Banović a été déclaré coupable de persécutions pour les violences excessives infligées aux détenus du camp de Keraterm, notamment les exactions qui ont causé la mort de cinq détenus, et a été condamné à une peine de 8 ans d'emprisonnement (*Le Procureur c/ Predrag Banović*, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003, par. 90, 91, 93 et 95) ; Zdravko Mucić a été déclaré coupable notamment en tant que supérieur hiérarchique de meurtres, tortures et violences sexuelles et condamné à une peine de 9 ans d'emprisonnement (*Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt *Mucić* relatif à la sentence »), par. 1 et 5). Un seizième accusé, Timohir Blaškić, a été condamné à une peine de 9 ans d'emprisonnement pour différents crimes (Arrêt *Blaškić*, p. 311), mais une demande en révision est pendante dans cette affaire.

<sup>23</sup> Miroslav Deronjić a été déclaré coupable de persécutions pour avoir ordonné l'attaque d'un village musulman de Bosnie au cours de laquelle 64 civils ont été tués, une grande partie de la ville a été détruite et les habitants ont été déplacés de force, et a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement (Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 2 et 4 et p. 11) ; Anto Furundžija a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour tortures (Arrêt *Furundžija*, par. 216 et p. 81) ; Stevan Todorović a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour persécutions ayant pris la forme de meurtres, sévices et contraintes sexuelles contre plusieurs non-Serbes (*Le Procureur c/ Stevan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001, par. 5, 9 et 117) ; Biljana Plavšić a été condamnée à une peine de 11 ans d'emprisonnement pour les persécutions infligées à des non-Serbes dans 37 municipalités, qui ont pris notamment la forme de meurtres, de transferts forcés et de pillages (*Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003, par. 8, 15 et 132) ; Drago Josipović a été déclaré coupable de persécutions, meurtres et actes inhumains liés à des attaques contre des maisons appartenant à des Musulmans de Bosnie et au meurtre de leurs habitants, et condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement (Arrêt *Kupreškić*, par. 15 à 17 et p. 200) ; Zoran Vuković a été condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement pour la torture et le viol d'une adolescente de 15 ans (Arrêt *Kunarac*, par. 21, 395 et 414) ; Ivica Rajić a été condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement pour, entre autres, homicide intentionnel (*Le Procureur c/ Ivica Rajić, alias Viktor*

12 à des peines d'emprisonnement de 20 ans ou plus<sup>24</sup>. Au TPIY, aucun accusé n'a jamais été

---

*Andrić*, affaire n° IT-95-12-S, Jugement portant condamnation, 8 mai 2006, par. 5, 9 et 184) ; Milan Babić a été déclaré coupable, en tant que coauteur, de persécutions qui se sont notamment traduites par l'extermination ou le meurtre de centaines de civils non serbes, l'expulsion de milliers de civils non serbes et la destruction délibérée de logements et autres bâtiments non serbes, et a été condamné à une peine de 13 ans d'emprisonnement (Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 3 et p. 53) ; Esad Landžo a été condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement pour le meurtre, la torture, les violences sexuelles et les sévices dont des détenus du camp de Čelebići ont été victimes (Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 1 et 61) ; Blagoje Simić a été déclaré complice de persécutions pour, notamment, l'emprisonnement dans des conditions inhumaines et les déplacements forcés de civils non serbes et a été condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement (Arrêt *Simić*, par. 301) ; Mitar Vasiljević a été déclaré coupable, en tant que complice, de persécutions et de meurtres concernant l'exécution par balle de sept hommes musulmans et a été condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement (Arrêt *Vasiljević*, par. 148 et 182) ; Duško Sikirica a été condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement pour les persécutions infligées à des détenus dans le camp de Keraterm, où il détenait une position d'autorité, et pour avoir tué personnellement un détenu (Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 1 et 233 à 235) ; Milorad Krnojelac a été condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement pour de nombreux chefs de meurtres, tortures, persécutions et traitements cruels commis pendant la longue période où il a exercé les fonctions de directeur du camp (Arrêt *Krnojelac*, par. 255 et p. 113 et 114) ; Darko Mrđa a été condamné à une peine de 17 ans d'emprisonnement pour des crimes liés au massacre de deux autocars entiers de civils non serbes (*Le Procureur c/ Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59-S, Jugement portant condamnation, 31 mars 2004, par. 1, 5, 10 et 129) ; Dragan Obrenović a été condamné à une peine de 17 ans d'emprisonnement pour persécutions liées au meurtre de milliers de Musulmans de Bosnie à Srebrenica (Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 11, 29 et 156) ; Ranko Češić a été condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement pour le meurtre de dix personnes et pour avoir contraint deux frères à se livrer mutuellement à un acte sexuel (*Le Procureur c/ Ranko Češić*, affaire n° IT-95-10/1-S, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004, par. 3, 4, 17 et 111) ; Hazim Delić a été condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement pour l'homicide intentionnel d'un détenu, le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances à un autre détenu, le viol de deux personnes et plusieurs autres crimes (Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 40 à 47) ; Vladimir Šantić a été condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement pour persécutions, assassinat et actes inhumains liés aux attaques contre les maisons de Musulmans de Bosnie et au meurtre de leurs habitants (Arrêt *Kupreškić*, par. 19, 20 et p. 171) ; Vinko Martinović a été condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement pour plusieurs crimes liés à des événements qui se sont déroulés à Mostar, notamment pour persécutions, assassinat, homicide intentionnel et pillage (Arrêt *Naletilić*, par. 6 et p. 251).

<sup>24</sup> Momir Nikolić a été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement pour persécutions liées au rôle qu'il a joué à Srebrenica, notamment pour le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie et les traitements cruels infligés à de nombreux autres (Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 2, 3 et p. 54) ; Dragan Nikolić a été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement pour persécutions incluant l'assassinat, le viol et la torture, crimes qu'il a pris plaisir à commettre (Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 4, 30 et p. 51) ; Radomir Kovač a été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement pour atteintes à la dignité des personnes, viol et réduction en esclavage (Arrêt *Kunarac*, par. 11, 367 et 394) ; Duško Tadić a été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement concernant neuf chefs d'accusation (Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 76) ; Mladen Naletilić a été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement pour persécutions, torture, et de nombreux autres crimes pour le rôle qu'il a joué en tant que commandant croate à Mostar (Arrêt *Naletilić*, par. 3, 4 et p. 251) ; Mlađo Radić a été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement pour persécutions, meurtres et tortures commis au camp d'Omarska, où il a personnellement violé ou commis des violences sexuelles contre quatre personnes (Arrêt *Kvočka*, par. 6, 393 et p. 288) ; Dario Kordić a été condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement pour une multitude de crimes atroces commis dans beaucoup d'endroits différents pendant de nombreux mois (Arrêt *Kordić*, par. 1070 et p. 364) ; Zoran Žigić a été condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement pour persécutions, meurtre et torture commis dans trois camps ; il est entré dans l'un d'eux dans le seul but de commettre des abus contre les détenus (Arrêt *Kvočka*, par. 7, 716 et p. 288) ; Dragoljub Kunarac a été condamné à une peine de 28 ans d'emprisonnement pour plusieurs chefs de torture, viol et réduction en esclavage (Arrêt *Kunarac*, par. 5, 336 et 366) ; Radislav Krstić a été condamné à une peine de 35 ans d'emprisonnement pour complicité de génocide, extermination et persécutions concernant les massacres de Musulmans de Bosnie à Srebrenica (Arrêt *Krstić*, par. 237 et 275) ; Goran Jelisić a été condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement pour 31 chefs d'accusation concernant notamment des meurtres commis avec enthousiasme (Arrêt *Jelisić*, par. 86, 93 et p. 46) ; Milomir Stakić a été condamné à une peine de 40 ans

condamné à la réclusion à perpétuité. Cela ne veut pas dire que ça ne peut pas arriver. Au contraire, dans l'Arrêt *Stakić*, la Chambre d'appel a jugé que l'accusé ayant été déclaré coupable, « en tant que coauteur, de crimes d'une extrême gravité, dont une campagne d'extermination qui a fait, selon les estimations de la Chambre de première instance, quelque 1 500 victimes dans la municipalité de Prijedor », « la Chambre de première instance [...] pouvait [...] parfaitement décider » de le condamner à la réclusion à perpétuité, même si elle n'a pas laissé entendre que c'était une obligation<sup>25</sup>. Cependant, comme aucune personne mise en accusation par le TPIY n'a jamais été condamnée à la réclusion à perpétuité en dernier ressort, une analyse comparative ne permet pas de conclure que la Chambre de première instance était tenue de prononcer une telle peine en l'espèce même si, comme l'Accusation l'affirme, les crimes commis par Stanislav Galić « sont parmi les plus graves que le Tribunal ait jamais eu à connaître<sup>26</sup> ».

---

d'emprisonnement pour extermination, meurtre et persécutions commis dans la municipalité de Prijedor, dans laquelle il était un dirigeant serbe (Arrêt *Stakić*, par. 3 et p. 171).

<sup>25</sup> Arrêt *Stakić*, par. 375. La Chambre d'appel a ramené la peine d'emprisonnement à vie à une peine d'emprisonnement de 40 ans pour d'autres raisons. Voir *ibidem*, par. 393 et 428.

<sup>26</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.3. L'Accusation ne laisse pas entendre que c'est *une* des pires affaires dont le Tribunal a eu à connaître. Elle n'indique pas non plus en quoi la réclusion à perpétuité est justifiée en l'espèce alors qu'elle n'a pas été prononcée dans d'autres affaires. Même dans l'affaire mettant en cause un haut responsable dans ce qui est sans doute la pire tragédie de tout le conflit – le massacre de 7 000 à 8 000 civils musulmans de Bosnie à Srebrenica – la Chambre de première instance n'a pas condamné Radislav Krstić à la réclusion à perpétuité. À l'instar de l'Accusation, la Chambre d'appel ne cherche même pas à montrer que l'on peut considérer les crimes imputables à Stanislav Galić comme plus graves que ceux commis par Radislav Krstić. Je note aussi que l'Accusation n'est pas logique lorsqu'elle reconnaît « une marge d'appréciation à la Chambre de première instance » tout en disant que la seule peine que celle-ci pouvait prononcer était la réclusion à perpétuité, Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.3 ; voir aussi *supra*, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 35 (qui semble approuver ce raisonnement). Cela n'est pas possible. Si la Chambre de première instance était en effet tenue de prononcer une peine d'emprisonnement à vie, cela signifie qu'elle n'avait aucune marge d'appréciation.

10. En ce qui concerne la deuxième condition, je ne puis conclure qu'une peine de 20 ans d'emprisonnement est si légère qu'elle heurte à l'évidence les consciences<sup>27</sup>. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par Stanislav Galić sont assurément des crimes graves. Stanislav Galić a mené une longue campagne où des civils de tous âges ont été tués ou grièvement blessés et qui visait à terroriser bien davantage de civils encore. On ne peut pas dire pour autant que la peine prononcée à son encontre soit dérisoire. Il n'a pas été condamné à une peine symbolique de deux ans et demi<sup>28</sup> mais à 20 ans d'emprisonnement, soit une peine au moins aussi longue que la grande majorité des peines prononcées jusqu'à présent par le TPIY<sup>29</sup>. En outre, comme la Chambre de première instance l'a indiqué, la peine prononcée en l'espèce correspond à la peine d'emprisonnement maximale qui pouvait alors être prononcée en ex-Yougoslavie<sup>30</sup>. La Chambre de première instance a pleinement tenu compte dans la sentence de l'atrocité des crimes commis par Stanislav Galić et de sa situation personnelle.

11. On peut raisonnablement être en désaccord avec la peine prononcée, tout comme on peut se demander si les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier toutes les déclarations de culpabilité prononcées. Lorsqu'un juge de la Chambre d'appel examine les déclarations de culpabilité sur le fond, il se demande si n'importe quel juge du fait aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable et pas s'il aurait, lui-même, prononcé une telle déclaration de culpabilité ; de même, lorsqu'il examine la peine, il se demande si une Chambre de première instance pouvait raisonnablement prononcer cette peine, et non pas s'il l'aurait lui-même infligée. Si j'avais siégé en première instance, je n'aurais peut-être pas conclu que Stanislav Galić était coupable au-delà de tout

<sup>27</sup> La Chambre d'appel du TPIY n'a qu'une fois revu la peine à la hausse pour ces raisons. Dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre d'appel a conclu que la peine de deux ans et demi infligée par la Chambre de première instance était trop légère et a prononcé à la place une peine de 7 ans d'emprisonnement. Zlatko Aleksovski avait dirigé le camp de détention de Kaonik et, en cette qualité, s'était rendu complice des « mauvais traitements infligés aux détenus lors des fouilles [au corps] » ; avait « ordonné, incité à commettre, et aidé et encouragé les violences subies par les témoins L et M, qui ont été régulièrement battus durant leur détention (parfois quatre à six fois par jour), [et] ordonné aux gardes de continuer de les frapper alors qu'ils s'étaient arrêtés » ; et avait « aidé et encouragé l'utilisation des détenus comme boucliers humains » (Arrêt *Aleksovski*, par. 175). Pour justifier la révision de la peine de deux ans et demi qu'elle jugeait insuffisante, la Chambre d'appel a exposé longuement le raisonnement qu'elle avait suivi. Voir *ibidem*, par. 183 à 188. Bien qu'elle ait insisté sur le décalage entre les crimes et la peine prononcée, la Chambre d'appel a aussi relevé au moins une erreur manifeste de la part de la Chambre de première instance. En particulier, la Chambre de première instance a eu tort de ne pas retenir les hautes fonctions de Zlatko Aleksovski comme une circonstance aggravante. Voir *ibid.*, par. 183. La Chambre d'appel a aussi noté qu'en ex-Yougoslavie, Zlatko Aleksovski n'aurait pu être condamné à une peine inférieure à 5 ans d'emprisonnement. Voir *ibid.*

<sup>28</sup> Cf. Arrêt *Aleksovski*, examiné dans la note de bas de page précédente.

<sup>29</sup> Voir *supra*, notes de bas de page 22 à 24. Sur les 46 peines définitives prononcées, 40 sont des peines de 20 ans d'emprisonnement ou moins.

<sup>30</sup> Jugement, par. 761. La loi yougoslave prévoyait la peine capitale, mais la peine d'emprisonnement maximale était de 20 ans.

doute raisonnable du bombardement du marché de Markale, ce qui ne veut pas dire que tout juge du fait aurait dû raisonnablement tirer cette conclusion. J'aurais peut-être aussi demandé qu'il soit condamné à une peine de plus de 20 ans d'emprisonnement, mais je ne veux pas dire là non plus que tout juge du fait était raisonnablement tenu de le faire. Il est particulièrement important, dans des affaires comme celle-ci, où le degré de culpabilité de l'accusé pose une question complexe, que les juges appliquent le même critère d'examen. Le Juge Nieto-Navia par exemple aurait tenu Stanislav Galić responsable d'un plus petit nombre de faits que la majorité des juges de la Chambre de première instance ; il l'aurait jugé coupable uniquement pour n'avoir pas empêché ses subordonnés de commettre des crimes alors qu'il avait des raisons de savoir que ces crimes étaient commis, et l'aurait condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement<sup>31</sup>. Il est très injuste de confirmer d'un côté les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Stanislav Galić en s'en remettant foncièrement aux conclusions tirées par la majorité des juges de la Chambre de première instance et d'alourdir d'un autre côté la peine prononcée à son encontre en refusant d'entériner le choix fait par la Chambre de première instance sur ce point (ou en ne l'entérinant que pour la forme).

12. Enfin, je ne constate aucune différence significative entre l'appel interjeté par l'Accusation en l'espèce et celui qu'elle a formé dans l'affaire *Kordić*<sup>32</sup>. Dans cette affaire, l'Accusation avait demandé à la Chambre d'appel de revoir à la hausse la peine de 25 ans d'emprisonnement prononcée contre Dario Kordić, que la Chambre de première instance tenait responsable, entre autres, de persécutions contre les Musulmans de Bosnie, de meurtre ou d'homicide intentionnel sur la personne de centaines de civils, d'actes inhumains, de destructions sans motif et de pillages dans au moins 17 villes et villages situés dans trois municipalités de la Bosnie-Herzégovine et alentour<sup>33</sup>. Comme en l'espèce, le Procureur n'avait pas « dit [...] que la Chambre de première instance [avait] eu tort de ne pas tenir compte d'éléments qui auraient appelé un alourdissement de la peine<sup>34</sup> ». Il a au contraire fait valoir, comme en l'espèce, que « la peine de 25 ans d'emprisonnement [était] de toute

<sup>31</sup> Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Nieto-Navia, par. 17 à 102, 120 et 123. Le Juge Nieto-Navia a en partie été influencé par le fait que Stanislav Galić « a personnellement donné par écrit pour instruction à ses troupes de respecter les Conventions de Genève et autres instruments du droit international humanitaire ». *Ibidem*, par. 116 ; voir aussi Jugement, par. 708.

<sup>32</sup> Je regrette de ne pas trouver sur ce point des indications utiles dans la décision de la Majorité ou les opinions individuelles de mes éminents collègues. Aucun d'eux ne reconnaît dans son opinion le bien-fondé de la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Kordić*, ni ne s'efforce de montrer que les crimes imputables à Stanislav Galić sont plus graves que ceux commis par Dario Kordić.

<sup>33</sup> Voir en général Arrêt *Kordić* ; voir aussi *ibidem*, par. 1057 à 1065.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 1063.

évidence insuffisante vu i) l'ampleur, la portée spatio-temporelle et l'extrême gravité des infractions, des attaques dirigées contre des civils sans défense ; [et] ii) les fonctions exercées par Dario Kordić, les pouvoirs et les responsabilités qui étaient les siens en tant que premier dirigeant croate en Bosnie centrale à cette époque<sup>35</sup> ». La Chambre d'appel s'était empressée de constater que « [l]'Accusation n'[avait] pas démontré que la Chambre de première instance avait infligé à Dario Kordić une peine qui ne rendait pas compte de la gravité de ses agissements<sup>36</sup> ». Elle aurait dû, pour les mêmes raisons, tirer la même conclusion en l'espèce.

13. La décision de la Majorité d'alourdir la peine prononcée contre Stanislav Galić en le condamnant à la réclusion à perpétuité peut contenter notre sens de la condamnation. Cependant, pareil alourdissement dessert le principe d'équité de la procédure sur lequel repose notre légitimité. Étant l'instance suprême du Tribunal, la Chambre d'appel n'a pas directement de comptes à rendre à qui que ce soit, et doit donc faire preuve d'une particulière retenue dans l'exercice de ses pouvoirs. Elle ne doit pas substituer ses préférences à la décision motivée de la Chambre de première instance. Un bon moyen d'éviter pareil écueil est d'évaluer nos choix en les comparant à ceux qui ont été faits dans des affaires précédentes. Des comparaisons précises peuvent certes avoir un intérêt limité, mais l'approche radicalement différente suivie par la Majorité en l'espèce demande au moins quelques explications. Cependant, plutôt que de se livrer à cette analyse, la Majorité se contente de formuler des conclusions sans exposer le raisonnement qui les sous-tend. Je ne puis souscrire à cette approche. Quoi qu'il ait fait, Stanislav Galić a droit à une procédure régulière, et notamment à une application honnête du critère d'examen. Je ne suis pas d'accord avec la décision de la Majorité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 30 novembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

/signé/  
Le Juge Theodor Meron

**[Sceau du Tribunal international]**

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 1058.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 1065.



## **XXII. OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SCHOMBURG**

### **A. Introduction**

1. Je suis entièrement d'accord avec les déclarations de culpabilité prononcées aujourd'hui et la décision prise par la majorité des juges de la Chambre d'appel d'alourdir la peine infligée à Stanislav Galić afin qu'elle rende compte de la responsabilité très lourde de celui-ci dans des atrocités commises sur une période de vingt-trois mois.

2. Cependant, je ne peux suivre la majorité des juges de la Chambre d'appel lorsqu'elle confirme la déclaration de culpabilité prononcée pour le chef 1 contre Stanislav Galić pour « actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile » (la « terrorisation de la population civile »). À mon avis, rien ne permet de dire que ce comportement prohibé était sans aucun doute possible incriminé par le droit pénal international coutumier à l'époque des faits<sup>1</sup>. J'aurais, pour ma part, annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre Stanislav Galić pour le chef 1 et j'aurais déclaré celui-ci coupable des chefs 4 et 7 à raison des mêmes faits sous-jacents. En retenant la terrorisation de la population civile comme une circonstance aggravante, j'aurais revu la peine à la hausse, exactement comme l'a fait la majorité des juges de la Chambre d'appel.

### **B. Alourdissement de la peine infligée à Stanislav Galić**

3. Je ne puis me ranger à l'opinion des Juges Pocar et Meron selon laquelle la Chambre d'appel ne pouvait pas alourdir la peine et condamner Stanislav Galić à la réclusion à perpétuité<sup>2</sup>. Rien dans le Statut ni le Règlement n'interdit à la Chambre d'appel de prononcer une peine plus lourde. Bien au contraire, le Statut et le Règlement autorisent l'Accusation à faire appel de la peine prononcée en première instance. Ainsi qu'il a été dit dans l'Arrêt, la Chambre d'appel s'en remettra, chaque fois que possible, à l'appréciation portée par la Chambre de première instance. Toutefois, dans une affaire comme celle-ci<sup>3</sup>, où la peine prononcée en première instance n'est indéniablement pas à la mesure des crimes commis, la

---

<sup>1</sup> Rapport du Secrétaire général concernant le TPIY, par. 34.

<sup>2</sup> Voir Opinion partiellement dissidente du Juge Pocar ; Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Meron.

<sup>3</sup> Je suis entièrement d'accord avec le raisonnement suivi dans les paragraphes 391 à 456 de l'Arrêt. En outre, il ne faut pas oublier que la dissuasion générale — souvent appelée dissuasion au service de la paix — est l'une des finalités principales de la peine, même si c'est la culpabilité d'un accusé qui détermine la fourchette des peines applicables, voir Jugement *Stakić*, par. 899 et 901.

Chambre d'appel doit en conclure que la Chambre de première instance a outrepassé les limites de la marge d'appréciation qui lui était laissée, car la décision qu'elle a prise était déraisonnable et manifestement injuste<sup>4</sup>. Je m'abstiendrai délibérément de commenter le paragraphe 14 de l'Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Meron car j'ai eu connaissance du paragraphe 38 de l'Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, avec lequel je suis entièrement d'accord<sup>5</sup>. En outre, puisque la majorité des juges de la Chambre d'appel a jugé qu'il n'y avait qu'une seule peine possible, il n'y avait aucune raison de renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance pour qu'elle prononce une nouvelle peine, et ouvrir la voie à un appel voué à l'échec.

**C. La qualification d'« actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile » peut-elle s'appliquer en l'espèce ?**

4. Stanislav Galić était accusé au chef 1 de l'Acte d'accusation (violations des lois ou coutumes de la guerre : répandre illégalement la terreur parmi la population civile) d'avoir « mené une campagne prolongée de bombardements et de tirs [isolés] contre [...] la population civile<sup>6</sup> ». Les accusations portées aux chefs 4 et 7 de l'Acte d'accusation (violations des lois ou coutumes de la guerre : attaques contre des civils) se fondent sur ce même comportement criminel. La Chambre de première instance a conclu qu'« une série d'attaques militaires a[va]it été lancée contre les civils des quartiers de Sarajevo tenus par les forces de l'ABiH depuis les territoires contrôlés par le SRK dans le but de répandre la terreur parmi la

<sup>4</sup> Voir Arrêt, par. 444.

<sup>5</sup> Je suis en désaccord avec la conclusion tirée par le Juge Meron au paragraphe 11 de son Opinion individuelle et partiellement dissidente selon laquelle la loi en ex-Yougoslavie ne prévoyait pas de peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à vingt ans. Premièrement, ce Tribunal qui doit, conformément à l'article 24 du Statut, avoir « recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie » n'est pas lié par celle-ci. Cette grille est, en tout état de cause, un *simple* élément à prendre en compte dans la sentence. Les affaires portées devant le Tribunal sont différentes, par leur ampleur et leur gravité, de celles habituellement jugées, en temps de paix, par des juridictions pénales nationales. Deuxièmement, ainsi que l'indique le Juge Meron dans la note de bas de page 30 de son Opinion individuelle et partiellement dissidente, la loi en ex-Yougoslavie prévoyait même la peine de mort, donc une peine plus sévère. Étant donné que le Tribunal ne peut, à juste titre, condamner des accusés à la peine capitale, il peut prononcer des peines moins sévères qui dépassent les vingt ans d'emprisonnement. Troisièmement, et le Juge Meron a raison de le souligner en proposant plusieurs exemples à l'appui, c'est exactement ce que le Tribunal a fait par le passé, comme en témoigne, en particulier, la pratique établie de la Chambre d'appel en matière de peine. Ainsi, tout récemment, dans l'affaire *Stakić*, la Chambre d'appel du TPIY a, dans les faits, alourdi la peine de l'accusé (ce dernier a été condamné en première instance à la réclusion à perpétuité avec, au bout de vingt ans de détention, un réexamen obligatoire et une possible libération anticipée, et en appel à une peine de quarante ans d'emprisonnement avec possibilité de libération anticipée, selon la pratique du Tribunal, lorsque le condamné a exécuté les deux tiers de sa peine).

<sup>6</sup> Acte d'accusation.

population civile<sup>7</sup> », et que ces attaques « constituaient en tant que telles une campagne de tirs isolés et de bombardements contre des civils<sup>8</sup> ». Elle a estimé que Stanislav Galić était pénalement responsable de ces actes et l'a déclaré coupable du chef 1 pour ce qu'elle a appelé « le crime de terrorisation<sup>9</sup> ». La majorité des juges de la Chambre d'appel confirme cette déclaration de culpabilité mais introduit deux nouveautés : premièrement, elle requalifie le crime et, deuxièmement, conclut, sans motifs suffisants, que celui-ci était reconnu comme tel en droit international coutumier à l'époque des faits. Si je suis d'accord pour que l'on requalifie le crime, je ne suis pas sûr que l'on puisse dire avec certitude que les faits en cause étaient incriminés par le droit international coutumier à l'époque des faits.

### 1. Conditions d'application de l'article 3 du Statut

5. Depuis l'affaire *Tadić*, il est bien établi dans la jurisprudence de la Chambre d'appel que le Tribunal international est compétent pour juger les violations du droit international humanitaire énumérées à l'article 3 du Statut lorsque quatre conditions sont réunies :

- i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies [...] ;
- iii) la violation doit être « grave », c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime [...] ; et
- iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur<sup>10</sup>.

6. En outre, lorsqu'il se réfère au droit international coutumier, le Tribunal international doit déterminer les règles qui en font incontestablement partie en faisant preuve d'une grande prudence. En effet, comme l'a indiqué le Secrétaire général, « l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier<sup>11</sup> ».

<sup>7</sup> Jugement, par. 594.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> La Chambre de première instance a conclu, à juste titre, qu'il n'était pas possible de prononcer une déclaration de culpabilité à raison des mêmes faits pour les chefs 4 et 7, *ibid.*, par. 162.

<sup>10</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

<sup>11</sup> Rapport du Secrétaire général concernant le TPIY, *supra*, note 1, par. 34. Le Secrétaire général a poursuivi en disant : « Cela semblerait particulièrement important dans le cas d'un tribunal international jugeant des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire. »

2. Article 3 du Statut et « actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile »

7. Il est généralement admis que l'existence d'une règle du droit coutumier se déduit principalement de la pratique des États et de leur *opinio juris*<sup>12</sup>. Ainsi que l'a expliqué la Chambre d'appel<sup>13</sup>, il ne fait aucun doute que l'interdiction<sup>14</sup> des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, interdiction édictée par l'article 51 2) du Protocole additionnel I dans sa deuxième phrase et par l'article 13 2) du Protocole additionnel II dans sa deuxième phrase, faisait partie intégrante du droit international coutumier. Stanislav Galić ayant transgressé l'interdit, les trois premières conditions *Tadić* sont manifestement réunies en l'espèce. Reste à savoir, et c'est là une question essentielle, si la quatrième condition *Tadić* est également remplie, autrement dit si la violation dont Stanislav Galić s'est rendu coupable était passible de poursuites pénales<sup>15</sup> et engageait donc sa responsabilité pénale individuelle.

8. La Chambre d'appel a conclu que la quatrième condition *Tadić* était remplie et a indiqué que « *de nombreux États érigent en crimes les violations du droit international humanitaire, notamment les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile*<sup>16</sup> » et que « *de nombreux États ont repris, en des termes similaires, les dispositions des Protocoles additionnels interdisant l'emploi de la terreur contre la population civile comme moyen de guerre pour ériger celui-ci en crime*<sup>17</sup> ». Après analyse, je me demande si ces affirmations ne sont pas erronées. En effet, pour déterminer quelle était la pratique des États, on prendra pour point de départ la période couverte par l'Acte d'accusation établi à l'encontre de Stanislav Galić, c'est-à-dire la période comprise entre 1992 et 1994<sup>18</sup>.

<sup>12</sup> Cour internationale de justice, *Affaire du Plateau continental* (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt du 3 juin 1985, C.I.J. Recueil 1985, par. 25 : « Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des États. » Voir aussi M. N. Shaw, *International Law*, 5<sup>e</sup> édition, 2003, p. 68 et suiv.

<sup>13</sup> Arrêt, par. 91 à 98.

<sup>14</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>15</sup> Par opposition aux simples mesures disciplinaires.

<sup>16</sup> Arrêt, par. 94 [non souligné dans l'original].

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 95 [non souligné dans l'original].

<sup>18</sup> Décision *Ojdanić*, par. 9 : « En conséquence, le fait qu'un crime soit mentionné dans le Statut n'entraîne pas d'innovation juridique et le Tribunal n'a compétence pour juger ce crime que s'il était reconnu comme tel par le droit international coutumier à l'époque où il est supposé avoir été commis. » Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 66 ; Rapport du Secrétaire général concernant le TPIY, *supra*, note 1, par. 34.

9. **L'Irlande**, dont il est question au paragraphe 94 de l'Arrêt, n'a érigé en crime les violations des Protocoles additionnels qu'en 1998. La référence au *Geneva Convention Act* de 1962 est donc malvenue. De même, au **Bangladesh**, le *International Crimes (Tribunal) Act* de 1973, mentionné dans la note de bas de page 296 de l'Arrêt, ne fait aucune allusion aux Protocoles additionnels<sup>19</sup>.

10. Ainsi, la Chambre d'appel ne pouvait donc que dire avec certitude que seul un nombre très restreint d'États avaient, à l'époque des faits, érigé en crime la terrorisation de la population civile pour transposer dans leur législation l'interdiction édictée par les Protocoles additionnels. Ces États étaient la **Côte d'Ivoire**<sup>20</sup>, l'ancienne **Tchécoslovaquie**<sup>21</sup>, l'**Éthiopie**<sup>22</sup>, les **Pays-Bas**<sup>23</sup>, la **Norvège** et la **Suisse**. Il est douteux que l'on puisse voir là la preuve d'une pratique étatique « fréquente et pratiquement uniforme<sup>24</sup> ». De plus, il faut signaler que le code pénal de la **Norvège**<sup>25</sup> évoque en termes généraux les violations des Protocoles additionnels, ce qui pose le problème du respect du principe de légalité (*nullum crimen sine lege certa*). Il en va de même du code pénal militaire de la **Suisse**<sup>26</sup>. Les **Pays-Bas** ont même abrogé l'article pertinent lorsqu'ils ont transposé dans leur droit interne le Statut de la Cour pénale internationale, donc après l'époque des faits (*lex mitior*).

<sup>19</sup> L'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève diffère clairement, par son champ d'application, de l'article 51 2) (deuxième phrase) du Protocole additionnel I et de l'article 13 2) (deuxième phrase) du Protocole additionnel II.

<sup>20</sup> Il convient de noter que l'article 138 5) du code pénal de Côte d'Ivoire ne parle que de « mesures de terreur ».

<sup>21</sup> Les codes pénaux de la République tchèque et de la Slovaquie ne sont guère différents du code pénal de 1961 de l'ancienne Tchécoslovaquie, dont la disposition qui nous intéresse a été modifiée en 1990 (article 263 a) 1)). La Tchécoslovaquie qui a cessé d'exister le 31 décembre 1992 a eu pour États successeurs la République tchèque et la République slovaque. Il faut noter que le code pénal évoque « la terrorisation de civils sans défense par la violence ou les menaces de violence ».

<sup>22</sup> Il convient d'observer que l'article 282 g) du code pénal de l'Éthiopie ne parle que de « mesures d'intimidation ou de terreur ».

<sup>23</sup> Il convient de noter que l'article 8 1), 3) et 5) de la loi néerlandaise de 1952 sur les crimes commis en temps de guerre, modifiée en 1990, prévoit simplement une peine plus lourde si « l'acte [constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre] est l'expression d'une politique de terreur systématique ». En outre, l'article en question a été abrogé en 2003 lorsque les Pays-Bas ont transposé dans la législation nationale le Statut de la Cour pénale internationale qui ne sanctionne que les infractions graves aux Conventions de Genève et les violations des Protocoles additionnels.

<sup>24</sup> Cour internationale de justice, *Affaires du plateau continental de la mer du Nord* (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1969, par. 74. Dans le même paragraphe, la Cour a également fait observer que la pratique des États devait se manifester « de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu ».

<sup>25</sup> L'article 108 b) du code pénal militaire de 1902, modifié en 1981, dispose : « Sera puni d'une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement quiconque se sera rendu coupable, en tant qu'auteur ou complice, d'une violation d'une disposition protégeant les personnes ou les biens définis dans b) les Protocoles additionnels aux Conventions [de Genève] du 10 juin 1977. »

<sup>26</sup> L'article 109 du code pénal militaire de 1927, modifié en 1968, prévoit : « Celui qui aura contrevenu aux prescriptions de conventions internationales sur la conduite de la guerre ainsi que pour la protection de personnes et de biens, celui qui aura violé d'autres lois et coutumes de la guerre reconnues, sera [...] puni. »

11. En outre, il faut noter que de nombreux États ont choisi de *ne pas légiférer* sur cette question, même si leur législation incriminait les attaques contre des civils. On peut citer à ce propos les **États-Unis**<sup>27</sup>, le **Royaume-Uni**<sup>28</sup>, l'**Australie**<sup>29</sup>, l'**Allemagne**<sup>30</sup>, l'**Italie**<sup>31</sup> et la **Belgique**<sup>32</sup>.

12. En tout état de cause, il ne suffit pas de noter « la persistance d'une tendance à incriminer la terrorisation comme méthode de guerre <sup>33</sup> » lorsque cette tendance, si on peut la qualifier ainsi, est sans rapport avec l'époque des faits.

13. Les lois applicables en Yougoslavie avant 1992, auxquelles il est fait référence dans l'Arrêt, doivent être replacées dans leur contexte. Il ne faut pas perdre de vue que les codes pénaux de 1960, 1964 et 1976 ont érigé en crime « l'application de mesures d'intimidation ou de terreur », et que le code de 1990 n'a introduit aucun changement sur cette question pas plus qu'il n'en a introduit suite à la ratification par la Yougoslavie des Protocoles additionnels I et II en 1979. Contrairement à ce qui est dit dans la note de bas de page 304 de l'Arrêt, le Règlement de 1988 concernant l'application des lois internationales de la guerre par les forces armées de la RSFY n'apporte rien de nouveau, car la partie intitulée « Responsabilité pénale

<sup>27</sup> *U.S. Code*, titre 18, chapitre 118, article 2441 c) 1) qui définit les crimes de guerre comme étant « une infraction grave à toutes les conventions internationales signées à Genève le 12 août 1949 ou à tout protocole additionnel à ces conventions auquel les États-Unis sont partie ». Les États-Unis n'ont ratifié ni le Protocole additionnel I ni le Protocole additionnel II.

<sup>28</sup> L'article premier du *Geneva Conventions Act* de 1957, modifié en 1995, sanctionne les infractions graves au Protocole additionnel I et fait expressément référence à l'article 85 de celui-ci. Il n'y est pas fait mention de la « terrorisation de la population civile ».

<sup>29</sup> Le *War Crimes Act* de 1945, dont il est question au paragraphe 93 de l'Arrêt, a été profondément remanié en 1989 et la référence aux « meurtres et massacres ; terrorisme systématique » a disparu.

<sup>30</sup> Il convient de noter que le code des crimes contre le droit international, adopté en Allemagne en 2002 (*Völkerstrafgesetzbuch*), l'un des textes les plus récents qui transposent dans le droit interne le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ne parle pas de ce crime ou d'un comportement criminel similaire comme d'un crime *sui generis*. En outre, pendant les débats législatifs qui ont abouti à l'adoption en 1990 par le parlement d'une loi de ratification du Protocole additionnel I, le gouvernement a joint un aide-mémoire (*Denkschrift*) au projet de loi. Concernant l'article 85 du Protocole additionnel I, le document indique que les infractions graves à ce protocole sont déjà couvertes par les dispositions générales de la loi allemande. Il n'y est pas fait mention d'autres infractions, (BT-Drucksache 11/6770, p. 116). De plus, à ce jour, aucun article du code pénal allemand n'a incriminé la terrorisation de la population civile.

<sup>31</sup> Code pénal militaire de guerre, livre III, titre IV, section 2, article 185 lequel punit l'utilisation de « la violence contre des personnes privées ennemies qui ne prennent pas part aux opérations militaires ». La « terreur » n'est mentionnée nulle part dans ce texte.

<sup>32</sup> La loi du 16 juin 1993 sanctionne, à l'article 1 *ter* 11), « le fait de soumettre à une attaque délibérée la population civile ou des personnes civiles qui ne prennent pas directement part aux hostilités ». Il n'est pas fait mention de la « terreur ». (La loi a été abrogée en 2003. L'article 136 *quater* 1) 20) du code pénal de la Belgique contient les mêmes dispositions.)

<sup>33</sup> Arrêt, note de bas de page 297.

pour crimes de guerre et autres violations graves du droit de la guerre » renvoie simplement au code pénal<sup>34</sup>.

14. Par ailleurs, je doute que les arguments présentés dans le paragraphe 93 de l'Arrêt concernant le rapport de 1919 de la Commission des responsabilités résistent à une analyse approfondie. Les citations qui sont faites de ce rapport dans l'Arrêt (comme dans le Jugement<sup>35</sup>) sont sorties de leur contexte. À la lecture du texte, tel qu'il est cité par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, on peut se demander si la Commission des responsabilités ne formulait pas simplement des observations générales, sans donner de définition juridique :

La Commission a en particulier établi que les violations des droits des combattants, des civils et des deux à la fois se sont multipliées « dans ce tableau des moyens de torture conçu par une pensée criminelle, aidée de toutes les ressources de la science moderne. C'est le terrorisme systématique, prémédité et exécuté jusqu'au bout. Ni les prisonniers, ni les blessés, ni les femmes, ni les enfants n'ont été respectés par un groupe de belligérants qui délibérément cherchaient à semer l'épouvante pour briser la résistance »<sup>36</sup>.

Il est vrai que la Commission des responsabilités a fait figurer le « terrorisme systématique » dans sa liste des crimes de guerre. Toutefois, on ne sait pas au juste ce qu'elle entendait par ce « terrorisme systématique » et si cette notion correspond à ce qui est dit dans la deuxième phrase de l'article 51 2) du Protocole additionnel I et de l'article 13 2) du Protocole additionnel II. De plus, la majorité des juges de la Chambre d'appel indique à juste titre que « les quelques procès qui se sont tenus [...] à Leipzig n'ont pas permis de préciser le concept de "terrorisme systématique"<sup>37</sup> ». Il faut rappeler à ce propos que la terrorisation de la population civile n'a été érigée en crime ni dans le statut du Tribunal de Nuremberg<sup>38</sup> ni dans celui du Tribunal de Tokyo. Il en va de même pour la Loi n° 10 du Conseil de contrôle<sup>39</sup>.

<sup>34</sup> Règlement concernant l'application des lois internationales de la guerre par les forces armées de la RSFY, pièce P5.1, par. 34, p. 20 : « Conformément à ses obligations internationales, la RSFY a précisé dans son code pénal (chapitre XI — Crimes contre l'humanité et contre le droit international) que les violations des lois de la guerre énumérées au point 33 du présent Règlement [notamment "l'application de mesures d'intimidation et de terreur"] sont des crimes punissables. »

<sup>35</sup> Jugement, par. 116.

<sup>36</sup> *UN War Crimes Commission, History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War* (London: HMSO, 1948), p. 33 et suiv.

<sup>37</sup> Voir Arrêt, par. 93.

<sup>38</sup> Statut du Tribunal militaire international, annexé à l'Accord de Londres (Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe), 8 août 1945, R.T.N.U., vol. 82, p. 281 à 301 ; Statut du Tribunal de Tokyo, *Special Proclamation by the Supreme Commander for the Allied Powers*, 19 janvier 1946, T.I.A.S n° 1589, 4 Bevans 20.

<sup>39</sup> Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, 20 décembre 1945, reproduite dans Henri Meyrowitz, *La Répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, p. 488.

15. Au paragraphe 97 de l'Arrêt, il est fait référence au jugement rendu en 1997 par le Tribunal de district de Split, en Croatie. Je doute qu'un seul jugement puisse témoigner de la pratique des États. En revanche, on pourrait avancer que le fait qu'un *seul* jugement ait été rendu dans une région où des comportements criminels très similaires s'étaient maintes fois manifestés bat en brèche l'idée qu'une pratique des États existe en la matière.

16. Enfin, il faut signaler que la Chambre de première instance n'a pas précisé si le conflit qui déchirait à l'époque la région était international ou interne<sup>40</sup>. La Chambre d'appel aurait dû se prononcer sur cette question même si les articles pertinents du Protocole additionnel I (qui s'applique aux conflits armés internationaux) et du Protocole additionnel II (qui s'applique aux conflits armés internes) sont identiques. Si l'on suit l'approche de la majorité des juges de la Chambre d'appel fondée principalement sur l'interprétation des Protocoles additionnels, celle-ci aurait dû, pour le moins, expliquer plus avant pourquoi les articles pertinents du Protocole additionnel I et du Protocole additionnel II renfermaient tous *deux* des règles de caractère coutumier<sup>41</sup>.

17. Par ailleurs, je ne saurais être d'accord avec le Juge Meron lorsqu'il dit que la conclusion selon laquelle la violation de l'interdiction de terroriser la population civile engage la responsabilité pénale de son auteur « découle aussi logiquement de l'interdiction de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier<sup>42</sup> ». À mon sens, il serait malvenu de dire que si la menace de ne pas faire de quartier est un crime, celle de ne pas respecter d'autres principes fondamentaux du droit international, comme l'interdiction de prendre des civils pour cible, est tout aussi répréhensible, car pareil argument pourrait être avancé dans tous les cas où il y a violation du droit international humanitaire<sup>43</sup>. Si le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier est incontestablement incriminé par le droit international coutumier<sup>44</sup> (et il en était ainsi à l'époque des faits), il faut toutefois le distinguer de la terrorisation de la population civile. Le fait, en particulier, que l'article 40 du Protocole additionnel I figure dans la partie intitulée « Méthodes et moyens de guerre — Statut de combattant et de prisonnier de guerre », dans la

<sup>40</sup> Jugement, par. 22.

<sup>41</sup> Au paragraphe 98 de l'Arrêt, la majorité des juges de la Chambre d'appel se contente, au terme de son analyse, d'indiquer que « la violation de l'interdiction de terroriser la population civile édictée par l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II engageait en droit international coutumier la responsabilité pénale individuelle de son auteur ».

<sup>42</sup> Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Meron, par. 2.

<sup>43</sup> À ce propos, Simma et Alston font référence à John Humphrey qui faisait observer que les défenseurs des droits de l'homme passaient pour des idéalistes, Simma/Alston, *The Sources of Human Rights Law: Custom, Jus Cogens, and General Principles*, 12 Aust. YBIL 82 (84) (1988-1989).

<sup>44</sup> Voir, par exemple, G. Werle, *Principles of International Criminal Law* (2005), par. 1074.



section intitulée « Méthodes et moyens de guerre », et qu'il soit inspiré de l'article 23 d) du Règlement de La Haye<sup>45</sup>, indique clairement que l'interdiction de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier vise à protéger les combattants ennemis. Cela étant, je suis d'accord avec le Juge Meron pour dire que ces interdictions sont *similaires* en ce sens qu'elles cherchent à protéger les personnes mises hors de combat ou les civils. Cependant, puisque nous sommes un tribunal pénal international, nous avons l'obligation de définir *précisément* les crimes sanctionnés par notre Statut pour éviter toute violation du principe fondamental de légalité<sup>46</sup>.

18. Si l'on exclut les quelques États susmentionnés, quels sont les autres exemples sur lesquels on peut se fonder pour conclure à l'existence d'une pratique des États qui interdit la terrorisation des civils ? En outre, si tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se situent en droit sur un pied d'égalité, j'observe qu'aucun des membres permanents du Conseil de sécurité ni aucun État important n'a incriminé la terrorisation de la population civile<sup>47</sup>.

19. Pour ce qui est de l'*opinio juris*, nul ne conteste, comme il a été dit précédemment, l'existence de nombreuses déclarations des États *interdisant*, sans les incriminer, les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. En tout état de cause, dans une étude récente du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire, il est dit :

Dans le domaine du droit international humanitaire, où bon nombre de règles exigent que l'on s'abstienne de certains comportements, les omissions posent un problème particulier pour évaluer l'*opinio juris*, car il est nécessaire de prouver que l'abstention n'est pas fortuite, mais fondée sur une attente légitime<sup>48</sup>.

<sup>45</sup> Voir aussi Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1591.

<sup>46</sup> Tout comme Simma et Alston l'ont fait observer dans un autre contexte, je suis conscient de « la tentation d'adapter ou de réinterpréter le concept du droit international coutumier de sorte qu'il donne les "bonnes" réponses ». Voir Simma/Alston, *supra*, note 43, p. 83. Toutefois, en tant que juges d'un tribunal pénal, nous ne devons jamais céder à cette tentation.

<sup>47</sup> En effet, le Juge Nieto-Navia a fait observer sans équivoque que « ces références trop peu nombreuses ne suffisent pas à établir qu'en droit international coutumier cette infraction existait comme forme de responsabilité et engageait la responsabilité pénale individuelle », Opinion du Juge Nieto-Navia, par. 113.

<sup>48</sup> Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, Comité international de la Croix-Rouge et Bruylant, 2006, p. lix.

20. En outre, il faut rappeler que, nonobstant son article 10<sup>49</sup> — article dont j'ai parfaitement connaissance — le Statut de Rome ne parle pas de terrorisation de la population civile. Si ce crime était effectivement et sans aucun doute possible reconnu en droit international coutumier, les États l'auraient inclus en 1998 (!) dans le Statut de la Cour pénale internationale ou dans la loi par laquelle ils ont transposé celui-ci dans leur droit interne<sup>50</sup>.

21. Pour dire les choses clairement, le comportement prohibé dans la deuxième phrase de l'article 51 2) du Protocole additionnel I et de l'article 13 2) du Protocole additionnel II, à savoir les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, devrait être érigé en un crime *sui generis*. Cependant, ce Tribunal n'est pas un législateur. Il est tenu d'appliquer uniquement les règles du droit international coutumier applicables à l'époque des faits, en l'espèce entre 1992 et 1994. Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur la question de savoir si *aujourd'hui* le crime de terrorisation de la population civile est reconnu par le droit international coutumier. En fait, certaines indications donnent à penser que c'est effectivement le cas. Toutefois, on ne peut, en conscience, déclarer un accusé coupable de ce crime parce que la tendance à incriminer la terrorisation comme méthode de guerre persiste<sup>51</sup> ou parce que « la tendance à interdire [...] la terrorisation [...] a persisté au-delà de 1992<sup>52</sup> ». L'utilisation du terme « tendance » indique clairement qu'à l'époque des faits, il n'y avait pas encore une pratique des États bien établie. Les faits se sont produits il y a quatorze ans et ils doivent être appréciés en conséquence. Le Tribunal international doit respecter scrupuleusement le principe de légalité et s'assurer que le crime en cause faisait partie « sans aucun doute possible du droit coutumier<sup>53</sup> ». Si le Tribunal international donnait l'impression d'inventer des crimes, politisant ainsi grandement sa fonction, alors que les actes en cause ne sont pas sans aucun doute possible érigés en crimes, cela serait préjudiciable au Tribunal lui-même, au développement futur du droit pénal international et à la justice pénale internationale.

---

<sup>49</sup> L'article 10 du Statut de la Cour pénale internationale dispose : « Aucune disposition du présent chapitre [Compétence, recevabilité et droit applicable] ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut. »

<sup>50</sup> Ainsi, le code allemand des crimes contre le droit international n'incrimine pas la terrorisation de la population civile, voir aussi *supra*, note de bas de page 30.

<sup>51</sup> Voir *supra*, par. 13.

<sup>52</sup> Arrêt, notes de bas de page 286 et 287.

<sup>53</sup> Rapport du Secrétaire général concernant le TPIY, *supra*, note 1, par. 34.



## XXIII. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### A. Procédure en première instance

1. Le premier acte d'accusation établi contre Stanislav Galić et Dragomir Milošević a été confirmé par le Juge Antonio Cassese le 24 avril 1998<sup>1</sup>. Le 15 mars 1999, le Juge Cassese a autorisé l'Accusation à soumettre pour transmission au Greffe et à la SFOR un acte d'accusation distinct qui ne fait état que de Stanislav Galić<sup>2</sup>. L'acte d'accusation a été déposé le 26 mars 1999 et Stanislav Galić y est tenu responsable, au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut, de sept chefs d'accusation sur la base des articles 3 et 5 du Statut<sup>3</sup>.
2. Stanislav Galić a été arrêté par la SFOR le 20 décembre 1999. Lors de sa comparution initiale, le 29 décembre 1999, il a plaidé non coupable de toutes les accusations portées contre lui. Le procès s'est ouvert le 3 décembre 2001 et a duré 223 jours, au cours desquels 171 témoins ont été entendus, 5 déclarations de témoin ont été déposées dans le cadre de l'article 92 *bis*, et 15 rapports d'experts ont été admis. Tous les témoins experts sont venus témoigner au procès. Au total, 603 pièces à charge, 651 pièces à décharge et 14 pièces de la Chambre ont été versées au dossier ; 32 documents ont reçu une cote provisoire<sup>4</sup>.
3. Le Jugement a été rendu le 5 décembre 2003. La Chambre de première instance I a, à la majorité de ses membres, déclaré Stanislav Galić coupable d'actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, une violation des lois ou coutumes de la guerre, visée à l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (chef 1) ; assassinats, un crime contre l'humanité (chef 2) ; actes inhumains autres que l'assassinat, un crime contre l'humanité (chef 3) ; assassinat, un crime contre l'humanité (chef 5) ; et actes inhumains autres que l'assassinat, un crime contre l'humanité (chef 6). Ayant déclaré l'accusé coupable du chef 1, la Chambre de première instance a rejeté les chefs 4 et 7 (attaques contre des civils, prohibées par l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, une violation

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić et Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29-I, Examen de l'acte d'accusation, 24 avril 1998.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić et Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29-I, Ex Parte and Confidential Order on Prosecution Motion, 15 mars 1999.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29-I, Acte d'accusation, 26 mars 1999.

<sup>4</sup> Jugement, par. 784.

des lois ou coutumes de la guerre) pour éviter un cumul des déclarations de culpabilité<sup>5</sup>. Stanislav Galić a été condamné à une peine unique de 20 (vingt) ans d'emprisonnement<sup>6</sup>.

## **B. Procédure en appel**

### 1. Actes d'appel

4. L'Accusation a déposé son acte d'appel le 18 décembre 2003<sup>7</sup>. Elle a fait appel de la peine, considérant qu'elle était « de toute évidence insuffisante » compte tenu de la gravité des crimes et du degré de responsabilité pénale de Stanislav Galić. À la suite d'une demande de prorogation de délai présentée le 18 décembre, le juge de la mise en état en appel a, le 22 décembre 2003, autorisé Stanislav Galić à déposer son acte d'appel dans les 30 jours du dépôt de la traduction en français du Jugement<sup>8</sup>. Stanislav Galić a déposé le 4 mai 2004 son Acte d'appel, dans lequel il soulève 19 moyens d'appel et relève diverses erreurs de droit et de fait<sup>9</sup>.

### 2. Composition de la Chambre d'appel

5. Dans une ordonnance du 18 décembre 2003, le Juge Theodor Meron, alors Président du Tribunal, a dit que la Chambre d'appel serait dans cette affaire composée des juges Theodor Meron (Président), Fausto Pocar, Mohamed Shahabuddeen, Florence Ndepele Mwachande Mumba et Wolfgang Schomburg<sup>10</sup>. En application des articles 65 *ter* et 107 du Règlement, le Juge Mumba a été nommé juge de la mise en état en appel en l'espèce<sup>11</sup>.

6. Le 18 novembre 2005, le Juge Mehmet Güney a été nommé juge de la mise en état en appel en remplacement du Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba, membre de la Chambre d'appel dont le mandat avait expiré le 16 novembre 2005<sup>12</sup>. À la suite de sa nomination comme Président du Tribunal le 17 novembre 2005, le Juge Fausto Pocar a

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 159 à 162, 751 et 752.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 769 (Dispositif).

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution Notice of Appeal*, 18 décembre 2003.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel, 22 décembre 2003.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Acte d'appel, 4 mai 2004, déposé en français le 5 mai 2004.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire portée devant la Chambre d'appel et d'un juge de la mise en état en appel, 18 décembre 2003.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 18 novembre 2005.

remplacé le Juge Theodor Meron en tant que Président de la Chambre d'appel en l'espèce, en application de l'article 14 2) du Statut<sup>13</sup>. Le 22 novembre 2005, le Président du Tribunal a nommé le Juge Theodor Meron juge de la mise en état en appel en remplacement du Juge Mehmet Güney, et décidé de remanier la Chambre d'appel en conséquence<sup>14</sup>.

### 3. Dépôt des mémoires d'appel

7. L'Accusation a déposé son Mémoire d'appel le 2 mars 2004<sup>15</sup>. Stanislav Galić a déposé une réponse le 2 avril 2004<sup>16</sup>, et l'Accusation une réplique le 13 avril 2004<sup>17</sup>.

8. Après que sa demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages fixé pour les mémoires d'appel a eu été rejetée<sup>18</sup> puis accueillie en partie<sup>19</sup>, Stanislav Galić a déposé son Mémoire d'appel le 19 juillet 2004<sup>20</sup>. L'Accusation a déposé une réponse le 6 septembre 2004<sup>21</sup>, après avoir obtenu pour ce faire un délai supplémentaire<sup>22</sup>. Stanislav Galić a déposé une réplique le 27 septembre 2004<sup>23</sup>, après que la Chambre l'eut autorisé à dépasser le nombre limite de pages et lui eut accordé un délai supplémentaire<sup>24</sup>.

---

<sup>13</sup> *Ibidem*.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Ordonnance portant remplacement du juge de la mise en état en appel, 22 novembre 2005.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution Appeal Brief*, 2 mars 2004. Une liste des sources a été déposée le même jour. Un supplément à la liste des sources a été déposé le 28 août 2006.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence Response Brief*, 2 avril 2004. Une liste des sources a été déposée le même jour.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution Reply Brief*, 13 avril 2004. Une liste des sources a été déposée le 16 avril 2004.

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de dépasser la limite prescrite pour le nombre de pages du mémoire de l'Appelant, 19 mai 2004.

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Mémoire d'appel de la Défense, 19 juillet 2004. Un corrigendum a été déposé le 29 juillet 2004. Une liste des sources a été déposée le 19 juillet 2004.

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution Response Brief*, 6 septembre 2004.

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 28 juillet 2004. Un corrigendum à cette décision a été déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Brief in Reply*, 27 septembre 2004.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de dépassement du nombre limite de pages et de prorogation de délai, 17 septembre 2004.

#### 4. Demandes d'annulation, de suppression de passages de documents ou d'arguments

9. Le 20 août 2004, l'Accusation a demandé à la Chambre d'appel de retirer du dossier d'instance le Mémoire d'appel de la Défense et d'ordonner un nouveau dépôt de celui-ci<sup>25</sup>. Stanislav Galić a déposé une réponse le 26 août 2004<sup>26</sup>, et l'Accusation une réplique le 27 août 2004<sup>27</sup>. Le 2 septembre 2004, la requête de l'Accusation a été rejetée<sup>28</sup>.

10. Le 29 octobre 2004, l'Accusation a déposé une requête par laquelle elle priait la Chambre d'appel de supprimer des passages du Mémoire d'appel de la Défense, de la liste des sources et de la Réplique de la Défense qui se rapportaient à une lettre du Comité international de la Croix-Rouge, qualifiée par elle d'élément de fait nouveau<sup>29</sup>. Elle demandait qu'en cas de rejet de sa requête, Stanislav Galić soit tenu de déposer des écritures relatives aux conditions d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement. Stanislav Galić a déposé une réponse le 3 novembre 2004<sup>30</sup>, et l'Accusation une réplique le 8 novembre 2004<sup>31</sup>. Le 3 décembre 2004, la Chambre d'appel a enjoint à Stanislav Galić, s'il souhaitait maintenir les moyens d'appel auxquels la lettre se rapportait, de déposer une demande en application de l'article 115<sup>32</sup>.

11. Le 30 novembre 2004, l'Accusation a déposé une demande de suppression d'un argument avancé dans la Réplique de la Défense qui, faisait-elle valoir, ne figurait ni dans l'Acte d'appel ni dans le Mémoire d'appel de la Défense<sup>33</sup>. Stanislav Galić a déposé une

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Urgent Prosecution Motion for an Order Requiring the Appellant to Re-file his Appeal Brief and Requests for Leave to Exceed Word-limit for Motion*, 20 août 2004, document modifié par un corrigendum du 24 août 2004.

<sup>26</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence Response to Prosecution Motion Dated 20 August 2004*, 26 août 2004.

<sup>27</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution Reply to "Defence Response to Prosecution Motion Dated 20 August 2004"*, 27 août 2004.

<sup>28</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ordonner à l'Appelant de déposer à nouveau son mémoire d'appel et demande d'autorisation de dépasser le nombre de mots fixé pour la requête, 2 septembre 2004.

<sup>29</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution Motion to Strike Portions of Appellant's Appeal Brief, Book of Authorities and Reply Brief*, 29 octobre 2004.

<sup>30</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence Response on Prosecution's Motion Dated 29 October 2004*, 3 novembre 2004.

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Reply to "Defence Response on Prosecution's Motion dated 29 October 2004"*, 8 novembre 2004.

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de supprimer des passages du mémoire d'appel de l'Appelant, de son mémoire en réplique et de la liste de ses sources, 3 décembre 2004.

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Motion to Strike New Argument Alleging Errors by Trial Chamber Raised for First Time in Appellant's Reply Brief*, 30 novembre 2004.

réponse le 3 décembre 2004<sup>34</sup>, et l'Accusation une réplique le 7 décembre 2004<sup>35</sup>. Le 28 janvier 2005, la Chambre d'appel a fait droit à la demande de l'Accusation et ordonné que le passage concerné soit supprimé dans la Réplique de la Défense<sup>36</sup>.

#### 5. Requêtes présentées en application de l'article 115

12. Le 18 juin 2004, Stanislav Galić a présenté à titre confidentiel à la Chambre d'appel une demande d'autorisation pour pouvoir présenter des moyens de preuve supplémentaires<sup>37</sup>. Après avoir obtenu<sup>38</sup> une prorogation de délai<sup>39</sup>, l'Accusation a déposé une réponse le 12 juillet 2004<sup>40</sup>. Stanislav Galić a demandé l'autorisation de déposer une réplique en application de l'article 126 bis<sup>41</sup>, et l'Accusation a répondu à cette demande le 20 juillet 2004<sup>42</sup>. La Défense a déposé sa réplique le 20 juillet 2004<sup>43</sup>. Le 21 juillet 2004, la Chambre d'appel a autorisé l'Accusation à dépasser le nombre limite de pages fixé et a reconnu la validité du dépôt de sa demande<sup>44</sup>. Elle a aussi accueilli partiellement la demande d'autorisation présentée par Stanislav Galić pour déposer une réplique et reconnu la validité du dépôt de la réplique concernant la requête présentée en application de l'article 115<sup>45</sup>.

<sup>34</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence Response to Prosecution's Motion to Strike New Argument Alleging Error by Trial Chamber Raised for the First Time in Appellant's Reply Brief*, 3 décembre 2004.

<sup>35</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Reply to Defence Response to Prosecution's Motion to Strike New Argument Alleging Error*, 7 décembre 2004.

<sup>36</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir la suppression de l'argument avancé pour la première fois par l'Appelant dans son mémoire en réplique concernant des erreurs commises par la Chambre de première instance, 28 janvier 2005.

<sup>37</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Confidential Defence Motion to Present Before the Appeals Chamber Additional Evidence*, 18 juin 2004.

<sup>38</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de proroger le délai fixé pour le dépôt de sa réponse à la requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires déposée le 18 juin 2004, 28 juin 2004.

<sup>39</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution's Request for Extension of Time to File Response to Defence Additional Evidence Motion of 18 June 2004*, 23 juin 2004.

<sup>40</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution Response to Defence Motion to Present Additional Evidence dated 18 June 2004*, 12 juillet 2004.

<sup>41</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence's Request for the Approval for Replay [sic] Under rule 126 bis*, 19 juillet 2004.

<sup>42</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution Response to Defence Request for Leave to Reply Dated 19 July 2004*, 20 juillet 2004.

<sup>43</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence Reply to the Prosecution's Response Under Rule 126 bis*, 20 juillet 2004, document déposé à nouveau le 28 juillet 2004 en raison de deux lignes qui manquaient dans le paragraphe 1 du document, et modifié dans un corrigendum du 29 juillet 2004.

<sup>44</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins du dépassement du nombre limite de pages, 21 juillet 2004.

<sup>45</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de la Défense « en application de l'article 126 bis du Règlement », 21 juillet 2004.



13. Cependant, le 2 février 2005, la Chambre d'appel a jugé que la requête ne remplissait pas les conditions posées dans la Directive pratique IT/201, et a invité Stanislav Galić à déposer une nouvelle fois sa requête<sup>46</sup>, ce qu'il a fait le 11 février 2005<sup>47</sup>. Après avoir obtenu une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre limite de pages fixé pour la réponse<sup>48</sup>, l'Accusation a déposé une réponse le 28 février 2005<sup>49</sup>. Stanislav Galić a déposé une réplique le 4 mars 2005<sup>50</sup>. Le 30 juin 2005, la Chambre d'appel a rejeté la requête<sup>51</sup>.

14. Comme l'y avait invité la Chambre d'appel dans la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de supprimer des passages du mémoire d'appel de l'appelant, de son mémoire en réplique et de la liste de ses sources<sup>52</sup>, Stanislav Galić a présenté, le 7 décembre 2004, une demande d'admission de la lettre du CICR en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel en application de l'article 115 du Règlement<sup>53</sup>. L'Accusation a déposé une réponse le 17 décembre 2004 et Stanislav Galić une réplique le 23 décembre 2004<sup>54</sup>. La Chambre d'appel a rejeté la requête le 22 mars 2005<sup>55</sup>.

---

<sup>46</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Ordonnance relative à la requête confidentielle de l'appelant aux fins de présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 2 février 2005.

<sup>47</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Confidential Defence Motion to Present Before the Appeals Chamber Additional Evidence*, 11 février 2005.

<sup>48</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative aux demandes de prorogation de délai et d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages prescrit pour la réponse, présentées par l'Accusation, 21 février 2005.

<sup>49</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution Response to Defence Re-filed First Rule 115 Motion*, 28 février 2005.

<sup>50</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence Reply to Prosecution's Response*, 4 mars 2005.

<sup>51</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Decision on the First and Third Rule 115 Defence Motions to Present Additional Evidence Before the Appeals Chamber*, 30 juin 2005.

<sup>52</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de supprimer des passages du mémoire d'appel de l'appelant, de son mémoire en réplique et de la liste de ses sources, 3 décembre 2004.

<sup>53</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence Request for Admission of Further Additional Evidence on Appeal*, 7 décembre 2004.

<sup>54</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Reply to Prosecution's Response Dated 17 December 2004*, 23 décembre 2004.

<sup>55</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la deuxième requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 22 mars 2005.

15. Le 20 janvier 2005, Stanislav Galić a demandé l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel<sup>56</sup>. Après qu'il a été fait droit<sup>57</sup> à sa demande de prorogation de délai et d'une ordonnance réclamant la traduction officielle des documents joints à sa demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires<sup>58</sup>, l'Accusation a déposé une réponse à titre confidentiel le 21 mars 2005<sup>59</sup>. Stanislav Galić a déposé une réplique le 29 mars 2005<sup>60</sup>. Le 30 juin 2005, la Chambre d'appel a rejeté la demande présentée en application de l'article 115<sup>61</sup>.

16. Le 18 mars 2005, Stanislav Galić a déposé une quatrième requête en application de l'article 115<sup>62</sup>. L'Accusation a déposé une réponse à titre confidentiel le 8 avril 2005<sup>63</sup>, et Stanislav Galić une réplique confidentielle le 12 avril 2005<sup>64</sup>. Le 29 août 2005, la Chambre d'appel a rejeté la requête présentée en application de l'article 115<sup>65</sup>.

17. Le 26 avril 2005, l'Accusation a déposé, à titre partiellement confidentiel, une demande d'autorisation de déposer une réponse supplémentaire aux répliques présentées par Stanislav Galić à l'appui de sa troisième requête présentée en application de l'article 115 et d'une requête postérieure<sup>66</sup>. Le 28 avril 2005, Stanislav Galić a déposé une réponse par

<sup>56</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence Motion to Present Before the Appeals Chamber Additional Evidence*, 20 janvier 2005.

<sup>57</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai et aux fins d'une ordonnance requérant la traduction officielle des documents joints à la troisième requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 7 février 2005.

<sup>58</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution Request for Extension of Time and for Order Requiring Official Translations of Documents attached to Defence Additional Evidence Motion*, 26 janvier 2005.

<sup>59</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution's Response to Galić Third Rule 115 Motion*, 21 mars 2005. La demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages prescrit présentée par l'Accusation a toutefois été rejetée dans la Décision relative à la demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages prescrit pour la réponse de l'Accusation à la troisième requête présentée par Galić en application de l'article 115 du Règlement, 16 mars 2005.

<sup>60</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence Reply to Prosecution's Response Dated 21 March 2005*, 29 mars 2005.

<sup>61</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Decision on the First and Third Rule 115 Defence Motions to Present Additional Evidence Before the Appeals Chamber*, 30 juin 2005.

<sup>62</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Confidential Defence Motion to Present Before the Appeals Chamber Additional Evidence*, 18 mars 2005.

<sup>63</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution's Response to Galić's Fourth Rule 115 Motion (Confidential)*, 8 avril 2005.

<sup>64</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Confidential Defence Reply to Prosecution's Response to Galić's Fourth Rule 115 Motion*, 12 avril 2005.

<sup>65</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Decision on Fourth Defence Motion to Present Additional Evidence Before the Appeals Chamber*, 29 août 2005.

<sup>66</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution's Request for Leave to File a Consolidated Further Response to Defence Replies Concerning Third and Fourth Rule 115 Motions*, 26 avril 2005.

laquelle il s'est opposé à la demande de l'Accusation<sup>67</sup>. La Chambre d'appel a considéré, vu sa décision du 30 juin 2005 quant au fond, qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur les questions soulevées par l'Accusation dans sa demande et dans la réponse globale qui y était jointe dans la mesure où elles se rapportaient à la troisième requête présentée en application de l'article 115<sup>68</sup>.

18. Le 29 juin 2006, l'Accusation a déposé un rapport sur l'évolution de la situation « pour aviser la Chambre que le Ministère de la défense de Bosnie-Herzégovine [avait] récemment informé le Bureau du Procureur qu'il [archivait] des documents militaires de la Republika Srpska et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine parmi lesquels se trouv[ai]ent, notamment, des documents du corps de Sarajevo Romanija [...] remontant à l'époque des faits<sup>69</sup> ». Le lendemain, Stanislav Galić a déposé une requête par laquelle il a demandé à la Chambre d'appel 1) de lui « accorder plus de temps pour décider de présenter ou non une nouvelle requête en application de l'article 115 » ; 2) d'« autoriser [son] conseil à prendre connaissance des documents en question [provenant des archives du 1<sup>er</sup> corps de l'ABiH] en présence de [son] expert militaire » ; 3) « d'ordonner à la Défense de demander au Greffe la traduction en anglais des documents et à présenter une requête en application de l'article 115 dans les 10 jours suivant la réception de ces documents en anglais » ; et 4) de se prononcer sur l'audience prévue le 29 août 2006<sup>70</sup>. Le 14 juillet 2006, la Chambre d'appel a rejeté la requête<sup>71</sup>.

19. Le 22 août 2006, Stanislav Galić a déposé une cinquième requête en application de l'article 115<sup>72</sup>. L'Accusation a déposé une réponse le 23 août 2006<sup>73</sup>, et Stanislav Galić une

---

<sup>67</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence Reply to Prosecution's Request for Leave to File Consolidated Further Response to Defence Replies Concerning Third and Fourth Rule 115 Motions*, 28 avril 2005.

<sup>68</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Decision on the First and Third Rule 115 Defence Motions to Present Additional Evidence Before the Appeals Chamber*, 30 juin 2005, par. 9.

<sup>69</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution Status Report*, 29 juin 2006.

<sup>70</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence Motion Regarding New Evidence*, 11 juillet 2006.

<sup>71</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Decision on Defence Motion Regarding New Evidence*, 14 juillet 2006.

<sup>72</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence Motion to Present Before the Appeals Chamber Additional Evidence*, 22 août 2006.

<sup>73</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution's Motion to Dismiss Defence's 5<sup>th</sup> Motion for Additional Evidence*, 23 août 2006.

réplique le 24 août 2006<sup>74</sup>. Le 28 août 2006, la Chambre d'appel a rejeté la requête de la Défense et repoussé la demande de rejet<sup>75</sup>.

20. Le 8 septembre 2006, Stanislav Galić a déposé une sixième requête en application de l'article 115 (la « Requête »)<sup>76</sup>. L'Accusation a déposé une réponse le 29 septembre 2006<sup>77</sup>. Le 4 octobre 2006, la Défense a présenté des observations complémentaires concernant la Requête (*Additional Observations on the Defence Motion to Present Before the Appeals Chamber Additional Evidence Dated 7 September 2006, Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, les « Observations complémentaires »)<sup>78</sup>. Le 29 septembre 2006, l'Accusation a déposé une demande de rejet des Observations complémentaires (*Prosecution Motion to Strike Defence Additional Observations to the 6<sup>th</sup> Defence Motion to Present Additional Evidence*, la « Demande de rejet »)<sup>79</sup>. Le 15 novembre 2006, la Chambre d'appel a fait droit à la Demande de rejet et a rejeté la Requête<sup>80</sup>.

#### 6. Demandes de mise en liberté provisoire

21. Le 4 mars 2005, Stanislav Galić a présenté, en application de l'article 65 I) du Règlement, une demande de permission de sortie pour pouvoir assister aux funérailles de sa sœur<sup>81</sup>. L'Accusation a déposé une réponse le 9 mars 2005<sup>82</sup>. Après avoir reçu des garanties

<sup>74</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Appellant's Response to Prosecution's Motion to Dismiss Defence's 5<sup>th</sup> Motion for Additional Evidence*, 24 août 2006.

<sup>75</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par la Défense pour produire des moyens de preuve supplémentaires, 28 août 2006.

<sup>76</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence Motion to Present Before the Appeals Chamber Additional Evidence*, 8 septembre 2006.

<sup>77</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution's Response to 6<sup>th</sup> Defence Motion to Present Additional Evidence*, 29 septembre 2006.

<sup>78</sup> La page des Observations complémentaires sur laquelle figurent les signatures porte la date du 28 septembre 2006.

<sup>79</sup> L'Accusation a reçu copie des Observations complémentaires le 29 septembre 2006 et pense qu'elles ont été déposées le 28 septembre 2006, Demande de rejet, par. 1 et note de bas de page 1.

<sup>80</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par la Défense pour produire des moyens de preuve supplémentaires, 15 novembre 2006.

<sup>81</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Defence Request for Provisional Release of General Galić*, 4 mars 2005.

<sup>82</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution's Response to Defence Request for Provisional Release of General Stanislav Galić*, 9 mars 2005.

des autorités de la Republika Srpska<sup>83</sup>, la Chambre d'appel a fait droit en partie à la demande et accordé à Stanislav Galić une permission de sortie du 31 mars au 3 avril 2005<sup>84</sup>.

22. Le 6 septembre 2005, Stanislav Galić, désireux d'attendre à Banja Luka (Republika Srpska) l'ouverture de son procès en appel, a déposé, en application de l'article 65 I) du Règlement, une demande de mise en liberté provisoire<sup>85</sup>. L'Accusation s'est opposée à la demande dans une réponse du 15 septembre 2005<sup>86</sup>. Stanislav Galić a déposé une réplique le 19 septembre 2005<sup>87</sup>. Le 31 octobre 2005, la Chambre d'appel a rejeté la demande, considérant que la première condition posée par l'article 65 I) du Règlement n'était pas remplie<sup>88</sup>.

### 7. Conférences de mise en état

23. Des conférences de mise en état ont eu lieu en application de l'article 65 *bis* du Règlement les 31 mars 2004, 28 juillet 2004, 22 novembre 2004, 11 mars 2005, 7 juillet 2005, 2 novembre 2005, 2 mars 2006 et 29 juin 2006.

### 8. Procès en appel

24. En application des ordonnances portant calendrier du 21 juin 2006 et 14 août 2006<sup>89</sup>, le procès en appel a eu lieu le 29 août 2006.

---

<sup>83</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *RS Government Guarantees for Provisional Release of General Stanislav Galić*, 21 mars 2005.

<sup>84</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005.

<sup>85</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Appellant's Request for Provisional Release*, document déposé le 6 septembre 2005.

<sup>86</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Prosecution's Response to Galić's Request for Provisional Release on Appeal*, 15 septembre 2005.

<sup>87</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Appellant's Reply to Prosecution's Response to Appellant's Request for Provisional Release on Appeal*, 19 septembre 2005.

<sup>88</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par Stanislav Galić, 31 octobre 2005.

<sup>89</sup> La deuxième ordonnance informait les parties du calendrier des audiences en appel.

## XXIV. ANNEXE B : GLOSSAIRE

### A. Liste des décisions de justice citées

#### 1. TPIY

##### **ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

##### **BABIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Babić*, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »)

##### **BLAGOJEVIĆ**

*Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête de Blagojević aux fins d'éclaircissement, 27 mars 2003

##### **BLAŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »)

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

##### **BRĐANIN**

*Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, 18 mai 2000 (« Décision *Talić* »)

##### **ČELEBIĆI**

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-T, Décision du Président relative à la requête de l'Accusation aux fins de la production des notes échangées entre Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, 11 novembre 1996 (« Décision *Delalić* concernant la production de notes »)

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-T, Ordonnance relative à la requête du Procureur concernant l'ordre de comparution des témoins de la Défense et l'ordre de leur contre-interrogatoire par l'Accusation et les conseils des coaccusés, 3 avril 1998 (« Décision *Delalić* concernant la comparution des témoins »)

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »)

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »)

**ČERMAK**

*Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n° IT-03-73-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par Ivan Čermak et Mladen Markač pour vices de forme de l'acte d'accusation, 8 mars 2005

**DERONJIĆ**

*Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (« Jugement *Deronjić* portant condamnation »)

*Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence »)

**FURUNDŽIJA**

*Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »)

**GALIĆ**

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-PT, Observations complémentaires du Procureur sur la réplique de la Défense et les documents produits à l'appui de la demande de mise en liberté, 29 juin 2000

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-PT, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'indiquer qu'il convient de considérer les annexes 1 et 2 de l'acte d'accusation daté du 10 octobre 2001 comme l'acte d'accusation modifié, 19 octobre 2001 (« Décision de la Chambre de première instance relative aux annexes jointes à l'Acte d'accusation »)

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR72, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, 30 novembre 2001 (« Décision de la Chambre d'appel relative aux annexes jointes à l'Acte d'accusation »)

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative à la demande d'acquiescement de l'accusé Stanislav Galić, 3 octobre 2002

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Détermination de la Défense relativement à l'éventuelle et hypothétique audition comme témoin de Monsieur le Général Stanislav GALIĆ, 21 janvier 2003

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative à la certification visée à l'article 73 B) du Règlement concernant la comparution éventuelle de l'accusé en qualité de témoin, confidentiel, 4 février 2003 (« Décision relative à la certification de l'appel »)

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de transport à Sarajevo de la Chambre de première instance, confidentiel, 4 février 2003 (« Décision relative au transport de la Chambre à Sarajevo »)

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR54, Décision relative à l'appel interjeté contre le rejet de la demande de dessaisissement d'un juge, 13 mars 2003 (« Décision de la Chambre d'appel concernant le dessaisissement d'un juge »)

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative à la requête de Galić en application de l'article 15 B) du Règlement, Bureau, 28 mars 2003 (« Décision du Bureau concernant le dessaisissement d'un juge »)

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et Opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement Galić »)

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Nieto-Navia, 5 décembre 2003 (« Opinion du Juge Nieto-Navia »)

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'ordonner à l'Appelant de déposer à nouveau son mémoire d'appel et demande d'autorisation de dépasser le nombre de mots fixé pour la requête, 2 septembre 2004

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de supprimer des passages du mémoire d'appel de l'Appelant, de son mémoire en réplique et de la liste de ses sources, 3 décembre 2004

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la deuxième requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 21 mars 2005

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Scheduling Order for Appeal Hearing*, 14 août 2006

### **HADŽIHASANOVIĆ**

*Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (*Responsabilité du supérieur hiérarchique*), 16 juillet 2003 (« Décision Hadžihasanović »)

*Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR73.3, Décision relative à l'appel interlocutoire conjoint interjeté par la Défense contre la décision de la Chambre de première instance relative aux demandes d'acquiescement introduites en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 11 mars 2005

### **JELISIĆ**

*Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »)

### **JOKIĆ**

*Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt Jokić relatif à la sentence »)



**KORDIĆ**

*Le Procureur c/ Dario Kordić et consorts*, affaire n° IT-95-14-I, Confirmation de l'acte d'accusation, 10 novembre 1995

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-PT, *Decision on the Joint Defence Motion to Dismiss the Amended Indictment for Lack of Jurisdiction Based on the Limited Jurisdictional Reach of Articles 2 and 3*, 2 mars 1999 (« Décision Kordić relative à la compétence »)

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Décision concernant la requête du Procureur relative au déroulement du procès, 19 mars 1999 (« Décision Kordić concernant le déroulement du procès »)

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement Kordić »)

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Ordonnance aux fins de dépôt de moyens d'appel modifiés, 18 février 2002

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 et Corrigendum de l'arrêt du 17 décembre 2004, 26 janvier 2005 (« Arrêt Kordić »)

**KRAJIŠNIK**

*Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-AR73.1, *Decision on Interlocutory Appeal of Decision on Second Defence Motion for Adjournment*, 25 avril 2005 (« Décision Krajišnik concernant la suspension du procès »)

**KRNOJELAC**

*Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »)

**KRSTIĆ**

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

**KUNARAC**

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »)

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

**KUPREŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado »*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »)

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

**KVOČKA**

*Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-T, Décision relative au versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'accusé Kvočka, 16 mars 2001

*Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

**MARTIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-R61, Examen de l'Acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 8 mars 1996 (« Décision Martić rendue en application de l'article 61 »)

**MILOŠEVIĆ**

*Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 1<sup>er</sup> février 2002 (« Décision Milošević concernant la demande de jonction »)

*Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002

*Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1<sup>er</sup> novembre 2004 (« Décision Milošević concernant la commission d'office de conseils »)

**MILUTINOVIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić — *Entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003 (« Décision Ojdanić »)

*Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-05-87-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković, 1<sup>er</sup> novembre 2005

**NALETILIĆ**

*Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »)

**DRAGAN NIKOLIĆ**

*Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« Jugement Dragan Nikolić portant condamnation »)

*Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt Dragan Nikolić relatif à la sentence »)

**MOMIR NIKOLIĆ**

*Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence »)

**OBRENOVIĆ**

*Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (« Jugement *Obrenović* portant condamnation »)

**PRLIĆ**

*Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić*, affaire n° IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense contre la décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge, et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*amicus curiae* présentée par l'Association des conseils de la défense, 4 juillet 2006 (« Décision *Prlić* »)

**SIMIĆ**

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, *Judgement*, 28 novembre 2006 (« Arrêt *Simić* »)

**STAKIĆ**

*Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* »)

**STANIŠIĆ**

*Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation sur la mise en liberté provisoire de Mićo Stanišić, 17 octobre 2005 (« Décision *Stanišić* »)

**STRUGAR, JOKIĆ ET KOVAČEVIĆ**

*Le Procureur c/ Pavle Strugar, Miodrag Jokić et consorts*, affaire n° IT-01-42-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire, 22 novembre 2002 (« Décision *Strugar* relative à la compétence »)

**TADIĆ**

*Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »)

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998, déposée le 16 octobre 1998

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »)

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-*Abis*, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »)

**TOLIMIR**

*Le Procureur c/ Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić et Milan Gvero*, affaire n° IT-04-80-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre des décisions

portant mise en liberté provisoire rendues par la Chambre de première instance, 19 octobre 2005

*Le Procureur c/ Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić et Milan Gvero*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006

### **VASILJEVIĆ**

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement Vasiljević »).

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

## **2. TPIR**

### **AKAYESU**

*Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt Akayesu »)

### **GACUMBITSI**

*Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-64-A, *Judgement*, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »)

### **KAJELIJELI**

*Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »)

### **KAMBANDA**

*Jean Kambanda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR 97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt Kambanda »)

### **KAYISHEMA**

*Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt Kayishema »)

### **MUSEMA**

*Alfred Musema c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »)

### **NIYITEGEKA**

*Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »)

### **NTAGERURA**

*Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Ntagerura »)

**RUTAGANDA**

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

**SEMANZA**

*Laurent Semanza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »)

**SERUSHAGO**

*Omar Serushago c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement [relatif à l'appel contre la sentence], 6 avril 2000 (« Arrêt *Serushago* relatif à la sentence »)

### 3. Décisions concernant les crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1<sup>er</sup> octobre 1946, tome XXII, Débats, 27 août 1946 – 1<sup>er</sup> octobre 1946, Tristan Mage, Paris, 1993

*Trial of Shigeki Motomura and 15 Others* (« Procès *Shigeki Motomura* »), *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 13, p. 138

### 4. Autres décisions

#### a) Cour internationale de justice

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J Recueil 1996

#### b) Cour européenne des droits de l'homme

*De Cubber c. Belgique*, arrêt du 26 octobre 1984, série A n° 86

*Findlay c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I

*Hauschildt c. Danemark*, arrêt du 24 mai 1989, série A n° 154

*Padovani c. Italie*, arrêt du 26 février 1993, série A n°257-B

*Piersack c. Belgique*, arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 1982, série A n° 53

*Şahiner c. Turquie*, arrêt du 25 septembre 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-IX

*Sainte-Marie c. France*, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 253-A

*Sramek c. Autriche*, arrêt du 22 octobre 1984, série A n° 84

c) Juridictions nationalesCour suprême des États-Unis d'Amérique*Berger v. United States*, 255 U.S. 22 (1921)*Brooks v. Tennessee*, 406 U.S. 605 (1972)*Carter v. United States*, 530 U.S. 255 (2000)Cour suprême du Missouri (États-Unis d'Amérique)*Collins v. Dixie Transport, Inc.*, 543 So. 2d 160 (1989)Tribunal de district de Split (Croatie)*Le Procureur c/ R. Radulović et consorts*, affaire n° K-15/95, jugement du 26 mai 1997Cour d'appel de l'Ontario (Canada)*R. v. Angelantoni* (1975) 31 C.R.N.S. 342**B. Liste des autres sources juridiques**1. Livres, publications, recueils et articlesHenckaerts, Jean-Marie, et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, Comité international de la Croix-Rouge et Bruylant, 2006Henckaerts, Jean-Marie, et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Vol. II (Practice)*, Comité international de la Croix-Rouge et Cambridge University Press, 2005Pictet, Jean S. (sous la direction de), Commentaire : IV<sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1956 (« Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève »)Grotius, Hugo, *De jure belli ac pacis*, Delft, 1625Lauterpacht, Hersch (sous la direction de), *Oppenheim's International Law*, 7<sup>e</sup> éd., vol. 2, Londres, Longmans, Green, 1952Observations de Michael J. Matheson, conseiller juridique adjoint au Département d'État américain, "The Sixth Annual American Red Cross-Washington College of Law Conference on International Humanitarian Law: A Workshop on Customary International Law and the 1977 Protocols Additional to the 1949 Geneva Conventions", *American University Journal of International Law and Policy*, vol. 2, 1987, p. 426Conférence de la paix 1919-1920, *Recueil des Actes de la Conférence, Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions*, Paris, Imprimerie nationale, 1922

Pilloud, C. et autres, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986 (« Commentaire des Protocoles additionnels »)

## 2. Autres sources de droit

Déclaration des règles minimales d'humanité, reproduite dans le rapport de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session, Commission des droits de l'homme, cinquante-et-unième session, point 19 de l'ordre du jour, documents officiels de l'ONU, E/CN.4/1995/116 (1995), p. 5

Projet de Convention pour la protection des populations civiles contre les nouveaux engins de guerre, Amsterdam, 1938

Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, CICR, 1956

Règlement de procédure et de preuve, Cour pénale internationale

Lettre adressée par l'état-major de l'armée de terre au conseiller juridique des forces armées américaines déployées dans le Golfe, 11 janvier 1991, *in Report on US Practice*, 1997, chapitre 1.4, par. 8 F), citée dans Henckaerts, Jean-Marie, et Doswald-Beck, Louise, *Customary International Humanitarian Law, Vol. II (Practice)*, Comité international de la Croix-Rouge et Cambridge University Press, 2005

Instructions pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique, 24 avril 1863 (« Code Lieber »)

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002 (« Directive pratique relative aux conditions de forme applicables en appel »)

Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184/Rev.1), 5 mars 2002

Procès-verbal provisoire de la 3217<sup>e</sup> session, documents officiels de l'ONU, S/PV.3217, 25 mai 1993, p. 11

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/25704, 3 mai 1993 (« Rapport du Secrétaire général concernant le TPIY »)

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/1995/134, 13 février 1995 (« Rapport du Secrétaire général concernant le TPIR »)

Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne fixées par une Commission de Juristes à La Haye, décembre 1922 – février 1923

### **C. Liste des abréviations et raccourcis**

Conformément à l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

ABiH	Armée de Bosnie-Herzégovine
Accord du 22 mai 1992	Accord conclu sous les auspices du CICR par les représentants de la République de Bosnie-Herzégovine, du Parti démocratique serbe, du Parti de l'action démocratique et de l'Union démocratique croate, signé à Genève le 22 mai 1992.
Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Acte d'accusation, 26 mars 1999
Acte d'appel de la Défense	Acte d'appel, déposé le 4 mai 2004
Actes de la Conférence diplomatique	Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974-1977
BiH	Bosnie-Herzégovine
Code pénal de la RSFY	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, adopté le 28 septembre 1976 et entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 1977
Convention de La Haye (IV)	Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin – 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, vol. I, p. 626
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, 27 janvier 1980, R.T.N.U., vol. 1155, p. 354.



CR	Compte rendu du procès. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée
CRA	Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée
D	Pièce à conviction présentée par la Défense
Défense	Les conseils de Stanislav Galić
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
III <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 135
IV <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol 75, p. 287
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
<i>Law Reports</i>	<i>Law Reports of Trials of War Criminals</i> , sélectionnés et préparés par la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, Londres, HMSO, 1949

Mémoire d'appel de l'Accusation	<i>Prosecution Appeal Brief</i> , déposé le 2 mars 2004
Mémoire d'appel de la Défense	Mémoire d'appel de la Défense, déposé le 19 juillet 2004
Mémoire en clôture de la Défense	<i>Defence's Final Trial Brief</i> , déposé le 22 avril 2003
Mémoire préalable de l'Accusation	<i>Prosecutor's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65ter(E)(i) (Provisional)</i> , déposé le 20 février 2001
Mémoire préalable de la Défense	<i>Pre-Trial Brief of the Defence Pursuant to Rule 65ter(F)</i> , déposé le 29 octobre 2001
ONU	Organisation des Nations Unies
P	Pièce à conviction présentée par l'Accusation
Pièce	Pièce à conviction
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 271
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 649
Quartier pénitentiaire	Quartier pénitentiaire des Nations Unies
Rapport de la Commission d'experts	Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/1994/674, 27 mai 1994
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
Règlement de La Haye	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907
Réplique de l'Accusation	<i>Prosecution Reply Brief</i> , déposé le 13 avril 2004
Réplique de la Défense	<i>Brief in Reply</i> , déposé le 27 septembre 2004
Réponse de l'Accusation	<i>Prosecution Response Brief</i> , déposé le 6 septembre 2004

Réponse de la Défense	<i>Respondent's Brief</i> , déposé le 2 avril 2004
Résolution 935 du Conseil de sécurité	Résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/RES/935 (1994), 1 <sup>er</sup> juillet 1994.
RS	Republika Srpska, l'une des entités de la BiH
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SFOR	Force multinationale de stabilisation
SRK	Corps de Sarajevo-Romanija
Statut	Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal international	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
VRS	Armée de la Republika Sprska